

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
réglements

120^e année

20 juillet

1988

No 30

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

120^e année
20 juillet 1988
No 30

Sommaire

Table des matières
Lois 1988
Entrée en vigueur des lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Lois 1988

1	Loi sur la publicité le long des routes	3697
2	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires culturelles	3711
3	Loi modifiant le Code civil en matière de copropriété et d'emphytéose	3715
4	Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière familiale	3721
5	Loi modifiant la Loi sur les mines	3727
6	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	3739
7	Loi sur l'organisation territoriale municipale	3823
8	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels	3887
9	Loi sur le recensement des électeurs en 1988	3693
10	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec	3899
19	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	3945
25	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services	3955
39	Loi n° 3 sur les crédits, 1988-1989	3961
	Listes des projets de loi sanctionnés	3693

Entrée en vigueur de lois

1042-88	Hydro-Québec, Loi modifiant la Loi sur... — Entrée en vigueur	3967
---------	---	------

Règlements

1008-88	Application d'un Code du bâtiment — 1985 (Mod.)	3969
1009-88	Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques etc.	3971
1048-88	Remplacement d'obligations et autres valeurs	3985
1075-88	Règlement sur les substituts en chef du Procureur général	3986
1076-88	Règlement sur les impôts (Mod.)	3993
1077-88	Supplément au revenu du travail, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	4000
1089-88	Métallurgie — Québec (Mod.)	4002
	Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins	4003

Projets de règlement

	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	4005
--	---	------

Décisions

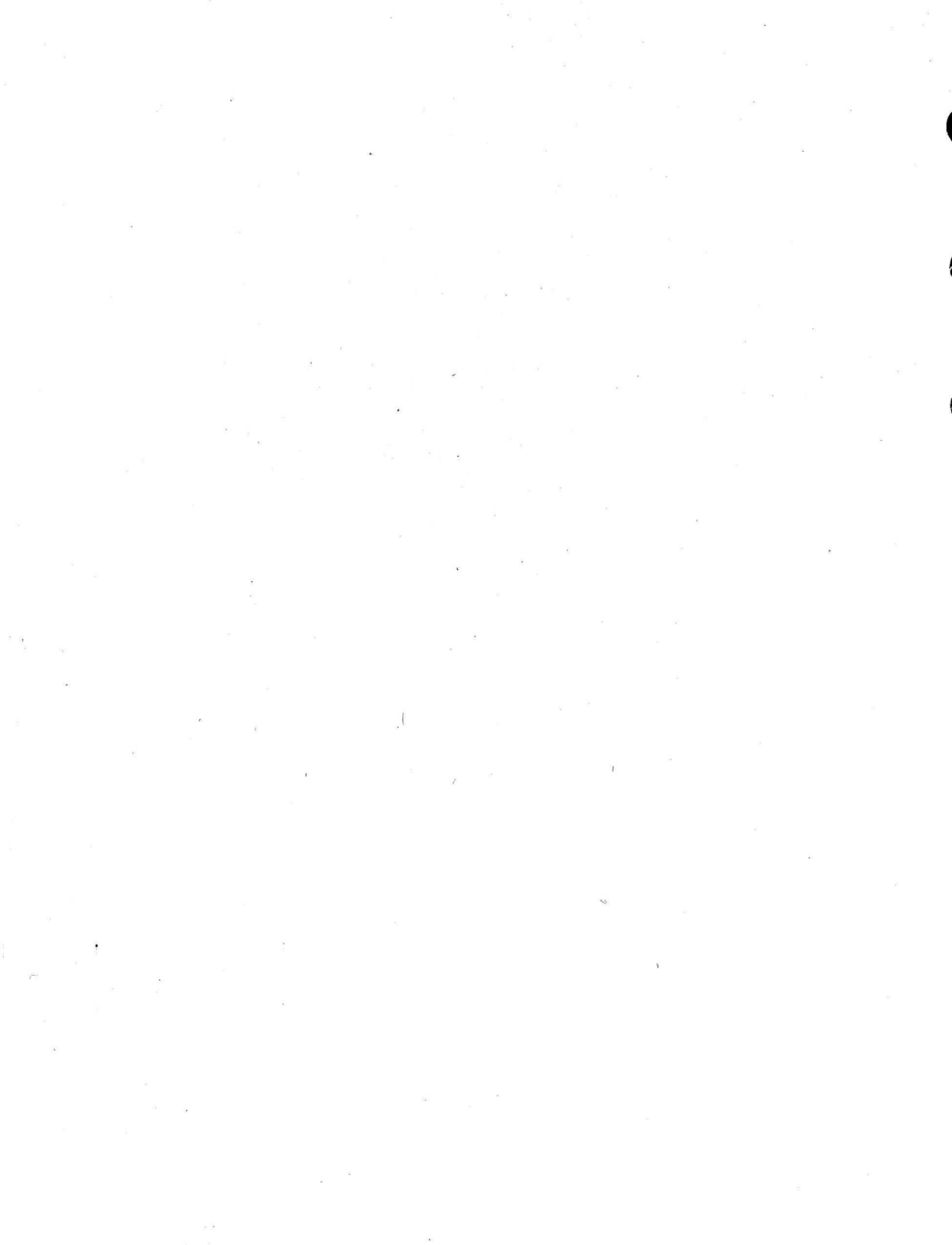
	Fédérations & Syndicats spécialisés — Contributions	4017
--	---	------

Décrets

1016-88	Le ministre et le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Développement technologique	4019
1017-88	Ministre délégué au Développement technologique	4019
1027-88	Exercice des fonctions de certains ministres	4019
1028-88	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Finances	4020
1029-88	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Finances	4020
1030-88	Monsieur Paul Lussier	4020
1031-88	Remise de sommes dues par certaines personnes à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	4020
1032-88	Prolongation de l'échéance des emprunts contractés par la Société du Grand Théâtre de Québec	4021
1033-88	Contrats des services à intervenir entre le gouvernement du Québec et certaines agences de voyage	4021
1034-88	Demande de modification du programme d'assistance financière grandes marées et forts vents, accompagnés de pluie et de neige survenus au Québec les 7 et 8 décembre 1983 tel qu'établi dans le décret 146-84	4022
1035-88	Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada sur les programmes d'évaluation génétique des bovins de boucherie, des moutons et des porcs	4023
1036-88	Abrogation du décret 809-82 du 8 avril 1982	4024
1037-88	Approbation d'une entente-cadre de coopération entre le Gouvernement du Manitoba et celui du Québec	4024
1038-88	Octroi au Gouvernement du Canada d'un droit d'usage de certains terrains à Grande-Entrée, Île Coffin, (Îles-de-la-Madeleine)	4025
1039-88	Transfert au Gouvernement du Canada de l'administration ou de l'usage de certains terrains situés dans les cantons de Falardeau (Dubuc) et de Brest (Duplessis)	4026
1040-88	Transfert au Gouvernement du Québec par le Gouvernement du Canada de certains terrains dans le canton de Natashquan	4027
1041-88	Transfert au Gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains situés dans le Bassin-de-La-Grande-Rivière (Ungava)	4028
1043-88	Nomination du président du conseil et chef de la direction et du président et chef de l'exploitation d'Hydro-Québec	4030
1045-88	Autorisation au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de conclure une entente avec Acrofax Inc.	4030
1046-88	Nomination du président de l'Université du Québec	4033
1047-88	Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux, l'échange de devises concernant cet emprunt et la garantie du Gouvernement du Québec	4033
1049-88	Garantie de remboursement d'emprunts à accorder en faveur de Alipèche Inc. par la Société de développement industriel du Québec	4035
1050-88	Centre hospitalier régional de la Beauce	4036
1051-88	Délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Services sociaux 5 au 7 juillet 1988 — Kananaskis (Alberta)	4036
1052-88	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4037
1053-88	Modification de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Des Moulins	4037
1055-88	Vente par le ministre des Transports à Primonor Inc. de certains immeubles situés à La Tabatière	4038
1056-88	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 223)	4039
1097-88	Le ministre et le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie	4040
1098-88	Ministre délégué à la Technologie	4040

Décrets, avis d'adoption

1054-88	Une entente entre la Société des traversiers du Québec et Navigation Lavoie Inc. relativement à la traverse Île aux Grues/Montmagny.....	4041
---------	--	------



PROVINCE DE QUÉBEC33^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 15 JUIN 1988

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 15 juin 1988

Aujourd'hui, à douze heures dix minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 5 Loi modifiant la Loi sur les mines
- 9 Loi sur le recensement des électeurs en 1988
- 19 Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
- 25 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
- 39 Loi n° 3 sur les crédits, 1988-1989

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC33^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 17 JUIN 1988

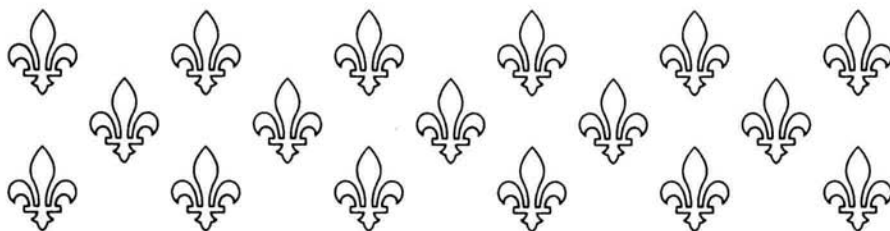
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 17 juin 1988

Aujourd'hui, à dix-huit heures quinze minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- | | | | |
|----|---|----|--|
| 1 | Loi sur la publicité le long des routes | 15 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques |
| 2 | Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires culturelles | 16 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le transport par autobus |
| 3 | Loi modifiant le Code civil en matière de copropriété et d'emphytéose | 17 | Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports |
| 4 | Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière familiale | 20 | Loi portant abrogation de certaines dispositions législatives |
| 6 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal | 21 | Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles concernant le paiement des produits agricoles |
| 7 | Loi sur l'organisation territoriale municipale | 22 | Loi modifiant le Code des professions |
| 8 | Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels | 24 | Loi sur le traitement des élus municipaux |
| 10 | Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec | 26 | Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communications |
| 11 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le cadastre | 27 | Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec |
| 12 | Loi sur la Régie du gaz naturel | | |

- | | | | |
|-----|---|-----|---|
| 28 | Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels | 206 | Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance |
| 29 | Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles | 209 | Loi concernant la Ville de Métabetchouan |
| 31 | Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre | 212 | Loi concernant la succession de Napoléon M. Lagueux |
| 32 | Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec | 213 | Loi concernant la fusion par absorption entre la Coopérative Forestière du Nord-Ouest et la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois |
| 38 | Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale | 214 | Loi concernant Elzéar Plourde Ltée |
| 44 | Loi concernant la prorogation de certaines conventions collectives du secteur public | 217 | Loi concernant Vilmont Inc. |
| 101 | Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs | 221 | Loi modifiant la Loi fusionnant le Trust Général du Canada et la Société d'Administration et de Fiducie |
| 200 | Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal | 224 | Loi concernant la cession de certains immeubles par la ville de Montréal à l'Hôpital Royal Victoria |
| 203 | Loi concernant la ville de Sherbrooke | 232 | Loi concernant la Ville de Bromont |
| 204 | Loi modifiant la Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean | 233 | Loi concernant Les Immeubles Benoit Inc. |
| 205 | Loi concernant la conversion de la Fédération des caisses d'établissement du Québec, des caisses d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées et de la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec ainsi que leur fusion avec Société d'entraide économique du Québec inc. | 242 | Loi concernant le Club des Portes de l'Estrie Inc. |
- La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 1
(1988, chapitre 14)

Loi sur la publicité le long des routes

Présenté le 11 mai 1988
Principe adopté le 6 juin 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de réviser l'ensemble des dispositions législatives applicables à la publicité le long des routes qu'entretient le ministère des Transports.

À cet effet, il contient des dispositions spécifiques en matière de publicité commerciale ou non commerciale; de plus, il institue en matière de publicité commerciale un régime de permis à des fins de contrôle d'identification de ceux qui font la publicité le long des routes. Il reconduit les normes d'implantation de la publicité en retenant comme base de référence le bord de la chaussée.

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les panneaux-réclame et affiches (L.R.Q., chapitre P-5);
- Loi de la publicité le long des routes (1965, 1^{re} session, chapitre 49).

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8)

Projet de loi 1

Loi sur la publicité le long des routes

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi s'applique à la publicité le long des routes entretenues par le ministre des Transports en application de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8), ainsi que dans les limites et aux abords des haltes routières et belvédères qui les bordent, sauf:

1° à la signalisation ainsi qu'à tout autre message destiné au public placés en application du Code de la sécurité routière (1986, chapitre 91) ou placés par une municipalité sur son territoire ou par une commission scolaire;

2° à la signalisation placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;

3° à une inscription placée sur l'emplacement d'un édifice du culte ou d'un cimetière.

Pour l'application de la présente loi, est assimilé à de la publicité tout message destiné au public.

2. La présente loi ne s'applique pas dans le territoire d'une communauté urbaine ou régionale, d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou d'une réserve indienne.

3. Dans la présente loi, le terme « chaussée » désigne la partie d'une route normalement utilisée pour la circulation des véhicules et le terme « emprise », la surface d'une route et de ses bordures jusqu'à la ligne de séparation du terrain contigu.

4. Sauf indications contraires, la distance entre une publicité et une route, une halte routière ou un belvédère est mesurée à partir, selon le cas, du bord de la chaussée ou de la limite de la halte routière ou du belvédère.

CHAPITRE II

PUBLICITÉ COMMERCIALE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

5. Le présent chapitre ne s'applique pas à la publicité placée sur les lieux où s'exerce une entreprise, une profession ou un art et qui ne contient que des informations sur le nom ou la raison sociale de l'occupant, ses activités, ses produits ou services ou ses installations physiques.

Toutefois, il s'applique à la publicité concernant la cueillette ou la vente de produits agricoles placée sur les lieux de cueillette de ces produits.

SECTION II

INTERDICTIONS

6. Toute publicité commerciale, visible de la route, est interdite à moins de 300 mètres de la route:

1° dans une zone scolaire, dans une zone de passage pour écoliers, dans une zone de passage pour piétons, dans une zone de passage pour enfants près d'un terrain de jeu ou dans une zone de passage étroit annoncée par une signalisation routière placée en application du Code de la sécurité routière;

2° dans une courbe où la signalisation routière indique une vitesse réduite.

SECTION III

PERMIS

7. Nul ne peut placer ou faire placer une publicité commerciale à moins de 300 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère, visible de ces endroits, sans avoir obtenu un permis délivré par le ministre des Transports, sauf si elle concerne la cueillette ou la vente de produits agricoles, la vente ou la location de tout ou partie d'un immeuble.

Si une publicité a été placée sans que le permis prescrit ait été délivré, les personnes suivantes doivent pour la maintenir en place obtenir un permis délivré par le ministre des Transports:

- 1° le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel la publicité est placée;
- 2° la personne dont les biens ou services font l'objet de la publicité;
- 3° le propriétaire du support de la publicité.

Pour l'application du présent article, un permis distinct doit être obtenu pour chaque publicité commerciale placée au dos d'une autre publicité ou formant un « V » avec elle.

8. Celui qui veut obtenir ou renouveler un permis doit:

- 1° établir que la publicité projetée sera conforme à la loi et, le cas échéant, fournir la preuve de toute autorisation exigée par celle-ci;
- 2° remplir les conditions et formalités prévues par règlement et payer les droits qui y sont fixés.

Le permis est délivré ou renouvelé pour une période d'un, de trois ou de cinq ans, au choix du demandeur. Il contient les renseignements prescrits par règlement et est accompagné d'une plaque d'identification.

9. Lorsqu'il délivre un permis, le ministre peut fixer le délai dans lequel la publicité doit être placée.

10. Le ministre peut, après avoir donné au titulaire l'occasion de se faire entendre, révoquer le permis:

- 1° si la publicité n'a pas été placée dans le délai fixé ou si elle a été enlevée ou détruite;

2° si, dans le cas d'une publicité placée au dos d'une autre ou formant un « V » avec une autre, celle visible du côté droit du conducteur a été enlevée ou détruite;

3° si la publicité n'est pas conforme à la présente loi ou à ses règlements ou si le titulaire n'a pas fourni la preuve des autorisations requises par celle-ci.

La révocation a effet à compter de la date de son envoi, par courrier recommandé ou certifié, au titulaire du permis.

La personne dont le permis a été révoqué doit, dans les 15 jours de la révocation, enlever la publicité, le support et le bâti qui sont en place ou remplacer cette publicité par une publicité non commerciale conforme à la présente loi et aux règlements.

SECTION IV

CONSTRUCTION, INSTALLATION ET ENTRETIEN

11. Le support de toute publicité commerciale, ainsi que la plaque d'identification délivrée avec le permis, doivent être solidement fixés sur un bâti érigé à cette fin.

12. La construction, l'installation et l'entretien d'une publicité, notamment de son support et de son bâti, doivent respecter, outre les normes prescrites par la présente section, celle établies par règlement.

13. Toute publicité commerciale, visible d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère, doit être placée à une distance minimum :

1° de 30 mètres de ces endroits, sous réserve du paragraphe 2° ;

2° de 75 mètres d'une autoroute ;

3° de 180 mètres de l'intersection de la route avec une autre route, avec une entrée ou une sortie d'autoroute ou avec un chemin de fer ;

4° de 300 mètres d'une autre publicité placée du même côté de la route et assujettie aux mêmes normes dimensionnelles. S'il s'agit d'une autoroute, cette distance est portée au double ;

5° de 600 mètres d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute. Cette distance est mesurée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie.

En outre, elle doit être placée pour être vue du côté droit du conducteur, sauf le cas de la publicité placée au dos d'une autre ou formant un « V » avec une autre.

Dans le présent article, le terme « autoroute » désigne une route identifiée comme telle par le ministre au moyen d'une signalisation appropriée.

14. Les distances minimales prescrites par l'article 13 ne s'appliquent pas à la publicité concernant:

1° la cueillette ou la vente de produits agricoles, pourvu qu'elle soit placée pendant la période de cueillette à au moins un mètre de l'emprise de la route, de la halte routière ou du belvédère et qu'il y ait au plus deux publicités sur un même lieu de cueillette;

2° la vente ou la location de tout ou partie d'un immeuble, pourvu qu'elle soit placée sur cet immeuble.

15. La hauteur d'une publicité ne doit pas excéder:

1° 4 mètres, si la publicité est placée à moins de 60 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère;

2° 6 mètres, si elle est placée à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres;

3° 8 mètres, si elle est placée à 90 mètres ou plus.

CHAPITRE III

PUBLICITÉ NON COMMERCIALE

16. La publicité non commerciale, visible d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère, n'est permise à moins de 300 mètres de ces endroits que dans les cas et aux conditions qui suivent:

1° lorsqu'elle concerne une fête populaire ou un événement sportif, culturel, religieux ou patriotique. Cette publicité doit être enlevée dans les 15 jours qui suivent l'événement. En outre, dans le territoire d'une municipalité, au plus deux publicités concernant un même événement mentionné ci-dessus peuvent être placées le long d'une même route;

2° lorsqu'elle concerne une élection, un référendum ou tout événement spécial désigné par le gouvernement. Cette publicité doit être enlevée dans les 15 jours qui suivent l'événement;

3° lorsqu'elle ne contient :

a) que l'emblème, le sigle ou la dénomination sociale de l'église, de l'association religieuse ou charitable, du club social ou de la chambre de commerce qui l'a placée;

b) qu'une interdiction ou un avertissement relatif à l'exercice d'une activité sur les lieux où elle est placée;

c) que le nom du résidant du lieu où elle est placée ou une inscription sur une boîte aux lettres ou à journaux;

4° lorsqu'elle concerne la protection de l'environnement, des forêts et des faunes terrestre et aquatique;

5° lorsque, placée à l'intersection d'une route et d'un chemin privé, elle annonce une entreprise ou une résidence éloignée de la route et accessible par ce chemin.

Toutefois, les publicités visées aux paragraphes 1°, 3° et 4° sont interdites à moins de 300 mètres des routes identifiées comme autoroutes par le ministre au moyen d'une signalisation appropriée.

Toutes les publicités visées par le présent article doivent être placées à au moins un mètre de l'emprise de la route ailleurs que dans un endroit visé par l'article 6; leur hauteur ne peut excéder trois mètres. La construction, l'installation et l'entretien de leur support doivent respecter les normes établies par règlement.

Toute autre publicité non commerciale est assimilée à la publicité commerciale et est régie par le chapitre II.

CHAPITRE IV

INTERDICTIONS PARTICULIÈRES

17. Toute publicité, commerciale ou non commerciale, est interdite:

1° à moins de 300 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère dans un site ou territoire désigné par le gouvernement pour des motifs de sécurité routière ou de protection du paysage, du patrimoine historique ou architectural;

2° dans les limites d'une halte routière ou d'un belvédère, sauf autorisation de la personne responsable de son entretien. Celle-ci peut, sans avis, faire enlever la publicité placée en contravention à la présente disposition;

3° sur un objet maintenu en suspension dans l'air et relié au sol dans une zone de 300 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère;

4° au dos d'une autre publicité ou formant un « V » avec une autre publicité placée à moins de 300 mètres d'une route identifiée comme autoroute par le ministre au moyen d'une signalisation appropriée.

18. Lorsqu'un véhicule routier est arrêté sur un terrain vague ou dans un champ à moins de 300 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère, la publicité dont il est le support doit être dissimulée à moins qu'il ne soit immobilisé pour prendre ou livrer un bien.

19. Est interdit tout éclairage d'une publicité qui nuit à la vision des usagers de la route ou compromet autrement leur sécurité, notamment tout éclairage intermittent ou rotatif.

CHAPITRE V

INSPECTION

20. Une personne que le ministre autorise par écrit peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur une propriété privée pour y inspecter une publicité, notamment son support, son bâti et son éclairage. Elle peut se faire accompagner d'un arpenteur.

Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

21. Il est interdit de nuire au travail d'un inspecteur ou de l'arpenteur qui l'accompagne dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE VI

RÉGLEMENTATION

22. Le gouvernement peut par règlement:

1° établir des normes de construction, d'installation et d'entretien des publicités, notamment de leur support et de leur bâti;

2° prescrire, aux endroits qu'il détermine, des normes particulières concernant l'aspect architectural et le design des publicités;

3° prescrire les conditions et formalités pour l'obtention et le renouvellement d'un permis et fixer les droits annuels exigibles de son titulaire;

4° établir la forme et la teneur du permis et de la plaque d'identification à apposer sur un bâti;

5° établir, selon la distance entre une publicité et une route, une halte routière ou un belvédère, les dimensions maximum des publicités;

6° déterminer, parmi les dispositions des règlements pris en vertu du présent article, celles dont la contravention est punissable en vertu de la présente loi.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS

23. Commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$:

1° quiconque contrevient à l'article 7;

2° tout titulaire dont le permis est révoqué qui contrevient au troisième alinéa de l'article 10.

24. Quiconque place ou fait placer une publicité en contravention à l'une des dispositions suivantes commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de:

1° 300 \$ à 600 \$ pour une infraction à l'article 6 ou au paragraphe 3° de l'article 17;

2° 200 \$ à 500 \$ pour une infraction à l'un des articles 11, 13 ou 15 ou à l'un des paragraphes 1° ou 4° de l'article 17;

3° 100 \$ à 200 \$ pour une infraction à l'article 16, au paragraphe 2° de l'article 17 ou à l'article 21;

4° 50 \$ à 100 \$ pour une infraction aux dispositions réglementaires déterminées en vertu du paragraphe 6° de l'article 22.

25. Quiconque place ou fait placer un éclairage en contravention à l'article 19 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

26. Le propriétaire d'un véhicule routier qui omet de dissimuler une publicité en contravention à l'article 18 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

27. Commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$ quiconque:

1° place ou fait placer plus de deux publicités concernant la même fête ou le même événement en contravention au paragraphe 1° de l'article 16;

2° ayant placé ou fait placer une publicité, la laisse en place après l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 16.

28. Lorsqu'une publicité commerciale ou son éclairage est placé en contravention à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements, le titulaire du permis qui les laisse en place sans les rendre conformes à cette disposition commet une infraction et est passible, en outre des frais, de la même peine que celle prévue pour la contravention commise par celui qui les a placés qu'il ait été poursuivi ou non.

Lorsqu'une publicité non commerciale ou son éclairage est placé en contravention à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements, chacune des personnes suivantes qui, sciemment, laisse en place cette publicité ou son éclairage sans les rendre conformes à cette disposition de la présente loi ou des règlements, commet une infraction et est passible, en outre des frais, de la même peine que celle prévue pour la contravention commise par celui qui les a placés qu'il ait été poursuivi ou non:

1° le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel la publicité est placée;

2° le propriétaire du support de la publicité.

29. Toute personne déclarée coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements doit, dans les 15 jours de la signification du jugement, rendre conforme à ces dispositions la publicité ou l'éclairage visé par la poursuite ou l'enlever s'il ne peut être rendu conforme ou si un permis ne peut être obtenu.

Le contrevenant qui en contravention au premier alinéa, ne rend pas conforme ou n'enlève pas une publicité ou un éclairage commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 6 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

30. Le juge qui prononce une déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements peut autoriser le ministre des Transports à pénétrer, à l'expiration du délai prévu par l'article 29, sur une propriété privée et à enlever aux frais du contrevenant la publicité ou l'éclairage visé par la poursuite.

31. Lorsque l'infraction visée au deuxième alinéa de l'article 29 se poursuit durant plus d'un jour, elle est réputée constituer une infraction distincte pour chaque jour ou fraction de jour durant lequel elle se poursuit.

Malgré le paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), ces infractions distinctes peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

32. Toute poursuite peut être intentée par le Procureur général ou par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

33. Toute publicité qui, placée originairement en conformité avec la présente loi et ses règlements, devient non conforme en raison de la construction d'une nouvelle route, du changement de l'emplacement d'une route ou de l'identification d'une autoroute en vertu de l'article 297 du Code de la sécurité routière, doit être rendue conforme à la présente loi et aux règlements dans les trois ans suivant la date à laquelle elle est devenue non conforme.

Dans un site ou territoire visé au paragraphe 1° de l'article 17, la publicité doit être enlevée dans le délai prévu par le gouvernement.

34. Sont abrogés:

1° la Loi sur les panneaux-réclame et affiches (L.R.Q., chapitre P-5);

2° les articles 17 à 17.4 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8);

3° la Loi de la publicité le long des routes (1965, 1^{re} session, chapitre 49).

35. Les articles 18 et 18.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) sont remplacés par le suivant:

« **18.** Une poursuite intentée pour une infraction aux articles 15, 15.1 ou 16 est prise suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin. »

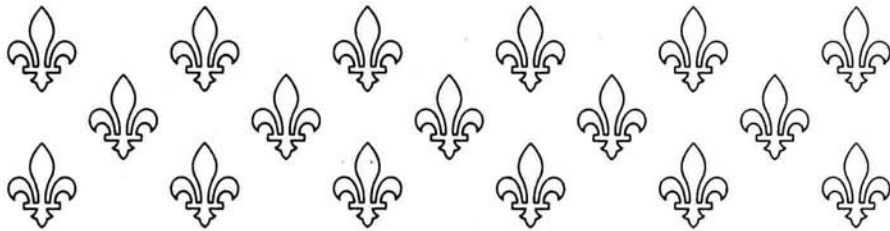
36. Toute publicité qui, placée conformément à la Loi sur les panneaux-réclame et affiches ou à la Loi sur la voirie, n'est pas conforme à la présente loi doit l'être dans les trois ans suivant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

Si cette publicité est commerciale, la demande de permis doit être faite dans les dix-huit mois suivant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

37. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

38. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 2
(1988, chapitre 15)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires culturelles

Présenté le 17 mars 1988
Principe adopté le 12 mai 1988
Adopté le 15 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a principalement pour objet de modifier la Loi sur le ministère des Affaires culturelles afin de revoir la procédure permettant au gouvernement d'accorder annuellement une subvention à l'Académie de musique du Québec.

Projet de loi 2

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires culturelles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 15 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **15.** Le montant de la subvention qui peut être accordé annuellement à l'Académie de musique du Québec, pour la tenue de concours en vue de l'attribution de bourses désignées sous le nom de « Prix d'Europe », est établi par le gouvernement. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa après le mot « musique », du mot « de » par le mot « du »;

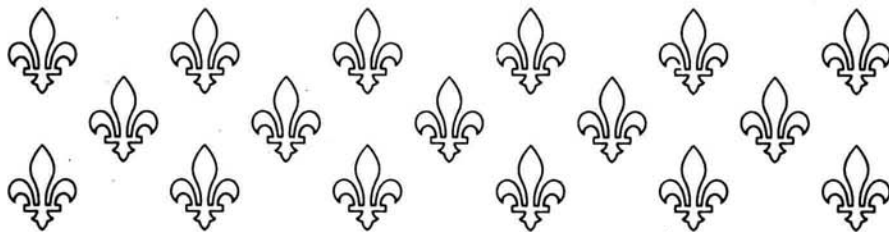
3° par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

2. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne après le mot « musique », du mot « de » par le mot « du ».

3. Dans tous les textes d'application de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles, l'expression « Académie de musique de Québec » est remplacée par l'expression « Académie de musique du Québec », à moins que le contexte ne s'y oppose.

4. Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62) est modifié par le remplacement, après le mot « musique », du mot « de » par le mot « du ».

5. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 3
(1988, chapitre 16)

Loi modifiant le Code civil en matière de copropriété d'emphytéose

Présenté le 10 mai 1988
Principe adopté le 24 mai 1988
Adopté le 16 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie le Code civil du Bas-Canada en matière de copropriété et d'emphytéose. Il permet l'enregistrement d'une déclaration de copropriété sur un immeuble construit par un emphytéote, ainsi que sur un immeuble qui fait l'objet d'une propriété superficière. Il permet aussi l'enregistrement d'une déclaration sur un immeuble déjà construit faisant l'objet d'un bail emphytéotique. Cette déclaration, appelée déclaration de coemphytéose, sera soumise aux mêmes règles que celles prévues pour la déclaration de copropriété. Enfin, il ratifie, pour le passé, tout enregistrement d'une déclaration de copropriété faite sur de tels immeubles.

Projet de loi 3

Loi modifiant le Code civil en matière de copropriété et d'emphytéose

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Code civil du Bas-Canada est modifié par l'insertion, après l'article 441*b*, du suivant:

«**441*b*.1.** Tout immeuble construit par l'emphytéote, à titre d'améliorations, peut, au même titre que l'immeuble détenu en propriété superficière, être assujéti aux dispositions du présent chapitre, si la durée non écoulée du droit d'emphytéose ou du droit superficière, selon le cas, est supérieure à cinquante ans au moment de l'enregistrement de la déclaration de copropriété.

En ce cas, chaque copropriétaire est tenu, à l'égard du propriétaire de l'immeuble faisant l'objet d'une emphytéose ou sur lequel a été créée une propriété superficière, des obligations divisibles de l'emphytéote ou du superficière, selon le cas, conformément aux dispositions de la déclaration de copropriété ou, à défaut, en proportion de la valeur relative de sa fraction établie dans la déclaration; les obligations indivisibles demeurent à la charge des copropriétaires au même titre que les charges communes. ».

2. L'article 441*l* de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La déclaration doit indiquer, le cas échéant, que la copropriété est établie sur un immeuble construit par un emphytéote ou sur un immeuble faisant l'objet d'une propriété superficière, ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour les copropriétaires. ».

3. L'article 441*m* de ce code est modifié :

1° par le remplacement dans le deuxième alinéa du mot « et » par « ainsi que, le cas échéant, par l'emphytéote ou le superficiaire. La déclaration doit aussi »;

2° par l'addition à la fin du dernier alinéa, après le mot « dépôt », des mots « , et, le cas échéant, l'emphytéote ou le superficiaire doit en donner avis au propriétaire de l'immeuble ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 441*x*, du suivant :

« **441*x*.1.** S'ils sont régulièrement autorisés, les administrateurs peuvent, dans les six mois du moment où ils apprennent qu'une personne a acquis les droits du propriétaire de l'immeuble faisant l'objet d'une emphytéose ou sur lequel a été créé une propriété superficiaire, acquérir, au nom des copropriétaires, les droits de cette personne en lui remboursant le prix de la cession et les frais qu'elle a acquittés.

Lorsque les administrateurs exercent ce droit de retrait, les droits qu'ils acquièrent du propriétaire deviennent parties communes ou exclusives, selon le cas. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 442*p*, du suivant :

« **442*q*.** Il a toujours été permis d'enregistrer une déclaration de copropriété sur un immeuble déjà construit faisant l'objet d'un bail emphytéotique, sur un immeuble construit par un emphytéote, ou sur un immeuble faisant l'objet d'une propriété superficiaire. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 567, du suivant :

« **567.1** L'emphytéose qui porte à la fois sur un terrain et un immeuble construit peut faire l'objet d'une déclaration de coemphytéose, dont les règles sont les mêmes que celles prévues pour la déclaration de copropriété. Elle est en outre assujettie, en faisant les adaptations nécessaires, aux règles de la copropriété établie sur un immeuble construit par un emphytéote, à titre d'améliorations. ».

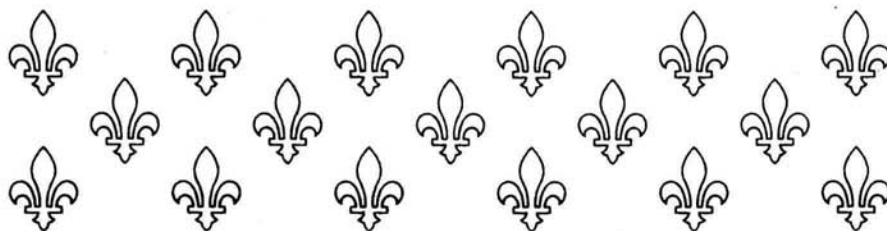
7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 568, du suivant :

« **568.1** L'emphytéose portant sur un terrain sur lequel est construit l'immeuble détenu en copropriété, ainsi que celle qui porte à la fois sur un terrain et sur un immeuble construit, peuvent être renouvelées, sans que le preneur soit obligé d'y faire des améliorations. ».

8. L'article 574 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Cette déchéance ne peut toutefois être prononcée lorsqu'une copropriété est établie sur un immeuble construit par l'emphytéote. Il en est de même lorsque l'immeuble fait l'objet d'une déclaration de coemphytéose. ».

9. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 4
(1988, chapitre 17)

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière familiale

Présenté le 12 mai 1988
Principe adopté le 1^{er} juin 1988
Adopté le 16 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code civil du Québec et le Code de procédure civile pour accorder aux parties la faculté de rendre témoignage hors de cour dans les demandes conjointes en séparation de corps sur projet d'accord.

Ce projet de loi insère également au Code de procédure civile des dispositions destinées à harmoniser les règles prévues au code en matière de saisie-arrêt avec celles applicables en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales adoptée par le Parlement canadien.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code civil du Québec;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Projet de loi 4

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière familiale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 527 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Le tribunal prononce alors la séparation s'il considère que le consentement des époux est réel et que l'accord préserve suffisamment les intérêts de chacun d'eux et des enfants. ».

2. L'article 528 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **528.** À tout moment de l'instance en séparation de corps, il entre dans la mission du tribunal de veiller aux intérêts des enfants et, le cas échéant, de conseiller les époux et de favoriser leur conciliation. ».

3. L'article 404 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié:

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « devant une personne autorisée à recevoir le serment »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Les dépositions doivent alors être faites par des affidavits suffisamment détaillés pour établir tous les faits nécessaires au soutien des conclusions recherchées ou être prises par sténographie ou en

écriture courante, devant une personne autorisée à recevoir le serment et être produites au dossier pour valoir comme si elles avaient été recueillies à l'audience. ».

4. L'article 553 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11, du suivant:

« 11.1 cinquante pour cent des sommes payables conformément à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (S.C. 1986, chapitre 5); ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 640, de la sous-section suivante:

« § 1.1—*Règles spéciales de la saisie en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*

« **640.1** La saisie en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (S.C. 1986, chapitre 5) est pratiquée en signifiant, à personne ou par courrier recommandé ou certifié, au tiers-saisi et au débiteur un bref de saisie-arrêt. Ce bref enjoint au tiers-saisi de comparaître conformément à cette loi et de déposer, auprès du protonotaire du district judiciaire où le bref a été délivré, la partie saisissable des sommes qu'il doit au débiteur ou qu'il aura à lui payer conformément à cette loi.

Cette saisie vaut tant pour le paiement des arrérages que des versements à échoir.

« **640.2** Le débiteur peut, par requête, former opposition à la saisie-arrêt dans les dix jours de la signification qui lui est faite du bref.

Cette opposition doit être signifiée au saisissant et au tiers-saisi, à personne ou par courrier recommandé ou certifié.

« **640.3** S'il n'y a pas d'opposition à la saisie ni main-levée de celle-ci, le protonotaire verse au saisissant la somme d'argent reçue jusqu'à concurrence des sommes dues. S'il y a un résidu, il est remis au débiteur.

« **640.4** Lorsqu'une saisie est tenante et qu'un jugement a pour effet de modifier le bref ou de réviser le jugement qui accorde la pension alimentaire, le saisissant doit préparer les modifications au bref et demander au protonotaire de signer, de délivrer et de signifier aux autres parties le bref ainsi modifié.

Le débiteur peut formuler cette demande, avec dépens contre le saisissant, si celui-ci ne l'a pas faite dans les dix jours du jugement. ».

6. L'article 822.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **822.2** Le juge qui préside le tribunal peut, avant d'examiner le projet d'accord définitif et après avoir vérifié la recevabilité de la demande, faire supprimer ou modifier les clauses de la convention temporaire qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants.

Il peut aussi, s'il l'estime nécessaire pour s'assurer du consentement des époux, convoquer et entendre ceux-ci, même séparément, en présence, le cas échéant, de leurs procureurs. ».

7. Tout bref délivré avant le 17 juin 1988 en vue de procéder à une saisie en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (S.C. 1986, chapitre 5) est réputé constituer un bref délivré en vertu de l'article 640.1 du Code de procédure civile et son contenu est réputé correspondre à celui prévu à cet article.

8. L'article 4 a effet depuis le 2 mai 1988.

9. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 5
(1988, chapitre 9)

Loi modifiant la Loi sur les mines

Présenté le 23 mars 1988
Principe adopté le 11 mai 1988
Adopté le 15 juin 1988
Sanctionné le 15 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose des modifications de nature technique à la Loi sur les mines dans le but d'en faciliter l'administration, notamment:

— il propose d'accorder au titulaire de permis de recherche de réservoir souterrain la possibilité de prolonger sa période d'essai;

— il prévoit des exceptions additionnelles à l'application des règles prévues par la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108) et par ses règlements, dans le cadre d'activités minières nécessitant une coupe de bois sur le domaine public;

— il permet un appel à la Cour provinciale des décisions relatives au renouvellement de permis d'exploration minière.

Le projet de loi vise aussi à apporter diverses corrections au texte anglais de la Loi sur les mines.

Projet de loi 5

Loi modifiant la Loi sur les mines

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le texte anglais de l'article 1 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64) est modifié, dans la définition de l'expression « surface mineral substances »:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « igneous or metamorphic » par les mots « igneous, metamorphic or »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « argillaceous limestone, sandstone and » par les mots « limestone, sandstone and argillaceous ».

2. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre II par le suivant: « PROPRIÉTÉ DU DROIT AUX SUBSTANCES MINÉRALES ET AUX RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ».

3. Le texte anglais de l'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **3.** Subject to sections 4 and 5, rights in or over mineral substances, other than those of the tilth, form part of the public domain. The same rule applies to rights in or over underground reservoirs situated in lands of the public domain granted or alienated by the Crown for purposes other than mining purposes. ».

4. Le texte anglais de l'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « The right to mineral substances listed below does » par les mots « Rights in or over mineral substances listed below do ».

5. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Même » par le mot « Toutefois, ».

6. Le texte anglais de l'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, quatrième et onzième lignes, des mots « rights to » par les mots « rights in or over ».

7. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dixième ligne, après le mot « foulon, », des mots « la tourbe, ».

8. L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Les résidus miniers appartiennent » par les mots « Le droit aux résidus miniers appartient »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ces résidus miniers appartiennent » par les mots « le droit aux résidus miniers appartient »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « ils » par les mots « ces résidus miniers ».

9. Le texte anglais de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la section II du chapitre III ainsi que dans les articles 19, 20, 23, 24, 36, le paragraphe 4° de l'article 44, le paragraphe 5° de l'article 51 et le paragraphe 6° de l'article 306, des mots « prospector's licence » par les mots « prospecting licence ».

10. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou désigné sur carte ».

11. Le texte anglais de l'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe (1), avant le mot « lines », du mot « range ».

12. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, du mot « et » par le mot « ou ».

13. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6°, du mot « indicateur ».

14. Le texte anglais de l'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe (11), du mot «apex» par le mot «apices».

15. Le texte anglais de l'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**45.** Except with the Minister's authorization issued under section 58, no person may move, alter or replace a post outlining a claim or alter the inscriptions on the post or on its tag.».

16. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «y soit par la suite enregistré» par les mots «soit par la suite enregistré au registre public des droits miniers, réels et immobiliers».

17. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 4^o, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

18. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

19. L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et du deuxième alinéa, des mots «public des droits miniers, réels et immobiliers.».

20. Le texte anglais de l'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «removed» par le mot «moved».

21. Le texte anglais de l'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «examination of title» par les mots «property examination».

22. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**78.** L'excédent des sommes dépensées au titre d'un claim par son titulaire ou les travaux effectués au titre d'un bail minier ou d'une concession minière par son titulaire peuvent, conformément à l'article 76 ou 77 selon le cas, être appliqués, aux fins de son renouvellement, à un claim sur lequel ce titulaire détient une promesse d'achat en vertu d'un acte enregistré au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Lorsque ces dépenses ou travaux sont faits par une personne qui n'est pas titulaire des droits miniers concernés, mais qui y détient une promesse d'achat dans les conditions de l'alinéa précédent, ils peuvent, avec le consentement écrit du titulaire desdits droits, être appliqués, aux fins de son renouvellement, à un claim dont cette personne est titulaire ou sur lequel elle détient dans les mêmes conditions une promesse d'achat.»

23. Le texte anglais de l'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «examination of title» par les mots «property examination».

24. Le texte anglais de l'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «of abandonment» par les mots «to that effect».

25. Le texte anglais de l'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «not open to mining exploration» par les mots «of land which are not subject to the granting of a mining exploration licence».

26. Le texte anglais de l'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «examination of title» par les mots «property examination».

27. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «peut utiliser, pour ses activités minières» par les mots «et le concessionnaire peuvent utiliser, pour leurs activités minières».

28. Le texte anglais de l'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «examination of title» par les mots «property examination».

29. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «les articles 30, 32 et 33» par «l'article 30, les paragraphes 1^o et 4^o de l'article 32 et l'article 33».

30. Le texte anglais de l'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «examination of title» par les mots «property examination».

31. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «les articles 30, 32 et 33» par «l'article 30, les paragraphes 1^o et 4^o de l'article 32 et l'article 33».

32. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les six mois qui suivent » par les mots « l'année qui suit ».

33. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « abandonner » par le mot « fermer ».

34. L'article 164 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Il peut à tout moment abandonner un puits » par les mots « Celui qui recherche ou exploite du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain peut, à tout moment, cesser les opérations dans un puits »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4°, du mot « abandonné » par le mot « fermé ».

35. L'article 175 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Le ministre prolonge cette période d'essai pour une autre période de même durée et aux mêmes conditions pourvu que le titulaire:

1° en ait fait la demande par écrit;

2° ait respecté les conditions fixées par règlement au cours de la période d'essai qui se termine. ».

36. L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « d'abandon du » par les mots « de cessation des opérations dans un ».

37. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « d'abandon du » par les mots « de cessation des opérations dans un ».

38. L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « d'abandon de » par les mots « de cessation des opérations dans un ».

39. L'article 207 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « réception », des mots « au bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel »;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « au bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel ».

40. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou par les règlements » par les mots «, par la présente loi ou ses règlements ».

41. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à celui qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.

Sauf s'il s'agit de la lisière boisée visée à l'article 27 de la Loi sur les forêts, elles ne s'appliquent pas non plus à celui qui effectue des tranchées ou autres excavations ni à celui qui effectue des travaux de forage pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts et qu'il respecte les conditions suivantes:

1° la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 p. 100 de la superficie boisée de ce terrain;

2° la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2 p. 100 de la superficie boisée de ce terrain.

Ce ministre peut subordonner son autorisation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine conjointement avec le ministre responsable de la présente loi.

Ces règles ne s'appliquent pas également à celui qui, pour jalonner un terrain conformément à l'article 44, doit couper du bois qui fait partie du domaine public. ».

42. Le texte anglais de l'article 215 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « sections 72 and 94 to 137 » par « section 72, 94 or 137 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « examined by » par les mots « communicated to ».

43. Le texte anglais de l'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième sous-alinéa, du mot « working » par le mot « mining ».

44. Le texte anglais de l'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « properly recovers » par les mots « recovers, according to recognized mining practices, ».

45. Le texte anglais de l'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « yard » par le mot « site ».

46. Le texte anglais de l'article 242 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « compensation », des mots « , in particular, ».

47. L'article 259 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « d'un jalonneur » par les mots « d'une personne qui demande l'enregistrement d'un claim ».

48. L'article 273 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « construire » par les mots « de rechercher, le droit de construire et le droit d'exploiter »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Là où les droits ont été révoqués, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, accorder le droit de rechercher, le droit de construire et le droit d'exploiter un réservoir souterrain. Ces droits miniers sont des droits réels immobiliers et le gouvernement peut leur rendre applicable toute disposition de la présente loi. ».

49. L'article 291 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le nombre « 74, » du nombre « 90, ».

50. L'article 304 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant:

« 4° désigner un bureau régional. ».

51. L'article 306 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, après le mot « registre », des mots « public des droits miniers, réels et immobiliers »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 12°, des mots « de répartition des travaux » par les mots « de modification d'une demande de renouvellement »;

3° par l'addition, après le paragraphe 15°, du suivant:

« 15.1° établir, aux fins de l'article 163, à quel moment un arrêt temporaire devient définitif; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 16°, des mots « de forage ».

52. Le texte anglais de l'article 306 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe (13), après le mot « testing », du mot « operations ».

53. L'article 310 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« La redevance visée au paragraphe 14° de cet article peut varier selon le volume de la production. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313, des suivants:

« **313.1** Les conditions de fermeture d'un puits visées au paragraphe 16° de l'article 306 peuvent varier selon qu'il s'agit d'un arrêt temporaire ou définitif.

« **313.2** Les mesures de sécurité visées au paragraphe 26° de l'article 306 peuvent varier selon l'objet des opérations minières. ».

55. L'article 326 de cette loi est modifié:

1° par l'abrogation de l'article 2129f du Code civil du Bas-Canada qu'il édicte;

2° par le remplacement de l'article 2129g du Code civil du Bas-Canada qu'il édicte, par le suivant:

« **2129g.** Le registraire ne peut accepter d'enregistrer un document relatif à un droit minier qui ne contient pas l'indication du feuillet du registre minier ou n'est pas accompagné soit d'un avis établissant le lien entre le document dont l'enregistrement est recherché et le feuillet que l'on veut affecter par cet enregistrement, soit d'une réquisition d'ouverture d'un feuillet au registre minier. »;

3° par le remplacement de l'article 2129*m* du Code civil du Bas-Canada qu'il édicte, par le suivant :

« **2129*m*.** Les droits miniers accordés par la Couronne et les abandons ou révocations d'un droit minier sont constatés dans un document rédigé suivant la formule que le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre de la Justice prescrivent conjointement par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*. »;

4° par l'abrogation de l'article 2129*r* du Code civil du Bas-Canada qu'il édicte.

56. L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « minier » par les mots « de mine ».

57. Le texte anglais de l'article 347 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, huitième et neuvième lignes du paragraphe (3) du deuxième alinéa, des mots « in the meantime » par les mots « during this period ».

58. L'article 347 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « par bail minier, permis de recherche de substances minérales de surface ou bail d'exploitation de substances minérales de surface » par les mots « par permis de recherche de substances minérales de surface, bail d'exploitation de substances minérales de surface ou, malgré l'article 140, par bail minier, tout en ayant droit aux autres substances minérales que confère le bail minier, »;

2° par l'addition, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, avant le mot « conservent », des mots « et de ceux conclus conformément au paragraphe 3° ».

59. L'article 349 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au deuxième alinéa » par les mots « aux deuxième et troisième alinéas ».

60. L'article 351 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute autre demande de droit de mine faite avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est continuée et décidée conformément à la présente loi. ».

61. L'article 352 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 6° » par « 7° ».

62. Le texte anglais de l'article 353 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « the area of each claim » par les mots « their respective area »;

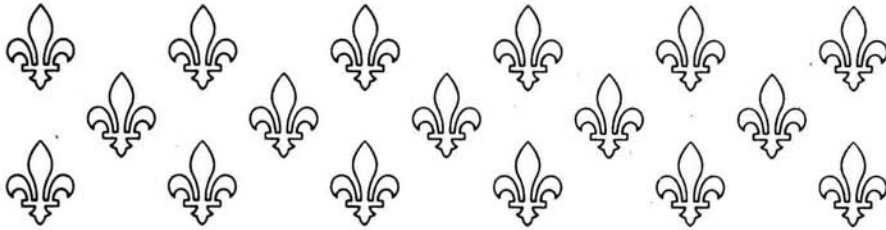
2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « schedule of the required work to be performed » par les mots « distribution of the excess ».

63. Le texte anglais de l'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « on » par le mot « from ».

64. L'article 377 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « miniers » par les mots « de mine ».

65. L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « ligne » par les mots « rive (ligne des hautes eaux) ».

66. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 6
(1988, chapitre 18)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

Présenté le 11 mai 1988
Principe adopté le 25 mai 1988
Adopté le 17 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite, en partie, aux Déclarations ministérielles du ministre des Finances du 11 décembre 1986 et du 18 décembre 1987, à l'Énoncé de politiques budgétaires du gouvernement du 18 décembre 1985 et à l'annexe A du Discours sur le budget du 1^{er} mai 1986.

Ce projet modifie en premier lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de rendre la version anglaise de l'article 17.2 conforme à sa version française.

En second lieu, il modifie la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées en partie à la Loi de l'impôt sur le revenu par le projet de loi fédéral C-23 (S.C. 1986, chapitre 55), sanctionné le 19 décembre 1986 et en partie par les projets de loi fédéraux C-2 (S.C. 1985, chapitre 22), C-84 (S.C. 1986, chapitre 6), C-90 (S.C. 1986, chapitre 40) et C-42 (S.C. 1987, chapitre 23), sanctionnés respectivement le 20 juin 1985, le 13 février 1986, le 27 juin 1986 et le 30 juin 1987.

Ces modifications concernent notamment:

1° les arrangements de paiement différé de traitement et la rémunération impayée;

2° les déductions fiscales accordées aux personnes qui résident dans le Grand Nord et dans des postes isolés;

3° les changements des règles concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenus de retraite;

4° l'élimination de la déduction de trois pour cent relative aux inventaires;

5° le taux de majoration des dividendes imposables et de crédit pour dividende;

6° les règles concernant les actions accréditives;

7° l'extension de la notion de frais canadiens d'exploration.

Ce projet apporte également des modifications d'ordre technique à la Loi sur les impôts.

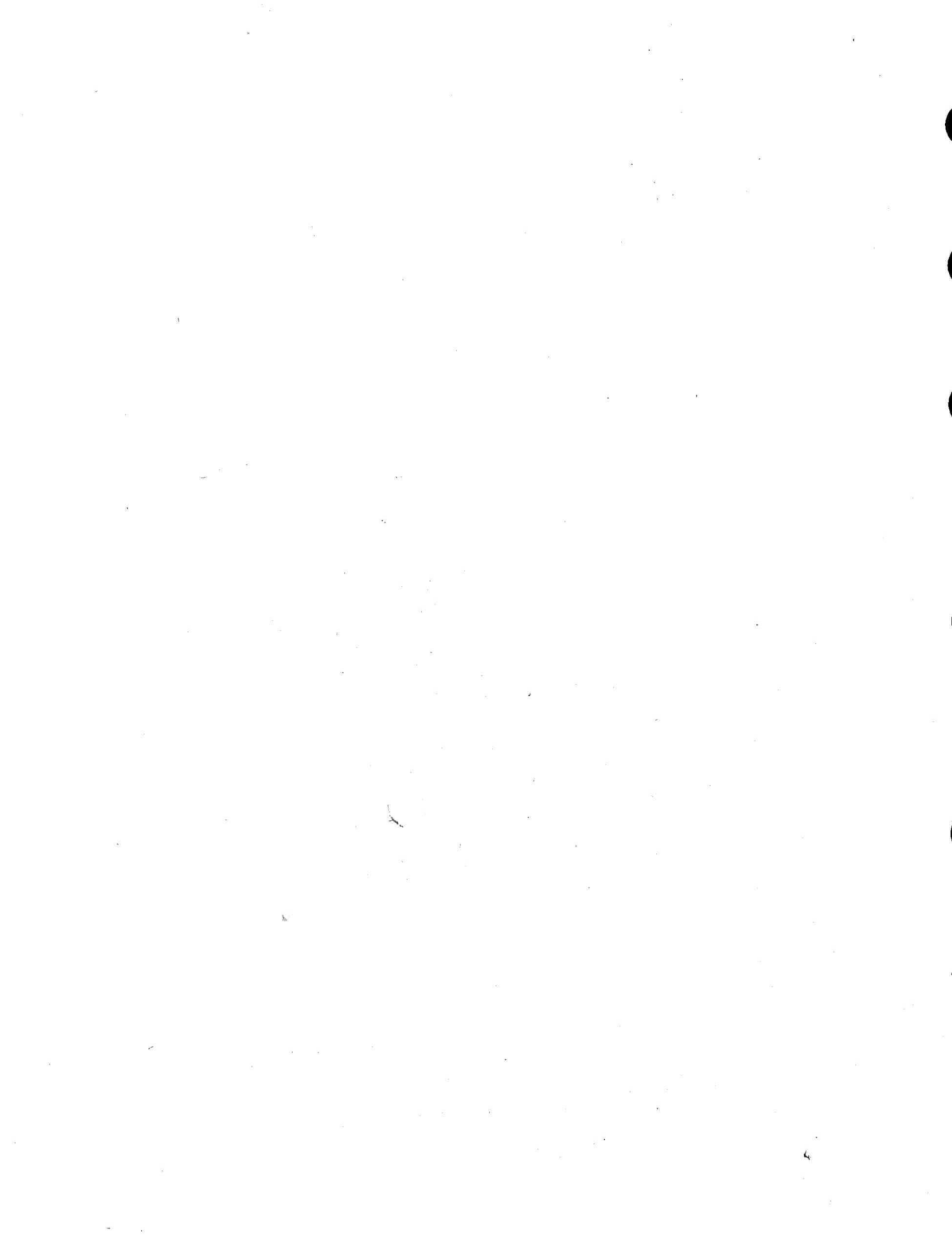
Il modifie en troisième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin de prévoir une pénalité lorsque l'acquéreur d'une créance au porteur omet de fournir certains renseignements requis par la Loi sur les impôts.

Il modifie en quatrième lieu la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1987, chapitre 67) afin de modifier la date d'application de certains articles.

Il modifie enfin la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 4) afin de préciser l'application de l'article 124 de ce chapitre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° La Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- 2° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- 3° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- 4° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1987, chapitre 67);
- 5° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 4).



Projet de loi 6

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. 1. L'article 17.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **17.2** Every collection officer holding a registration certificate shall collect, as an agent for the Minister, an amount equal to the tax provided for in section 8 from every person to whom he sells, delivers or causes to be delivered tobacco identified in accordance with section 13.1, unless the tobacco is prescribed by regulation and is delivered outside Québec for consumption outside Québec. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} septembre 1986.

2. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 1987, par l'article 4 du chapitre 67 des lois de 1987 et par l'article 17 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise » par le suivant:

«a) sont utilisés dans une entreprise admissible, au sens du paragraphe e de l'article 451, exploitée principalement au Canada par elle ou par une corporation à laquelle elle est liée;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « enfant », de la définition suivante:

« « entente d'échelonnement du traitement » à l'égard d'un particulier a le sens que lui donnent les articles 47.15 et 47.16; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant », de la définition suivante:

« « montant différé », à la fin d'une année d'imposition, en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, a le sens que lui donne l'article 47.17; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « prescrit » par la définition suivante:

« « prescrit », dans le cas d'un formulaire ou de renseignements à fournir dans un formulaire, signifie prescrit par ordre du ministre et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent après le 25 février 1986 à l'égard d'un régime ou arrangement visé à l'article 47.15 de la Loi sur les impôts. Toutefois, ils ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant qui serait, en l'absence de la présente exception, un montant différé en vertu d'une entente écrite conclue avant le 26 février 1986 entre un particulier et son employeur ou ancien employeur, lorsque le montant se rapporte à des services rendus par le particulier après le 30 juin 1986, si celui-ci a l'obligation de différer la réception du montant et ne peut annuler ou autrement éviter cette obligation, ou à des services rendus par le particulier avant le 1^{er} juillet 1986.

3. 1. L'article 1.4 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 2 janvier 1986.

4. 1. L'article 47.6 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, un tel régime ne comprend pas un régime visé au premier alinéa de l'article 38 ou aux articles 43 ou 47, une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998, une fiducie pour employés, un arrangement dont le seul but est de fournir un enseignement ou une formation aux employés de l'employeur en vue d'améliorer leur travail ou leur compétence et leur habileté reliées à leur travail, une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier en vertu de laquelle un montant différé doit être inclus à titre d'avantage en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu de ce particulier ni un régime ou fonds prescrit.».

2. Le présent article s'applique après le 25 février 1986 à l'égard d'un régime ou arrangement visé à l'article 47.15 de la Loi sur les impôts. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui serait, en l'absence de la présente exception, un montant différé en vertu d'une entente écrite conclue avant le 26 février 1986 entre un particulier et son employeur ou ancien employeur, lorsque le montant se rapporte à des services rendus par le particulier après le 30 juin 1986, si celui-ci a l'obligation de différer la réception du montant et ne peut annuler ou autrement éviter cette obligation, ou à des services rendus par le particulier avant le 1^{er} juillet 1986.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.9, de ce qui suit:

«SECTION V.2

«ENTENTES D'ÉCHELONNEMENT DU TRAITEMENT

«**47.10** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants que toute personne reçoit, dans l'année, à titre d'avantages d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard du particulier ou en vertu d'une telle entente, à l'exclusion des montants que reçoit une fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement ou des montants reçus d'une telle fiducie, sur l'excédent:

a) de l'ensemble des montants différés en vertu de cette entente qui ont été inclus à titre d'avantages, en vertu de l'article 37, dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure; sur

b) l'ensemble des montants différés que toute personne a reçus, dans une année d'imposition antérieure, de cette entente ou en vertu de celle-ci et des montants différés en vertu de cette entente qui ont

été déduits en vertu de l'article 78.2 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

« **47.11** Lorsqu'une personne a, à la fin d'une année d'imposition, en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, le droit de recevoir un montant différé, un montant égal au montant différé est, aux seules fins de l'article 37, réputé avoir été reçu dans l'année par le particulier à titre d'avantage, dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

« **47.12** Lorsqu'une personne a, à la fin d'une année d'imposition, en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, autre qu'une telle entente régissant une fiducie, le droit de recevoir un montant différé, un montant égal à l'intérêt couru ou à tout autre montant additionnel accumulé à la fin de l'année en faveur de cette personne ou à son bénéficiaire à l'égard du montant différé est, aux seules fins de l'article 47.11, réputé être, à la fin de l'année, un montant différé que cette personne a le droit de recevoir en vertu de cette entente.

« **47.13** L'article 47.11 ne s'applique pas à l'égard d'un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier qui a été établie principalement au bénéfice d'un ou de plusieurs employés qui ne résident pas au Canada à l'égard de services à rendre dans un pays autre que le Canada, dans la mesure où ce montant différé :

a) concerne des services rendus soit par un employé qui ne résidait pas au Canada au moment où il a rendu ces services, soit par un employé qui a résidé au Canada pendant une période, appelée au présent article « période exclue », d'au plus 36 des 72 mois qui ont précédé le moment où il a rendu ces services et qui était un employé à qui l'entente s'appliquait avant qu'il ait commencé à résider au Canada; et

b) ne peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à des services rendus ou à rendre pendant une période, autre qu'une période exclue, au cours de laquelle l'employé résidait au Canada.

« **47.14** Aux fins de la présente partie mais non du présent article, lorsque des montants différés en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier doivent être inclus dans le calcul de son revenu à titre d'avantages en vertu de l'article 37 et que cette entente fait partie d'un régime ou arrangement en vertu duquel des montants ou avantages, qui ne concernent pas les montants différés, sont à payer ou prévus, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette entente est réputée être une entente distincte et indépendante des autres parties de ce régime ou de cet arrangement dont elle fait partie;

b) lorsqu'une personne a droit à un montant différé en vertu de cette entente, un montant que reçoit cette personne à titre d'avantage, à un moment quelconque, de ce régime ou de cet arrangement ou en vertu de ce régime ou de cet arrangement, est réputé être reçu de cette entente ou en vertu de celle-ci, sauf dans la mesure où il excède l'excédent:

i. de l'ensemble des montants différés en vertu de cette entente qui ont été inclus dans le calcul du revenu du particulier à titre d'avantages, en vertu de l'article 37, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment; sur

ii. l'ensemble des montants différés que toute personne a reçus, avant ce moment, de ce régime ou de cet arrangement ou en vertu de ce régime ou de cet arrangement, qui ont été réputés, par le présent paragraphe, être reçus de cette entente ou en vertu de celle-ci et des montants différés en vertu de cette entente que le particulier a déduits en vertu de l'article 78.2 dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

«**47.15** Aux fins de la présente section, une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier désigne un régime ou arrangement, pourvu ou non d'un fonds, en vertu duquel une personne a, dans une année d'imposition, le droit de recevoir un montant après la fin de l'année, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des objets principaux de la création ou de l'existence de ce droit est de différer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie à l'égard d'un montant qui représente un traitement ou salaire du particulier pour des services qu'il a rendus au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Le droit visé au premier alinéa comprend un droit qui est assujéti à une ou plusieurs conditions, sauf s'il existe une forte probabilité qu'une de ces conditions ne sera pas remplie.

«**47.16** Aux fins de l'article 47.15, une entente d'échelonnement du traitement ne comprend pas:

a) un régime enregistré de retraite;

b) un régime d'assurance-invalidité ou d'assurance-revenu en vertu d'une police d'assurance souscrite auprès d'une corporation d'assurance;

- c) un régime d'intéressement différé;
- d) un régime d'intéressement des employés;
- e) une fiducie pour employés;
- f) un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents;
- g) un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- h) une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998;
- i) un régime ou arrangement dont le seul but est de fournir un enseignement ou une formation aux employés d'un employeur en vue d'améliorer leur travail ou leur compétence et leur habilité reliées à leur travail;
- j) un régime ou arrangement établi dans le but d'échelonner le traitement ou salaire d'un athlète professionnel pour les services qu'il rend en cette qualité au sein d'une équipe qui participe à une ligue ayant un calendrier régulier de parties;
- k) un régime ou arrangement en vertu duquel un particulier a le droit de recevoir une gratification ou un paiement semblable à l'égard des services qu'il a rendus au cours d'une année d'imposition et qui doit être payé dans les trois ans qui suivent la fin de cette année;
- l) un régime ou arrangement prescrit.

«**47.17** Aux fins de la présente section, un montant différé, à la fin d'une année d'imposition, en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, désigne:

a) dans le cas où une fiducie est régie par l'entente, tout montant qu'une personne a, à la fin de l'année, en vertu de l'entente, le droit de recevoir après la fin de l'année, lorsque ce montant a été reçu, est à recevoir ou peut, à un moment quelconque, devenir à recevoir par la fiducie à titre de traitement ou salaire du particulier, pour des services rendus au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

b) dans le cas où aucune fiducie n'est régie par l'entente, tout montant qu'une personne a, à la fin de l'année, en vertu de l'entente, le droit de recevoir après la fin de l'année.

Le droit visé au premier alinéa comprend un droit qui est assujéti à une ou plusieurs conditions, sauf s'il existe une forte probabilité qu'une de ces conditions ne sera pas remplie.»

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 47.10 à 47.14 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 47.15 à 47.17 de la Loi sur les impôts, s'applique après le 25 février 1986 à l'égard d'un régime ou arrangement visé à l'article 47.15 de cette loi. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui serait, en l'absence de la présente exception, un montant différé en vertu d'une entente écrite conclue avant le 26 février 1986 entre un particulier et son employeur ou ancien employeur, lorsque le montant se rapporte à des services rendus par le particulier après le 30 juin 1986, si celui-ci a l'obligation de différer la réception du montant et ne peut annuler ou autrement éviter cette obligation, ou à des services rendus par le particulier avant le 1^{er} juillet 1986.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.1, des suivants:

« **78.2** Un particulier peut déduire le montant déterminé en vertu de l'article 78.3 lorsque, à la fin de l'année, le droit de toute personne de recevoir un avantage en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard du particulier est éteint ou que plus personne n'a d'autre droit de recevoir un montant en vertu de cette entente.

« **78.3** Le montant auquel l'article 78.2 réfère est égal à l'excédent de l'ensemble des montants différés en vertu de l'entente y visée qui sont inclus comme avantages en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

a) ceux de ces montants différés que toute personne a reçus, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, de l'entente ou en vertu de celle-ci;

b) ceux de ces montants différés à recevoir par une personne, au cours d'une année d'imposition subséquente, de l'entente ou en vertu de celle-ci;

c) tous les montants déduits en vertu de l'article 78.2 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un montant différé en vertu de cette entente. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

7. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *j.1*, du suivant :

« *j.2*) tout montant à l'égard d'un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne, qui était déductible en vertu de l'article 78.2 dans le calcul du revenu de cette autre personne pour une année d'imposition se terminant dans l'année, lorsque ce montant différé a été déduit en vertu du paragraphe *p* de l'article 157 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure; »;

2° par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant :

« *u*) tout montant prescrit déduit dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année par le contribuable en vertu d'une loi prescrite, dans la mesure où ce montant n'est pas inclus dans un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe vii du paragraphe *e* de l'article 93, des articles 101 et 225, du sous-paragraphe vi du paragraphe *l* de l'article 257, du sous-paragraphe ii du paragraphe *n* de l'article 257 et du paragraphe *g* de l'article 399; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1985.

8. 1. L'article 92.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) « contrat de placement », relativement à un contribuable : une créance qui n'est pas un contrat prescrit, une entente d'échelonnement du traitement, une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement ni une obligation d'une petite entreprise; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

9. 1. L'article 135 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*d*) un montant déboursé ou dépensé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne, sauf ce qui est expressément permis par le paragraphe *p* de l'article 157. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.1, du suivant:

« **135.1.1** Le paragraphe *d* de l'article 135 ne s'applique pas à un montant déboursé ou dépensé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement qui a été établie principalement au bénéfice d'un ou de plusieurs employés qui ne résident pas au Canada à l'égard de services à rendre dans un pays autre que le Canada. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

11. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 1987 et par l'article 40 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du paragraphe *j*;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *o*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant:

«*p*) un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne, dans la mesure où ce montant différé concerne des services rendus au contribuable et est inclus à titre d'avantage en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu de cette autre personne pour l'année d'imposition de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 25 février 1986. Toutefois, pour l'application du paragraphe *j* de l'article 157 de la Loi sur les impôts à une année d'imposition qui comprend cette date, les mots « le nombre de jours dans l'exercice financier » de ce paragraphe sont remplacés par les mots « le nombre de jours, dans l'exercice financier, antérieurs au 26 février 1986 ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1986.

12. 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

«3. Aux fins du paragraphe 1, un déboursé ou une dépense est réputé ne pas comprendre une dépense visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 222. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 25 février 1986.

13. 1. L'article 222 de cette loi, remplacé par l'article 45 du chapitre 67 des lois de 1987, est modifié, dans le paragraphe 1:

1° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *d*, du suivant:

«*e*) en faveur d'un organisme reconnu par le ministre qui fait des paiements à une association, une institution ou une corporation décrite à l'un des sous-paragraphes *a* à *c*, pour servir à des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant le type d'entreprise du contribuable, lorsque le contribuable est en droit d'utiliser les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 25 février 1986.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.1, du suivant:

«**232.1.1** Aux fins des articles 232.1 et 236.1, une corporation qui exploite une petite entreprise à un moment donné comprend une corporation qui était une corporation qui exploite une petite entreprise à un moment quelconque dans les 12 mois qui ont précédé le moment donné. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

15. 1. L'article 293 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**293.** Le gain ou la perte d'un contribuable résultant de l'aliénation d'une chance de gagner un prix ou d'un droit de recevoir un montant en prix, à l'occasion d'une loterie, est réputé nul. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1985.

16. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 67 des lois de 1987 et par l'article 30 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) un montant reçu à titre de produit de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou autre aliénation d'un contrat de rente d'étalement ou un montant qui est réputé avoir été reçu en vertu du premier alinéa de l'article 346;».

2. Le présent article s'applique à compter du 26 mai 1976.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.3, du suivant:

«**313.4** Un contribuable doit aussi inclure un montant qu'il reçoit dans l'année, à titre d'avantage, d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne ou en vertu d'une telle entente, sauf dans la mesure où ce montant, ou un autre montant qui peut raisonnablement être considéré comme y étant relatif, a été inclus dans le calcul du revenu de cette autre personne pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à un montant reçu par une fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement ni à un montant reçu d'une telle fiducie.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

18. 1. L'article 332.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*g*) de 33 1/3% de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 31 décembre 1986 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'un bien que le contribuable a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense qui a été incluse dans le calcul du compte d'exploration pétrolière et gazière du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou d'un prédécesseur désigné du contribuable.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1987.

19. 1. L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« De même, les expressions « compte d'exploration », « compte d'exploration minière », « compte d'exploration pétrolière et gazière », « épuisement additionnel », « épuisement gagné », « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière », « matériel d'exploitation de sable bitumineux », « matériel de récupération primaire », « projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole » et « terres non conventionnelles » ont, aux fins du présent chapitre, le sens que leur donnent les règlements. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1987.

20. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) la partie qui est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, de l'ensemble de chaque montant, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il paie ou qui est payé pour lui dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, soit à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est le rentier, soit afin d'acquérir, d'une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada ou dans une province, une rente décrite à l'article 339.4 en vertu de laquelle il est le rentier, soit à un émetteur en contrepartie d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel il est le rentier, si cette partie n'excède pas l'ensemble des montants suivants:

i. le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement de primes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le conjoint du contribuable était le rentier ou versé en vertu d'un tel régime;

ii. le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement de primes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou versé en vertu d'un tel régime, lorsque le contribuable était, en raison d'une infirmité mentale ou physique, à la charge du rentier en vertu du régime;

iii. lorsque le montant est payé par transfert direct de l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, le montant inclus dans le calcul de son revenu pour

l'année en raison d'un versement décrit au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 908 et l'excédent de la partie du montant que le contribuable a reçu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou en vertu d'un tel fonds et qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 961.17 sur le montant minimum, au sens du paragraphe *c* de l'article 961.1.5, qui doit être versé au rentier dans l'année en vertu de ce fonds;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 339.3, du suivant:

« **339.4** La rente à laquelle le paragraphe *f* de l'article 339 réfère est l'une des rentes suivantes:

a) une rente viagère simple ou réversible au conjoint survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie qui n'est pas supérieure à la différence entre 90 ans et l'âge du contribuable ou de son conjoint à la date d'acquisition de la rente;

b) une rente à terme pour un nombre d'années égal à la différence entre 90 ans et l'âge du contribuable ou de son conjoint à la date d'acquisition de la rente.

Toutefois, la rente décrite au premier alinéa ne doit pas prévoir d'autres paiements que les suivants:

a) le paiement unique fait par le contribuable;

b) des paiements égaux devant être faits annuellement ou à des intervalles périodiques plus rapprochés et qui commencent au plus tard un an après la date du paiement unique visé au paragraphe *a*;

c) des paiements en conversion totale ou partielle de la rente et, par la suite, lorsque la conversion est partielle, des paiements égaux devant être faits annuellement ou à des intervalles périodiques plus rapprochés. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

22. 1. L'article 345 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«e) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'article 929, mais uniquement dans la mesure où ce montant constitue un remboursement de primes effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite lorsque le particulier reçoit ce montant au décès ou après le décès de la personne qui était, immédiatement avant son décès, le rentier en vertu de ce régime;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

23. 1. L'article 352 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau remplacé, dans sa version anglaise, par le suivant:

«**352.** For the purposes of paragraph *b* of section 351, child care expenses shall not include expenses incurred in the year for lodging at a boarding school or camp which exceed the total amount of \$70 per week for each child who is under six years of age on 30 September or 31 December of that year or would have been had he then been living and \$35 per week for any other child, or the medical expenses contemplated in sections 717 to 721 or other expenses for medical or hospital care, clothing, transport or education or for board or lodging other than those provided in the said paragraph *b*.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1986, il doit se lire ainsi:

«**352.** For the purposes of paragraph *b* of section 351, child care expenses shall not include expenses incurred in the year for lodging at a boarding school or camp which exceed the total amount of \$70 per week for each child who is under six years of age on 31 December of that year or would have been had he then been living and \$35 per week for any other child, or the medical expenses contemplated in sections 717 to 721 or other expenses for medical or hospital care, clothing, transport or education or for board or lodging other than those provided in the said paragraph *b*.».

24. 1. L'article 358.1 de cette loi, édicté par l'article 34 du chapitre 4 des lois de 1988, est remplacé par le suivant:

«**358.1** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de 33 1/3% des dépenses admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223 qu'il a faites au Québec, dans l'année ou dans une année d'imposition

antérieure, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, effectués au Québec par lui ou pour lui, à l'exception des dépenses visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 222 qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne seraient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année et des dépenses admissibles à la déduction prévue à l'article 358.10, sur l'ensemble de chaque montant qu'il a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 30 avril 1987.

25. 1. L'article 358.2 de cette loi, édicté par l'article 34 du chapitre 4 des lois de 1988, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) 33 1/3% de sa part des dépenses admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223 que la société a faites au Québec, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, au cours d'un exercice financier de celle-ci s'il était membre de la société à la fin de cet exercice financier, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental effectués au Québec par elle ou pour elle, à l'exception des dépenses visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 222 qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne seraient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la société pour cet exercice financier et des dépenses admissibles à la déduction prévue à l'article 358.11; sur».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 30 avril 1987.

26. 1. L'article 359 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c.0.1*) «montant d'aide» désigne un montant, autre qu'un montant prescrit, reçu ou à recevoir à un moment quelconque d'une personne ou d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce montant soit sous forme de prime, de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevances ou d'impôt, de réduction de redevances ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage;».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359, de ce qui suit:

« SECTION I.1

« ACTIONS ACCRÉDITIVES

« **359.1** Dans le présent chapitre, on entend par « action accreditive »: une action du capital-actions d'une corporation de mise en valeur, autre qu'une action prescrite, qui est émise en faveur d'une personne conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la corporation de mise en valeur après le 28 février 1986, en vertu de laquelle la corporation convient:

a) d'engager des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, pour un montant au moins égal à la contrepartie pour laquelle l'action doit être émise; et

b) de renoncer en faveur de cette personne à l'égard de l'action, au cours de cette période ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, sur un formulaire prescrit, à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la corporation pour l'action, relatif aux frais canadiens d'exploration, aux frais canadiens de mise en valeur ou aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ainsi engagés par la corporation.

Une action accreditive comprend, dans le présent chapitre, un droit d'une personne à l'émission en sa faveur d'une action visée au premier alinéa, de même que tout intérêt acquis dans une telle action par une personne conformément à une entente visée au premier alinéa.

Dans le présent chapitre, on entend par « avis d'émission » à l'égard d'actions accreditives: un prospectus, une déclaration d'enregistrement, une notice d'offre, une offre de souscription ou un autre document semblable qui décrit les modalités de l'offre, notamment le prix et le nombre d'actions, et en vertu duquel une corporation offre d'émettre des actions accreditives.

« **359.2** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accreditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour

où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la corporation a engagé des frais canadiens d'exploration, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant d'aide que la corporation a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais ou à des activités d'exploration au Canada auxquelles ces frais sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement attribuer à des frais visés au paragraphe *b*;

b) ceux de ces frais qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la corporation;

c) l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces frais au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Toutefois, le montant auquel la corporation peut renoncer en vertu du premier alinéa ne peut dépasser:

a) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou des articles 359.4 ou 359.6 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou

b) l'excédent des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la corporation le jour où la renonciation prend effet, calculés avant de tenir compte des montants auxquels la corporation a renoncé en vertu du présent article le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé, avec effet au plus tard le jour où la renonciation prend effet, en vertu du présent article à l'égard d'une autre action le jour où la renonciation est faite.

Aux fins du présent article, une renonciation à l'égard d'une action prend effet le premier en date du jour où elle est faite par la corporation ou du jour de prise d'effet indiqué à l'égard de l'action sur le formulaire prescrit aux fins de l'article 359.12.

« **359.3** Lorsqu'une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu de l'article 359.2, les règles suivantes s'appliquent:

a) les frais canadiens d'exploration auxquels le montant se rapporte sont réputés être des frais canadiens d'exploration engagés par la personne pour un tel montant le jour où la renonciation prend effet;

b) sauf aux fins de la renonciation, les frais canadiens d'exploration auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où la renonciation prend effet, ne jamais avoir été de tels frais engagés par la corporation.

« **359.4** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la corporation a engagé des frais canadiens de mise en valeur, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant d'aide que la corporation a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement attribuer à des frais visés au paragraphe b;

b) ceux de ces frais qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la corporation;

c) l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces frais au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Toutefois, le montant auquel la corporation peut renoncer en vertu du premier alinéa ne peut dépasser:

a) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou des articles 359.2 ou 359.6 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou

b) l'excédent des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la corporation le jour où la renonciation prend effet, calculés avant de tenir compte des montants auxquels la corporation a renoncé en vertu

du présent article le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé, avec effet au plus tard le jour où la renonciation prend effet, en vertu du présent article à l'égard d'une autre action le jour où la renonciation est faite.

Aux fins du présent article, une renonciation à l'égard d'une action prend effet le premier en date du jour où elle est faite par la corporation ou du jour de prise d'effet indiqué à l'égard de l'action sur le formulaire prescrit aux fins de l'article 359.12.

« **359.5** Lorsqu'une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu de l'article 359.4, les règles suivantes s'appliquent:

a) les frais canadiens de mise en valeur auxquels le montant se rapporte sont réputés être des frais canadiens de mise en valeur engagés par la personne pour un tel montant le jour où la renonciation prend effet;

b) sauf aux fins de la renonciation, les frais canadiens de mise en valeur auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où la renonciation prend effet, ne jamais avoir été de tels frais engagés par la corporation.

« **359.6** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la corporation a engagé des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant d'aide que la corporation a reçu; est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais;

b) l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces frais au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Toutefois, le montant auquel la corporation peut renoncer en vertu du premier alinéa ne peut dépasser:

a) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou des articles 359.2 ou 359.4 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou

b) l'excédent des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la corporation le jour où la renonciation prend effet, calculés avant de tenir compte des montants auxquels la corporation a renoncé en vertu du présent article le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé, avec effet au plus tard le jour où la renonciation prend effet, en vertu du présent article à l'égard d'une autre action le jour où la renonciation est faite.

Aux fins du présent article, une renonciation à l'égard d'une action prend effet le premier en date du jour où elle est faite par la corporation ou du jour de prise d'effet indiqué à l'égard de l'action sur le formulaire prescrit aux fins de l'article 359.12.

« **359.7** Lorsqu'une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu de l'article 359.6, les règles suivantes s'appliquent:

a) les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz auxquels le montant se rapporte sont réputés être des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par la personne pour un tel montant le jour où la renonciation prend effet;

b) sauf aux fins de la renonciation, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où la renonciation prend effet, ne jamais avoir été de tels frais engagés par la corporation.

« **359.8** Lorsqu'une corporation qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage des frais canadiens d'exploration dans les 60 jours qui suivent la fin d'une année civile, la corporation est réputée, aux fins de l'article 359.2, avoir engagé ces frais canadiens d'exploration le jour où la renonciation prend effet, si les conditions suivantes sont remplies:

a) les frais canadiens d'exploration sont des frais visés au paragraphe *c* de l'article 395 engagés à l'égard d'une ressource minérale autre qu'un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux;

b) l'entente a été conclue entre la corporation et la personne avant la fin de l'année, et la personne a payé en argent la contrepartie pour l'action avant la fin de l'année;

c) la corporation et la personne n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long des 60 jours qui suivent la fin de l'année;

d) la corporation renonce en faveur de la personne à l'égard de l'action, conformément à l'article 359.2, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, à un montant à l'égard des frais canadiens d'exploration, et le jour où la renonciation prend effet est le dernier jour de l'année.

« **359.9** Une corporation ne peut renoncer, en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6, aux frais qu'elle est réputée avoir engagés en raison d'une renonciation faite, en vertu du présent chapitre, par une autre corporation à laquelle elle n'est pas liée.

« **359.10** Une corporation qui convient d'émettre des actions accréditives ou prépare un avis d'émission à l'égard de telles actions doit produire au ministre un formulaire prescrit avec une copie de la convention d'émission des actions ou de l'avis d'émission, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le premier en date des mois suivants:

a) le mois au cours duquel la convention d'émission des actions est conclue;

b) le mois au cours duquel l'avis d'émission est pour la première fois remis à un investisseur éventuel.

Le ministre doit attribuer un numéro d'identification au formulaire prescrit et informer la corporation de ce numéro.

« **359.11** Lorsqu'en raison d'une renonciation à un montant en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6, une société engage des frais au cours d'un exercice financier de celle-ci, elle doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de cet exercice financier, produire au ministre une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit, indiquant la part de ces frais attribuable à chacun des membres de la société à la fin de cet exercice financier.

« **359.12** Lorsqu'une corporation renonce, en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, elle doit produire au ministre un formulaire prescrit à l'égard de la renonciation au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la renonciation a été faite.

« **359.13** Une corporation peut renoncer en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens

canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'elle a engagés, seulement dans la mesure où, en l'absence de la renonciation, elle aurait eu droit de réclamer, à l'égard de ces frais, une déduction dans le calcul de son revenu aux fins de la présente partie.

« **359.14** Lorsqu'une corporation a renoncé à un montant en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou contrôler :

a) les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur ou les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la corporation à l'égard desquels celle-ci a renoncé à ce montant;

b) les montants relatifs à ces frais à l'égard desquels la corporation a renoncé;

c) tout renseignement relatif aux frais ou aux montants auxquels la corporation a renoncé.

Le premier alinéa s'applique même si une déclaration fiscale n'a pas été produite par un contribuable conformément à l'article 1000 pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le montant auquel la corporation a ainsi renoncé est réputé être des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par le contribuable ou par une société dont le contribuable est membre.

« **359.15** Lorsque l'ensemble des montants auxquels une corporation est censée avoir renoncé en faveur de personnes en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6 à l'égard de frais qu'elle a engagés dans une période qui se termine le jour où prend effet cette renonciation, excède l'ensemble de tels frais à l'égard desquels elle peut renoncer à un montant en vertu de cet article, la corporation doit :

a) réduire les montants auxquels elle a ainsi renoncé en faveur d'une ou de plusieurs de ces personnes afin de réduire l'ensemble des montants auxquels elle est ainsi censée avoir renoncé du montant de cet excédent; et

b) produire au ministre un état indiquant les modifications apportées aux montants ayant fait l'objet d'une renonciation.

Lorsque, dans le cas visé au premier alinéa, la corporation omet de se conformer aux exigences mentionnées aux paragraphes a et b

de cet alinéa dans les 30 jours qui suivent un avis écrit, que le ministre lui a fait parvenir, à l'effet que la réduction prévue à ce paragraphe *a* est ou sera requise aux fins d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre peut, aux fins de la présente section, réduire les montants auxquels la corporation est censée avoir renoncé en faveur d'une ou de plusieurs des personnes visées au premier alinéa afin de réduire l'ensemble des montants auxquels la corporation est ainsi censée avoir renoncé du montant de l'excédent visé à cet alinéa.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le montant auquel la corporation a renoncé en faveur de chacune des personnes est réputé, malgré les articles 359.3, 359.5 et 359.7, être le montant tel que réduit par la corporation ou par le ministre, selon le cas.

« **359.16** Aux fins du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.1, des articles 359.2 à 359.8 et 419.0.1, une société est réputée être une personne et son année d'imposition est réputée être son exercice financier.

« **359.17** Aux fins du paragraphe *c* de l'article 359.8, lorsque des frais engagés pendant une période par une corporation qui seraient, en l'absence du présent article, réputés, en vertu de l'article 359.3, être engagés par une société, sont attribuables directement ou indirectement à un membre de cette société qui a un lien de dépendance avec la corporation, la société et la corporation sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance pendant cette période. ».

2. Le présent article, lorsqu'il réfère à la définition de l'expression « action accréditive » à l'article 359.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique :

a) à l'égard d'actions émises conformément à une entente conclue après le 31 décembre 1986; et

b) à l'égard d'actions émises conformément à une entente conclue par une corporation après le 28 février 1986 mais avant le 1^{er} janvier 1987, si la corporation en fait le choix sur le formulaire prescrit qu'elle produit au ministre du Revenu soit avec sa déclaration fiscale qu'elle transmet à celui-ci conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle le choix est fait, soit au plus tard le cent vingtième jour qui suit la date de la sanction de la présente loi.

3. Lorsque la corporation transmet au ministre du Revenu, avant l'expiration du 15 octobre 1988 une copie d'un choix qu'elle a fait aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément

à l'alinéa *b* du paragraphe 12 de l'article 11 du chapitre 55 des lois du Canada de 1986, à l'égard d'actions visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, un choix semblable est réputé avoir aussi été fait à l'égard de ces actions aux fins de la Loi sur les impôts, sur le formulaire prescrit, conformément à ce sous-paragraphe et avoir aussi été transmis au ministre du Revenu avant l'expiration du délai visé à ce sous-paragraphe.

4. Le présent article, lorsqu'il réfère à la définition de l'expression « avis d'émission » à l'article 359.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986.

5. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 359.2 à 359.15 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986. Toutefois, un formulaire prescrit auquel l'article 359.10, 359.11 ou 359.12 de cette loi réfère qui est produit au ministre du Revenu au plus tard le 15 octobre 1988, est réputé avoir été produit au ministre du Revenu au plus tard le jour où il devait au plus tard être produit en vertu de cet article. En outre, lorsqu'une copie d'un formulaire semblable devant être produit en vertu du paragraphe 12.68, 12.69 ou 12.7, selon le cas, de l'article 66 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) au ministre du Revenu national, est produite au ministre du Revenu au plus tard le 15 octobre 1988, le formulaire prescrit requis par l'article 359.10, 359.11 ou 359.12, selon le cas, de la Loi sur les impôts est réputé avoir été produit au ministre du Revenu au plus tard le jour où il devait au plus tard être produit en vertu de cet article.

6. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 359.16 et 359.17 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 28 février 1986.

28. 1. L'article 395 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **395.** Aux fins du présent chapitre, les frais canadiens d'exploration d'un contribuable signifient une dépense engagée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, dans la mesure où cette dépense constitue: »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *b*) des frais, engagés avant le 1^{er} avril 1987, de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés dans l'année ou dans une année précédente et qu'il a inclus dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente, si le forage du puits est terminé dans les six mois de la fin de l'année et que: »;

3° par le remplacement des paragraphes *b.1* et *b.2* par les suivants:

« *b.1*) des frais, engagés par lui après le 31 mars 1987 et dans une année d'imposition du contribuable, de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, si:

i. le puits est la cause de la découverte, à un moment quelconque avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin de l'année, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

ii. le puits est abandonné dans l'année ou dans les six mois qui suivent la fin de l'année sans jamais avoir produit de pétrole ou de gaz naturel autrement que pour une fin admise;

iii. la période de 24 mois qui commence le jour où le forage du puits a été achevé se termine dans l'année, les frais ont été engagés au cours de cette période et dans l'année, et le puits n'a pas produit de pétrole ou de gaz naturel durant cette période autrement que pour une fin admise; ou

iv. une attestation, sur un formulaire prescrit, à l'égard du puits a été produite au ministre au plus tard le soixantième jour qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle le forage du puits a commencé;

« *b.2*) des frais réputés, en vertu de l'article 399.3, être des frais canadiens d'exploration engagés par lui; »;

4° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) des frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* et engagés par lui conformément à une entente écrite conclue avec une corporation avant le 1^{er} janvier 1987, en vertu de laquelle il engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette

corporation, sauf une action prescrite, émise en sa faveur ou d'une participation ou d'un droit afférent à une telle action. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 1986.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

29. 1. L'article 397 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **397.** Lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir après le 25 mai 1976 un montant d'aide à l'égard de ses frais canadiens d'exploration ou qui est relié à ces frais, les frais visés aux paragraphes *a* à *e* de l'article 395 ne sont pas réduits de ce montant d'aide. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 19 décembre 1986.

30. 1. L'article 399 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) de chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de frais canadiens d'exploration engagés après le 31 décembre 1980 ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité d'exploration au Canada après cette date, dans la mesure où ce montant d'aide n'a pas réduit ses frais canadiens d'exploration en raison du troisième alinéa de l'article 399.3 ; »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) de la partie de l'ensemble de tous les montants qu'il a déduits en vertu du paragraphe 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ou pour toute année d'imposition antérieure, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 19 décembre 1986. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard de frais engagés après le 19 décembre 1986 mais

avant le 1^{er} avril 1987, le paragraphe *e* de l'article 399 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

«*e*) de chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de frais canadiens d'exploration engagés après le 31 décembre 1980 ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité d'exploration au Canada après cette date;».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), faite après le 30 novembre 1985.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 399, des suivants:

«**399.1** Aux fins du paragraphe *e* de l'article 399, lorsqu'un montant attribué par une fiducie doit être ajouté, en vertu du paragraphe 7 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, d'un contribuable à la fin de son année d'imposition, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant reliée à une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, de la fiducie pour une année d'imposition est réputée avoir été reçue par la fiducie, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le montant a été attribué, à titre de montant d'aide d'un gouvernement à l'égard de cette dépense.

«**399.2** Lorsqu'un contribuable engage, après le 31 décembre 1985, des frais canadiens d'exploration dans les 60 jours qui suivent la fin d'une année civile conformément à une entente visée au paragraphe *e* de l'article 395, ces frais canadiens d'exploration sont réputés avoir été engagés immédiatement avant la fin de l'année et ne pas avoir été engagés dans l'année suivante, si les conditions suivantes sont remplies:

a) les frais canadiens d'exploration sont des frais visés au paragraphe *c* de l'article 395 engagés à l'égard d'une ressource minérale autre qu'un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux;

b) l'entente a été conclue entre le contribuable et la corporation au plus tard le dernier jour de l'année;

c) les fonds relatifs aux frais canadiens d'exploration ont été avancés à un mandataire du contribuable au plus tard le dernier jour de l'année pour payer les frais;

d) le contribuable et la corporation n'ont entre eux aucun lien de dépendance tout au long des 60 jours qui suivent la fin de l'année.

« **399.3** Lorsqu'à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, l'un des événements décrits au deuxième alinéa se produit à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz de celui-ci, l'excédent visé au troisième alinéa est réputé, aux fins de la présente partie, être des frais canadiens d'exploration visés au paragraphe b.2 de l'article 395, engagés par le contribuable à ce moment.

Les événements auxquels le premier alinéa réfère sont les suivants:

a) le puits est la cause de la découverte d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

b) la période de 24 mois qui commence le jour où le forage du puits a été achevé se termine, et le puits n'a pas produit de pétrole ou de gaz durant cette période autrement que pour une fin admise; ou

c) le puits est abandonné sans avoir jamais produit de pétrole ou de gaz autrement que pour une fin admise.

L'excédent auquel le premier alinéa réfère est l'excédent, sur tout montant d'aide que le contribuable ou une société dont il est membre a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard des frais visés à l'un des paragraphes a, b ou c, de l'ensemble:

a) des frais canadiens de mise en valeur à l'égard du puits, autres que des frais non admissibles, visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 408, qui sont réputés, en vertu des articles 359.5 ou 417 et 418, avoir été engagés par le contribuable dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure;

b) des frais canadiens de mise en valeur à l'égard du puits, autres que des frais non admissibles, visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 408, qui doivent être inclus par le contribuable dans le montant visé au paragraphe a de l'article 408 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du deuxième alinéa de l'article 392;

c) des frais canadiens de mise en valeur visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 408, autres que des frais visés au paragraphe a ou b ou des frais non admissibles, engagés par le contribuable à l'égard du puits dans une année d'imposition antérieure à l'année.

« **399.4** Lorsqu'une corporation acquiert un bien minier canadien d'une autre personne, que les articles 415, 415.2 et 415.3 s'appliquent à l'égard de l'acquisition et que les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui les biens sont ainsi acquis, déterminés en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 415 à l'égard de la corporation, comprennent des frais canadiens de mise en valeur engagés par la personne de qui les biens sont ainsi acquis, à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, qui seraient, en l'absence du présent article, réputés, en vertu de l'article 399.3, être des frais canadiens d'exploration engagés, à un moment quelconque après l'acquisition, à l'égard du puits par la personne de qui les biens sont ainsi acquis, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 399.3 ne s'applique pas, à l'égard de ces frais, à la personne de qui les biens sont ainsi acquis ;

b) il doit être déduit, à ce moment, des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui les biens sont ainsi acquis, à l'égard de la corporation, aux fins du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 415, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait réputé, en vertu de l'article 399.3, être, à ce moment, des frais canadiens d'exploration de la personne de qui les biens sont ainsi acquis, si cet article s'appliquait à l'égard de ces frais ;

ii. le montant des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui les biens sont ainsi acquis, déterminés en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 415 à l'égard de la corporation immédiatement avant ce moment ;

c) le montant qui doit être déduit en vertu du paragraphe b doit être ajouté, à ce moment, aux frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui les biens sont ainsi acquis, visés à l'article 402, à l'égard de la corporation.

« **399.5** Lorsqu'une corporation acquiert un bien minier canadien d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », qui avait elle-même acquis ce bien d'une autre personne, que les articles 415.1 à 415.3 s'appliquent à l'égard de l'acquisition et que les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur déterminés en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 415.1 à l'égard de la corporation comprennent des frais canadiens de mise en valeur engagés par la personne de qui les biens ont été acquis selon l'article 415, à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, qui seraient, en l'absence de l'article 399.4, réputés, en vertu de l'article 399.3, être des frais

canadiens d'exploration engagés par cette personne à l'égard du puits à un moment quelconque après l'acquisition, les règles suivantes s'appliquent :

a) il doit être déduit, à ce moment, des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui les biens ont été acquis selon l'article 415, à l'égard de la corporation, aux fins du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 415.1, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait réputé, en vertu de l'article 399.3, être, à ce moment, des frais canadiens d'exploration de la personne de qui les biens ont été acquis selon l'article 415, si cet article 399.3 s'appliquait à l'égard de ces frais ;

ii. le montant des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui les biens ont été acquis selon l'article 415, déterminés en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 415.1 à l'égard de la corporation immédiatement avant ce moment ;

b) le montant qui doit être déduit en vertu du paragraphe a doit être ajouté, à ce moment, aux frais cumulatifs canadiens d'exploration du premier acquéreur, visés à l'article 403, à l'égard de la corporation.

« **399.6** Aux fins du présent chapitre, l'expression « frais non admissibles » d'un contribuable signifie des frais :

a) engagés par lui avant le 1^{er} avril 1987 ;

b) qui sont réputés, en vertu de l'article 418, avoir été engagés par lui ou qui sont inclus par lui dans le montant visé au paragraphe a de l'article 408 en raison du deuxième alinéa de l'article 392, dans la mesure où ces frais ont été initialement engagés avant le 1^{er} avril 1987 ;

c) auxquels il a renoncé en vertu de l'article 359.4 ou 417 ;

d) à l'égard desquels un montant visé à l'article 392 devient à recevoir par lui ;

e) réputés être des frais canadiens d'exploration du contribuable ou d'un autre contribuable en vertu de l'article 399.3 ; ou

f) lorsque le contribuable est une corporation, qui ont été engagés par la corporation avant que le contrôle de celle-ci ne soit acquis pour la dernière fois par une ou plusieurs personnes.

« **399.7** Aux fins du présent chapitre, l'expression « fin admise » signifie:

a) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz uniquement aux fins de procéder à des essais du puits ou de la tête du puits et du matériel connexe, en conformité avec les pratiques généralement acceptées en ingénierie;

b) la combustion de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés pour protéger l'environnement;

c) une fin prescrite. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 399.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), faite après le 30 novembre 1985.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 399.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1985.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 399.3 à 399.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

32. 1. Les articles 402 et 403 de cette loi, remplacés par l'article 91 du chapitre 67 des lois de 1987, sont de nouveau remplacés par les suivants:

« **402.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette personne, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant calculé en vertu de l'article 404 ou de l'ensemble des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition, et des montants qui doivent être ajoutés en vertu du paragraphe c de l'article 399.4, à un moment quelconque avant la fin de l'année, aux frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, à l'égard de la corporation, dans la mesure où ces frais et ces montants n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de

la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette dernière personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi.

«**403.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers canadiens d'une autre personne selon l'article 402, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas le moindre de celui qui serait déterminé en vertu de l'article 404 si on y enlevait le sous-paragraphe ii du paragraphe a et la référence à l'article 376 et au présent article, ou de l'ensemble des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 402, déterminés immédiatement après l'acquisition des biens par le premier acquéreur, et des montants qui doivent être ajoutés en vertu du paragraphe b de l'article 399.5, à un moment quelconque avant la fin de l'année, aux frais cumulatifs canadiens d'exploration du premier acquéreur, à l'égard de la corporation, dans la mesure où ces frais et ces montants n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette autre personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

33. 1. L'article 405 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**405.** La personne ou la corporation de qui des biens ont été acquis conformément aux articles 402 ou 403 ne peut, lorsqu'un choix visé à l'article 404.1 a été fait, déduire les frais inclus dans l'ensemble visé à ces articles 402 ou 403 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à celle pendant laquelle les biens ont été acquis. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

34. 1. L'article 406 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) de chaque montant d'aide qu'une personne quelconque a reçu, a droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard de ces frais engagés pendant cette période ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité d'exploration au Canada exercée par la corporation d'exploration en participation pendant cette période. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

35. 1. L'article 408 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **408.** Aux fins du présent chapitre, les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable signifient un coût ou une dépense engagé après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, dans la mesure où ce coût ou cette dépense constitue : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. dans le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d'une voie d'accès temporaire au puits ou la préparation de l'emplacement à l'égard du puits, dans la mesure où ces frais n'étaient pas des frais canadiens d'exploration du contribuable dans l'année d'imposition où ils ont été engagés ; »;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) des coûts ou des frais décrits dans les paragraphes *a* à *c* et engagés par lui conformément à une entente écrite conclue avec une corporation avant le 1^{er} janvier 1987, en vertu de laquelle il engage ainsi ces coûts ou ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette corporation, sauf une action prescrite, émise en sa faveur ou d'une participation ou d'un droit afférent à une telle action. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 1986.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

36. 1. L'article 410 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **410.** Lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir après le 25 mai 1976 un montant d'aide à l'égard de ses frais canadiens de mise en valeur ou qui est relié à ces frais, les frais visés aux paragraphes *a* à *e* de l'article 408 ne sont pas réduits de ce montant d'aide. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 19 décembre 1986.

37. 1. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants:

« *d*) de chaque montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *a* de l'article 408 pour une année d'imposition précédente et qui est devenu des frais canadiens d'exploration du contribuable en raison du paragraphe *b* de l'article 395;

« *d.1*) de chaque montant qui, avant ce moment, est devenu des frais canadiens d'exploration du contribuable en raison de l'article 399.3; »;

2° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h*) de chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de frais canadiens de mise en valeur, y compris un montant qui est devenu des frais canadiens d'exploration du contribuable en raison de l'article 399.3, engagés après le 31 décembre 1980 ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité de mise en valeur au Canada après cette date; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 19 décembre 1986. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard de frais engagés après le 19 décembre 1986 mais avant le 1^{er} avril 1987, le paragraphe *h* de l'article 412 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire comme suit:

« *h*) de chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de frais canadiens de mise en valeur engagés après le 31 décembre 1980 ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité de mise en valeur au Canada après cette date; ».

38. 1. L'article 415 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

«*a*) de l'excédent:

i. des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition et seulement dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette dernière personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi; sur

ii. tout montant qui doit être déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 399.4 à l'égard de la corporation à un moment quelconque avant la fin de l'année; sur ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

39. 1. L'article 415.1 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

«*a*) de l'excédent:

i. des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 415, déterminés immédiatement après l'acquisition des biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette autre personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi; sur

ii. tout montant qui doit être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 399.5 à l'égard de la corporation à un moment quelconque avant la fin de l'année; sur ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

40. 1. L'article 417 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) de chaque montant d'aide qu'une personne quelconque a reçu, a droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard de ces frais engagés pendant cette période ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité de mise en valeur exercée par la corporation d'exploration en participation pendant cette période.».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

41. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**418.2** Aux fins des articles 362 à 418.14, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un contribuable signifient un coût ou une dépense engagé après le 11 décembre 1979, dans la mesure où ce coût ou cette dépense constitue:»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) des coûts ou des frais décrits dans le paragraphe *a* et engagés par lui conformément à une entente écrite conclue avec une corporation avant le 1^{er} janvier 1987, en vertu de laquelle il engage ainsi ces coûts ou ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette corporation, sauf une action prescrite, émise en sa faveur ou d'une participation ou d'un droit afférent à une telle action.».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

42. 1. L'article 418.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**418.4** Lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un montant d'aide à l'égard de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ou qui est relié à ces frais, les frais visés aux paragraphes *a* à *c* de l'article 418.2 ne sont pas réduits de ce montant d'aide.».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

43. 1. L'article 418.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) de chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et

au gaz engagés après le 31 décembre 1980 ou que l'on peut raisonnablement relier à de tels frais engagés après cette date.».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

44. 1. L'article 418.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b*) de chaque montant d'aide qu'une personne quelconque a reçu, a droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard de ces frais engagés pendant cette période ou que l'on peut raisonnablement relier à ces frais engagés pendant cette période.».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 419, du suivant:

« **419.0.1** Toute action accréditive d'une corporation acquise par une personne partie à la convention conformément à laquelle l'action a été émise, est réputée avoir été acquise par la personne à un coût, pour elle.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} mars 1986.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 419.5, des suivants:

« **419.6** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un montant égal à celui qu'il peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe 14.6 de l'article 66 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

« **419.7** Lorsqu'une corporation donnée acquiert de quelque façon que ce soit, à un moment quelconque après le 19 juillet 1985, d'une autre personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, qui n'est pas une corporation visée à l'article 985 et qui est une corporation de mise en valeur, la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette personne, les articles 376 à 379, 402 à 405 et 415 à 415.3 ne s'appliquent pas à cette corporation donnée à l'égard de l'acquisition de ces biens, sauf dans la mesure où ils ont été acquis par elle avant le 1^{er} janvier 1987 conformément à une entente écrite qu'elle a conclue avant le 20 juillet 1985.

« **419.8** Lorsqu'une corporation donnée acquiert de quelque façon que ce soit, à un moment quelconque après le 19 juillet 1985, d'une autre personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette personne, les articles 418.8 à 418.11 ne s'appliquent pas à cette corporation donnée à l'égard de l'acquisition de ces biens, sauf dans la mesure où ils ont été acquis par elle avant le 1^{er} janvier 1987 conformément à une entente écrite qu'elle a conclue avant le 20 juillet 1985. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 419.6 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 et, lorsqu'il édicte les articles 419.7 et 419.8 de la Loi sur les impôts, il s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 19 juillet 1985.

47. 1. Les articles 482 et 483 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **482.** Lorsqu'un montant à l'égard d'une dépense d'un contribuable à titre de traitement, salaire ou autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi est impayé le cent quatre-vingtième jour qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle cette dépense a été faite, ce montant est réputé, aux fins de la présente partie mais non du présent article, ne pas être une dépense faite dans cette année mais être une dépense faite dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est payé.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une paie raisonnable de vacances ou de congés, ni à un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement.

« **483.** Aux fins de l'article 481, lorsque l'entente visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article a été produite après le délai *y* fixé, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de cet article s'appliquent tous les deux à l'égard du montant impayé, sauf que seulement 25% du montant impayé doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article.

« **483.1** Le paragraphe 1 de l'article 481 ne s'applique pas à un cas auquel l'article 482 s'applique. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition qui commence après le 25 février 1986.

48. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Il doit de plus y inclure, s'il est un particulier autre qu'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré, le tiers de l'ensemble des montants visés au paragraphe 1 qu'il reçoit d'une corporation canadienne imposable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende imposable reçu après le 31 décembre 1986.

49. 1. L'article 599 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, une mention d'un membre d'une société donnée ou d'une personne ou d'un contribuable qui est membre d'une société donnée doit comprendre une mention d'une autre société qui est membre de la société donnée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

50. 1. L'article 613.3 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 4 des lois de 1988, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* par le suivant :

« iv. d'une convention en vertu de laquelle le contribuable peut aliéner l'intérêt dans la société pour un montant qui n'excède pas sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, déterminée sans égard à la convention; ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

51. 1. L'article 622 de cette loi est modifié :

1^o par la remplacement, à la fin du paragraphe *a*, du point-virgule et du mot « et » par un point;

2^o par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien reçu par un membre d'une société si :

a) le bien a été acquis par la société après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant cette date;

b) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société acquis par le membre après le 4 décembre 1985, autrement que:

i. conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

ii. d'une personne avec laquelle le membre avait un lien de dépendance, lorsque l'intérêt dans la société n'a pas été acquis dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

c) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société dont une corporation était propriétaire au moment où le contrôle de cette dernière a été acquis après le 4 décembre 1985, autrement qu'en vertu d'une acquisition visée à l'article 21.3 de la Loi sur les impôts, sauf s'il est reçu conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985.

Aux fins du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b, l'expression « lien de dépendance » doit être interprétée comme si la partie I de la Loi sur les impôts se lisait sans tenir compte du paragraphe b de l'article 20 de cette loi.

52. 1. L'article 623 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **623.** Le montant désigné par une personne visée à l'article 620 en vertu du paragraphe a de l'article 622 ne doit pas dépasser l'excédent de sa quote-part dans la juste valeur marchande du bien en question, immédiatement après sa distribution, sur sa quote-part du coût indiqué du bien, pour la société, immédiatement avant sa distribution.

De même, l'ensemble de ces montants désignés ne doit pas dépasser, dans le cas d'immobilisations non amortissables, l'excédent visé à l'article 622. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien reçu par un membre d'une société si:

a) le bien a été acquis par la société après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant cette date;

b) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société acquis par le membre après le 4 décembre 1985, autrement que:

i. conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

ii. d'une personne avec laquelle le membre avait un lien de dépendance, lorsque l'intérêt dans la société n'a pas été acquis dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

c) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société dont une corporation était propriétaire au moment où le contrôle de cette dernière a été acquis après le 4 décembre 1985, autrement qu'en vertu d'une acquisition visée à l'article 21.3 de la Loi sur les impôts, sauf s'il est reçu conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985.

Aux fins du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*, l'expression « lien de dépendance » doit être interprétée comme si la partie I de la Loi sur les impôts se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi.

53. 1. L'article 628 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *a*, du point-virgule et du mot « et » par un point;

2° par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien reçu par un membre d'une société si:

a) le bien a été acquis par la société après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant cette date;

b) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société acquis par le membre après le 4 décembre 1985, autrement que:

i. conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

ii. d'une personne avec laquelle le membre avait un lien de dépendance, lorsque l'intérêt dans la société n'a pas été acquis dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

c) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société dont une corporation était propriétaire au moment où le contrôle de cette dernière a été acquis après le 4 décembre 1985, autrement qu'en vertu d'une acquisition visée à l'article 21.3 de la Loi sur les impôts, sauf s'il est reçu conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985.

Aux fins du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b, l'expression « lien de dépendance » doit être interprétée comme si la partie I de la Loi sur les impôts se lisait sans tenir compte du paragraphe b de l'article 20 de cette loi.

54. 1. L'article 629 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **629.** Le montant désigné en vertu du paragraphe a de l'article 628 ne doit pas dépasser l'excédent de la juste valeur marchande du bien en question, immédiatement après le moment donné, sur son coût indiqué, pour la société, immédiatement avant ce moment.

De même, l'ensemble de ces montants désignés ne doit pas dépasser, dans le cas d'immobilisations non amortissables, l'excédent visé à l'article 628. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien reçu par un membre d'une société si :

a) le bien a été acquis par la société après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant cette date;

b) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société acquis par le membre après le 4 décembre 1985, autrement que :

i. conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

ii. d'une personne avec laquelle le membre avait un lien de dépendance, lorsque l'intérêt dans la société n'a pas été acquis dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985;

c) le bien est reçu en contrepartie d'un intérêt dans la société dont une corporation était propriétaire au moment où le contrôle de cette dernière a été acquis après le 4 décembre 1985, autrement qu'en vertu d'une acquisition visée à l'article 21.3 de la Loi sur les impôts, sauf s'il est reçu conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 4 décembre 1985.

Aux fins du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b, l'expression « lien de dépendance » doit être interprétée comme si la partie I de la Loi sur les impôts se lisait sans tenir compte du paragraphe b de l'article 20 de cette loi.

55. L'article 646 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, un bénéficiaire comprend toute personne ayant un *beneficial interest* dans une fiducie. ».

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.1, des suivants :

« **657.2** Aucun montant ne peut être déduit par une fiducie dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe a de l'article 657 lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux buts de l'existence d'un terme, d'une condition, d'un droit ou d'une autre caractéristique d'une participation dans la fiducie est de donner à un bénéficiaire une quote-part dans les biens de la fiducie plus élevée que sa quote-part dans les revenus de la fiducie.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une fiducie testamentaire ni à l'égard d'une fiducie dans laquelle aucun *beneficial interest* n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens.

« **657.3** Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable acquiert un droit à une participation dans une fiducie ou à un bien d'une fiducie ou acquiert un droit d'acquérir une telle participation ou un tel bien et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux buts de cette acquisition est d'éviter l'application de l'article 657.2 à l'égard de la fiducie, il doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci aliène ce droit, autrement que par l'exercice de celui-ci, cette participation ou ce bien, l'excédent du produit de l'aliénation de ce droit, cette participation ou ce bien, selon le cas, sur son coût indiqué pour le contribuable. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 657.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 d'une fiducie, autre qu'une fiducie créée avant le 27 novembre 1985, qui n'a émis aucun *beneficial interest* après 17 heures, heure normale de l'Est, le 26 novembre 1985, sauf s'il s'agit d'un *beneficial interest* émis dans

le cadre d'une distribution de revenu de la fiducie conformément aux termes du contrat de fiducie qui étaient en vigueur le 26 novembre 1985.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 657.3 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 19 décembre 1986.

57. 1. L'article 665 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **665.** Un contribuable qui a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu des articles 663 ou 684, un montant relatif à sa participation au revenu d'une fiducie peut déduire, pour la même année, sauf dans la mesure où un montant relatif à cette participation a été déduit dans le calcul de son revenu imposable conformément aux articles 702, 709.1, 738 et 845, le moindre de ce montant ou de l'excédent du coût de sa participation sur l'ensemble des montants admissibles en déduction à ce titre en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'une participation au revenu d'une fiducie acquise après 17 heures, heure normale de l'Est, le 26 novembre 1985. Toutefois, lorsque l'article 665 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, réfère à l'article 709.1 de cette loi, le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

58. 1. L'article 669.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **669.1** Le montant qui serait autrement inclus en vertu de l'article 317 dans le calcul du revenu d'une fiducie testamentaire pour une année d'imposition est réputé, aux fins des articles 707 à 709.2 lorsque la fiducie a été créée lors du décès ou en raison du décès du particulier dont le bénéficiaire donné était le conjoint, et du paragraphe *d* de l'article 339, être inclus en vertu de cet article 317 dans le calcul du revenu pour l'année d'un bénéficiaire donné de la fiducie et non dans celui de la fiducie dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme faisant partie du montant inclus, en vertu de l'article 663, dans le calcul du revenu du bénéficiaire donné pour l'année d'imposition et si ce montant a été exclusivement attribué au bénéficiaire donné par la fiducie dans sa déclaration fiscale pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

59. 1. L'article 670.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **670.1** Aucun effet ne doit être donné à une attribution en vertu du paragraphe *a* de l'article 664 ou à une détermination en vertu de l'article 670 que fait une fiducie testamentaire ou une fiducie dans laquelle aucun *beneficial interest* n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie, si, en raison d'une telle attribution ou détermination, le montant qu'un bénéficiaire de la fiducie a le droit de déduire dans le calcul de son revenu en vertu d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 360 pour une période pendant laquelle il a un *beneficial interest* dans la fiducie, excède la proportion de l'ensemble des montants que la fiducie peut ainsi attribuer ou déterminer à l'égard de la période, représentée par le rapport entre: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une attribution ou d'une détermination faite par la fiducie à l'égard d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1986.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 670.1, du suivant:

« **670.2** Aucun effet ne doit être donné à une attribution en vertu du paragraphe *a* de l'article 664 ou à une détermination en vertu de l'article 670 que fait une fiducie, autre qu'une fiducie visée à l'article 670.1, à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie, sauf si un montant est ainsi attribué ou déterminé à l'égard de l'année pour chaque bénéficiaire de la fiducie et si le montant à l'égard de chacun de ces bénéficiaires est égal à la proportion de l'ensemble des montants que la fiducie attribue ou détermine ainsi pour tous les bénéficiaires à l'égard de l'année, représentée par le rapport entre:

a) la part du bénéficiaire dans le montant déterminé au paragraphe *b*; et

b) le montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année si aucune déduction n'était faite en vertu de l'article 130.1, des paragraphes *a* ou *b* de l'article 657 ou des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 360 pour l'année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une attribution ou d'une détermination faite par une fiducie créée après le 26 novembre 1985 à l'égard d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1986. Il s'applique également, lorsqu'une fiducie créée avant le 27 novembre 1985 émet un *beneficial interest* après 17 heures, heure normale de l'Est, le 26 novembre 1985, sauf s'il s'agit d'un *beneficial interest* émis au titre d'une distribution de revenu de la fiducie conformément aux termes du contrat de fiducie qui étaient en vigueur le 26 novembre 1985, à l'égard d'une attribution ou d'une détermination faite à l'égard d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1986 qui est une année d'imposition dans laquelle ou après laquelle la fiducie a émis ce *beneficial interest*.

61. 1. L'article 695 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 21 des lois de 1987, par l'article 135 du chapitre 67 des lois de 1987 et par l'article 42 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) pour chaque personne décrite au paragraphe *c*, un montant égal à 1 345 \$ pour l'année d'imposition 1986, à 1 450 \$ pour l'année d'imposition 1987 et à 1 505 \$ à compter de l'année d'imposition 1988 à l'égard de chaque trimestre complété, sans excéder deux, commencé dans l'année et durant lequel cette personne poursuivait à plein temps des études dans une maison d'enseignement visée aux sous-paragraphes *i* ou *iv* du paragraphe *a* de l'article 337 ou aux paragraphes *b* ou *c* de cet article, où elle était inscrite à un programme d'enseignement postsecondaire prescrit, et n'était pas une personne exclue prescrite; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

62. 1. L'article 697 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**697.** Une déduction n'est accordée en vertu du paragraphe *f* de l'article 695 que si l'inscription auprès d'une maison d'enseignement à un programme d'enseignement postsecondaire est attestée par la remise au ministre d'une déclaration, sur un formulaire prescrit, délivrée par la maison d'enseignement et contenant les renseignements prescrits.

De plus, à l'égard d'une maison d'enseignement visée au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 337, l'étudiant doit être inscrit à un programme d'enseignement postsecondaire pour lui permettre d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une occupation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

63. 1. L'article 709 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) un montant reçu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés ou reçu en vertu d'une telle entente, d'une telle fiducie ou d'un tel régime; ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1986.

64. L'article 726.18 de cette loi, édicté par l'article 142 du chapitre 67 des lois de 1987, est remplacé, dans sa version française, par le suivant :

« **726.18** Une participation dans une fiducie à laquelle l'article 726.17 réfère est une participation dans une fiducie testamentaire ou une participation dans une fiducie dans laquelle aucun *beneficial interest* n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens. ».

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.20, de ce qui suit :

« TITRE VI.6

« DÉDUCTIONS RELATIVES AUX PARTICULIERS QUI HABITENT UNE RÉGION ÉLOIGNÉE

« **726.21** Un particulier qui, tout au long d'une période d'au moins six mois qui commence ou qui se termine dans une année d'imposition, habite dans une région qui était une région prescrite pour l'année ou pour l'une des deux années d'imposition précédentes, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et dans la proportion prévue au deuxième alinéa, ceux des montants déterminés à l'article 726.22 qui s'appliquent à son égard, s'il en fait la demande sur le formulaire prescrit avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année conformément aux articles 1000 à 1003.

La proportion de la déduction à laquelle réfère le premier alinéa est égale :

- a) à 100%, lorsque la région était une région prescrite pour l'année;
- b) à 66 2/3%, lorsque la région n'était pas une région prescrite pour l'année mais l'était pour l'année d'imposition qui précède l'année;
- c) à 33 1/3%, lorsque la région n'était pas une région prescrite pour l'année ou pour l'année d'imposition qui précède l'année, mais l'était pour la seconde année d'imposition qui précède l'année.

« **726.22** Sous réserve du paragraphe *f* de l'article 737.22, les montants auxquels l'article 726.21 réfère sont les suivants:

a) un montant que le particulier reçoit ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, dans l'année, en raison du fait qu'il est employé dans la région visée à l'article 726.21 par une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, à l'égard de frais de voyage qu'il a engagés, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

i. le montant reçu ou la valeur de l'avantage, selon le cas, n'excède pas un montant prescrit, est inclus et n'est pas par ailleurs déduit dans le calcul de son revenu pour l'année et n'est pas inclus dans le calcul d'un montant déduit en vertu des articles 717 à 719 pour l'année ou pour toute autre année d'imposition;

ii. les frais de voyage ont été engagés relativement à un voyage fait dans l'année dans le but d'obtenir des services médicaux qui ne sont pas disponibles dans la localité où le particulier habite, ou à un maximum de deux voyages faits dans l'année dans un autre but;

b) sous réserve de l'article 726.23, le moindre de 20% du revenu du particulier pour l'année ou de l'ensemble des montants suivants:

i. le produit de la multiplication de 450 \$ par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période visée à l'article 726.21 tout au long de laquelle le particulier maintient et habite un établissement domestique autonome, sauf un jour qui est déjà compté dans le calcul d'une déduction réclamée en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour;

ii. le produit de la multiplication de 225 \$ par l'excédent du quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours dans l'année compris dans la période visée à l'article 726.21 sur le quotient déterminé au sous-paragraphe i.

Aux fins des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque le quotient obtenu n'est pas un nombre entier, il doit

être arrondi au nombre entier le plus près et, lorsqu'il est équidistant de deux nombres entiers, il doit être arrondi au nombre entier le plus élevé.

« **726.23** Le montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 et admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 726.21 ne peut dépasser l'excédent de l'ensemble des montants déterminés en vertu de ce paragraphe, sur la valeur de la pension et du logement du particulier ou une allocation à l'égard des frais qu'il a engagés à ce titre:

a) qui serait, en l'absence du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 42, incluse dans le calcul de son revenu pour l'année; et

b) qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la partie de la période visée à l'article 726.21 au cours de laquelle le particulier a maintenu un établissement domestique autonome comme principal lieu d'habitation dans une région autre qu'une région prescrite. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

66. 1. L'article 737.22 de cette loi, édicté par l'article 58 du chapitre 4 des lois de 1988, est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants:

« *e)* lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul;

« *f)* les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 doivent se lire comme suit:

« *i.* le produit de la multiplication de 450 \$ par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période visée à l'article 726.21 tout au long de laquelle le particulier maintient et habite un établissement domestique autonome, sauf un jour qui est soit un jour compris dans sa période d'activités de recherche visée au paragraphe *c* de l'article 737.19, soit un jour déjà

compté dans le calcul d'une déduction réclamée en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour; »;

« ii. le produit de la multiplication de 225 \$ par l'excédent du quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours dans l'année compris dans la période visée à l'article 726.21, sauf un jour compris dans sa période d'activités de recherche visée au paragraphe c de l'article 737.19, sur le quotient déterminé au sous-paragraphe i. ». ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

67. 1. L'article 767 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **767.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11, 44 1/3% du montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 2 de l'article 497. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende imposable reçu après le 31 décembre 1986.

68. 1. L'article 776.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) « impôt autrement à payer » par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition: l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11, 776.17 et 776.21 à 776.28. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

69. 1. L'article 776.17 de cette loi, remplacé par l'article 160 du chapitre 67 des lois de 1987 et par l'article 71 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **776.17** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant ne dépassant pas le total de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année et de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année d'imposition suivante. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

70. 1. L'article 835 de cette loi, modifié par l'article 162 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) «surintendant des institutions financières» signifie le surintendant des institutions financières du Canada ou le surintendant des assurances d'une province ou l'inspecteur général des institutions financières, suivant celui à qui la loi confie la surveillance de l'assureur dont il s'agit;».

2. Le présent article a effet depuis le 2 juillet 1987.

71. 1. L'article 905.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point-virgule par un point;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prime versée après le 23 mai 1985 en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard d'un gain en capital imposable réalisé lors de l'aliénation d'un bien agricole admissible après le 31 décembre 1984.

72. L'article 907 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un arrangement en vertu duquel un particulier ou son conjoint verse à titre de contribution une prime en fiducie à une corporation qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire si cette corporation doit placer ou autrement utiliser cette prime pour payer au particulier un revenu de retraite à compter de la date prévue au contrat;».

73. 1. L'article 908 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**908.** 1. Le régime ne doit prévoir le versement d'aucune prestation:

a) avant la date prévue pour le premier versement de prestation, sauf un remboursement de primes ou un paiement au rentier;

b) après la date prévue pour le premier versement de prestation, sauf dans les cas suivants:

- i. au rentier sous forme de revenu de retraite;
- ii. au rentier en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au régime;
- iii. à l'égard d'une conversion visée au paragraphe *b* de l'article 910. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

74. 1. L'article 909 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **909.** Le régime ne doit pas prévoir le paiement au rentier d'un revenu de retraite sauf sous forme de versements égaux à payer annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés jusqu'à ce qu'il y ait un versement en conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, lorsqu'une telle conversion est partielle, sous forme de versements égaux à payer annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés.

Le régime ne doit pas prévoir non plus de versements périodiques dans une année en vertu d'une rente après le décès du premier rentier, dont l'ensemble excède l'ensemble des versements faits en vertu de la rente dans une année précédant ce décès.

De plus, le régime ne doit prévoir le paiement d'aucune prime après la date prévue pour le premier versement de prestation, ni une date pour le premier versement de prestation postérieure à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

75. 1. L'article 910 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) le paiement de la totalité ou d'une partie:

i. soit de l'excédent pour une année, à un moment donné, de l'ensemble des montants, autres que ceux auxquels les paragraphes *d*, *d.1* ou *f* de l'article 339 ou l'article 913 s'appliquent ou s'appliqueraient si le particulier résidait au Canada pendant toute l'année, que le particulier a versés dans l'année et avant le moment donné, à tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui ou son conjoint est rentier, et des dons faits dans l'année et avant le moment donné, à ces régimes en vertu desquels le particulier est rentier, autres que des dons faits par son conjoint, sur l'ensemble des montants que le particulier a le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard de ces versements et du plus élevé de 5 500 \$ et du montant que le particulier a le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de ces versements;

ii. soit de l'excédent visé à l'article 924; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

76. 1. L'article 911 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

77. 1. L'article 913 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« **913.** Malgré toute autre disposition du présent titre, un régime enregistré d'épargne-retraite peut être révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert de biens du régime par l'émetteur pour le compte du particulier qui en est le rentier:

a) à un émetteur d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est soit le particulier, soit son conjoint ou son ex-conjoint dont il vit séparé, lorsque, dans ce dernier cas, le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le particulier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage, lors de la rupture du mariage ou après celle-ci; »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du point-virgule et du mot « ou » par un point;

3° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsqu'un tel paiement ou transfert est effectué avant l'année dans laquelle le particulier qui est le rentier en vertu du régime atteint l'âge de 72 ans, le particulier, son conjoint ou son ex-conjoint ne doit pas inclure, en vertu de l'article 929, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, du seul fait d'un tel paiement ou transfert, le montant ainsi payé ou transféré et aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un particulier, en vertu des articles 59, 339, 922, 923 ou 924, à l'égard du montant ainsi payé ou transféré. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

78. 1. L'article 914 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dans ce cas, le particulier qui était le rentier en vertu du régime avant cette opération doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'opération a eu lieu, à titre de revenu reçu au moment de cette opération, un montant égal à la juste valeur marchande immédiatement avant ce moment de tous les biens du régime. ».

2. Le présent article s'applique après le 25 mai 1976. Toutefois, lorsqu'il s'applique à un régime auquel le premier alinéa de l'article 914 de la Loi sur les impôts s'appliquait au plus tard à cette date, le deuxième alinéa de l'article 914 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

« Dans ce cas, le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tous les montants qu'il a reçus dans l'année qui, en vertu de l'article 929 ou 932, auraient été ainsi inclus si le régime qui résulte de cette opération avait été un régime enregistré d'épargne-retraite au moment où il a reçu ces montants, et aucun montant ne peut être déduit en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 336 à l'égard de ces montants dans le calcul du revenu du particulier pour cette année. ».

79. 1. Les articles 915.1 et 915.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

80. 1. L'article 918 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **918.** Aux fins du présent titre, lorsque, avant un moment donné, un particulier a reçu un paiement à l'égard de l'excédent visé au paragraphe *c* de l'article 910, les montants qu'il a versés à tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui ou son conjoint est rentier dans l'année à l'égard de laquelle ce paiement a été reçu, sont réputés être les montants qu'il a versés à ces régimes dans cette année, diminués de l'ensemble de tels paiements qu'il a reçus à l'égard de cette année avant ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

81. 1. L'article 922 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, du moindre de 7 500 \$ ou de 20% de son revenu gagné pour l'année. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant qui peut être déduit en vertu de l'alinéa précédent doit être diminué du montant admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 926. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

82. 1. L'article 924 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **924.** Lorsque l'ensemble des primes versées dans une année d'imposition par un particulier à un ou plusieurs régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui-même ou son conjoint est le rentier n'est pas admissible en déduction par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, et qu'il est raisonnable de considérer que le particulier ou son conjoint a reçu, dans l'année au cours de laquelle un avis de cotisation lui a été transmis pour l'année ou dans l'année qui suit, un montant représentant un paiement à l'égard de la partie non admissible en déduction provenant d'un ou de plusieurs de ces régimes, ou provenant d'un ou de plusieurs fonds enregistrés de revenu de retraite auquel un tel régime a été

transféré, le montant représentant ce paiement est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est reçu et inclus dans le calcul de son revenu.

« **924.1** Lorsque, à l'égard d'un montant reçu par le conjoint d'un particulier, la totalité ou une partie d'une prime est incluse, en raison de l'article 931.1 ou 961.17.0.1, à un moment quelconque dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, est, après ce moment, aux fins des articles 931.1 et 961.17.0.1, réputée ne pas être admissible en déduction en vertu de l'article 923;

b) un montant égal à la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, peut être déduit dans le calcul du revenu du conjoint pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

83. 1. L'article 925 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraph *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*) des traitements ou salaires, des prestations de retraite, des allocations de retraite, des prestations au décès, des redevances afférentes à un ouvrage ou à une invention dont le particulier est l'auteur, des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 312, des montants qui lui sont attribués par un fiduciaire en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage et des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu du présent titre, et des articles 879, 885 et 955; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

84. 1. L'article 926 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **926.** Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite aliène dans une année d'imposition un bien qui était, au moment de son acquisition, un placement non admissible, le particulier qui est un rentier en vertu du régime peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre du montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 933 à l'égard de l'acquisition de ce bien ou du produit de l'aliénation de ce bien. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

85. 1. Les articles 929 et 930 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **929.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant, autre qu'un montant inclus dans le calcul de son revenu conformément au deuxième alinéa de l'article 914, qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime.

« **930.** Lorsque, dans une année d'imposition, le représentant légal d'un particulier décédé qui était un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime et qu'une partie de ce montant aurait constitué un remboursement de primes, si elle avait été versée en vertu du régime à un bénéficiaire de la succession du rentier, cette partie est réputée être reçue par le bénéficiaire dans l'année à titre de prestation qui est un remboursement de primes, dans la mesure où elle est ainsi indiquée conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire sur un formulaire prescrit produit au ministre. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

86. 1. Les articles 931.1 à 931.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **931.1** Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite auquel une prime admissible en déduction en vertu de l'article 923 a été versée doit être inclus en vertu du deuxième alinéa de l'article 914 ou de l'article 929 dans le calcul du revenu du conjoint du particulier avant la date prévue pour le premier versement de prestation du régime ou à titre de versement en conversion totale ou partielle d'un revenu de retraite en vertu du régime, la totalité ou une partie de chaque prime versée par le particulier au cours de l'année ou au cours de l'une des deux années d'imposition précédentes, qui est admissible en déduction en vertu de l'article 923 dans le calcul de son revenu pour une année, doit être incluse à ce moment dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf dans la mesure où l'ensemble de ces primes ou des parties de celles-ci excède le montant donné.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, au moment quelconque prévu à cet alinéa, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de la rupture de leur mariage.

« **931.2** Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite reçoit un paiement ou un transfert provenant d'un régime visé à l'article 931.1 ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite visé à l'article 961.17.0.1, le régime est réputé être un régime enregistré d'épargne-retraite auquel une prime admissible en déduction en vertu de l'article 923 a été versée.

« **931.3** Lorsqu'un particulier a versé plus d'une prime visée à l'article 931.1, la totalité d'une telle prime ou une partie de celle-ci qu'il a versée à un moment quelconque est réputée avoir été incluse dans le calcul de son revenu en vertu de cet article avant la totalité ou une partie de chacune des primes qu'il a versées après ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

87. 1. L'article 931.4 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

88. 1. L'article 931.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **931.5** L'article 931.1 ne s'applique pas :

a) à l'égard d'un particulier, à un moment quelconque pendant l'année au cours de laquelle il décède;

b) à l'égard d'un particulier lorsque lui-même ou son conjoint ne réside pas au Canada au moment quelconque visé à cet article;

c) à l'égard des montants provenant d'un nouveau régime visé à l'article 914 auquel s'appliquait le premier alinéa de cet article avant le 26 mai 1976 ou qui sont versés en vertu d'un tel régime; ni

d) à un versement reçu en conversion totale ou partielle d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite et à l'égard duquel un montant a été déduit en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 si, lorsque la déduction concernait l'acquisition d'une rente, il est prévu que la rente ne peut être convertie en totalité ou en partie dans les trois ans qui suivent son acquisition, et si elle n'est pas ainsi convertie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

89. 1. L'article 933 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **933.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite acquiert un placement non admissible ou commence à utiliser ou à permettre l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le particulier qui, à ce moment, est un rentier en vertu du régime doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la juste valeur marchande du placement au moment de cette acquisition ou, le cas échéant, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

90. L'article 935 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **935.** Aux fins des articles 926, 932 et 933 :

a) l'acquisition d'un droit dans une police d'assurance sur la vie ou le paiement d'un montant en vertu d'une telle police est réputé ne pas être l'acquisition d'un placement non admissible; et

b) l'aliénation d'un droit dans une police d'assurance sur la vie est réputée ne pas être l'aliénation d'un placement non admissible.

Toutefois, lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un tel régime dont l'enregistrement a été révoqué fait un paiement en vertu d'une police d'assurance sur la vie ou pour acquérir un droit dans une telle police, autre qu'une police d'assurance sur la vie visée au troisième alinéa, le fait d'effectuer le paiement est réputé être l'acquisition d'un placement non admissible à un coût égal au montant de ce paiement.

La police d'assurance sur la vie à laquelle réfère le deuxième alinéa est une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle :

a) la fiducie est, ou doit devenir en vertu du paiement, le seul bénéficiaire des droits et des avantages en vertu de la police, sauf ceux de l'assureur;

b) la valeur de rachat de la police, exclusion faite des dividendes accumulés, est ou sera, antérieurement au soixante et onzième anniversaire de la personne assurée, si toutes les primes en vertu de

la police sont acquittées, au moins égale au maximum du montant total à payer par l'assureur en vertu de la police, exclusion faite des dividendes accumulés; et

c) l'ensemble des primes à payer dans une année en vertu de la police n'excède pas l'ensemble des montants qui, si les primes annuelles avaient été à payer par versements mensuels, auraient été à payer au titre de tels versements dans les 12 mois à partir de la date d'émission de la police.»

91. 1. L'intitulé du chapitre I du titre V.1 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

«INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre V.1 du livre VII de la partie I, de l'article suivant:

«**961.1.5** Dans le présent titre:

a) «biens détenus» relativement à un fonds de revenu de retraite signifie les biens détenus par l'émetteur du fonds, que se soit à titre de fiduciaire ou de *beneficial owner* du fonds, dont la valeur ou le revenu ou la perte en provenant entre en ligne de compte aux fins de déterminer le montant à verser dans une année au rentier en vertu du fonds;

b) «émetteur» d'un fonds de revenu de retraite désigne l'une des personnes suivantes qui a convenu de faire des versements en vertu d'un fonds de revenu de retraite au particulier qui est le rentier en vertu du fonds:

i. une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada;

ii. une corporation qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire;

iii. une corporation agréée par le gouvernement aux fins du titre IV et qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à émettre des contrats de placements;

iv. une personne appelée dépositaire au titre IV et à laquelle il est fait référence au paragraphe *d* de l'article 907;

c) « montant minimum » en vertu d'un fonds de revenu de retraite signifie un montant égal à zéro pour l'année au cours de laquelle l'arrangement qui concerne le fonds a été conclu et signifie, pour chaque année subséquente, un montant égal au quotient obtenu en divisant la juste valeur marchande des biens détenus relativement au fonds au début de l'année par la différence entre 90 et :

i. le nombre qui représente l'âge qu'a ou aurait le rentier, en années complètes, au début de l'année; ou

ii. lorsque le rentier en fait le choix avant que l'émetteur du fonds ne fasse un versement, le nombre qui représente l'âge qu'a ou aurait le conjoint du rentier, en années complètes, au début de l'année;

d) « rentier » à un moment quelconque en vertu d'un fonds de revenu de retraite désigne le particulier à qui l'émetteur s'est engagé à faire les versements visés au paragraphe 1 de l'article 961.3 provenant du fonds ou en vertu de celui-ci. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

93. 1. L'article 961.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.2** 1. Le ministre peut approuver pour enregistrement aux fins de la présente partie un fonds de revenu de retraite d'un particulier qui, à son avis, répond aux exigences du présent chapitre et des règlements qui peuvent être adoptés à cet égard.

2. Doit être considéré comme un fonds enregistré de revenu de retraite aux fins de la présente partie un fonds qui est conforme aux normes édictées à cette fin par les règlements. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de

revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

94. 1. L'article 961.3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**961.3** 1. Est un fonds de revenu de retraite admissible à l'enregistrement visé à l'article 961.2, un arrangement entre un rentier et un émetteur en vertu duquel, en contrepartie d'un transfert de biens par le rentier, l'émetteur s'engage à payer à chaque année, en un ou plusieurs versements, au plus tard à compter de la première année civile qui suit l'année où l'arrangement est conclu, au rentier ou, s'il en fait le choix, à son conjoint après son décès, un ou plusieurs versements dont l'ensemble n'est pas inférieur au montant minimum en vertu de l'arrangement pour une année, chaque versement ne devant pas excéder la valeur des biens détenus relativement à l'arrangement immédiatement avant le moment du versement et, à la fin de l'année dans laquelle le dernier versement en vertu de l'arrangement doit être fait conformément aux termes et conditions de celui-ci, un montant égal à la valeur des biens détenus relativement à l'arrangement à ce moment.»;

2° par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

95. 1. L'article 961.4 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

96. 1. Les articles 961.5 à 961.6 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**961.5** Un fonds de revenu de retraite d'un particulier doit prévoir qu'aucun paiement en vertu du fonds ne peut faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une cession.

Il doit prévoir de plus la distribution, en raison du décès du rentier, des biens détenus relativement au fonds au moment du décès ou d'un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment, sauf si le conjoint du rentier devient à ce moment le rentier du fonds conformément aux modalités du fonds ou aux dispositions testamentaires du rentier.

Le fonds doit également prévoir que l'émetteur doit transférer en la manière prescrite et selon un formulaire prescrit, à la demande du rentier, à une personne qui a convenu d'être un émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, la totalité ou une partie des biens détenus relativement au fonds au moment de cette demande ou un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment, avec tous les renseignements pertinents à la continuation du fonds.

Le fonds doit aussi prévoir qu'aucun avantage ni prêt en raison de l'existence du fonds ne peut être accordé au rentier ou à une personne avec qui il a un lien de dépendance, à l'exclusion du montant de l'avantage qui doit être inclus dans le calcul du revenu du rentier, d'un montant visé aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 961.17 ou d'un avantage provenant de la prestation de services relatifs à l'administration ou aux placements du fonds.

«**961.5.1** Lorsque l'émetteur d'un fonds de revenu de retraite d'un particulier est une personne que le paragraphe *d* de l'article 907 décrit comme étant un dépositaire, le fonds doit prévoir de plus que l'émetteur ne peut opérer compensation entre une dette ou autre obligation qui lui est due et les biens qu'il détient relativement au fonds.

De plus, le fonds doit prévoir que les biens détenus relativement à ce fonds ne peuvent être donnés en gage ni cédés ou autrement aliénés pour garantir un prêt ou pour une fin autre que celle de permettre à l'émetteur de faire au rentier les versements visés au premier alinéa de l'article 961.6.

«**961.6** Un fonds de revenu de retraite d'un particulier doit prévoir que l'émetteur ne doit faire que les versements visés à l'article 961.3, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 961.5 et au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17.

De plus, le fonds doit prévoir que l'émetteur ne doit accepter le transfert d'aucun bien en contrepartie des versements en vertu du fonds autre qu'un bien transféré:

a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

b) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

c) du particulier dans la mesure seulement où le montant de la contrepartie était un montant visé aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe f de l'article 339; ou

d) d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint ou de l'ancien conjoint du particulier conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou une entente écrite de séparation, concernant le partage de biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant de leur mariage, lors de la rupture de celui-ci ou après cette rupture. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

97. 1. L'article 961.7 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

98. 1. Les articles 961.8 et 961.8.1 sont remplacés par les suivants:

« **961.8** Lorsque, dans une année d'imposition, le représentant légal d'un particulier décédé qui était le dernier rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite reçoit un montant provenant du fonds ou versé en vertu du fonds et qu'une partie de ce montant aurait constitué, si elle avait été versée en vertu du fonds à un bénéficiaire

de la succession du rentier décédé, un remboursement de primes, au sens du paragraphe 2 de l'article 908, provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime si le fonds avait été un tel régime, cette partie est réputée être reçue par le bénéficiaire dans l'année à titre de prestation, au sens du paragraphe a de l'article 905.1, qui est un tel remboursement de primes et ne pas être reçue d'un fonds enregistré de revenu de retraite ni en vertu d'un tel fonds, dans la mesure où elle est ainsi indiquée conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire sur un formulaire prescrit produit au ministre.

« **961.8.1** Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire décrit au paragraphe d de l'article 907 à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est vivant pendant l'année au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté. »

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

99. 1. L'intitulé du chapitre II du titre V.1 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« MODIFICATION DU FONDS APRÈS L'ENREGISTREMENT ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

100. 1. L'article 961.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.9** Lorsque, à un moment quelconque après qu'un fonds de revenu de retraite d'un particulier ait été soit approuvé pour enregistrement par le ministre aux fins de la présente partie, soit considéré comme enregistré en vertu du paragraphe 2 de l'article 961.2

aux fins de la présente partie, le fonds est révisé ou modifié ou un nouveau fonds lui est substitué, et que le fonds tel que révisé ou modifié ou le nouveau fonds qui lui a été substitué, selon le cas, appelé au présent article « fonds modifié », ne satisfait pas aux exigences du présent titre ou des règlements soit pour que le ministre accepte de l'enregistrer aux fins de la présente partie, soit pour qu'il continue à être considéré comme enregistré en vertu du paragraphe 2 de l'article 961.2 aux fins de la présente partie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) le fonds modifié est réputé, aux fins de la présente partie, ne pas être un fonds enregistré de revenu de retraite;

b) le particulier qui était le rentier en vertu du fonds avant qu'il ne devienne un fonds modifié doit, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, inclure comme revenu reçu du fonds à ce moment, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens détenus relativement au fonds immédiatement avant ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.9, des suivants :

« **961.9.1** Lorsque, à un moment quelconque, un avantage ou un prêt est accordé ou continue de l'être en raison de l'existence d'un fonds enregistré de revenu de retraite et que l'avantage ou le prêt serait interdit si le fonds devait satisfaire à l'exigence relative à l'enregistrement prévue au quatrième alinéa de l'article 961.5, le fonds est, aux fins du premier alinéa de l'article 961.9, réputé révisé ou modifié à ce moment, de telle sorte qu'il ne peut satisfaire à l'exigence relative à l'enregistrement prévue au quatrième alinéa de l'article 961.5.

« **961.9.2** Aux fins de l'article 961.9, est réputé être un nouveau fonds substitué à un fonds de revenu de retraite :

a) soit un arrangement en vertu duquel le paiement d'un montant, au moyen d'un prêt ou autrement, est fait en garantie d'un droit en vertu d'un fonds de revenu de retraite;

b) soit un arrangement, autre qu'un arrangement dont l'unique objet et effet juridique est de réviser ou modifier le fonds, qui prévoit la renonciation ou l'extinction, en totalité ou en partie, d'un droit ou d'une obligation en vertu d'un tel fonds, que ce soit en échange ou en remplacement d'un droit ou d'une obligation ou autrement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

102. 1. Les articles 961.10 et 961.11 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

103. 1. L'article 961.16.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **961.16.1** Une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition postérieure à l'année dans laquelle le dernier rentier en vertu du fonds est décédé, et les articles 961.12 à 961.16 ne s'appliquent pas à une telle année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

104. 1. L'article 961.17 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **961.17** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou versé en vertu d'un tel fonds qu'il reçoit dans l'année, à l'exclusion de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant:

a) soit une partie du montant inclus dans le calcul du revenu d'un autre particulier en vertu de l'article 961.17.1;

b) soit un montant reçu à l'égard du revenu de la fiducie régie par le fonds pour une année d'imposition visée à l'article 961.16.1.

Malgré les autres dispositions du présent titre, est réputé ne pas être un montant reçu par un rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou en vertu d'un tel fonds, un montant:

a) soit transféré conformément au troisième alinéa de l'article 961.5;

b) soit transféré d'un fonds enregistré de revenu de retraite du rentier à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime enregistré d'épargne-retraite de son conjoint ou ancien conjoint conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou une entente écrite de séparation, concernant le partage

de biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant de leur mariage, lors de la rupture de celui-ci ou après cette rupture. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 961.17 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié. Toutefois, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 961.17 de la Loi sur les impôts, il a effet depuis le 19 décembre 1986.

105. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.17, des suivants:

« **961.17.0.1** Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui a reçu des biens d'un régime enregistré d'épargne-retraite auquel une prime admissible en déduction en vertu de l'article 923 a été versée, doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint du particulier, toutes les primes versées par le particulier au cours de l'année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes, dans la mesure où elles étaient admissibles en déduction en vertu de l'article 923 dans le calcul du revenu du particulier pour une année, doivent être incluses à ce moment dans le calcul du revenu du particulier pour l'année dans la mesure où l'ensemble des montants donnés versés dans l'année excède le montant minimum en vertu du fonds pour l'année.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, au moment quelconque prévu à cet alinéa, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de la rupture de leur mariage.

« **961.17.0.2** Un fonds enregistré de revenu de retraite auquel on a fait un paiement ou un transfert provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite visé à l'article 961.17.0.1 est réputé être un fonds visé à cet article.

« **961.17.0.3** Lorsqu'un particulier a versé plus d'une prime visée à l'article 961.17.0.1, la totalité d'une telle prime ou une partie de celle-ci qu'il a versée à un moment quelconque est réputée avoir été incluse dans le calcul de son revenu en raison de cet article avant la totalité ou une partie de chacune des primes qu'il a versées après ce moment.

«**961.17.0.4** L'article 961.17.0.1 ne s'applique pas :

a) à l'égard d'un particulier, à un moment quelconque pendant l'année au cours de laquelle il décède;

b) à l'égard d'un particulier lorsque lui-même ou le rentier ne réside pas au Canada au moment quelconque visé à cet article; ni

c) à un versement reçu en conversion totale ou partielle d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite et à l'égard duquel un montant a été déduit en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 si, lorsque la déduction concernait l'acquisition d'une rente, il est prévu que la rente ne peut être convertie en totalité ou en partie dans les trois ans qui suivent son acquisition, et si elle n'est pas ainsi convertie.

«**961.17.0.5** Lorsque, à l'égard d'un montant reçu par le conjoint d'un particulier, la totalité ou une partie d'une prime est incluse, en raison de l'article 931.1 ou 961.17.0.1, à un moment quelconque dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, est, après ce moment, aux fins des articles 931.1 et 961.17.0.1, réputée ne pas être admissible en déduction en vertu de l'article 923;

b) un montant égal à la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, peut être déduit dans le calcul du revenu du conjoint pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

106. 1. Les articles 961.17.1 à 961.20 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**961.17.1** Lorsque le dernier rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite décède, il est réputé avoir reçu immédiatement avant son décès un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou versé en vertu d'un tel fonds, égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du fonds au moment de son décès sur la partie de ce montant que son conjoint acquiert le droit de recevoir en raison de ce décès.

Toutefois, le rentier visé au premier alinéa peut déduire du montant qu'il est réputé avoir reçu en vertu de cet alinéa l'ensemble des montants versés en vertu du fonds à son enfant ou petit-enfant et qui constitueraient, s'ils provenaient d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou étaient versés en vertu d'un tel régime, un remboursement de primes, au sens du paragraphe 2 de l'article 908, et de la partie des montants provenant du fonds ou versés en vertu du fonds qui est réputée être reçue par un bénéficiaire à titre de prestation qui est un remboursement de primes conformément à l'article 961.8.

Un montant visé au deuxième alinéa qui est versé à un enfant ou petit-enfant du rentier décédé est réputé être reçu par l'enfant ou le petit-enfant, selon le cas, à titre de prestation, au sens du paragraphe a de l'article 905.1, qui est un remboursement de primes, au sens du paragraphe 2 de l'article 908, provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime et ne pas être reçu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ni en vertu d'un tel fonds.

«**961.18** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert un bien pour une contrepartie supérieure à sa juste valeur marchande à ce moment ou aliène un bien pour une contrepartie nulle ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande à ce moment, le rentier en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année deux fois la différence entre cette valeur et cette contrepartie.

«**961.19** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert un placement non admissible ou commence à utiliser ou à permettre l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le rentier en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la juste valeur marchande du placement au moment de cette acquisition ou, le cas échéant, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé.

«**961.20** Lorsqu'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite aliène dans une année d'imposition un bien qui était, au moment de son acquisition, un placement non admissible dont le coût pour la fiducie a été inclus, en vertu de l'article 961.19, dans le calcul du revenu d'un particulier, le rentier en vertu du fonds au moment de l'aliénation peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moindre de ce coût ou du produit de l'aliénation de ce bien.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de

revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

107. 1. L'article 961.21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**961.21** 1. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un prêt en garantie duquel une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite a permis l'utilisation de l'un de ses biens prend fin et que la juste valeur marchande du bien a été incluse dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 961.19, le rentier en vertu du fonds à ce moment peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant qui reste après avoir soustrait du montant ainsi inclus à la suite de cette utilisation la perte nette subie par la fiducie par suite de cette utilisation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 28 février 1986. Il s'applique également à l'égard de chaque arrangement qui concerne un fonds de revenu de retraite conclu avant le 1^{er} mars 1986 et qui a été révisé ou modifié après le 28 février 1986, à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a été révisé ou modifié.

108. 1. L'intitulé du chapitre III du titre VII du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

«CALCUL DU COÛT DE BASE RAJUSTÉ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

109. 1. L'article 985.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) du montant déterminé pour l'année à l'égard de la fondation en vertu de l'article 985.9.2; et».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

110. 1. L'article 985.9.2 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit:

« **985.9.2** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 985.9, le montant pour une année d'imposition à l'égard d'une fondation de charité est égal à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans cette année et 365, de 4.5% de l'excédent:

a) du montant prescrit pour l'année à l'égard d'un bien, autre qu'un bien prescrit, ou de la partie d'un tel bien dont la fondation était propriétaire à un moment quelconque au cours des 24 mois précédents et qui n'était pas utilisé directement à des activités charitables ou à l'administration; sur »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.9.3, du suivant:

« **985.9.4** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 985.9.2, le ministre peut:

a) autoriser une modification du nombre de périodes choisi par une fondation de charité lors de la détermination du montant prescrit;

b) accepter toute méthode pour déterminer la juste valeur marchande d'un bien ou d'une partie de ce bien qui peut être nécessaire à la détermination du montant prescrit. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

112. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 180 du chapitre 67 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *c.2* par les suivants:

« ii. qui, sans interruption depuis le dernier en date du jour de sa constitution ou du 16 novembre 1978, a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la corporation, un régime enregistré de retraite ou une autre corporation décrite au présent sous-paragraphe, autre qu'une corporation sans capital-actions, n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien et n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement

admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Statut Canada) ou d'une loi semblable d'une province;

« iii. qui n'a effectué aucun placement autre qu'un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Statuts du Canada) ou d'une loi semblable d'une province, dont au moins 98% des actifs ont consisté en placements ou en argent, qui n'a pas émis de dettes obligataires ni accepté de dépôts et dont au moins 98% du revenu, pour la période visée à l'article 980 qui constitue une année d'imposition de la corporation, provenait de placements ou de l'aliénation de placements; ou

« iv. qui, pendant toute la période visée à l'article 980, a restreint ses activités soit à l'acquisition de biens miniers canadiens en les achetant ou en engageant des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, soit à la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation de ses biens miniers canadiens, n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien minier canadien et n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien minier canadien, dans un bien devant être utilisé en relation avec un bien minier canadien acquis par achat ou par l'engagement de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur, dans un prêt garanti par un bien minier canadien pour l'acquisition, la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation d'un bien minier canadien ou dans un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Statuts du Canada) ou d'une loi semblable d'une province; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1987.

113. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 67 des lois de 1987 et par l'article 123 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant:

« a) ils constituent pour la corporation une dépense admissible en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 autre qu'une dépense visée au sous-paragraphe e de ce paragraphe qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne serait pas admissible en déduction; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de salaires et d'une rémunération versés après le 30 avril 1987.

114. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 67 des lois de 1987 et par l'article 124 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant:

«*a*) ils constituent pour la société une dépense admissible en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 autre qu'une dépense visée au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne serait pas admissible en déduction; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de salaires et d'une rémunération versés après le 30 avril 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard de salaires et d'une rémunération versés entre le 30 avril 1987 et le 1^{er} janvier 1988, les règles suivantes s'appliquent:

a) ce paragraphe *a* doit se lire comme s'il s'appliquait également à un particulier qui est membre d'une société à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition 1987, mais seulement à l'égard de salaires et d'une rémunération visés à cet article que la société a versés après le 30 avril 1987 et pendant cet exercice financier, à même les montants amassés avant le 1^{er} mai 1987;

b) aux fins du sous-paragraphe *a*, constituent des montants amassés par une société avant le 1^{er} mai 1987, l'ensemble:

i. des montants reçus par la société en vertu d'un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 1^{er} mai 1987;

ii. des montants reçus par la société en vertu d'un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 30 avril 1987 et avant le 1^{er} juillet 1987 si le prospectus provisoire a été accordé avant le 1^{er} mai 1987, dans la mesure où ces montants correspondent aux montants prévus au prospectus provisoire;

iii. des montants reçus par la société en vertu d'une notice d'offre déposée avant le 1^{er} mai 1987, dans la mesure où ces montants correspondent aux montants prévus à la notice d'offre;

iv. des montants reçus par la société en vertu d'une déclaration de société enregistrée avant le 1^{er} mai 1987, dans la mesure où ces montants correspondent aux montants prévus à la déclaration de société;

v. des montants reçus par la société avant le 1^{er} juillet 1987 et utilisés pour verser des salaires ou une rémunération visés à cet article 1029.8, dans la mesure où ces salaires et cette rémunération sont versés en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 30 avril 1987;

c) lorsqu'une déduction prévue à l'article 358.2 de la Loi sur les impôts est réclamée par un particulier visé au sous-paragraphe a, ce sous-paragraphe a ne s'applique pas à ce particulier.

115. 1. L'article 1034.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1034.1** 1. Lorsqu'un particulier autre qu'un rentier, au sens du paragraphe b de l'article 905.1, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime et que la totalité ou une partie du montant, si ce n'était du sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article, constituerait une prestation, au sens de ce paragraphe a, reçue par le particulier, celui-ci et le dernier rentier en vertu du régime sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le rentier pour l'année de son décès, égale à la proportion de l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé en l'absence de l'article 915.2, représentée par le rapport entre l'ensemble de chaque montant que le particulier a reçu du régime et qui, si ce n'était de ce sous-paragraphe i, constituerait une prestation, au sens de ce paragraphe a, reçue par lui et le montant inclus en vertu de cet article 915.2 dans le calcul du revenu du rentier.

2. Lorsqu'un particulier autre qu'un rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite reçoit un montant provenant du fonds ou versé en vertu du fonds et que la totalité ou une partie du montant, si ce n'était du paragraphe a de l'article 961.17, serait incluse dans le calcul du revenu du particulier, conformément à cet article, pour l'année dans laquelle il est reçu, le particulier et le rentier en vertu du fonds sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le rentier pour l'année de son décès, égale à la proportion de l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé en l'absence de l'article 961.17.1, représentée par le rapport entre l'ensemble de chaque montant que le particulier a reçu du fonds et qui, si ce n'était de ce paragraphe a, serait inclus dans le calcul du revenu du particulier, conformément à cet article 961.17, pour l'année dans laquelle il est reçu et le montant inclus en vertu de cet article 961.17.1 dans le calcul du revenu du rentier.

3. Toutefois, le présent article ne libère pas le rentier en vertu du régime ou du fonds, selon le cas, de ses obligations aux termes de toute autre disposition de la présente loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

116. 1. L'article 1036 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1036.** Lorsqu'un cédant et un cessionnaire ou un rentier et un particulier sont, aux termes des articles 1034 ou 1034.1, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant ou du rentier, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cessionnaire ou le particulier, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, la responsabilité solidaire; et

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, soit par le cédant, soit pour le rentier, n'éteint la responsabilité du cessionnaire ou du particulier que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle du cédant ou du rentier à un montant moindre que celui pour lequel le cessionnaire ou le particulier est solidairement responsable aux termes des articles 1034 ou 1034.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

117. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049, du suivant :

« **1049.0.1** Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui prend effet à un moment donné et qui est faite en vertu de l'article 359.2, 359.4, 359.6, 381, 406, 417 ou 418.13, ou y acquiesce ou y participe, encourt une pénalité de 25% de l'excédent du montant indiqué dans la renonciation à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, sur le montant à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, auquel la corporation avait le droit de renoncer en vertu de cet article à ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

118. L'article 1086 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du suivant :

« *e.1*) enjoindre à toute personne qui a acquis une créance au porteur de fournir des renseignements concernant son nom, son adresse et son numéro d'assurance sociale à toute personne tenue de faire une déclaration de renseignements concernant cette acquisition; ».

119. L'article 60 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**60.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi ou omet de fournir le registre mentionné au paragraphe 3 de l'article 34 ou les renseignements mentionnés au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) en la manière et à l'époque prescrites par cette dernière loi ou un règlement adopté en vertu de celle-ci, commet une infraction et, outre toute autre pénalité prévue par ces lois, est passible d'une amende d'au moins 25 \$ par jour que dure l'omission. ».

120. L'article 19 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1987, chapitre 67) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 22 mai 1985. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant reçu après cette date conformément à une entente écrite conclue avant 16 h 30, heure avancée de l'Est, le 23 mai 1985 ou aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières, et lorsque la loi le requiert, approuvé par un tel organisme. ».

121. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 22 mai 1985. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant reçu après cette date conformément à une entente écrite conclue avant 16 h 30, heure avancée de l'Est, le 23 mai 1985 ou aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières, et lorsque la loi le requiert, approuvé par un tel organisme. ».

122. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1985. ».

123. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

«3. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 725.3 et 725.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une action acquise après le 22 mai 1985.

«4. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 725.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une action acquise suite à une participation dans un régime d'intéressement différé qui prend fin après le 23 mai 1985.

«5. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 725.6 et 725.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. ».

124. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'une participation dans un régime d'intéressement différé qui prend fin après le 23 mai 1985. ».

125. L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1984. ».

126. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1984. ».

127. L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1984. ».

128. 1. L'article 124 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 4) est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

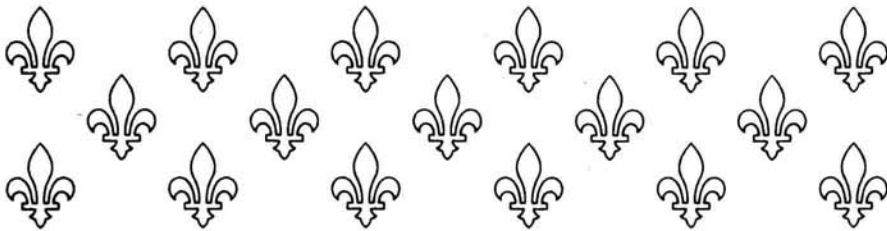
« a) cet article 1029.8 doit se lire comme s'il s'appliquait également à un particulier qui est membre d'une société à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition 1987, mais seulement à l'égard de salaires et d'une rémunération visés à cet article que la société a versés après le 30 avril 1987 et pendant cet exercice financier, à même les montants amassés avant le 1^{er} mai 1987; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe v du sous-paragraphe b du paragraphe 2 par le suivant:

« v. des montants reçus par la société avant le 1^{er} juillet 1987 et utilisés pour verser des salaires ou une rémunération visés à cet article 1029.8, dans la mesure où ces salaires et cette rémunération sont versés en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 30 avril 1987; ».

2. Le présent article a effet depuis le 31 mars 1988.

129. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 7
(1988, chapitre 19)

Loi sur l'organisation territoriale municipale

Présenté le 21 avril 1988
Principe adopté le 31 mai 1988
Adopté le 15 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi refond ou revoit toutes les dispositions des lois municipales actuelles qui traitent de l'organisation territoriale des municipalités locales.

Ce projet de loi regroupe ainsi les règles relatives aux attributs d'une municipalité locale soit sa personnalité juridique, son nom, sa population et sa compétence territoriale.

En matière de constitution, il prévoit que le gouvernement peut, à la demande de la majorité des personnes intéressées d'un territoire non organisé et sur recommandation du ministre des Affaires municipales, constituer une municipalité locale. Toutefois, il énonce que le gouvernement ne peut, sauf dans des circonstances exceptionnelles, exercer ce pouvoir qu'à l'égard d'un territoire non organisé dont la population est de 300 habitants ou plus.

De plus, il prévoit la possibilité pour le représentant des demandeurs et, selon le cas, la municipalité régionale de comté ou l'Administration régionale Kativik de négocier un accord portant sur le partage de l'actif et du passif du territoire visé par la demande de constitution.

Ce projet de loi prévoit en outre des règles facilitant le passage du territoire non organisé en une municipalité locale et la cessation de son administration par la municipalité régionale de comté ou l'Administration régionale Kativik.

En ce qui concerne le regroupement des territoires de municipalités locales, ce projet de loi reprend, avec quelques modifications de nature technique, les dispositions relatives à la fusion volontaire de la loi actuelle.

En matière d'annexion, le projet de loi ne prévoit dorénavant qu'une procédure pour l'annexion par une municipalité locale d'un territoire non organisé ou du territoire d'une autre municipalité locale ou d'une partie de celui-ci.

À cet égard, il prévoit notamment que la municipalité annexante transmet au ministre des Affaires municipales une copie du règlement d'annexion après qu'il ait été approuvé par un certain nombre de personnes habiles à voter du territoire visé par la demande d'annexion. De plus, il prévoit que lorsque le ministre donne avis de son intention d'approuver le règlement d'annexion, celui-ci permet la négociation par les municipalités concernées d'un accord portant sur le partage de l'actif et du passif du territoire visé par la demande d'annexion.

En outre, le projet de loi donne de nouveaux pouvoirs au gouvernement. Il autorise le gouvernement à redresser les limites territoriales de municipalités locales lorsque la description de leurs limites est erronée ou imprécise ou lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien. Il prévoit également que le gouvernement peut valider, sous certaines réserves, les actes qu'une municipalité locale a accomplis à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien et prévoir les conditions de la cessation de l'administration des affaires de ce territoire par cette municipalité.

Ce projet de loi prévoit aussi la possibilité pour une municipalité bornée par de l'eau de présenter au ministre des Affaires municipales une demande de réduction de ses limites territoriales situées dans l'eau.

De plus, le projet de loi permet au conseil d'une municipalité locale de refondre la description de ses limites territoriales.

Enfin, le projet de loi apporte aux diverses lois qui régissent le domaine municipal les modifications de concordance nécessaires à sa mise en oeuvre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

3° la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

4° le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

5° la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

6° la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

- 7° la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- 8° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- 9° la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39);
- 10° la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- 11° la Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45);
- 12° la Loi concernant la ville de Schefferville (1986, chapitre 51);
- 13° la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57);
- 14° la Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95);
- 15° la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET:

- 1° La Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre 0-8);
- 2° la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19);
- 3° la Loi sur les villages miniers (L.R.Q., chapitre V-6);
- 4° la Loi sur les villes minières (L.R.Q., chapitre V-7);
- 5° la Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48^{ème} de latitude (S.R.Q., 1925, chapitre 104).

Projet de loi 7

Loi sur l'organisation territoriale municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

DIVISION DU TERRITOIRE DU QUÉBEC AUX FINS MUNICIPALES

CHAPITRE I

TERRITOIRES MUNICIPAUX

1. Le territoire du Québec divisé aux fins municipales comprend sur le plan régional le territoire des municipalités régionales de comté, celui des communautés urbaines et régionale et celui de l'Administration régionale Kativik.

Il comprend également des territoires qui sont situés hors de ceux des organismes régionaux mentionnés au premier alinéa: le territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, ceux des municipalités de villages cris, celui de la municipalité de la Baie James et les territoires de villes qui sont enclavés dans ce dernier.

2. Les municipalités du Québec comprennent les municipalités régionales de comté et les municipalités locales.

3. Est une municipalité locale toute municipalité autre qu'une municipalité régionale de comté.

4. Le territoire d'une municipalité régionale de comté, d'une communauté urbaine ou régionale et de l'Administration régionale Kativik est formé par l'ensemble des territoires de plusieurs municipalités locales.

Le territoire d'une municipalité régionale de comté et de l'Administration régionale Kativik peut également comprendre un territoire qui n'est pas celui d'une municipalité locale.

Toutefois, le territoire d'une municipalité régionale de comté peut n'être formé que de celui d'une municipalité locale.

5. Le territoire d'une municipalité régionale de comté est décrit en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) alors que celui d'une municipalité locale est décrit en vertu de la présente loi.

Toutefois, le territoire d'une municipalité régionale de comté formé de celui d'une municipalité locale est décrit par une loi particulière.

6. Le territoire des communautés urbaines et régionale, de l'Administration régionale Kativik, de la municipalité de la Baie James, de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent et des municipalités de villages cris est décrit en vertu de lois particulières.

CHAPITRE II

TERRITOIRES NON ORGANISÉS

7. Toute partie du territoire du Québec qui n'est pas celui d'une municipalité locale est un territoire non organisé.

8. La municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est censée être, à moins que le contexte ne s'y oppose, une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) à l'égard de ce territoire.

Lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté agit comme celui d'une municipalité locale à l'égard de ce territoire, seuls les membres du conseil qui représentent une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil. Toutefois, tous les membres du conseil sont habilités lorsqu'il ne comprend aucun membre qui représente une municipalité locale régie par ce code.

9. La municipalité régionale de comté peut adopter des règlements, résolutions ou autres actes différents à l'égard des parties du territoire non organisé qu'elle détermine.

Elle peut également adopter des règlements, résolutions ou autres actes à l'égard d'une partie du territoire non organisé sans en adopter à l'égard d'une autre.

10. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut instituer, pour le territoire non organisé ou une partie de celui-ci, un comité local formé de personnes élues. Il détermine alors le nombre de membres, la durée de leur mandat, les règles de leur élection et les règles de fonctionnement de ce comité.

Est éligible au poste de membre du comité local ou habile à voter à l'élection de ses membres toute personne physique qui serait une personne habile à voter lors d'un référendum si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57) était celle du scrutin.

11. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut attribuer au comité local des pouvoirs d'étude et de recommandation.

TITRE II

MUNICIPALITÉ LOCALE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

12. Le présent titre s'applique à tout le territoire du Québec à l'exception de celui d'une municipalité de village nordique, cri ou naskapi.

CHAPITRE II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE, NOM, POPULATION ET COMPÉTENCE TERRITORIALE

SECTION I

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

13. La municipalité locale est une personne morale de droit public formée des habitants et des contribuables de son territoire.

SECTION II

NOM

14. Le nom de la municipalité locale comprend le mot « municipalité » et un toponyme.

Toutefois, le nom peut comprendre le mot « ville » ou « village » au lieu du mot « municipalité ».

15. Le gouvernement donne, par décret, un nom à la nouvelle municipalité locale.

Il peut lui donner un nom qui n'a pas fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de toponymie. Le toponyme compris dans le nom de la municipalité doit être officialisé en tant que nom du lieu que constitue le territoire de la municipalité conformément à la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), comme s'il avait été approuvé par la Commission.

16. Le ministre des Affaires municipales peut, à la demande d'une municipalité locale, changer le nom de celle-ci.

17. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution demandant le changement de nom, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet une copie certifiée conforme de la résolution à la Commission de toponymie afin qu'elle puisse se prononcer sur le nom proposé.

La Commission doit, dans les 60 jours de la réception de la copie de la résolution, faire connaître son avis par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, à défaut de quoi son accord est présumé.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la Commission de faire connaître son avis.

18. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme de la résolution demandant le changement de nom avec l'avis de la Commission de toponymie ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de cette dernière de le faire connaître.

19. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui contient :

- 1° la proposition de changement de nom présentée au ministre;
- 2° la mention du droit de toute personne de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la demande de changement de nom dans les 30 jours de la publication de l'avis;
- 3° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Il transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

20. Toute personne peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la demande de changement de nom.

21. Le ministre avise par écrit la municipalité de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

22. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la demande de changement de nom.

23. Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport au conseil de la municipalité et à la Commission de toponymie.

24. Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter de la municipalité. Cette consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les dépenses occasionnées par cette consultation sont à la charge de la municipalité.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

25. Le ministre peut approuver la demande de changement de nom même si le nom n'a pas fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de toponymie.

Le toponyme compris dans le nom de la municipalité doit être officialisé en tant que nom du lieu que constitue le territoire de la

municipalité conformément à la Charte de la langue française, comme s'il avait été approuvé par la Commission.

26. Le ministre peut, par arrêté, sur recommandation de la Commission de toponymie, rectifier l'orthographe du nom d'une municipalité locale.

Il avise par écrit la municipalité de son intention de rectifier l'orthographe de son nom au moins 30 jours avant la date de la publication de sa décision.

27. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du changement de nom ou de la rectification de son orthographe.

Le changement de nom ou la rectification de son orthographe entre en vigueur à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

28. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la décision, le greffier ou secrétaire-trésorier donne un avis public du changement de nom ou de la rectification de son orthographe.

SECTION III

POPULATION

29. La population d'une municipalité locale est le nombre des habitants de son territoire qui est indiqué au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du territoire du Québec ou pour le territoire de la municipalité et reconnu valide par un décret gouvernemental.

Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

30. Dans le cas d'une constitution, la population de la nouvelle municipalité locale et, le cas échéant, celle du reste du territoire non organisé touché par la constitution est établie par le ministre des Affaires municipales. Le ministre communique la population qu'il a établie à la municipalité locale et, le cas échéant, à la municipalité régionale de comté ou à l'Administration régionale Kativik.

Dans le cas d'un regroupement ou d'une annexion totale, la population de la municipalité résultant du regroupement ou de la municipalité annexante est la somme des populations des municipalités locales touchées par le regroupement ou l'annexion.

Dans le cas de l'annexion d'une partie du territoire d'une municipalité ou dans celui de l'annexion d'un territoire non organisé, la population de chaque municipalité locale ou du reste du territoire non organisé touché par l'annexion est établie par le ministre des Affaires municipales. Le ministre communique la population qu'il a établie à chaque municipalité locale et, le cas échéant, à la municipalité régionale de comté ou à l'Administration régionale Kativik.

Dans le cas d'un redressement des limites territoriales ou de la cessation de l'administration par une municipalité d'un territoire qui n'est pas le sien, la population de chaque municipalité locale ou du reste du territoire non organisé touché par le redressement ou par la cessation de l'administration est établie par le ministre des Affaires municipales. Le ministre communique la population qu'il a établie à chaque municipalité locale et, le cas échéant, à la municipalité régionale de comté ou à l'Administration régionale Kativik.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la population établie conformément au présent article.

La population établie conformément au présent article vaut jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la population établie conformément à l'article 29 sur la base d'un dénombrement tenant compte de la constitution, du regroupement, de l'annexion, du redressement ou de la cessation de l'administration.

SECTION IV

COMPÉTENCE TERRITORIALE

31. La municipalité locale a, sous réserve de toute disposition législative contraire, compétence sur son territoire.

CHAPITRE III

CONSTITUTION

SECTION I

APPLICATION

32. Pour l'application du présent chapitre, sauf dans les cas prévus aux articles 37 et 79, l'Administration régionale Kativik et son secrétaire sont assimilés respectivement à une municipalité régionale de comté et à son secrétaire-trésorier.

33. Pour l'application du présent chapitre, est intéressée toute personne qui serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire mentionné dans la demande de constitution prévue à l'article 38 si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle du jour de la réception de la copie de la demande par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

34. Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande de constitution.

35. La procuration désignant lequel des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'une place d'affaires a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire du territoire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires ou la résolution désignant le représentant de la personne morale ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire doit être transmise en même temps que la copie de la demande de constitution au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

Elle est, le cas échéant, également valide aux fins des élections et des référendums de la municipalité tant qu'elle n'est pas remplacée.

SECTION II

CONDITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION

36. Le gouvernement peut, par décret, constituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables d'un territoire non organisé.

Il ne peut, sauf dans des circonstances exceptionnelles, exercer ce pouvoir qu'à l'égard d'un territoire non organisé dont la population est de 300 habitants ou plus le jour de la réception par le ministre des Affaires municipales de la demande de constitution.

37. Le gouvernement ne peut constituer une municipalité locale lorsque le territoire non organisé est en partie compris dans le territoire de l'Administration régionale Kativik et en partie situé hors de celui-ci.

Il ne peut constituer une municipalité locale lorsque le territoire non organisé est compris en partie dans le territoire d'une municipalité

régionale de comté et en partie dans celui d'une autre, à moins que ces parties ne soient contiguës.

SECTION III

DEMANDE

38. La majorité des personnes intéressées d'un territoire non organisé peut demander par écrit au gouvernement de constituer une municipalité locale.

Cette demande doit contenir les mentions suivantes:

- 1° le nom de la municipalité;
- 2° la description de son territoire;
- 3° la population estimée de la municipalité;
- 4° le fait que la municipalité sera régie par le Code municipal du Québec ou par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 5° le nom de la personne désignée par les demandeurs pour être leur représentant;
- 6° le nom de la personne qui agira comme greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à ce que le conseil nomme quelqu'un pour occuper ce poste;
- 7° le nom de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le territoire non organisé touché par la demande de constitution et, le cas échéant, le nom de la municipalité régionale de comté choisie par les demandeurs si le territoire non organisé est compris dans celui de plus d'une municipalité régionale de comté.

39. La personne intéressée inscrit sur la demande ses nom, adresse et qualité et appose sa signature en regard de ces mentions.

L'adresse de la personne intéressée est, selon la qualité qui lui donne le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire, le numéro d'immeuble de son domicile, de l'immeuble dont elle est le propriétaire ou de la place d'affaires dont elle est l'occupant. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement ou du local. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

SECTION IV

CONSULTATION SUR LA DEMANDE

40. Le représentant des demandeurs transmet une copie certifiée conforme de la demande au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité.

Les copies d'une description du territoire de la municipalité et d'un plan faits par un arpenteur-géomètre doivent accompagner la copie de la demande.

41. Le représentant transmet également une copie certifiée conforme de la demande à la Commission de toponymie afin qu'elle puisse se prononcer sur le nom proposé.

La Commission doit, dans les 60 jours de la réception de la copie de la demande, faire connaître son avis par écrit au représentant, à défaut de quoi son accord est présumé.

Le représentant dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la Commission de faire connaître son avis.

42. Le plus tôt possible après la réception de la copie de la demande, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dresse un certificat attestant que le nombre de signataires de la demande constitue la majorité des personnes intéressées.

Il transmet au représentant une copie certifiée conforme de ce certificat.

Lorsque le territoire est compris dans celui de plus d'une municipalité régionale de comté, un certificat commun est dressé.

43. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté fait une estimation écrite de la population de la municipalité.

Il transmet au représentant une copie certifiée conforme de cette estimation.

Lorsque le territoire de la municipalité est compris dans celui de plus d'une municipalité régionale de comté, une estimation commune est faite.

44. Dans les trois mois de la réception de la copie de la demande, la municipalité régionale de comté doit faire connaître son avis sur la demande de constitution.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet au représentant une copie certifiée conforme de la résolution du conseil.

Le représentant dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité régionale de comté de faire connaître son avis.

45. Le représentant transmet l'original de la demande au ministre des Affaires municipales, avec :

1° l'original de la description du territoire de la municipalité et du plan faits par un arpenteur-géomètre;

2° une copie du certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté attestant que le nombre de signataires de la demande constitue la majorité des personnes intéressées;

3° une copie de l'estimation de la population de la municipalité faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté;

4° une copie de l'avis de la municipalité régionale de comté ou le certificat du représentant attestant le défaut de le faire connaître;

5° une copie de l'avis de la Commission de toponymie ou le certificat du représentant attestant le défaut de le faire connaître.

SECTION V

PROPOSITION DE MODIFICATION DU MINISTRE

§ 1.—*Avis de la proposition de modification*

46. Lorsque le ministre est d'avis que la demande doit être modifiée, il transmet par écrit au représentant un avis énonçant la modification qu'il entend apporter à la demande.

Le cas échéant, le ministre transmet par écrit à la Commission de toponymie un avis énonçant la modification qu'il entend apporter au nom de la municipalité contenu dans la demande.

47. Dans les 30 jours de la réception de l'avis, le représentant doit faire connaître par écrit au ministre sa décision à l'égard de la proposition de modification.

§ 2.—*Consultation*

48. Les articles 49 à 58 ne s'appliquent pas si le représentant n'approuve pas la proposition ou si le ministre n'a pas reçu la copie de la décision du représentant dans le délai prévu à l'article 47.

49. Lorsque le ministre le requiert dans un avis transmis au représentant, les personnes intéressées du territoire doivent se prononcer sur la proposition de modification.

50. Pour approuver la proposition, la personne intéressée inscrit sur un document contenant la proposition de modification ses nom, adresse et qualité et appose sa signature en regard de ces mentions.

L'adresse de la personne intéressée est la même que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 39.

51. La proposition de modification est réputée approuvée par les personnes intéressées lorsque la majorité de ces personnes signe le document prévu à l'article 50 et qu'une copie de celui-ci est transmise au ministre dans les 45 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 49.

52. Le représentant transmet une copie du document signé par les personnes intéressées au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

Le plus tôt possible après la réception de la copie du document, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dresse, le cas échéant, un certificat attestant que le nombre de signataires du document constitue la majorité des personnes intéressées.

Lorsque le territoire est compris dans le territoire de plus d'une municipalité régionale de comté, un certificat commun est dressé.

Le représentant transmet au ministre une copie du document signé par les personnes intéressées et, le cas échéant, du certificat.

53. Les articles 54 à 58 ne s'appliquent pas si le nombre de personnes intéressées ayant approuvé la proposition est inférieur à la majorité de celles-ci ou si le ministre n'a pas reçu le document dans le délai prévu à l'article 51.

54. Le représentant transmet, à la demande du ministre, une copie de l'avis prévu à l'article 46 à la municipalité régionale de comté.

55. Dans les 60 jours de la réception de la copie de l'avis, la municipalité régionale de comté peut faire connaître par écrit au ministre son avis sur la proposition de modification.

Le ministre peut, à la demande de la municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.

56. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la proposition de modification.

57. Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport au représentant et, dans le cas où le nom de la municipalité a fait l'objet de l'audience publique, à la Commission de toponymie.

58. Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité.

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre et est présidé par la personne que ce dernier désigne.

La question inscrite sur le bulletin de vote est : « Approuvez-vous la proposition de modification du ministre des Affaires municipales? ».

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Le ministre détermine qui paie les dépenses occasionnées par cette consultation.

SECTION VI

NÉGOCIATION D'UN ACCORD

59. Le ministre transmet par écrit au représentant et à la municipalité régionale de comté un avis mentionnant le délai qu'il leur impartit pour la présentation d'une proposition de négociation d'un accord sur le partage de l'actif et du passif relatif au territoire de la municipalité.

60. Lorsque le ministre reçoit, dans le délai imparti, la copie de la décision du représentant ou de la résolution de la municipalité régionale de comté proposant la négociation d'un accord, il nomme un conciliateur.

Le ministre transmet par écrit au représentant et à la municipalité régionale de comté un avis mentionnant le nom du conciliateur et le délai qu'il leur impartit pour la conclusion d'un accord.

61. Le ministre peut, à la demande du représentant ou de la municipalité régionale de comté, leur impartir un délai additionnel pour la conclusion d'un accord.

Le conciliateur peut également faire une telle demande.

62. Le conciliateur transmet au ministre, à l'expiration du délai, une copie de l'accord ou, à défaut, un rapport de la situation.

Le ministre peut, à la suite du rapport du conciliateur, imposer un partage de l'actif et du passif. Ce partage est assimilé à un accord.

63. Lorsque le ministre fait une proposition de modification à l'égard de l'accord, les articles 46 à 58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'accord.

Pour l'application des articles 46, 47 et 48, la municipalité régionale de comté est assimilée au représentant.

64. Le ministre peut approuver l'accord négocié avec ou sans modification.

La modification mentionnée au premier alinéa doit avoir été approuvée par le représentant et la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, par les personnes intéressées ou habiles à voter conformément aux articles 50, 51 et 58.

65. L'accord lie la municipalité et la municipalité régionale de comté.

SECTION VII

DÉCRET

66. Le ministre peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification.

La modification mentionnée au premier alinéa doit avoir été approuvée par le représentant et, le cas échéant, par les personnes intéressées ou habiles à voter conformément aux articles 50, 51 et 58.

67. Le décret de constitution doit contenir les mentions suivantes :

1° le nom de la municipalité;

2° la description de son territoire;

3° le fait que la municipalité est régie par le Code municipal du Québec ou par la Loi sur les cités et villes;

4° la date du scrutin pour la tenue de la première élection générale et l'année civile où sera tenue la deuxième élection générale;

5° le nom de la personne qui agit comme greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à ce que le conseil nomme quelqu'un pour occuper ce poste;

6° la date, l'heure et le lieu de la tenue de la première séance du conseil;

7° la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité.

68. Le plan visé à l'article 45 doit être approuvé par le ministre de l'Énergie et des Ressources avant la prise du décret par le gouvernement.

La description du territoire contenue au décret est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources.

69. Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70. Le plus tôt possible après la publication du décret, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté donne, sur le territoire de la municipalité et conformément à la loi qui régit celle-ci, un avis public de cette publication.

Il transmet sans frais tous les documents concernant l'ancien territoire non organisé au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

SECTION VIII

ACCORD

71. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du fait qu'il a approuvé avec ou sans modification un accord ou imposé un partage de l'actif et du passif.

72. L'accord entre en vigueur à la date prévue à l'article 69.

73. Les conditions du partage de l'actif et du passif contenues dans l'accord peuvent, pour une période d'au plus cinq ans, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, à toute loi spéciale régissant une municipalité locale ou à tout acte pris en vertu d'une telle loi.

SECTION IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

74. La municipalité succède aux droits et aux obligations que la municipalité régionale de comté avait à l'égard de l'ancien territoire non organisé.

Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de la municipalité régionale de comté à l'égard de son territoire.

75. Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la municipalité régionale de comté à l'égard du territoire de la municipalité demeurent en vigueur sur celui-ci jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux règlements d'emprunt.

76. Tous les actes accomplis par la municipalité régionale de comté à l'égard du territoire de la municipalité conservent leurs effets s'ils y sont encore utiles.

Ils sont réputés être des actes de la municipalité.

77. Toute procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du décret est continuée par la personne qui l'a entreprise et conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

78. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à la première élection générale, à l'exception de ses articles 2 et 3. La date du scrutin est celle prévue au décret; si cette date n'est pas le premier dimanche de novembre, les articles 341 et 344 de cette loi s'appliquent comme s'il s'agissait d'une élection partielle.

Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant la constitution, cette personne a été domiciliée ou a résidé de façon continue ou non sur l'ancien territoire non organisé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur celui-ci vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité.

79. La municipalité régionale de comté administre, conformément à l'article 8, les affaires de la municipalité jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de la compétence du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité.

80. Dans le cas où, le jour de l'entrée en vigueur du décret, la municipalité régionale de comté n'a pas adopté un budget, n'a pas adopté un règlement ou une résolution d'imposition de taxes, n'a pas fait un rôle de perception ou n'a pas expédié de compte de taxes aux contribuables de la municipalité pour son premier exercice financier, la municipalité doit poser cet acte pour cet exercice.

Le délai pour poser chacun de ces actes est de 30 jours après l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement de l'acte précédent; le premier délai court à compter de la date de l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection.

81. Les dispositions de la présente section s'appliquent sous réserve de l'accord.

CHAPITRE IV

REGROUPEMENT

SECTION I

APPLICATION

82. Pour l'application du présent chapitre, une communauté urbaine ou régionale et l'Administration régionale Kativik et leur secrétaire sont assimilés respectivement à une municipalité régionale de comté et à son secrétaire-trésorier.

83. Pour l'application du présent chapitre, est une personne intéressée toute personne qui serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité demanderesse si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle de l'adoption, par la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée, du règlement prévu à l'article 85 autorisant la présentation de la demande de regroupement.

Les dispositions de cette loi qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une opposition prévue aux articles 90 et 102.

SECTION II

TERRITOIRES POUVANT ÊTRE L'OBJET D'UN REGROUPEMENT

84. Les municipalités locales qui désirent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent, par la présentation d'une demande commune préparée à cette fin, demander au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des leurs.

Le gouvernement ne peut exercer ce pouvoir lorsqu'un territoire est compris dans celui de l'Administration régionale Kativik et qu'un autre ne l'est pas.

SECTION III

DEMANDE

85. Le conseil de chacune des municipalités qui désirent le regroupement de leurs territoires peut, par le vote affirmatif de la

majorité absolue de ses membres, adopter un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement.

Le règlement ne peut être abrogé après la publication du texte de la demande prévue à l'article 90.

86. La demande doit contenir les mentions suivantes:

1° le nom de la municipalité;

2° la description de son territoire;

3° le fait que la municipalité sera régie, selon le cas, par le Code municipal du Québec, par la Loi sur les cités et villes ou par la charte de la ville de Montréal ou de Québec si l'une des deux villes est partie à la demande;

4° les dispositions législatives spéciales régissant chaque municipalité avant le regroupement qui s'appliqueront à la municipalité, le cas échéant;

5° la composition du conseil provisoire qui aura le pouvoir d'administrer les affaires de la municipalité jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection générale;

6° la date, l'heure et le lieu de la tenue de la première séance du conseil provisoire;

7° le nom de la personne qui agira comme greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste;

8° la division du territoire de la municipalité en districts électoraux ou la façon de l'effectuer, aux fins de la première élection générale, le cas échéant;

9° la date du scrutin pour la tenue de la première élection générale et l'année civile où sera tenue la deuxième élection générale;

10° le nom de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend ceux des municipalités demandresses et, le cas échéant, le nom de la municipalité régionale de comté choisie par les municipalités demandresses si les territoires de celles-ci sont compris dans celui de plus d'une municipalité régionale de comté.

La demande peut énoncer toute condition de regroupement.

SECTION IV

CONSULTATION SUR LA DEMANDE

87. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de tous les règlements autorisant la présentation de la demande, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée transmet une copie certifiée conforme de la demande au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend ceux des municipalités demanderesses.

Les copies d'une description du territoire de la municipalité et d'un plan faits par un arpenteur-géomètre doivent accompagner la copie de la demande.

88. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée transmet également une copie certifiée conforme de la demande à la Commission de toponymie afin qu'elle puisse se prononcer sur le nom proposé.

La Commission doit, dans les 60 jours de la réception de la copie de la demande, faire connaître son avis par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier, à défaut de quoi son accord est présumé.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la Commission de faire connaître son avis.

89. Dans les trois mois de la réception de la copie de la demande, la municipalité régionale de comté doit faire connaître son avis sur la demande de regroupement.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet une copie certifiée conforme de la résolution du conseil au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité régionale de comté de faire connaître son avis.

90. Toute personne intéressée peut faire connaître par écrit au ministre des Affaires municipales son opposition à la demande de regroupement dans les 30 jours de la publication du texte de la demande et d'un avis contenant la mention de ce droit et de ce délai dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités demanderesses.

Cette publication est faite par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée.

91. Le ministre avise par écrit chacune des municipalités demanderesses de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

92. Le plus tôt possible après la publication de la demande, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée transmet l'original de la demande au ministre des Affaires municipales, avec:

1° l'original de la description du territoire de la municipalité et du plan faits par un arpenteur-géomètre;

2° une copie de chaque avis de motion, le cas échéant;

3° une copie certifiée conforme de chaque règlement autorisant la présentation de la demande;

4° une copie certifiée conforme de l'avis public par lequel est publié le règlement et, lorsqu'il n'est pas compris dans l'avis, du certificat de publication de l'avis, le cas échéant;

5° une copie de l'avis de la municipalité régionale de comté ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de le faire connaître;

6° une copie de l'avis de la Commission de toponymie ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de le faire connaître;

7° une attestation de la publication de la demande et de l'avis qui l'accompagne.

93. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la demande de regroupement.

94. Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à chacune des municipalités demanderesses.

95. Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses.

Il peut n'ordonner la consultation que de celles de l'une de ces municipalités.

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.

La question inscrite sur le bulletin de vote est : « Êtes-vous favorable au regroupement des territoires de ces municipalités : (*inscrire ici le nom des municipalités demanderesses*)? ».

L'état des résultats définitifs du scrutin pour chacune des municipalités demanderesses doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Les dépenses occasionnées par cette consultation sont payées par chacune des municipalités demanderesses.

SECTION V

PROPOSITION DE MODIFICATION DU MINISTRE

§ 1.—*Avis de la proposition de modification*

96. Lorsque le ministre est d'avis que la demande doit être modifiée, il transmet par écrit à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entend apporter à la demande.

Le cas échéant, le ministre transmet par écrit à la Commission de toponymie un avis énonçant la modification qu'il entend apporter au nom de la municipalité contenu dans la demande.

97. Dans les 30 jours de la réception de l'avis, le conseil de chaque municipalité demanderesse doit faire connaître par écrit au ministre sa décision à l'égard de la proposition de modification.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet au ministre une copie certifiée conforme de la résolution du conseil.

§ 2.—*Consultation*

98. Les articles 99 à 106 ne s'appliquent pas si l'une des municipalités demanderesses n'approuve pas la proposition ou si le ministre n'a pas reçu la résolution de chacune des municipalités demanderesses dans le délai prévu à l'article 97.

99. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée transmet à la

municipalité régionale de comté, à la demande du ministre, les copies de l'avis de ce dernier et des résolutions des municipalités demanderesses.

100. Dans les 60 jours de la réception des copies de l'avis et des résolutions, la municipalité régionale de comté peut faire connaître par écrit au ministre son avis sur la proposition de modification.

Le ministre peut, à la demande de la municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.

101. Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée publie, dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités demanderesses, un avis public qui contient:

1° la proposition de modification faite par le ministre;

2° la mention de l'approbation de la proposition par le conseil de chacune des municipalités;

3° la mention du droit de toute personne intéressée de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification dans les 30 jours de la publication de cet avis;

4° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

102. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification.

103. Le ministre avise par écrit chacune des municipalités demanderesses de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

104. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la proposition de modification.

105. Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Il transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à chacune des municipalités

demandereses et, dans le cas où le nom de la municipalité a fait l'objet de l'audience publique, à la Commission de toponymie.

106. Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses.

Il peut n'ordonner la consultation que de celles de l'une de ces municipalités.

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.

La question inscrite sur le bulletin de vote est: « Approuvez-vous la proposition de modification du ministre des Affaires municipales? ».

L'état des résultats définitifs du scrutin de chacune des municipalités demandereses doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Le ministre détermine qui paie les dépenses occasionnées par cette consultation.

SECTION VI

DÉCRET

107. Le ministre peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification.

La modification mentionnée au premier alinéa doit avoir été approuvée par le conseil de chacune des municipalités demandereses et, le cas échéant, par les personnes habiles à voter conformément à l'article 106.

108. Le gouvernement peut, par un décret reproduisant le texte de la demande avec ou sans modification, constituer la municipalité locale issue du regroupement.

Lorsque les territoires des municipalités demandereses sont compris dans celui de plus d'une municipalité régionale de comté, le décret contient le nom de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité.

109. Le plan visé à l'article 92 doit être approuvé par le ministre de l'Énergie et des Ressources avant la prise du décret par le gouvernement.

Malgré l'article 108, la description du territoire contenue au décret est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources.

110. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

SECTION VII

REPORT DES PROCÉDURES ÉLECTORALES

111. Aucune procédure d'élection générale ou partielle ne peut être accomplie dans une municipalité demanderesse dans les six mois de la publication du texte de la demande prévue à l'article 90.

Le ministre des Affaires municipales fixe la date du scrutin pour l'élection dont une des procédures devait être accomplie dans les six mois de la publication du texte de la demande si, à l'expiration de ce délai, le regroupement n'est pas entré en vigueur.

Le ministre peut, à la demande de la municipalité demanderesse, fixer une autre date de scrutin que celle fixée en vertu du deuxième alinéa.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection, à l'exception de ses articles 2 et 3. La date du scrutin est celle fixée par le ministre; si cette date n'est pas le premier dimanche de novembre dans le cas d'une élection générale, les articles 341 et 344 de cette loi s'appliquent comme s'il s'agissait d'une élection partielle.

Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où, pour cause de vacances, il n'y a pas quorum au conseil de la municipalité demanderesse.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

112. Les conditions de regroupement contenues dans la demande ou dans le décret peuvent, pour une période d'au plus cinq ans, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, à toute loi spéciale régissant une municipalité locale ou à tout acte pris en vertu d'une telle loi.

113. Les municipalités demanderesses cessent d'exister à la date de l'entrée en vigueur du décret et sont remplacées par la municipalité issue du regroupement.

114. La municipalité succède aux droits et aux obligations des municipalités demanderesses.

Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de ces municipalités.

115. Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par une municipalité demanderesse demeurent en vigueur sur le territoire de celle-ci jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou actes de la municipalité.

116. Tous les actes accomplis par une municipalité demanderesse à l'égard de son territoire conservent leurs effets s'ils y sont encore utiles.

Ils sont réputés être des actes de la municipalité.

117. Toute procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du décret est continuée par la personne qui l'a entreprise et conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

118. Dans le cas où, le jour de l'entrée en vigueur du décret, une municipalité demanderesse n'a pas adopté un budget, n'a pas adopté un règlement ou une résolution d'imposition de taxes, n'a pas fait un rôle de perception ou n'a pas expédié de compte de taxes, la municipalité issue du regroupement doit poser cet acte à l'égard du territoire de cette municipalité demanderesse pour le premier exercice financier de la municipalité.

Le délai pour poser chacun de ces actes est de 30 jours après l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement de l'acte précédent; le premier délai court à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret.

119. Les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative en vigueur sur le territoire des municipalités

demandersses sont ajustées à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites à un rôle sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par celle du rôle de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative en vigueur sur le territoire de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée.

Le présent article s'applique aux rôles de l'exercice financier au cours duquel le décret entre en vigueur. Il s'applique également aux rôles de l'exercice suivant si un rôle d'évaluation ou un rôle de valeur locative tenant compte du regroupement n'est pas déposé selon la loi au bureau du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité.

120. Malgré l'article 119, les valeurs ajustées ne doivent pas servir aux fins du calcul des taxes imposées par une municipalité demanderesse pour laquelle, le jour de l'entrée en vigueur du décret, le taux des taxes foncières est déjà fixé, même s'il n'est pas en vigueur.

121. L'ensemble formé du rôle en vigueur sur le territoire de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée et des rôles modifiés conformément à l'article 119 constituent le rôle de la municipalité pour l'exercice pertinent.

La proportion médiane et le facteur de ce rôle sont ceux du rôle de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée.

122. Les fonctionnaires et employés des municipalités demandersses deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la municipalité et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

123. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à la première élection générale, à l'exception de ses articles 2 et 3. La date du scrutin est celle prévue au décret; si cette date n'est pas le premier dimanche de novembre, les articles 341 et 344 de cette loi s'appliquent comme s'il s'agissait d'une élection partielle.

Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant le regroupement, cette personne a été domiciliée ou a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité demanderesse ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité.

124. Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret.

125. Les dispositions de la présente section s'appliquent sous réserve des conditions de regroupement contenues au décret.

CHAPITRE V

ANNEXION

SECTION I

APPLICATION

126. Pour l'application du présent chapitre, une communauté urbaine ou régionale et l'Administration régionale Kativik et leur secrétaire sont assimilés respectivement à une municipalité régionale de comté et à son secrétaire-trésorier.

127. Pour l'application du présent chapitre, est intéressée toute personne qui serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire visé par l'annexion si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle de la désapprobation du règlement d'annexion prévu à l'article 128 ou, selon le cas, celle de l'expiration du délai accordé pour se prononcer sur celui-ci ou, dans le cas d'une opposition à la proposition de modification soumise par le ministre, celle de la publication prévue à l'article 148.

Les dispositions de cette loi qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande prévue à l'article 134.

SECTION II

RÈGLEMENT

128. Le conseil d'une municipalité locale peut, par le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres, adopter un règlement pour étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale ou un territoire non organisé contigu.

Toutefois, le conseil d'une municipalité ne peut adopter un règlement d'annexion qui ferait en sorte que son territoire soit en partie compris dans le territoire de l'Administration régionale Kativik et en partie situé hors de celui-ci.

129. Le règlement doit contenir une description du territoire visé par l'annexion et peut énoncer toute condition de l'annexion.

SECTION III

CONSULTATION SUR LE RÈGLEMENT

130. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet une copie certifiée conforme du règlement à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

Il transmet également une copie certifiée conforme du règlement à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui visé par l'annexion.

La copie d'un plan du territoire visé par l'annexion fait par un arpenteur-géomètre doit accompagner la copie du règlement.

131. Dans les 30 jours de la réception de la copie du règlement, le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion doit faire connaître son avis sur la demande d'annexion.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet à la municipalité annexante une copie certifiée conforme de la résolution du conseil.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion de faire connaître son avis.

132. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion fait une estimation écrite de la population du territoire visé.

Le plus tôt possible, il transmet au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité annexante une copie certifiée conforme de cette estimation.

133. Lorsque le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion approuve le règlement, celui-ci doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ce territoire.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique aux fins de cette approbation comme si le règlement avait été adopté par le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet à la municipalité annexante, le plus tôt possible, une copie du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement destinée à déterminer si un scrutin référendaire est nécessaire ou un avis attestant que toutes les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire ont renoncé à la tenue du scrutin. Il doit également, le cas échéant, lui transmettre, le plus tôt possible, une copie de l'état des résultats définitifs du scrutin.

Seul le conseil de la municipalité annexante peut fixer la date du scrutin ou retirer le règlement et seul le maire de celle-ci peut donner un vote de vive voix pour briser une égalité des votes exprimés lors du scrutin.

134. Lorsque le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion désapprouve le règlement ou ne se prononce pas sur celui-ci, le conseil de la municipalité annexante peut tenir le règlement pour approuvé comme s'il l'avait été conformément à l'article 133, si une demande signée par au moins les deux tiers des personnes intéressées du territoire visé par l'annexion lui est transmise dans les 45 jours qui suivent la date de la désapprobation du règlement ou, selon le cas, celle de l'expiration du délai accordé pour se prononcer sur celui-ci.

Le plus tôt possible, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet une copie de la demande à l'autre municipalité.

135. La personne intéressée inscrit sur la demande prévue à l'article 134 ses nom, adresse et qualité et appose sa signature en regard de ces mentions.

L'adresse de la personne intéressée est, selon la qualité qui lui donne le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire, le numéro d'immeuble de son domicile, de l'immeuble dont elle est le propriétaire ou de la place d'affaires dont elle est l'occupant. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement ou du local. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

136. Le plus tôt possible après la réception de la copie de la demande, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion dresse un certificat attestant que le nombre de signataires de la demande constitue au moins les deux tiers des personnes intéressées de ce territoire.

Il transmet le certificat à la municipalité annexante.

137. Lorsque le territoire visé par l'annexion est compris dans celui de plus d'une municipalité locale, les procédures prévues aux articles 133 et 134 s'appliquent distinctement au territoire de chacune de ces municipalités.

Pour l'application du premier alinéa, les personnes habiles à voter et les personnes intéressées du territoire visé par l'annexion sont celles de la partie de celui-ci qui est comprise dans le territoire de chacune de ces municipalités.

138. Dans les trois mois de la réception de la copie du règlement, la municipalité régionale de comté doit faire connaître son avis sur la demande d'annexion.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet une copie certifiée conforme de la résolution au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité annexante.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité régionale de comté de faire connaître son avis.

139. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet au ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme du règlement, avec:

1° l'original de la description du territoire visé par l'annexion et du plan faits par un arpenteur-géomètre;

2° une copie de l'avis de motion, le cas échéant;

3° une copie certifiée conforme de l'avis public par lequel est publié le règlement et, lorsqu'il n'est pas compris dans l'avis, du certificat de publication de l'avis, le cas échéant;

4° une copie certifiée conforme de la résolution du conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de faire connaître son avis;

5° une copie de l'estimation de la population du territoire visé par l'annexion;

6° une copie de l'avis attestant que toutes les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire ont renoncé à la tenue du scrutin référendaire, le cas échéant;

7° une copie du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement, le cas échéant;

8° une copie de l'état des résultats définitifs du scrutin, le cas échéant;

9° l'original de la demande signée par les personnes intéressées du territoire visé par l'annexion et une copie du certificat attestant que le nombre de signataires de la demande constitue au moins les deux tiers des personnes intéressées de ce territoire, le cas échéant;

10° une copie de l'avis de la municipalité régionale de comté ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de le faire connaître.

140. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la demande d'annexion.

141. Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à la municipalité annexante et à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

142. Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire visé par l'annexion.

Lorsque le territoire visé par l'annexion est compris dans celui de plus d'une municipalité locale, le ministre peut n'ordonner la consultation que dans le territoire de l'une de ces municipalités. Aux fins de cette consultation, les personnes habiles à voter sont celles de la partie du territoire visé par l'annexion qui est comprise dans celui de la municipalité.

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Les dépenses occasionnées par cette consultation sont payées par la municipalité annexante.

SECTION IV

PROPOSITION DE MODIFICATION DU MINISTRE

§ 1.—*Avis de la proposition de modification*

143. Lorsque le ministre est d'avis que le règlement doit être modifié, il transmet par écrit à la municipalité annexante un avis énonçant la modification qu'il entend apporter au règlement.

144. Dans les 30 jours de la réception de l'avis, le conseil de la municipalité annexante doit faire connaître par écrit au ministre sa décision à l'égard de la proposition de modification.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet au ministre une copie certifiée conforme de la résolution du conseil.

§ 2.—*Consultation*

145. Les articles 146 à 153 ne s'appliquent pas si la municipalité annexante n'approuve pas la proposition ou si le ministre n'a pas reçu la résolution du conseil de cette municipalité dans le délai prévu à l'article 144.

146. Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion les copies de l'avis du ministre et de la résolution de la municipalité annexante.

Dans les 30 jours de la réception des copies de l'avis et de la résolution, la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion peut faire connaître par écrit au ministre son avis sur la proposition de modification.

147. Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet à la municipalité régionale de comté les copies de l'avis du ministre et de la résolution de la municipalité annexante.

Dans les 60 jours de la réception des copies de l'avis et de la résolution, la municipalité régionale de comté peut faire connaître par écrit au ministre son avis sur la proposition de modification.

Le ministre peut, à la demande de la municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.

148. Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante donne aux personnes intéressées du territoire visé par l'annexion un avis public qui contient :

- 1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement;
- 2° la proposition de modification faite par le ministre;
- 3° la mention de l'approbation de la proposition par le conseil de la municipalité annexante;
- 4° la mention du droit de toute personne intéressée de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification dans les 30 jours de la publication de cet avis;
- 5° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

L'avis est donné conformément à la loi qui régit la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

149. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification.

150. Le ministre avise par écrit la municipalité annexante et la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

151. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la proposition de modification.

152. Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à la municipalité annexante et à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

153. Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire visé par l'annexion.

Lorsque le territoire visé par l'annexion est compris dans celui de plus d'une municipalité locale, le ministre peut n'ordonner la consultation que dans le territoire de l'une de ces municipalités. Aux fins de cette consultation, les personnes habiles à voter sont celles de la partie du territoire visé par l'annexion qui est comprise dans celui de la municipalité.

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.

La question inscrite sur le bulletin de vote est: « Approuvez-vous la proposition de modification soumise par le ministre des Affaires municipales? ».

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Le ministre détermine qui paie les dépenses occasionnées par cette consultation.

SECTION V

NÉGOCIATION D'UN ACCORD

154. Le ministre donne un avis écrit de son intention d'approuver le règlement avec ou sans modification à la municipalité annexante et à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

L'avis mentionne le délai qu'il leur impartit pour la présentation d'une proposition de négociation d'un accord sur le partage de l'actif et du passif relatif au territoire visé par l'annexion.

La modification mentionnée au premier alinéa doit avoir été approuvée par le conseil de la municipalité annexante et, le cas échéant, par celui de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion ou par les personnes habiles à voter conformément aux articles 146 et 153.

155. Lorsque le ministre reçoit, dans le délai imparti, la copie d'une résolution proposant la négociation d'un accord, il nomme un conciliateur.

Le ministre transmet par écrit à la municipalité annexante et à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion un avis mentionnant le nom du conciliateur et le délai imparti pour la conclusion d'un accord.

156. Le ministre peut, à la demande de la municipalité annexante ou de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion, leur impartir un délai additionnel pour la conclusion d'un accord.

Le conciliateur peut également faire une telle demande.

157. Le conciliateur transmet au ministre, à l'expiration du délai, une copie de l'accord ou, à défaut, un rapport de la situation.

Le ministre peut, à la suite du rapport du conciliateur, imposer un partage de l'actif et du passif. Ce partage est assimilé à un accord.

158. Lorsque le ministre fait une proposition de modification à l'égard de l'accord, les articles 143 à 153 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'accord.

Pour l'application des articles 143, 144 et 145, la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion est assimilée à la municipalité annexante.

159. Le ministre peut approuver l'accord négocié avec ou sans modification.

La modification mentionnée au premier alinéa doit avoir été approuvée par le conseil de la municipalité annexante et de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion et, le cas échéant, par les personnes habiles à voter conformément à l'article 153.

160. L'accord lie les municipalités.

SECTION VI

DÉCISION MINISTÉRIELLE

161. Le ministre peut approuver le règlement avec ou sans modification.

La modification mentionnée au premier alinéa doit avoir été approuvée par le conseil de la municipalité annexante et, le cas échéant, par celui de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion ou par les personnes habiles à voter conformément aux articles 146 et 153.

162. Le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du fait qu'il a approuvé le règlement avec ou sans modification et, le cas échéant, approuvé avec ou sans modification un accord ou imposé un partage de l'actif et du passif.

L'avis contient une description du territoire annexé.

163. Le plan visé à l'article 139 doit être approuvé par le ministre de l'Énergie et des Ressources avant la publication de l'avis prévu à l'article 162.

La description du territoire contenue dans l'avis est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources.

164. Le règlement et, le cas échéant, l'accord entrent en vigueur à la date de la publication de l'avis prévu à l'article 162 ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

165. Le plus tôt possible après la publication de l'avis prévu à l'article 162, le greffier ou secrétaire-trésorier de chacune des municipalités donne un avis public de l'annexion.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

166. Dans le cas d'une annexion totale, la municipalité annexante succède aux droits et aux obligations de la municipalité dont le territoire est annexé.

Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de cette municipalité.

167. Les conditions de l'annexion contenues dans le règlement et, le cas échéant, les conditions du partage de l'actif et du passif contenues dans l'accord peuvent, pour une période d'au plus cinq ans, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministère des Affaires municipales, à toute loi spéciale régissant une municipalité locale ou à tout acte pris en vertu d'une telle loi.

168. Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la municipalité dont le territoire est annexé demeurent en vigueur sur le territoire annexé jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou actes de la municipalité annexante.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux règlements d'emprunt dans le cas d'une annexion partielle.

169. Tous les actes accomplis par la municipalité dont le territoire est annexé à l'égard de celui-ci conservent leurs effets s'ils y sont encore utiles.

Ils sont réputés être des actes de la municipalité annexante.

170. Toute procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du règlement est continuée par la personne qui l'a entreprise et conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

171. Dans le cas de l'annexion de tout le territoire d'une municipalité, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative en vigueur sur le territoire annexé sont ajustées à la date de l'entrée en vigueur de l'annexion.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites à un rôle sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par celle du rôle de la municipalité annexante.

Dans le cas de l'annexion d'une partie seulement du territoire d'une municipalité ou de l'annexion d'un territoire non organisé, les premier et deuxième alinéas s'appliquent aux valeurs des immeubles ou des places d'affaires situés sur le territoire annexé.

Le présent article s'applique aux rôles de l'exercice financier au cours duquel l'annexion entre en vigueur. Il s'applique aussi aux rôles de l'exercice suivant si un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative tenant compte de cette annexion n'est pas déposé selon la loi au bureau du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité annexante.

172. Malgré l'article 171, les valeurs ajustées ne doivent pas servir aux fins du calcul des taxes imposées par la municipalité dont le territoire est annexé pour laquelle, le jour de l'entrée en vigueur de l'annexion, le taux des taxes foncières est déjà fixé, même s'il n'est pas en vigueur.

173. L'ensemble formé du rôle en vigueur sur le territoire de la municipalité annexante et des rôles ou parties de rôles modifiés conformément à l'article 171 constituent le rôle de la municipalité annexante pour l'exercice pertinent.

174. Le territoire d'une municipalité qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'annexion, est compris dans celui de plus d'une municipalité régionale de comté fait partie en entier du territoire de la municipalité régionale de comté qui comprenait, avant l'annexion, celui de la municipalité annexante.

175. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection sur le territoire de la municipalité annexante, toute période pendant laquelle, avant l'annexion, cette personne a été domiciliée ou a résidé de façon continue ou non sur le territoire annexé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité annexante.

176. Les dispositions de la présente section s'appliquent sous réserve de l'accord.

CHAPITRE VI

REDRESSEMENT DES LIMITES TERRITORIALES

SECTION I

APPLICATION

177. Pour l'application du présent chapitre, une communauté urbaine ou régionale et l'Administration régionale Kativik et leur

secrétaire sont assimilés respectivement à une municipalité régionale de comté et à son secrétaire-trésorier.

SECTION II

REDRESSEMENT

178. Le gouvernement peut, par décret, redresser les limites territoriales de municipalités locales lorsque la description de leurs limites est erronée ou imprécise ou lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien.

179. Avant de recommander au gouvernement de redresser les limites, le ministre transmet par écrit à chacune des municipalités un avis contenant la proposition de redressement et la mention du fait qu'elles peuvent lui faire connaître par écrit leur opinion sur cette proposition.

Il transmet également cet avis au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui visé par le redressement projeté.

180. Dans les trois mois de la réception de l'avis, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté peuvent faire connaître par écrit au ministre leur opinion sur la proposition de redressement.

181. Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale publie, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci, un avis qui contient :

1° la description des limites territoriales redressées faite par un arpenteur-géomètre ou la carte ou le croquis illustrant le redressement proposé;

2° la mention du droit de toute personne de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de redressement dans les 60 jours de la publication de l'avis;

3° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

182. Toute personne peut, dans les 60 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de redressement.

183. Le ministre avise par écrit chacune des municipalités locales de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

184. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la proposition de redressement.

185. Après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à la municipalité régionale de comté et à chacune des municipalités locales.

186. Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités locales.

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.

La question inscrite sur le bulletin de vote est : « Approuvez-vous la proposition de redressement des limites territoriales de votre municipalité? ».

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Le ministre détermine qui paie les dépenses occasionnées par cette consultation.

187. Le décret redressant les limites territoriales des municipalités entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Le décret contient une description des limites redressées. Cette description est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources.

188. Le redressement peut avoir un effet rétroactif.

Le décret contient alors toute description de limites territoriales applicable depuis sa prise d'effet et la mention de la période pendant laquelle cette description est censée s'être appliquée.

189. Le redressement n'affecte pas une cause qui est pendante le jour de la réception par la municipalité locale de l'avis prévu à l'article 179.

Dans le cas où plusieurs municipalités locales reçoivent à des dates différentes l'avis visé au premier alinéa, la date que l'on considère pour l'application de cet alinéa est la première.

190. Le plus tôt possible après la publication du décret, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dont les limites territoriales sont redressées donne un avis public de cette publication sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE VII

VALIDATION D'ACTES

SECTION I

APPLICATION

191. Pour l'application du présent chapitre, une communauté urbaine ou régionale et l'Administration régionale Kativik et leur secrétaire sont assimilés respectivement à une municipalité régionale de comté et à son secrétaire-trésorier.

SECTION II

VALIDATION

192. Le gouvernement peut, par décret, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire.

Le cas échéant, il peut également prévoir les conditions de la cessation de l'administration des affaires de ce territoire par la municipalité. Les conditions peuvent, pour une période d'au plus cinq ans, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, à toute loi spéciale régissant une municipalité locale ou à tout acte pris en vertu d'une telle loi.

193. Le ministre des Affaires municipales transmet par écrit à la municipalité un avis contenant la proposition de valider les actes accomplis par celle-ci et, le cas échéant, celle de faire cesser l'administration des affaires d'un territoire qui n'est pas le sien. L'avis contient aussi la mention du fait que la municipalité peut lui faire connaître par écrit son opinion sur cette proposition.

Il transmet également cet avis au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui visé par la validation projetée.

Dans le cas où le ministre a l'intention de recommander au gouvernement de valider des actes à l'occasion d'un redressement de limites territoriales, les mentions prévues au premier alinéa sont contenues dans l'avis prévu à l'article 179 et, le cas échéant, à l'article 181.

194. Dans les trois mois de la réception de l'avis, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté peuvent faire connaître par écrit leur opinion au ministre sur la proposition de validation.

195. Les articles 181 à 185 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la proposition de validation qui n'est pas faite à l'occasion d'une demande de redressement de limites territoriales.

Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 181, il suffit que l'avis mentionne généralement que l'objet de la proposition est de valider tous les actes posés sans compétence territoriale par la municipalité.

196. La validation prévue à l'article 192 a pour effet d'empêcher qu'une illégalité puisse être soulevée à l'encontre de ces actes accomplis par la municipalité du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire.

La validation n'affecte pas une cause qui est pendante le jour de la réception par la municipalité locale de l'avis prévu à l'article 193.

Dans le cas où plusieurs municipalités locales reçoivent à des dates différentes l'avis visé au deuxième alinéa, la date que l'on considère pour l'application de cet alinéa est la première.

197. Le décret validant les actes accomplis par la municipalité et, le cas échéant, faisant cesser l'administration des affaires du territoire par la municipalité entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

198. Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la municipalité à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien demeurent en vigueur sur ce territoire, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec les conditions de la cessation de l'administration des affaires de celui-ci, jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Ils sont réputés être les règlements, résolutions ou actes de la municipalité qui a compétence à l'égard du territoire.

199. Tous les actes accomplis par la municipalité à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien conservent leurs effets sur ce territoire s'ils y sont encore utiles, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec les conditions de la cessation de l'administration des affaires de celui-ci.

Ils sont réputés être des actes de la municipalité qui a compétence à l'égard du territoire.

CHAPITRE VIII

RÉDUCTION DES LIMITES TERRITORIALES SITUÉES DANS L'EAU

SECTION I

APPLICATION

200. Pour l'application du présent chapitre, une communauté urbaine ou régionale et l'Administration régionale Kativik et leur secrétaire sont assimilés respectivement à une municipalité régionale de comté et à son secrétaire-trésorier.

SECTION II

RÈGLEMENT

201. Le conseil d'une municipalité locale dont le territoire est borné par de l'eau peut, par règlement, demander au ministre des Affaires municipales de réduire les limites de son territoire situées dans l'eau.

202. Le règlement doit contenir une description des limites territoriales proposées.

203. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet une copie certifiée conforme du règlement au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité.

La copie d'un plan fait par un arpenteur-géomètre doit accompagner la copie du règlement.

204. Dans les trois mois de la réception de la copie du règlement, la municipalité régionale de comté doit faire connaître son avis sur la demande de réduction.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet une copie certifiée conforme de la résolution du conseil au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité régionale de comté de faire connaître son avis.

205. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au ministre une copie certifiée conforme du règlement, avec :

1° l'original de la description du territoire proposé de la municipalité et du plan faits par un arpenteur-géomètre;

2° une copie de l'avis de motion, le cas échéant;

3° une copie certifiée conforme de l'avis public par lequel est publié le règlement et, lorsqu'il n'est pas compris dans l'avis, du certificat de publication de l'avis, le cas échéant;

4° une copie de l'avis de la municipalité régionale de comté ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de le faire connaître.

SECTION III

DÉCISION MINISTÉRIELLE

206. Le ministre peut, par arrêté, réduire les limites territoriales de la municipalité locale qui lui a présenté la demande.

207. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision de modifier la description des limites territoriales de la municipalité.

L'avis contient une description des limites. Cette description est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources.

208. La décision entre en vigueur à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

209. Le plus tôt possible après la publication de l'avis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité donne un avis public de cette publication sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE IX

REFONTE DES LIMITES TERRITORIALES

210. Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, refondre la description de ses limites territoriales.

Cette description est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DIVERSES

211. L'inobservation d'une formalité prévue par la présente loi n'invalide pas un acte, à moins qu'elle ne cause un préjudice sérieux.

212. Quiconque est tenu de signer son nom sur un document prévu par la présente loi et ne peut le faire doit y apposer sa marque, en présence d'une personne qui contresigne.

213. Les renseignements personnels devant être inscrits sur un document prévu par la présente loi ont un caractère public pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

214. Pour l'application de la présente loi, le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges fait partie du territoire de la Communauté urbaine de Québec.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

215. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 5° de l'article 1 par le suivant:

« 5° « municipalité »: une municipalité locale; ».

216. L'article 1.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1.1** Les dispositions de la présente loi, autres que celles qui visent spécifiquement un territoire non organisé, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel territoire, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19). »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Dans le cas où le conseil de la municipalité régionale de comté exerce les pouvoirs mentionnés dans une disposition de la présente loi s'appliquant spécifiquement à un territoire non organisé, tous les membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et à voter. ».

217. L'intitulé du chapitre II du titre I de cette loi est modifié par la suppression des mots « NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ OU ».

218. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « visés à l'article 36 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « non organisés ».

219. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « visés à l'article 36 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « non organisés ».

220. L'article 79 de cette loi, modifié par l'article 666 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « visé à l'article 36 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « non organisé ».

221. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: « Pour l'application de toute loi, la municipalité régionale de comté est une corporation municipale de comté et son territoire est une municipalité de comté. ».

222. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lignes, de « , les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes ou par une charte spéciale, les territoires visés à l'article 36 du Code municipal (chapitre C-27.1), de même que les municipalités constituées en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (chapitre O-8), » par « et les territoires non organisés ».

223. L'article 186 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

224. L'article 186.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Un » par les mots « Une constitution de municipalité, un redressement des limites territoriales, un »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « vigueur », des mots « de la constitution, du redressement, ».

225. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186.1, du suivant:

« **186.2** Dans les cas prévus aux articles 186 et 186.1, le gouvernement peut, à la suite de la transmission au ministre des Affaires municipales de la demande de l'une des municipalités régionales de comté concernées, modifier leurs lettres patentes afin de prévoir le partage de l'actif et du passif entre celles-ci. ».

226. L'article 204.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa par le suivant:

« 3° celle des fonctions visées à l'article 1.1 de la présente loi et à la Loi sur l'organisation territoriale municipale à l'égard, selon le cas, d'un territoire non organisé ou d'une municipalité nouvellement constituée dont la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection n'a pas prêté serment. ».

227. L'article 242 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « visés à l'article 36 du Code municipal » par « non organisés ».

228. L'article 245 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du troisième alinéa;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

229. La Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifiée par le remplacement de l'article 60 par le suivant:

« **60.** Le présent chapitre s'applique à toute municipalité locale. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

230. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1 par les suivants:

« *d*) À toute municipalité de ville constituée par lettres patentes en vertu de la présente loi, à compter de la date de l'entrée en vigueur des Lois refondues du Québec, 1977, jusqu'à celle de l'entrée en vigueur de l'article 232 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19);

« *e*) À toute municipalité locale constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et dont le décret constitutif prévoit qu'elle est régie par la présente loi. ».

231. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 684 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression du premier alinéa.

232. L'article 3 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « , retrancher de sa charte toute disposition pour laquelle aucune disposition correspondante n'existe dans la présente loi ou changer son nom » par les mots « ou retrancher de sa charte toute disposition pour laquelle aucune disposition correspondante n'existe dans la présente loi »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

233. L'article 4 de cette loi est abrogé.

234. L'article 7 de cette loi est abrogé.

235. Les sections II et III de cette loi sont abrogées.

236. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant:

« § 1.—*Des pouvoirs généraux de la municipalité* ».

237. L'article 27 de cette loi est abrogé.

238. La sous-section 2 de la section IV de cette loi est abrogée.

239. La sous-section 4 de la section IV de cette loi est abrogée.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

240. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne de l'article 1, après le mot « villes », de « ni aux municipalités constituées en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19) et régies par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ».

241. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du deuxième alinéa, de « municipale de certains territoires (chapitre O-8) » par « territoriale municipale et régies par la Loi sur les cités et villes ».

242. L'article 4 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « ou une ville » par « , une ville ou une municipalité constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et régie par la Loi sur les cités et villes ».

243. L'article 5 de ce code est remplacé par le suivant :

« **5.** Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté forment une corporation de comté. ».

244. L'article 25 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

245. L'article 26 de ce code est modifié par la suppression du premier alinéa.

246. Les chapitres II, III et IV du titre I de ce code sont abrogés.

247. L'article 119 de ce code est abrogé.

248. L'article 143 de ce code, modifié par l'article 740 du chapitre 57 des lois de 1987, est abrogé.

249. L'article 145 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « en vertu de l'article 143 » par « conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale ».

250. L'article 179 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

251. L'article 490 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **490.** Toute corporation locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas inconciliables avec les lois du Canada ou du Québec. ».

252. L'article 987 de ce code est abrogé.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

253. La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes de l'article 262, de « d'après le dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « de son territoire ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

254. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par la suppression, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes de l'article 332, de « la population d'une municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du Code municipal (chapitre C-27.1), selon le cas, et ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

255. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes de l'article 247, remplacé par l'article 21 du chapitre 108 des lois de 1987, des mots « la population d'une municipalité est la même que pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

256. La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 8 par le suivant:

« **8.** La compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard d'un territoire non organisé appartient à la corporation de comté qui y a compétence conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19). ».

LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT
SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

257. La Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est modifiée par le remplacement, dans l'article 1, de la définition du mot « municipalité » par la suivante :

« « municipalité » : une municipalité locale ; ».

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE DE CERTAINS TERRITOIRES

258. La Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8) est abrogée.

LOI DE POLICE

259. La Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifiée par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 64.

LOI FAVORISANT LE REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS

260. La Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19) est abrogée.

LOI SUR LES VILLAGES MINIERS

261. La Loi sur les villages miniers (L.R.Q., chapitre V-6) est abrogée.

LOI SUR LES VILLES MINIÈRES

262. La Loi sur les villes minières (L.R.Q., chapitre V-7) est abrogée.

LOI CONCERNANT LA FORMATION DE MUNICIPALITÉS
DANS LE TERRITOIRE DES COMTÉS D'ABITIBI ET DE TÉMISCAMINGUE
SITUÉS AU NORD DE LA LIGNE 48^{ème} DE LATITUDE

263. La Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48^{ème} de latitude (S.R.Q., 1925, chapitre 104) est abrogée.

LOI DE TEMPÉRANCE

264. La Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45) est modifiée par le remplacement, dans les sixième et septième lignes de l'article 43.0.1, édicté par l'article 825 du chapitre 57 des lois de 1987, de « visé à l'article 36 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) » par « non organisé ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SCHEFFERVILLE

265. La Loi concernant la ville de Schefferville (1986, chapitre 51) est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Le territoire de la ville de Schefferville devient, à compter de la date déterminée en vertu de l'article 1, un territoire non organisé compris dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

266. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57) est modifiée par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 514 et après le mot « cas », des mots « d'une constitution ou ».

267. L'article 515 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

268. L'article 654 de cette loi est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

269. La Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifiée par la suppression du deuxième alinéa de l'article 5, remplacé par l'article 9 du chapitre 51 des lois de 1948, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et remplacé par l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1972.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

270. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par la suppression du deuxième alinéa de l'article 11.

MODIFICATIONS IMPLICITES

271. Pour l'application de toute autre loi, on entend par l'expression « corporation locale » ou « corporation municipale locale » ou par les mots « corporation » ou « corporation municipale », lorsqu'ils sont utilisés dans le sens de l'une de ces expressions, une municipalité locale au sens de la présente loi.

Pour l'application de toute autre loi, on entend par l'expression « municipalité locale » ou par le mot « municipalité », lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, une municipalité locale au sens de la présente loi ou, selon le contexte, le territoire de celle-ci.

Pour l'application de toute autre loi, lorsque les mots « corporation », « corporation municipale » ou « municipalité » sont suivis par les mots « locale », « rurale », « de campagne » ou « de village » dans le but d'exclure les cités et villes, on entend par l'expression ainsi formée une municipalité locale au sens de la présente loi et qui est régie par le Code municipal du Québec ou, selon le contexte, son territoire.

Pour l'application de toute autre loi, lorsque les mots « corporation », « corporation municipale » ou « municipalité » sont suivis par les mots « rurale » ou « de campagne » dans le but d'exclure les corporations ou municipalités de village, on entend par l'expression ainsi formée une municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton ou de cantons-unis ou toute autre municipalité locale au sens de la présente loi et qui est régie par le Code municipal du Québec, à l'exception d'une municipalité de village, ou, selon le contexte, son territoire.

272. Est inopérante, dans la mesure où elle est inconciliable avec la présente loi, toute disposition en vigueur le 31 décembre 1988 d'une loi générale ou spéciale, de lettres patentes, d'une proclamation, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'une résolution.

273. Toute disposition de la charte d'une municipalité qui, le 31 décembre 1988, est inopérante par l'effet du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes demeure inopérante malgré la suppression de cet alinéa par l'article 231 de la présente loi, même si cette disposition n'est pas inconciliable avec la présente loi.

274. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi est un renvoi à la disposition correspondante de celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

275. Toute municipalité locale constituée avant le 1^{er} janvier 1989 continue d'exister sous son nom et avec le même territoire comme si elle avait été constituée en vertu de la présente loi.

Toutefois, une municipalité constituée en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires cesse d'exister et son territoire devient un territoire non organisé au sens de la présente loi.

276. Toute municipalité locale qui est, le 31 décembre 1988, régie par le Code municipal du Québec demeure régie par ce code.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des articles 15 à 26 de la Loi sur les cités et villes.

277. Toute municipalité locale qui est, le 31 décembre 1988, régie par la Loi sur les cités et villes demeure régie par cette loi.

278. La municipalité locale qui est, le 31 décembre 1988, régie par la charte de la ville de Montréal ou par celle de la ville de Québec demeure régie par cette charte.

279. Le ministre des Affaires municipales peut, à la demande de toute municipalité locale dont le territoire est borné par de l'eau, modifier ses limites territoriales afin de les étendre dans l'eau.

280. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au ministre, avant le 1^{er} janvier 1991, une copie certifiée conforme de la résolution.

L'original d'une description des limites territoriales aquatiques proposées et d'un plan faits par un arpenteur-géomètre doivent accompagner la copie de la résolution.

281. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision d'étendre les limites territoriales aquatiques de la municipalité.

L'avis contient une description des nouvelles limites territoriales de la municipalité. Cette description est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources.

282. La décision entre en vigueur à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

283. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la décision, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité donne un avis public de cette décision.

284. Malgré la suppression du paragraphe 1° de l'article 25 du Code municipal du Québec et l'abrogation de l'article 32 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité locale dont le territoire, au 31 décembre 1988, est borné par de l'eau et qui à cette date a la compétence prévue à l'une de ces dispositions sur le territoire aquatique y visé conserve cette compétence jusqu'au 31 décembre 1990 ou, selon le cas, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 279 de la présente loi.

285. La corporation scolaire constituée par l'article 15 de la Loi sur les villes minières et la municipalité scolaire constituée en vertu de celui-ci sont réputées être constituées par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) ou en vertu de celle-ci.

286. Toute procédure qui, le 31 décembre 1988, a été commencée conformément à une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par la présente loi peut être continuée conformément à cette disposition comme elle existait à cette date lorsqu'il est impossible de la continuer conformément à la présente loi, notamment en raison des délais fixés par la présente loi ou par une autre loi.

287. Toutes les lettres patentes et tous les décrets, arrêtés, proclamations, règlements, résolutions ou ordonnances en vigueur le 31 décembre 1988 et adoptés en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés en vertu de la présente loi. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été adoptés en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

288. Tous les actes accomplis avant le 1^{er} janvier 1989 en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

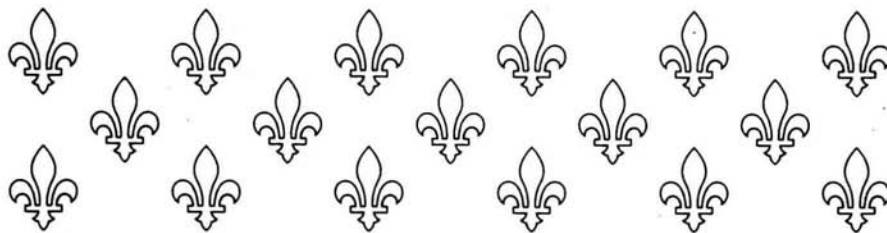
Le premier alinéa ne s'applique pas aux unités de regroupement établies en vertu de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
TITRE I: DIVISION DU TERRITOIRE DU QUÉBEC AUX FINS MUNICIPALES	
CHAPITRE I TERRITOIRES MUNICIPAUX	1
CHAPITRE II TERRITOIRES NON ORGANISÉS	7
TITRE II: MUNICIPALITÉ LOCALE	
CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION	12
CHAPITRE II PERSONNALITÉ JURIDIQUE, NOM, POPULATION ET COMPÉTENCE TERRITORIALE	
Section I: Personnalité juridique	13
Section II: Nom	14
Section III: Population	29
Section IV: Compétence territoriale	31
CHAPITRE III CONSTITUTION	
Section I: Application	32
Section II: Conditions relatives à la constitution	36
Section III: Demande	38
Section IV: Consultation sur la demande	40
Section V: Proposition de modification du ministre	46
§ 1.— <i>Avis de la proposition de modification</i>	46
§ 2.— <i>Consultation</i>	48
Section VI: Négociation d'un accord	59
Section VII: Décret	66
Section VIII: Accord	71
Section IX: Dispositions transitoires	74
CHAPITRE IV REGROUPEMENT	
Section I: Application	82
Section II: Territoires pouvant être l'objet d'un regroupement	84
Section III: Demande	85
Section IV: Consultation sur la demande	87

	<i>Articles</i>
Section V:	Proposition de modification du ministre 96
	§ 1.— <i>Avis de la proposition de modification</i> 96
	§ 2.— <i>Consultation</i> 98
Section VI:	Décret 107
Section VII:	Report des procédures électorales 111
Section VIII:	Dispositions transitoires 112
CHAPITRE V	ANNEXION
Section I:	Application 126
Section II:	Règlement 128
Section III:	Consultation sur le règlement 130
Section IV:	Proposition de modification du ministre 143
	§ 1.— <i>Avis de la proposition de modification</i> 143
	§ 2.— <i>Consultation</i> 145
Section V:	Négociation d'un accord 154
Section VI:	Décision ministérielle 161
Section VII:	Dispositions transitoires 166
CHAPITRE VI	REDRESSEMENT DES LIMITES TERRITORIALES
Section I:	Application 177
Section II:	Redressement 178
CHAPITRE VII	VALIDATION D'ACTES
Section I:	Application 191
Section II:	Validation 192
CHAPITRE VIII	RÉDUCTION DES LIMITES TERRITORIALES SITUÉES DANS L'EAU
Section I:	Application 200
Section II:	Règlement 201
Section III:	Décision ministérielle 206
CHAPITRE IX	REFONTE DES LIMITES TERRITORIALES 210
TITRE III:	DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES
CHAPITRE I	DISPOSITIONS DIVERSES 211

		<i>Articles</i>
CHAPITRE II	MODIFICATIONS LÉGISLATIVES	215
CHAPITRE III	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	275
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINALES	289



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 8
(1988, chapitre 20)

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels

Présenté le 11 mai 1988
Principe adopté le 24 mai 1988
Adopté le 16 juin 1988
Sanctionné le 17 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit diverses mesures destinées à répondre aux besoins et préoccupations des victimes d'actes criminels.

Il reconnaît d'abord les droits et responsabilités des victimes d'actes criminels.

Le projet de loi prévoit ensuite l'institution, au ministère de la Justice, d'un Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels qui aura notamment pour fonction de veiller à la concertation et à la coordination des actions des personnes, ministères et organismes qui dispensent des services aux victimes ainsi que de favoriser l'implantation et le maintien de centres d'aide aux victimes d'actes criminels.

Il précise également que le ministre de la Justice pourra accorder une aide financière pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes d'actes criminels.

Enfin, le projet de loi pourvoit au financement des services d'aide et à cette fin, prévoit l'institution d'un Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels dont il fixe le mode de gestion, de financement et d'opération.

Projet de loi 8

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, est considérée comme une victime d'un acte criminel toute personne physique qui, à l'occasion d'un acte criminel commis au Québec, subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle, que l'auteur de cet acte criminel soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable.

Sont également considérées comme des victimes ses proches et ses personnes à charge.

CHAPITRE II

DROITS ET RESPONSABILITÉ DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

2. La victime d'un acte criminel a droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.

3. La victime a droit, dans la mesure prévue par la loi:

1° de recevoir une indemnité raisonnable pour les frais encourus en vue de rendre témoignage;

2° de recevoir, de façon prompte et équitable, réparation ou indemnisation des dommages subis;

3° de se voir restituer les biens saisis dans les meilleurs délais, lorsque leur rétention n'est plus nécessaire pour les fins de la justice;

4° de voir ses points de vue et ses préoccupations présentés et examinés aux phases appropriées de toute procédure judiciaire, lorsque son intérêt personnel est en cause.

4. La victime a droit, aussi complètement que possible:

1° d'être informée de ses droits et des recours dont elle dispose;

2° d'être informée de son rôle dans le cadre du processus pénal, de sa participation dans la procédure judiciaire et, lorsqu'elle en fait la demande, de l'état et de l'issue de celle-ci;

3° d'être informée de l'existence de services de santé et de services sociaux de même que de tout autre service d'aide ou de prévention propres à lui assurer l'assistance médicale, psychologique et sociale requise.

5. Lorsqu'elle en fait la demande, la victime a droit, dans la mesure du possible et compte tenu de l'intérêt public, d'être informée de l'état et de l'issue de l'enquête policière.

6. Compte tenu des ressources disponibles, la victime a droit:

1° de recevoir l'assistance médicale, psychologique et sociale que requiert son état ainsi que les autres services d'aide appropriés à ses besoins en matière d'accueil, d'assistance et de référence aux autres services les plus aptes à lui venir en aide;

2° de bénéficier de mesures de protection contre les manœuvres d'intimidation et les représailles.

7. Il incombe à la victime d'un acte criminel de collaborer, dans la mesure du possible, avec les autorités chargées de l'application de la loi à l'égard de l'acte criminel dont elle a été victime.

CHAPITRE III

BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

8. Est institué, au ministère de la Justice, le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels.

Le Bureau est composé des fonctionnaires que le ministre désigne.

9. Le Bureau exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il favorise la promotion des droits des victimes reconnus par la présente loi et veille au développement des programmes d'aide aux victimes ainsi qu'à la concertation et à la coordination des actions des personnes, ministères et organismes qui dispensent des services aux victimes;

2° il conseille le ministre de la Justice sur toute question relative à l'aide aux victimes;

3° il favorise l'implantation et le maintien de centres d'aide aux victimes et, à cette fin, encourage la participation de groupes ou d'organismes communautaires à la mise sur pied de ces centres, en leur fournissant l'assistance technique ou professionnelle requise pour leur établissement et leur fonctionnement;

4° il favorise la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation concernant les droits et les besoins des victimes ainsi que les services qui leur sont accessibles;

5° il exerce toute autre fonction que lui confie le ministre de la Justice en vue de favoriser l'application de la présente loi.

10. Le ministre de la Justice peut reconnaître des centres d'aide aux victimes d'actes criminels, formés de groupes ou d'organismes communautaires qui prêtent leur concours à la mise en œuvre d'un programme d'aide aux victimes.

Un centre d'aide reconnu doit respecter les conditions, les modalités et les engagements qui sont constatés dans une entente signée avec le ministre.

CHAPITRE IV

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

11. Est constitué, au ministère de la Justice, le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels.

12. Sont portés au Fonds d'aide:

1° les sommes que le ministre de la Justice y verse sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement et celles qu'il y verse à même les sommes visées à l'article 13;

2° les dons, legs et autres contributions versés par des individus ou des personnes morales pour aider à la réalisation des objets de la présente loi;

3° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 17.

13. Le fonds consolidé du revenu est grevé des sommes payables par le Fonds d'aide jusqu'à concurrence des suramendes compensatoires perçues en vertu du Code criminel et des sommes versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un accord visé à l'article 21.

14. La gestion des sommes constituant le Fonds d'aide est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

Leur comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce Fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre de la Justice. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur soient conformes.

15. Le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10.

Le ministre peut également accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser la recherche sur toute question relative à l'aide aux victimes de même que la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation.

16. Sont prises sur le Fonds d'aide les sommes requises pour:

1° l'octroi de l'aide financière visée à l'article 15;

2° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions que la présente loi confie au Bureau, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont désignés par le ministre de la Justice et affectés au Bureau.

17. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au Fonds d'aide des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu.

Le ministre des Finances peut également avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes portées au Fonds d'aide qui n'est pas requise aux fins de son fonctionnement.

Une avance consentie par le ministre des Finances est remboursable à même le fonds qui l'a encaissé.

18. L'année financière du Fonds d'aide débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

19. Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds d'aide, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

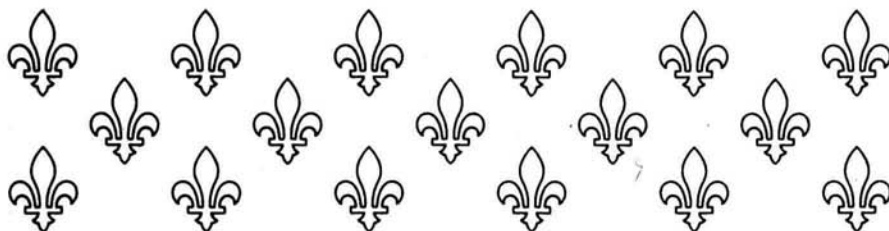
20. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit respecter une personne ou un organisme pour obtenir une aide financière aux fins visées à l'article 15.

21. Le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement un accord relatif au paiement par le Canada au Québec de sommes requises pour l'application de la présente loi.

22. Le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme pour faciliter l'application de la présente loi.

23. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

24. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 9
(1988, chapitre 10)

Loi sur le recensement des électeurs en 1988

Présenté le 8 juin 1988
Principe adopté le 8 juin 1988
Adopté le 8 juin 1988
Sanctionné le 15 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'annuler la tenue du recensement annuel des électeurs prévu par la Loi électorale pour l'automne 1988.

Il prévoit, en conséquence, certaines mesures supplétives applicables dans l'éventualité où la tenue d'une élection ou d'un référendum serait ordonnée avant la période prévue par la Loi électorale pour la tenue d'un autre recensement.

Projet de loi 9

Loi sur le recensement des électeurs en 1988

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le recensement annuel prévu par la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) n'a pas lieu en 1988.

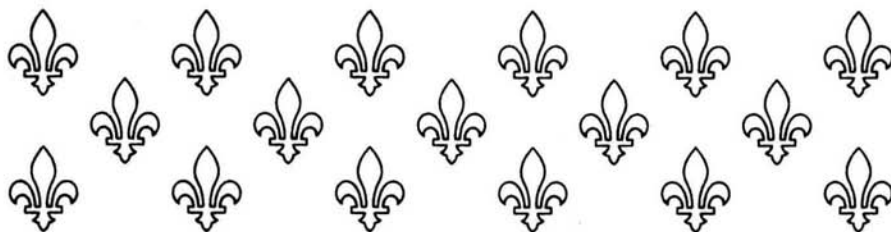
2. Si un décret ordonnant la tenue d'une élection ou d'un référendum est pris entre le 30 juin 1988 et le 1^{er} juillet 1989, un recensement a lieu pendant la période électorale ou référendaire en vue de la confection et de la révision de la liste électorale, conformément à la Loi électorale ou, le cas échéant, à la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1).

Toutefois, lorsqu'une élection ou un référendum est ordonné à la suite d'un scrutin général ordonné et tenu après le 30 juin 1988, il n'y a pas lieu de procéder à un recensement; les listes électorales qui sont révisées sont celles qui ont servi lors du scrutin précédent. Il en est de même lorsqu'une élection partielle est ordonnée dans une circonscription électorale dans laquelle une élection partielle a été ordonnée et tenue après le 30 juin 1988.

3. Le scrutin a lieu le septième lundi qui suit la prise du décret visé à l'article 2 si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi; dans le cas où le décret est pris un autre jour, le scrutin a lieu le huitième lundi.

Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain.

4. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 1988.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 10

(1988, chapitre 21)

**Loi modifiant la Loi sur les tribunaux
judiciaires et d'autres dispositions
législatives en vue d'instituer la
Cour du Québec**

Présenté le 10 mai 1988**Principe adopté le 10 juin 1988****Adopté le 17 juin 1988****Sanctionné le 17 juin 1988**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les tribunaux judiciaires afin d'instituer la Cour du Québec. Cette nouvelle Cour viendra remplacer la Cour des sessions de la paix, le Tribunal de la jeunesse et la Cour provinciale.

Selon le projet de loi, la Cour du Québec sera composée de 279 juges dont le juge en chef, 2 juges en chef associés et 7 juges en chef adjoints. Cette Cour aura juridiction en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse. La Cour comportera 2 divisions régionales, celle de Montréal et de Québec, lesquelles comporteront chacune 3 chambres: la chambre civile, la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse. La Cour comportera en outre une Chambre de l'expropriation instituée en vertu de la Loi sur l'expropriation.

Le projet de loi prévoit également les règles relatives à la nomination et à la destitution des juges de la Cour, aux fonctions des juges en chef, à la nomination des juges coordonnateurs, à la compétence et à l'affectation des juges, aux traitements, indemnités et avantages sociaux des juges, à l'exercice de la fonction judiciaire et au fonctionnement de la Cour.

Enfin, le projet de loi modifie, par concordance, plusieurs lois et contient des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

1° Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

3° Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6);

4° Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles (L.R.Q., chapitre C-7);

- 5° Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);
- 6° Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- 7° Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 8° Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- 9° Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- 10° Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- 11° Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- 12° Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8);
- 13° Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- 14° Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- 15° Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- 16° Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- 17° Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- 18° Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14);
- 19° Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2);
- 20° Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);
- 21° Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);
- 22° Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- 23° Loi sur le paiement des témoins de la Couronne (L.R.Q., chapitre P-4);
- 24° Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01);
- 25° Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- 26° Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15);
- 27° Loi sur les privilèges des magistrats (L.R.Q., chapitre P-24);

- 28° Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- 29° Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- 30° Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- 31° Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41);
- 32° Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- 33° Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- 34° Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1);
- 35° Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- 36° Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., chapitre R-8);
- 37° Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- 38° Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- 39° Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14);
- 40° Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- 41° Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2);
- 42° Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- 43° Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
- 44° Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- 45° Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2);
- 46° Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);

- 47° Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10);
- 48° Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- 49° Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- 50° Loi sur les forêts (1986, chapitre 108);
- 51° Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12);
- 52° Code de procédure pénale (1987, chapitre 96).

Projet de loi 10

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. L'article 1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement des cinquième, sixième et septième lignes par la ligne suivante:

« La Cour du Québec; ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse » par les mots « Cour du Québec ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: « Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse » par les mots « Cour du Québec ».

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « provinciale » par les mots « du Québec ».

5. L'article 5.3 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: « , à la Cour provinciale,

à la Cour des sessions de la paix ou au Tribunal de la jeunesse » par les mots « ou à la Cour du Québec ».

6. L'article 5.4 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « aux articles 100 et suivants » par ce qui suit: « par la partie VI.1 ».

7. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 5.4, de l'article suivant:

« **5.5** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix de certains districts judiciaires ont une juridiction concurrente, suivant leur compétence respective, avec ceux d'autres districts judiciaires sur certains territoires conformément à l'annexe I.

La juridiction concurrente s'étend aux officiers et au personnel de la Cour. ».

8. L'intitulé de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

« DE LA COUR D'APPEL ».

9. L'intitulé de la section I de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

« DE LA COMPOSITION DE LA COUR ».

10. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I de la partie I de cette loi est abrogé.

11. La sous-section 2 de la section I de la partie I de cette loi devient la section II et son intitulé est remplacé par le suivant:

« DE LA JURIDICTION D'APPEL DE LA COUR ».

12. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne, du mot « civile »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Sauf dans les cas prévus par la loi, ces appels sont entendus par trois juges, mais le juge en chef peut augmenter ce nombre lorsqu'il le juge à propos. ».

13. La sous-section 3 de la section I de la partie I de cette loi devient la section III et son intitulé est remplacé par le suivant :

« DU GREFFIER DE LA COUR ET DE SON ADJOINT ».

14. La sous-section 4 de la section I de la partie I de cette loi devient la section IV.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit :

« PARTIE II

« DE LA COUR SUPÉRIEURE ».

16. La section II de la partie I de cette loi devient la section I et son intitulé est remplacé par le suivant :

« DE LA JURIDICTION CIVILE DE LA COUR SUPÉRIEURE ».

17. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 50 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 137 » par le suivant : « 140 ».

18. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 50 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1^o, du nombre « 85 » par le suivant : « 87 » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, du nombre « 30 » par le suivant : « 31 ».

19. La section III de la partie I de cette loi devient la sous-section 3 et son intitulé est remplacé par le suivant :

« Séances de la cour ».

20. Les articles 40 à 50 de cette loi sont abrogés.

21. La section IV de la partie I de cette loi devient la sous-section 4.

22. L'intitulé de la section V de la partie I de cette loi est abrogé.

23. L'intitulé de la sous-section 1 de la section V de la partie I de cette loi est abrogé.

24. Les sous-sections 2, 4, 5 et 7 à 13 de la section V de la partie I de cette loi, comprenant les articles 60 à 68.9, sont abrogées.

25. L'intitulé de la partie II de cette loi est abrogé.

26. La section I de la partie II de cette loi devient la section II et son intitulé est remplacé par le suivant :

« DE LA JURIDICTION CRIMINELLE DE LA COUR SUPÉRIEURE ».

27. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I de la partie II de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Dispositions générales* ».

28. L'article 69 de cette loi est abrogé.

29. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « provinciale » par les mots « du Québec ».

30. A l'exception des articles 100 à 108.2 qui deviennent les articles 246.3 à 246.14, la section II de la partie II et les sections I et II de la partie III de cette loi, comprenant les articles 79 à 157, sont remplacées par ce qui suit :

« PARTIE III

« DE LA COUR DU QUÉBEC

« SECTION I

« JURIDICTION, DIVISIONS RÉGIONALES ET CHAMBRES DE LA COUR

« **79.** La Cour du Québec est une cour de première instance ayant juridiction en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse.

La cour ou ses juges siègent également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi.

« **80.** La Cour du Québec comporte 2 divisions régionales, celle de Montréal et celle de Québec, correspondant aux divisions d'appel de Montréal et de Québec.

Chacune de ces divisions comporte 3 chambres : la chambre civile, la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse.

La Cour comporte également une Chambre de l'expropriation instituée en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

«**81.** En matière civile, la Cour a juridiction, dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites civiles prises en vertu du Code de procédure civile ou de toute autre loi.

Cette juridiction est exercée notamment par les juges affectés à la chambre civile.

«**82.** En matière criminelle et pénale, la Cour a juridiction, dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites prises en vertu du Code criminel, de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ou de toute autre loi.

Cette juridiction est exercée notamment par les juges affectés à la chambre criminelle et pénale.

«**83.** Dans les matières relatives à la jeunesse, la Cour a juridiction, dans les limites prévues par la loi :

1° pour exercer les attributions du tribunal pour adolescents conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110);

2° à l'égard de la protection de la jeunesse conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

3° à l'égard des poursuites prises en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires lorsque le défendeur est âgé de moins de 18 ans ou était âgé de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction;

4° à l'égard de l'adoption.

Cette juridiction est exercée notamment par les juges affectés à la chambre de la jeunesse et, sauf dans les cas prévus par la loi, elle est exclusive à la Cour.

«**84.** La Cour du Québec est une cour d'archives.

«SECTION II

«LES JUGES

« § 1.—*Composition de la Cour, nomination et destitution des juges*

« **85.** La Cour du Québec est composée de 279 juges dont le juge en chef, 2 juges en chef associés et 7 juges en chef adjoints.

« **86.** Le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau les juges durant bonne conduite. L'acte de nomination détermine notamment la division régionale à laquelle le juge est affecté ainsi que son lieu de résidence.

« **87.** Les juges sont nommés parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.

Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.

« **88.** Les juges nommés sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement. Celui-ci peut notamment :

1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge;

2° autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge et pour lui fournir un avis sur eux;

3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité;

4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;

5° déterminer les renseignements que le comité peut réquérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**89.** Avant d'entrer en fonction, le juge prête, devant le juge en chef, un juge en chef associé ou un juge en chef adjoint, le serment ou l'affirmation solennelle prévu par l'annexe II.

«**90.** Le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour, le juge en chef ainsi que, après consultation de ce dernier, un juge en chef associé pour chacune des divisions régionales de la cour et, à l'intérieur de chacune de ces divisions, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour. Toutefois, 2 juges en chef adjoints sont nommés pour la chambre civile de la division régionale de Montréal.

Ces juges exercent leurs fonctions à Montréal ou à Québec. Le lieu de leur résidence est fixé dans la ville où ils exercent leurs fonctions ou dans le voisinage immédiat de cette ville.

«**91.** Le mandat du juge en chef, d'un juge en chef associé et d'un juge en chef adjoint est de 7 ans et il ne peut être renouvelé.

«**92.** Le juge en chef, un juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Ce juge a en outre droit, s'il a exercé durant au moins 7 ans une fonction de juge en chef ou de juge en chef associé, à un congé d'un an avec solde consacré à l'étude, à la recherche ou à toute autre activité de nature juridique compatible avec la fonction judiciaire.

«**93.** À la demande du juge en chef, le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne.

«**94.** Le gouvernement peut, conformément à la présente sous-section, nommer autant de juges additionnels à la Cour qu'il y a de juges se trouvant dans l'incapacité depuis au moins deux ans d'exercer leurs fonctions par suite de leur invalidité au sens des régimes collectifs d'assurance offerts aux juges.

Le nombre de juges qui ne sont pas ainsi incapables d'exercer leurs fonctions ne doit jamais être supérieur à celui prévu à l'article 85, sauf s'il y a reprise d'exercice par un juge qui était ainsi incapable. Dans ce dernier cas, le nombre de juges qui ne sont pas ainsi incapables d'exercer leurs fonctions doit être réduit dès qu'une vacance se produit parmi eux.

« **95.** Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

« § 2.—*Fonctions des juges en chef*

« **96.** Le juge en chef est chargé de la direction de la Cour.

Il a notamment pour fonctions :

1° de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour;

2° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire.

« **97.** Les juges en chef associés, dans chacune des divisions régionales, assistent et conseillent le juge en chef dans l'exercice de ses fonctions et exercent les fonctions du juge en chef sous l'autorité de ce dernier.

En collaboration avec les juges en chef adjoints de leur division régionale respective, ils ont notamment pour fonctions :

1° de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour;

2° de déterminer les assignations d'un juge appelé à exercer sa juridiction dans un champ de compétence qui n'est pas du ressort de la chambre où il est affecté.

Leurs ordres sont exécutés de la même manière que ceux du juge en chef. Leur signature donne autorité à un document qui est de la compétence du juge en chef.

« **98.** Chacun des juges en chef adjoints conseille et assiste le juge en chef associé quant au fonctionnement et à l'administration de la chambre de la Cour pour laquelle il est nommé.

« **99.** En cas d'absence ou d'incapacité du juge en chef, le juge en chef associé ayant le plus d'ancienneté à titre de juge de la Cour exerce les fonctions du juge en chef. Il le fait malgré, le cas échéant, l'expiration de son propre mandat, jusqu'à ce que le juge en chef reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé.

« **100.** En cas d'absence ou d'incapacité d'un juge en chef associé, le juge en chef désigne un juge en chef adjoint de la division régionale concernée pour exercer les fonctions du juge en chef associé. Le juge en chef adjoint désigné exerce ces fonctions malgré, le cas échéant, l'expiration de son propre mandat, jusqu'à ce que le juge en chef associé reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé.

« **101.** En cas d'absence ou d'incapacité d'un juge en chef adjoint, le juge en chef associé de la division régionale concernée désigne un juge de la chambre concernée pour exercer les fonctions du juge en chef adjoint, jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé.

« **102.** Chaque juge en chef associé transmet au juge en chef, au moins 2 fois par année, un rapport des activités de sa division régionale. Ce rapport mentionne notamment sur une base mensuelle, pour chaque chambre, chaque district judiciaire et l'ensemble de la division, les renseignements suivants:

1° le nombre de jours où il a été tenu séance et le nombre d'heures qui y a été consacré en moyenne;

2° le nombre de causes entendues;

3° les endroits et les dates d'audition;

4° le nombre de causes prises en délibéré et le temps consacré aux délibérés;

5° le nombre de jugements rendus.

« § 3.—*Juges coordonnateurs*

« **103.** Le juge en chef, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, lorsque les circonstances l'exigent, des juges coordonnateurs.

De la même manière, le juge en chef détermine la durée du mandat de chaque juge coordonnateur.

« **104.** Le mandat d'un juge coordonnateur est d'au plus deux ans. Il peut être renouvelé.

« **105.** Dans chaque division régionale, le juge en chef associé, en accord avec les juges en chef adjoints, détermine les fonctions exercées par les juges coordonnateurs.

« § 4.—*Compétence et affectation des juges*

« **106.** Chaque juge a compétence sur tout le territoire du Québec et pour l'ensemble de la juridiction de la Cour, quelle que soit la division régionale et la chambre auxquelles il est affecté.

À la demande du juge en chef associé de la division régionale à laquelle il est affecté, un juge est tenu d'exercer la juridiction de la Cour dans un champ de compétence qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté.

« **107.** L'affectation d'un juge à une division régionale est déterminée par le gouvernement.

L'affectation d'un juge à une chambre est déterminée par le juge en chef après consultation du juge en chef associé concerné.

« **108.** Toute modification à l'acte de nomination d'un juge quant à la division régionale à laquelle il est affecté ou quant à son lieu de résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef, lequel doit avoir préalablement consulté les juges en chef associés concernés. Le gouvernement ne peut prendre une telle décision qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 expiré ou, s'il y a un tel appel, que si la recommandation du juge en chef est confirmée.

« **109.** L'affectation temporaire d'un juge à une autre division régionale est décidée par le juge en chef, après consultation des juges en chef associés.

« **110.** Une recommandation visée à l'article 108 ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent; dans ce dernier cas, le juge visé doit avoir eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet. Il en est de même d'une décision visée à l'article 109.

« **111.** L'affectation d'un juge à une autre chambre est déterminée par le juge en chef, après consultation du juge en chef associé concerné et des juges en chef adjoints concernés et après que le juge visé a eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

« **112.** Lorsqu'il fait une recommandation en vertu de l'article 108 ou prend une décision relative à l'affectation permanente d'un juge à une autre chambre en vertu de l'article 111, le juge en chef doit en aviser le juge visé. Celui-ci peut alors, dans les 15 jours, en appeler au Conseil de la magistrature, lequel peut alors confirmer ou annuler la recommandation ou la décision du juge en chef.

« **113.** Sauf si l'affectation dans une autre division régionale est temporaire, le juge doit changer le lieu de sa résidence dans l'année qui suit sa nouvelle affectation.

« **114.** Le juge en chef doit, à chaque mois, faire rapport au ministre de la Justice de toute décision visée au deuxième alinéa de l'article 107 ou aux articles 109 ou 111.

« § 5.— *Traitement, indemnités et avantages sociaux*

« **115.** Le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint ou de juge coordonnateur. Le traitement et les montants de la rémunération additionnelle ainsi fixés ne peuvent être réduits.

« **116.** Le juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint pendant au moins 7 ans a droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement.

Il en est de même s'il est nommé à la Cour municipale de Montréal, de Laval ou de Québec.

« **117.** Le juge nommé pour remplacer un juge en chef adjoint ou un juge coordonnateur, en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, a droit, pendant qu'il occupe cette fonction, à la rémunération additionnelle qui y est rattachée. Il en est de même pour le juge en chef associé lorsqu'il remplace le juge en chef ou pour le juge en chef adjoint lorsqu'il remplace un juge en chef associé.

« **118.** Le juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale au montant de sa pension.

« **119.** Le juge qui voyage dans l'exercice de ses fonctions a droit, à titre d'allocation de dépenses, à ses frais réels de transport et à une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret du gouvernement.

« **120.** Le juge qui, en vertu de l'article 113, est tenu de changer son lieu de résidence a droit, à titre d'allocation de déménagement et d'emménagement, à une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont établis par décret du gouvernement.

« **121.** Le gouvernement peut, par décret, établir le montant et la nature des frais que peuvent engager les juges dans l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés.

Ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, d'un juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur ou d'un autre juge de la Cour.

« **122.** Le gouvernement peut, par décret, établir les avantages sociaux autres que la pension dont les juges peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces derniers.

« **123.** Un décret adopté en vertu des articles 115 à 122 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée.

« **124.** À compter du 1^{er} juillet 1988 et par la suite à tous les 3 ans, le gouvernement forme un comité composé de 3 personnes et chargé d'étudier si la rémunération, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des membres de la Cour du Québec sont satisfaisants et de lui faire part de son avis à cet égard.

Dans le cadre de son mandat, le comité doit notamment tenir compte de la valeur relative de la fonction de juge par rapport à celle des autres fonctions supérieures au sein de l'État.

« **125.** Dans les 6 mois de sa formation, le comité remet au gouvernement un rapport concernant les recommandations qu'il estime appropriées.

Dans les 30 jours de sa réception, le rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session; si elle ne l'est pas, il est déposé dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

« **126.** Les membres du comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **127.** Les sommes requises pour l'application de la présente sous-section sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« § 6.—*Exercice de la fonction judiciaire*

« **128.** Les juges sont d'office juges de paix pour tout le Québec; ils possèdent les droits et les pouvoirs d'un ou de deux juges de paix, suivant le cas.

« **129.** Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la fonction de juge doit être exercée de façon exclusive.

Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.

« **130.** Tout juge peut, après consultation du juge en chef et l'autorisation préalable du ministre de la Justice, remplir des fonctions d'arbitre ou faire partie d'un organisme remplissant ces fonctions. Dans ce cas, le juge n'a droit qu'à son traitement de juge et à l'allocation de dépenses fixés en vertu de la présente loi.

« **131.** Tout juge peut, après consultation du juge en chef et du ministre de la Justice, être nommé par le Solliciteur général conformément à l'article 7 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) pour remplir les fonctions de coroner à temps partiel. Dans ce cas, le juge n'a droit qu'à son traitement de juge et à l'allocation de dépenses fixés en vertu de la présente loi et le serment prêté en vertu de la présente loi vaut pour l'exercice de ses fonctions de coroner à temps partiel.

« **132.** Tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef. Dans ce cas, il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement.

« **133.** Tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie le gouverneur général en conseil, avec l'autorisation préalable du gouvernement; en ce cas, il a droit au traitement ou aux honoraires que fixe le gouverneur général en conseil, avec le consentement du gouvernement.

« **134.** Tout juge peut, avec le consentement écrit du juge en chef, exercer des activités pédagogiques pour lesquelles il peut être rémunéré.

« SECTION III

« FONCTIONNEMENT DE LA COUR

« § 1.— Séances de la Cour

« **135.** Les séances d'une chambre de la Cour sont présidées par un juge seul, sauf dans les cas prévus par la loi.

« **136.** La Cour peut siéger tous les jours juridiques de l'année.

« **137.** Le juge en chef associé, après consultation du juge en chef, fixe les jours de séance de la Cour pour chaque chambre et dans chaque district judiciaire où il exerce sa juridiction.

« **138.** La Cour siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner, pour chaque district judiciaire, que la Cour siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne. Avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« § 2.— Officiers de la Cour

« **139.** Les greffiers et les greffiers adjoints de la Cour sont choisis parmi les personnes nommées conformément à la Loi sur la fonction publique.

« **140.** Le greffier peut désigner, parmi les membres de son personnel, ceux qui peuvent exercer, à sa place ou à celle du greffier adjoint, certains actes, pourvu que ceux-ci ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire.

« **141.** Le greffier a la garde des archives. Il fait rapport des procédures et des informations qu'il a reçues dans l'exercice de ses fonctions administratives, chaque fois qu'il en est requis par le ministre de la Justice, le juge en chef, un juge en chef associé ou un juge en chef adjoint.

« **142.** Le greffier peut, lorsqu'il n'y a pas de juge présent ou capable d'agir, enregistrer la comparution ou le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés et ajourner la séance à un autre jour de la session ou à toute date ultérieure indiquée par le juge. Lorsqu'il exerce ces fonctions en matière criminelle ou pénale, il est alors réputé juge de paix.

« **143.** Les shérifs sont également officiers de la Cour.

« **144.** Les constables en fonction dans le district judiciaire où se tiennent les séances de la Cour sont officiers de celle-ci.

« **145.** Tout huissier-audiencier doit, s'il en est requis par un juge, agir comme constable sans nomination spéciale à cette fin.

« § 3.—*Règles de pratique*

« **146.** La majorité des juges d'une chambre de la Cour, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit par voie de consultation tenue par courrier certifié ou recommandé à la demande de celui-ci, peuvent adopter, pour un ou plusieurs districts judiciaires, les règles de pratique nécessaires à l'exercice de la juridiction de leur chambre.

De même, la majorité des juges d'une chambre nommés soit pour le district de Montréal, soit pour celui de Québec, peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef associé, soit par voie de consultation tenue par courrier certifié ou recommandé à la demande de celui-ci, modifier ou remplacer ces règles par des règles particulières applicables seulement dans leur district respectif.

« **147.** Les règles de pratique sont soumises à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Elles doivent, aussitôt après cette publication, être transcrites dans un registre tenu à cette fin par les greffiers et avis doit en être affiché au greffe de la Cour dans chacun des districts où elles s'appliquent. ».

31. Les articles 100 à 108.2 de cette loi, devenus 246.3 à 246.14, sont modifiés, dans la mesure où ils contiennent un renvoi entre eux, par le remplacement de ce renvoi par un renvoi à leur nouveau numéro respectif.

32. Les articles 100 à 103 et 106 de cette loi, devenus respectivement les articles 246.3 à 246.6 et 246.10, sont modifiés par la suppression, après le mot « juge » ou les mots « juge en chef », selon le cas, des mots « des sessions ».

33. L'article 105 de cette loi, devenu l'article 246.9, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « sous-section » par le mot « partie ».

34. L'article 107 de cette loi, devenu l'article 246.11, est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « des sessions, un juge de la Cour provinciale ou un juge du Tribunal de la jeunesse » par les mots « de la Cour du Québec ».

35. L'article 108 de cette loi, devenu l'article 246.12, modifié par l'article 5 du chapitre 50 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « sous-section » par le mot « partie ».

36. La section III de la partie III de cette loi devient la partie III.1.

37. La sous-section 1 de la section III de la partie III de cette loi devient la section I.

38. La division A de la sous-section 1 de la section III de la partie III de cette loi devient la sous-section 1.

39. La division B de la sous-section 1 de la section III de la partie III de cette loi devient la sous-section 2.

40. La sous-section 2 de la section III de la partie III de cette loi devient la section II.

41. La sous-section 3 de la section III de la partie III de cette loi devient la section III.

42. L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 85 » par le numéro « 95 ».

43. La sous-section 4 de la section III de la partie III de cette loi devient la section IV.

44. La sous-section 5 de la section III de la partie III de cette loi devient la section V.

45. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, du mot « sous-section » par le mot « section ».

46. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, des mots « existe une Cour provinciale » par les mots « y a un greffe de la Cour du Québec ».

47. La sous-section 6 de la section III de la partie III de cette loi devient la section VI.

48. L'article 225 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **225.** La présente partie s'applique aux juges de la Cour du Québec nommés depuis le 30 mai 1978.

Elle s'applique aussi aux juges de cette Cour nommés avant cette date qui ont choisi l'option prévue par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature (1978, chapitre 19). ».

49. L'article 230.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, du numéro « 81.2 » par le numéro « 88 ».

50. L'article 238.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du numéro « 108.3 » par le numéro « 122 ».

51. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du numéro « 83 » par le numéro « 115 »;

2° par le remplacement, dans les avant-dernière et dernière lignes de ce qui suit : « les quatrième et cinquième alinéas de l'article 82 » par ce qui suit : « les articles 131 à 134 ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246.1, de ce qui suit :

« PARTIE VI.1

« LA RETRAITE ET LA PENSION DE CERTAINS JUGES

« **246.2** La présente partie s'applique aux juges de la Cour du Québec auxquels la partie VI ne s'applique pas. ».

53. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 50 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

« **248.** Le conseil est formé de 14 membres, soit :

a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président ;

b) des 2 juges en chef associés de la Cour du Québec;

c) de 3 juges en chef adjoints représentant respectivement la chambre civile, la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation du juge en chef de cette cour;

d) de l'un des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec;

e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec ou des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats. ».

54. L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **249.** Le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes c à g de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenus à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou l'un des juges en chef associés de cette Cour. ».

55. L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **250.** Les membres du conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Quant aux juges, ils ont droit à l'indemnité prévue par l'article 119. ».

56. L'article 256 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« g) de connaître des appels visés à l'article 112. ».

57. L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « le premier alinéa de l'article 82 » par ce qui suit: « l'article 129 ».

58. L'article 263 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

59. L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **265.** Le conseil examine la plainte; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. ».

60. L'article 268 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de ce qui suit: « 103.1 ou 230 » par ce qui suit: « 230 ou 246.7 ».

61. L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « 103.1 ou 230 » par ce qui suit: « 230 ou 246.7 ».

62. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du numéro « 85 » par le numéro « 95 ».

63. L'article 280 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro « 85 » par le numéro « 95 ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 282, de ce qui suit:

« PARTIE VIII

« DISPOSITIONS FINALES

« **282.1** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi. ».

65. L'annexe I de cette loi est remplacée par les suivantes:

« ANNEXE I

« (Article 5.5)

« *Juridiction concurrente*

DISTRICTS JUDICIAIRES	TERRITOIRE OÙ S'EXERCE LA JURIDICTION CONCURRENTÉ
Arthabaska et Frontenac	Sur le territoire des municipalités de Lyster, Sainte-Julie, Sainte-Sophie, de la ville de Plessisville, des paroisses de Plessisville et de Notre-Dame-de-Lourdes et du village de Laurierville.
Arthabaska et Saint-François	Sur les municipalités des villes d'Asbestos et de Danville, des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Adrien et Saint-Fortunat et des cantons de Ham-Nord et de Shipton.
Arthabaska et Trois-Rivières	Sur le territoire des parties des cantons d'Aston, de Blandford et de Bulstrode.
Bedford et Saint-Hyacinthe	Sur le territoire des municipalités de la ville de Saint-Césaire, du village d'Ange-Gardien, des paroisses de Saint-Ange-Gardien, de Saint-Césaire, de Saint-Paul d'Abbotsford et des cantons de Sainte-Cécile de Milton et de Saint-Valérien de Milton.
Beauce, Mégantic et Frontenac	Sur le territoire du village de La Guadeloupe et de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth.
Frontenac et Mégantic	Sur le territoire de la municipalité de paroisse de Courcelles et de la municipalité de Lambton.
Hull et Labelle	Sur les cantons de Bouchette, Cameron, Maniwaki, Kensington, Aumond, Egan, Sicotte, Lytton, Baskatong, Wright, Northfield, Blake, Aylwin, Bigelow, Wells et McGill et les cantons projetés de Mitchell et Briand; sur la portion du territoire de la municipalité de Duhamel sise dans le canton de Gagnon.

DISTRICTS JUDICIAIRES	TERRITOIRE OÙ S'EXERCE LA JURIDICTION CONCURRENTÉ
Hull et Pontiac	District judiciaire de Pontiac.
Hull et Terrebonne	Sur le territoire de la municipalité du canton d'Amherst et sur la partie de la municipalité du Lac-des-Plages située dans le canton d'Amherst.
Iberville et Beauharnois	Sur le territoire des municipalités des cantons d'Havelock et d'Hemmingford et du village d'Hemmingford.
Iberville et Bedford	Sur le territoire des municipalités de Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville, Venise-en-Québec et du village de Clarenceville.
Joliette et Saint-Maurice	Sur les cantons de Boullé et Troyes et au nord de ces cantons sur tout le territoire non divisé en canton.
Kamouraska et Rimouski	Sur les cantons de Biencourt et de Bédard.
Labelle et Pontiac	Sur les cantons de Maine, Angoumois, Artois, Béliveau, Church, Aunis, Dorion, Alleyn, Bretagne, Ile de France, Clapham.
Longueuil et Beauharnois	Sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Isidore.
Mégantic et Beauce	Sur le territoire des villages de Saint-Gédéon et de Saint-Ludger, des municipalités des paroisses de Saint-Gédéon et de Saint-Hilaire-de-Dorset, des municipalités des cantons de Gayhurst (partie Sud-Est), Risborough et partie de Marlow et des municipalités de Lac Drolet, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Sébastien.
Mégantic et Saint-François	Sur le territoire de la ville de Scotstown, le village de La Patrie, les municipalités des cantons de Ditton, de Hampden et de Lingwick et de la municipalité de Chartierville.

DISTRICTS JUDICIAIRES	TERRITOIRE OÙ S'EXERCE LA JURIDICTION CONCURRENTÉ
Québec et Beauce	Sur les municipalités des villages de Saint-Anselme, Saint-Bernard et Saint-Isidore, des paroisses de Saint-Anselme, Saint-Bernard, Sainte-Claire, Saint-Edouard-de-Frampton, Sainte-Hénédine, Saint-Isidore, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Sainte-Marguerite, Saint-Maxime et Saint-Nazaire-de-Dorchester; de Louis-Joliette et de Taschereau-Fortier.
Québec et Montmagny	Sur les municipalités des villages d'Armagh, Saint-Charles, Saint-Raphaël et Saint-Vallier, des paroisses de la Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Charles-Boromé, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saints-Gervais et Protais, Saint-Lazare, Saint-Michel, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël et Saint-Vallier; de Honfleur et de Saint-Magloire-de-Bellechasse ainsi que sur un territoire non organisé composé des lots 548 à 572 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel.
Québec, Beauce et Montmagny	Sur les municipalités des paroisses de Saint-Camille-de-Lellis et de Sainte-Sabine.
Richelieu et Joliette	Sur les municipalités des villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, du village de Lavaltrie, des paroisses de La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélémi, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Gabriel-de-Brandon, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Viateur et Saint-Zénon; de Lanoraie-d'Autray et de Saint-Charles-de-Mandeville; sur les cantons de De Maisonneuve, Charland et Dupont et sur un territoire non organisé compris entre le prolongement vers le nord-ouest des lignes sud-ouest et nord-est du canton de Dupont et la ligne sud des cantons de Chouart, Radisson et Gosselin.

DISTRICTS JUDICIAIRES	TERRITOIRE OÙ S'EXERCE LA JURIDICTION CONCURRENTÉ
Rimouski et Gaspé	Sur les villes de Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts.
Roberval et Abitibi	Sur le territoire d'Abitibi, sur le territoire de Mistassini et sur la partie du district judiciaire d'Abitibi située au sud de la limite sud des Cantons de Belmont, l'Espinay, Bressant, Chambalon, Beaujours et Feuquières, à l'est de la ligne méridienne 75°31'32" et au nord de la limite nord des cantons de Provancher, Achintre, Sulte et Huguenin. Le tout, sous réserve du droit d'un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois d'exiger, s'il est partie à un procès, que la demande ou la poursuite intentée contre lui soit entendue dans le district d'Abitibi et non dans celui de Roberval.
Saint-François, Frontenac et Mégantic	Sur le territoire de la municipalité du canton de Stratford.
Saint-Maurice et Québec	Sur le territoire compris dans les cantons de Biart, Bickerdike, Borgia, Chasseur, Chaumonot, Gendron, Laure, Lavoie, Lescarbot, Michaux, Papin, Perrault, Trudel et Rhodes.

« ANNEXE II

« (Article 89)

« Serment ou affirmation solennelle

Je jure (ou affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour du Québec et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

« ANNEXE III

« (Article 249)

« Serment ou affirmation de discrétion

Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. ».

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

66. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois, leurs textes d'application ainsi que dans tout document l'expression « Cour du Québec » remplace, compte tenu des adaptations nécessaires, les expressions « Cour provinciale », « Cour des sessions de la paix » et « Tribunal de la jeunesse ».

67. L'article 153 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par les mots « la Loi sur les tribunaux judiciaires ».

68. L'article 172 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par ce qui suit: « la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

69. L'article 8 de la Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « , le juge des sessions ou le juge de la Cour provinciale » par les mots « ou le juge de la Cour du Québec ».

70. L'article 4 de la Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles (L.R.Q., chapitre C-7) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des sessions » par les mots « de la Cour du Québec ».

71. L'article 231 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « des sessions » par les mots « de la Cour du Québec ».

72. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, des mots « des sessions » par les mots « de la Cour du Québec ».

73. L'article 166 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par ce qui suit: « la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

74. L'article 653 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « Cour provinciale ou » par ce qui suit: « Cour du Québec, sous réserve de la juridiction exclusive de cette cour à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans, ou nul »;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « , à moins que le juge municipal ne renvoie la cause devant un tel juge ».

75. L'article 119 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

76. L'article 22 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* par le suivant:

« *c*) la Cour du Québec; ».

77. L'article 23 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « , de la Cour provinciale et du Tribunal de la jeunesse » par les mots « et de la Cour du Québec ».

78. L'article 29 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « , de la Cour provinciale ou, en matière d'adoption, celui du Tribunal de la jeunesse » par ce qui suit: « ou celui de la Cour du Québec mais, s'il s'agit de sa compétence dans les matières relatives à la jeunesse, uniquement en matière d'adoption ».

79. L'intitulé de la section IV.1 du chapitre I du titre II de ce code est supprimé.

80. L'article 36.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **36.1** La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des matières relatives à l'adoption.

Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure qui doit être suivie devant elle sont déterminées par des lois particulières. »

81. L'article 47 de ce code est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « ou de la Cour provinciale ».

82. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1** Dans le cas de la Cour du Québec, les règles de pratique sont adoptées et entrent en vigueur conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires. ».

83. L'article 193 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « , un juge des sessions, ou un juge de la Cour provinciale » par les mots « ou un juge de la Cour du Québec ».

84. L'article 101 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié :

1° par le remplacement, dans les quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième lignes du paragraphe 4, de ce qui suit : « de la Cour provinciale ou le juge en chef associé de la Cour provinciale, selon que le siège social de la compagnie est situé dans un district judiciaire relevant de la juridiction administrative de l'un ou l'autre » par ce qui suit : « associé de la Cour du Québec qui a compétence sur le territoire où le siège social de la compagnie est situé » ;

2° par le remplacement, dans les vingt-et-unième et vingt-deuxième lignes du paragraphe 4, des mots « de la Cour provinciale ou le juge en chef associé de la Cour provinciale » par les mots « associé de la Cour du Québec ».

85. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes du troisième alinéa du paragraphe 8 par ce qui suit :

« Ces frais sont taxés par le juge en chef associé de la Cour du Québec, ayant compétence sur le territoire où le siège social de la compagnie est situé, ».

86. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes du troisième alinéa du paragraphe 8 par ce qui suit :

« Ces frais sont taxés par le juge en chef associé de la Cour du Québec, ayant compétence sur le territoire où le siège social de la compagnie est situé, ».

87. L'article 21.4 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) est remplacé par le suivant :

« **21.4** Les pouvoirs conférés par la présente loi à un juge de la Cour du Québec peuvent être exercés par un juge de paix nommé en vertu de l'article 186 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, si aucun juge de la Cour du Québec n'est disponible dans le district judiciaire. ».

88. L'intitulé du chapitre I du titre I de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), de même que l'article 1 de cette loi, sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE I

« CONSTITUTION ET JURIDICTION DE LA CHAMBRE

« **1.** Est instituée, à l'intérieur de la Cour du Québec, une chambre appelée « Chambre de l'expropriation ».

« **1.1** La Chambre de l'expropriation a pour fonction principale de fixer le montant des indemnités qui découlent de l'imposition des réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Elle exerce aussi les autres fonctions qui lui sont conférées par la loi.

« **1.2** La chambre est composée d'au plus 5 juges de la Cour du Québec, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation du juge en chef de cette cour.

« **1.3** En cas d'incapacité temporaire d'agir du président, le gouvernement nomme, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, un membre de la chambre pour le remplacer.

En cas d'incapacité temporaire d'agir d'un membre de la chambre, le gouvernement nomme, à la demande du président et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, un juge de cette cour pour le remplacer.

« **1.4** Exceptionnellement, le gouvernement peut, à la demande du président et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner un juge de cette cour afin de siéger à la chambre pour l'audition d'une cause ou pour une période déterminée.

« **1.5** Le mandat d'un juge à la chambre est d'au plus 5 ans, mais il peut être renouvelé par le gouvernement.

« **1.6** Un membre de la chambre dont le mandat est expiré continue à connaître des affaires dont il est déjà saisi.

« **1.7** Le président de la chambre a droit aux mêmes traitements, rémunération additionnelle, allocations et, le cas échéant, à la même pension que la loi attribuée à un juge en chef adjoint de la Cour du Québec.

« **1.8** Sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, le président de la chambre coordonne, répartit et surveille le travail des membres qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.

« **1.9** Sauf pour entendre une cause relevant de la juridiction de la Cour du Québec et sauf dans les cas prévus aux articles 130 à 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les membres de la chambre doivent s'occuper exclusivement du travail de la chambre et des devoirs de leur fonction.

« **1.10** Le gouvernement peut nommer au plus trois assesseurs à plein temps afin de seconder les membres de la chambre dans l'exercice de leurs fonctions.

La Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique à ces assesseurs.

«CHAPITRE II

«PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE

« **1.11** Chacun des membres de la chambre peut siéger à tout endroit au Québec.

Toutefois, les procédures et documents sont déposés au greffe de Montréal ou de Québec selon que la cause relève d'un district judiciaire pour lequel les appels sont portés devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec. ».

89. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « 152.11 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) » par le numéro « 1.10 ».

90. Le chapitre II du titre I de cette loi devient le chapitre III du titre I de cette loi.

91. L'article 40.1 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « qui est juge ».

92. L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « règles », des mots « de procédure et ».

93. L'article 64 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4^o, des mots « au tribunal de la jeunesse » par les mots « à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ».

94. L'article 13.4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des sessions » par les mots « de la Cour du Québec ».

95. L'article 13.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « des sessions » par les mots « de la Cour du Québec ».

96. L'article 116 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « des sessions, tout juge de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec ».

97. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « des sessions, un juge de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec ».

98. L'article 35.9 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), édicté par l'article 66 du chapitre 85 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « l'article 47 du Code de procédure civile » par ce qui suit: « la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

99. Le deuxième alinéa de l'article 275 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est remplacé par le suivant:

« Cette poursuite est intentée devant un juge de la Cour du Québec qui a juridiction sur le territoire où l'école est située. ».

100. L'article 315 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « , un juge des sessions ou un juge de la Cour provinciale » par les mots « ou un juge de la Cour du Québec ».

101. L'article 4 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *d*, de ce qui suit: « , de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix ou du Tribunal de la jeunesse » par les mots « ou de la Cour du Québec ».

102. L'article 9.10 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6), édicté par l'article 68 du chapitre 85 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « l'article 47 du Code de procédure civile » par ce qui suit: « la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

103. L'article 29 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par ce qui suit: « la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

104. L'article 40 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des sessions » par les mots « de la Cour du Québec ».

105. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « des sessions » par les mots « de la Cour du Québec ».

106. L'article 1 de la Loi sur le paiement des témoins de la Couronne (L.R.Q., chapitre P-4) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « dans la Cour supérieure, ou dans les sessions de la paix » par les mots « en Cour supérieure ou en Cour du Québec ».

107. L'article 28 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par ce qui suit: « la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

108. L'article 9 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des sessions ou de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec ».

109. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o, de ce qui suit : « Cour des sessions de la paix ou de la Cour provinciale, » par les mots « Cour du Québec ».

110. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « provinciale, tout juge des sessions » par les mots « du Québec ».

111. L'article 1 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5^o, de ce qui suit : « des sessions, les juges de la Cour provinciale, les juges du Tribunal de la jeunesse » par les mots « de la Cour du Québec ».

112. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du Tribunal de la jeunesse » par les mots « de la Cour du Québec ».

113. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « des sessions, juge de la Cour provinciale, juge du Tribunal de la jeunesse » par les mots « de la Cour du Québec ».

114. L'article 49 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « des sessions, un juge du Tribunal de la jeunesse ou un juge de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec »;

2^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « des sessions, le juge du Tribunal de la jeunesse ou le juge de la Cour provinciale ».

115. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « des sessions, de la Cour provinciale ou du Tribunal de la jeunesse » par les mots « de la Cour du Québec ».

116. L'article 1 de la Loi sur les privilèges des magistrats (L.R.Q., chapitre P-24) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « des sessions, juge de la Cour provinciale, juge du Tribunal de la jeunesse » par les mots « de la Cour du Québec ».

117. L'article 9 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « provinciale ou du Tribunal de la jeunesse ou juge des sessions » par les mots « du Québec ».

118. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifiée par la suppression du paragraphe g.

119. À moins que le contexte ne s'y oppose, cette loi est modifiée par le remplacement, compte tenu des adaptations nécessaires, du mot « Tribunal » par les mots « Cour du Québec », partout où il se trouve.

120. L'article 12 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « provinciale, de la Cour des sessions, du Tribunal de la jeunesse » par les mots « du Québec ».

121. L'article 13 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « provinciale, de la Cour des sessions, du Tribunal de la jeunesse » par les mots « du Québec ».

122. L'article 21.8 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par ce qui suit : « la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

123. L'article 55.42 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par ce qui suit : « la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

124. L'article 47.6 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1), édicté par l'article 72 du chapitre 85 des lois de 1987, est modifié par le

remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « l'article 47 du Code de procédure civile » par ce qui suit : « la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

125. L'article 116 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des sessions de la paix » par les mots « du Québec ».

126. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « des sessions de la paix » par les mots « du Québec ».

127. L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.** Les pouvoirs conférés par la présente section à un juge de la Cour du Québec peuvent être exercés par un juge de paix nommé en vertu de l'article 186 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, si aucun juge de la Cour du Québec n'est disponible dans le district judiciaire. ».

128. L'article 3 de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., chapitre R-8) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « des sessions ou de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec ».

129. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « des sessions ou de la Cour provinciale » par les mots « du Québec ».

130. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « provinciale ou de la Cour des sessions de la paix » par les mots « du Québec ».

131. L'article 107 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par ce qui suit : « la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

132. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par le remplacement, à la fin du premier alinéa du paragraphe 2, de ce qui suit : « les articles 100 à 108.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ou dans la partie VI de cette loi » par ce qui suit : « la partie VI ou VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

133. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement, à la fin du premier alinéa du paragraphe 1, de ce qui suit: « les articles 100 à 108.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ou dans la partie VI de cette loi » par ce qui suit: « la partie VI ou VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

134. L'article 14 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « provinciale ou de la Cour des sessions » par les mots « du Québec ».

135. L'article 108.4.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), édicté par l'article 85 du chapitre 85 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: « l'article 47 du Code de procédure civile » par ce qui suit: « la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

136. L'article 11 de la Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « une Cour des sessions de la paix » par les mots « la Cour du Québec ».

137. L'article 53.6 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par ce qui suit: « la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

138. L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), modifié par l'article 112 du chapitre 68 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du sixième alinéa, de ce qui suit: « provinciale, de la Cour des sessions de la paix ou du Tribunal de la jeunesse » par les mots « du Québec ».

139. L'article 36.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par ce qui suit: « la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

140. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « des sessions, un juge de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec ».

141. L'article 32 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « provinciale ou de la Cour des sessions de la paix » par les mots « du Québec ».

142. L'article 40.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des sessions » par les mots « de la Cour du Québec ».

143. L'article 5 de la Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « provinciale, greffiers des juges des sessions » par les mots « du Québec ».

144. L'article 213 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des sessions ou un juge de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec ».

145. L'article 191 de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108) est modifié par le remplacement des trois dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit: « du Québec du district judiciaire où le bois a été saisi. ».

146. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « Cour des sessions de la paix ou à défaut, de la Cour provinciale » par les mots « Cour du Québec ».

147. L'article 21 de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) » par ce qui suit: « la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) ».

148. L'article 3 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « des sessions de la paix, la Cour provinciale, le Tribunal de la jeunesse, le Tribunal du travail » par les mots « du Québec ».

149. L'article 368 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « , de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ou du Tribunal du travail » par les mots « et de la Cour du Québec »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « pratique », des mots « de la Cour d'appel et de la Cour supérieure »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas de la Cour du Québec, les règles de pratique sont adoptées et entrent en vigueur conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

150. Les juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse deviennent d'office juges de la Cour du Québec. Ils conservent le lieu de résidence qu'ils avaient avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Les années pendant lesquelles un juge de la Cour du Québec a été juge de la Cour provinciale, juge de la Cour des sessions de la paix ou juge du Tribunal de la jeunesse sont réputées être des années durant lesquelles il a été juge de la Cour du Québec.

151. Les juges de la Cour des sessions de la paix sont d'office affectés à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec; ils ne peuvent être affectés à une autre chambre de la Cour que s'ils y consentent; ils ne peuvent en outre être tenus d'exercer la juridiction de la Cour qu'en matière criminelle et pénale.

Les juges du Tribunal de la jeunesse sont d'office affectés à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec; ils ne peuvent être affectés à une autre chambre de la Cour que s'ils y consentent; ils ne peuvent en outre être tenus d'exercer la juridiction de la Cour que dans les matières relatives à la jeunesse.

Les juges de la Cour provinciale sont d'office affectés à la Chambre civile de la Cour du Québec; ils ne peuvent être affectés à une autre chambre de la Cour que s'ils y consentent; ils ne peuvent en outre être tenus d'exercer la juridiction de la Cour qu'en matière civile et, dans les cas prévus par la loi, en matière administrative. Toutefois, un juge de la Cour provinciale qui, alors qu'il était membre de cette cour, a

déjà exercé une juridiction en matière criminelle ou pénale ou dans les matières relatives à la jeunesse peut être tenu d'exercer une telle juridiction.

Jusqu'à la fin de leur mandat à la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale, les juges de cette chambre sont d'office affectés à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec; ils ne peuvent être affectés à une autre chambre de la Cour que s'ils y consentent; ils ne peuvent en outre être tenus d'exercer que la juridiction attachée à cette chambre ainsi que celle de la Cour en matière civile. Après l'expiration de leur mandat à la Chambre de l'expropriation, ils sont d'office affectés à la chambre civile de la Cour du Québec; ils ne peuvent être affectés à une autre chambre de la Cour que s'ils y consentent; ils ne peuvent en outre être tenus d'exercer la juridiction de la Cour qu'en matière civile et, dans les cas prévus par la loi, en matière administrative.

152. Les procédures de sélection en cours le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et visées par le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q. 1981, chapitre T-16, r-5) sont continuées. À cet égard, un comité de sélection formé en vertu de ce règlement conserve juridiction, mais uniquement à l'égard des procédures en cours, et les listes des personnes aptes à être nommées juges d'une cour demeurent en force jusqu'à la date de leur expiration conformément à ce règlement.

L'article 151 de la présente loi ne s'applique pas à une personne nommée juge en vertu d'une procédure de sélection qui était en cours le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

153. Tout juge de la Cour du Québec est compétent pour exercer dans toute poursuite prise en vertu du Code criminel ou d'une autre loi du Parlement du Canada les pouvoirs conférés par ce code ou cette loi à un juge de la Cour des sessions de la paix, de la Cour provinciale ou du Tribunal de la jeunesse.

154. À compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), les mandats actuellement en cours des juges en chef, des juges en chef associés, des juges en chef adjoints et des juges coordonnateurs de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse prennent fin.

Pendant la période qu'il restait à écouler à leur mandat, les juges suivants ont droit à une rémunération annuelle additionnelle égale:

1° à 11% de leur traitement, pour les juges en chef et les juges en chef associés;

2° à 8% de leur traitement, pour les juges en chef adjoints;

3° à 5% de leur traitement, pour les juges coordonnateurs.

À la fin de cette période, ces juges ont droit de recevoir, jusqu'à ce que leur traitement de juge de la Cour du Québec soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'ils recevaient alors, la différence entre ce dernier montant et leur traitement.

Toutefois, si une rémunération additionnelle est versée à l'un de ces juges en vertu de l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les montants versés en vertu du présent article doivent être réduits en conséquence.

155. Le président et le vice-président de la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale conservent leur statut et leurs pouvoirs de même que leurs droits acquis quant à leur traitement, rémunération additionnelle, allocations et pension.

Les membres de cette chambre qui avaient exercé la fonction de président adjoint ou de vice-président adjoint du Tribunal de l'expropriation conservent leurs droits acquis quant à leur rémunération additionnelle.

Les assesseurs à plein temps affectés à cette chambre deviennent d'office assesseurs de la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec.

156. Les greffiers et les greffiers adjoints de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix ou du Tribunal de la jeunesse deviennent d'office greffiers et greffiers adjoints de la Cour du Québec.

Jusqu'à ce que leur acte de nomination soit modifié ou révoqué, ils ne peuvent exercer à ce titre plus de pouvoirs qu'ils n'en exerçaient avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

157. Le personnel affecté à la Cour provinciale, à la Cour des sessions de la paix et au Tribunal de la jeunesse est affecté d'office à la Cour du Québec.

158. Les dossiers et archives de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse deviennent les dossiers et archives de la Cour du Québec.

159. Tout formulaire ou autre document déjà préparé au nom de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix ou du Tribunal

de la jeunesse peut être utilisé comme s'il s'agissait d'un document préparé au nom de la Cour du Québec.

160. Les causes intentées devant la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse sont poursuivies devant la chambre correspondante de la Cour du Québec. Leur ordre sur un rôle, le cas échéant, n'est pas affecté et celles dont l'audition a commencé sont continuées par le juge qui en était saisi.

Dans le cas d'une cause intentée devant la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale, l'assesseur qui y a été affecté continue également d'en être saisi.

161. Sous réserve de l'article 66 de la présente loi et sous réserve, à compter de leur entrée en vigueur, des dispositions de la Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives (1987, chapitre 85), les dispositions du troisième alinéa de l'article 86, du deuxième alinéa de l'article 133 et du paragraphe 3^o de l'article 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires de même que les dispositions de cette loi relatives aux fonctions et au mandat des juges en chef, juges en chef adjoint et juges coordonnateurs continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au Tribunal du travail, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par la présente loi.

162. Est considéré en congé sans traitement le juge de la Cour du Québec qui, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), occupe la fonction de membre d'un organisme institué en vertu d'une loi du Québec et dont les membres sont nommés par le gouvernement.

Toutefois, la rémunération qui lui est payable pendant qu'il exerce cette fonction est au moins égale à celle qu'il recevrait en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pour la même période, s'il n'était pas ainsi en congé. De même, la pension du juge demeure régie par cette loi et le temps qu'il consacre à cette fonction s'ajoute à celui pendant lequel il a agi comme juge de la Cour du Québec.

163. À compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), les mandats en cours des membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tel que cet article se lisait avant d'être remplacé par la présente loi, prennent fin, sauf en ce qui concerne les enquêtes au sujet d'une plainte qui ne sont pas terminées.

164. Les règlements et les décrets adoptés en vertu d'une disposition de la Loi sur les tribunaux judiciaires abrogée ou remplacée

par la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi. Il en est de même d'un règlement adopté en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'expropriation et qui est demeuré en vigueur conformément à l'article 64 de la Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice (1986, chapitre 61).

Les règlements et les règles de pratique adoptés par la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix ou le Tribunal de la jeunesse de même que les règles de procédure et de pratique adoptées par la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale sont réputés avoir été adoptés par la Cour du Québec ou l'une de ses chambres, selon le cas.

165. Les sommes requises pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1988-1989 sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

166. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Toutefois, les articles 17 et 18 entreront en vigueur le 17 juin 1988.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 19
(1988, chapitre 11)

Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Présenté le 21 avril 1988
Principe adopté le 24 mai 1988
Adopté le 14 juin 1988
Sanctionné le 15 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de constituer en corporation l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.

Ce projet prévoit que l'Institut sera un mandataire du gouvernement et qu'il sera administré par un conseil d'administration dont les membres seront nommés par le gouvernement.

L'Institut aura pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme; il pourra également faire de la recherche, apporter de l'aide technique, produire de l'information et fournir des services dans ces domaines.

Ce projet de loi accorde au ministre du Tourisme le pouvoir de donner à l'Institut des directives portant sur son orientation et ses politiques. Ces directives devront être soumises au gouvernement pour approbation et, si elles sont ainsi approuvées, elles lieront l'Institut. Toute directive devra être déposée à l'Assemblée nationale.

Enfin, ce projet de loi prévoit que le personnel à l'emploi de l'unité administrative du ministère du Tourisme appelée Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec deviendra le personnel de la nouvelle corporation et continuera d'être régi par la Loi sur la fonction publique.

Projet de loi 19

Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- 1.** Est institué l'« Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».
- 2.** L'Institut est une corporation.
- 3.** L'Institut est un mandataire du gouvernement.

Ses biens font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

4. L'Institut a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

5. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins 7 membres et d'au plus 11 membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général.

Deux de ces membres, autres que le président et le directeur général, sont nommés, l'un sur la recommandation du ministre de l'Éducation,

l'autre sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Un membre est nommé après consultation des étudiants de l'Institut.

6. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un membre, autre que le directeur général, pour agir comme vice-président.

En cas d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.

7. Le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans.

À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

8. Toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par règlement de régie interne de l'Institut, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

9. Le président préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de l'Institut.

10. Le directeur général est responsable de la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements. Il exerce ses fonctions à temps plein.

11. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

12. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

S'il y a partage, le président ou le vice-président, selon le cas, a voix prépondérante.

13. Une décision du conseil d'administration signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

14. Les membres du personnel de l'Institut sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le directeur général exerce à leur égard les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.

15. Un membre du conseil d'administration, autre que le président ou le directeur général, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Institut doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Le président, le directeur général et les membres du personnel de l'Institut ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

SECTION II

OBJETS ET POUVOIRS DE L'INSTITUT

16. L'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines.

Les activités de formation professionnelle comprennent des activités de perfectionnement et de recyclage.

17. Pour la réalisation de ses objets, l'Institut peut notamment:

1° administrer et exploiter des établissements d'hébergement hôtelier et de restauration à des fins pédagogiques;

2° offrir des services de consultation, de gestion et de recherche dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme;

3° avec l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, conclure une entente d'affiliation avec un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

4° conclure des ententes avec toute personne ou organisme et, conformément à la loi, avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vue de l'exécution de ses fonctions.

Une entente que l'Institut conclut avec une commission scolaire, un collège d'enseignement général ou professionnel ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), en vue de dispenser l'enseignement professionnel de niveau secondaire ou collégial dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration ou du tourisme, doit être autorisée par le ministre de l'Éducation ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

18. L'Institut peut dispenser les programmes de formation professionnelle de niveau secondaire pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre de l'Éducation et les programmes de formation professionnelle de niveau collégial pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Il peut, de plus, dispenser les cours pour lesquels il décerne une attestation.

19. Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science peut, aux conditions qu'il détermine et après consultation du Conseil des universités, institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58), autoriser l'Institut à dispenser des programmes d'enseignement de niveau universitaire.

20. Le ministre de l'Éducation décerne, selon les règles qu'il détermine, une reconnaissance de fin d'études à l'étudiant inscrit à un programme de formation professionnelle de niveau secondaire.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science décerne, selon les règles qu'il détermine et sur recommandation de l'Institut,

une reconnaissance de fin d'études à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme de formation professionnelle de niveau collégial auquel il est inscrit.

21. L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° construire, acquérir, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble;

2° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

3° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

22. Lorsque l'Institut acquiert un immeuble faisant partie du domaine public, la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) ne s'applique pas.

23. L'Institut doit se conformer aux directives que peut lui donner le ministre du Tourisme concernant l'orientation et les politiques de l'Institut, dès qu'elles sont approuvées par le gouvernement.

Toute directive du ministre est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session, sinon dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

24. L'Institut peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Un règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

SECTION III

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

25. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Institut s'il n'est signé par le président, le directeur général ou, dans la mesure que l'Institut détermine par règlement, par un membre du personnel de celui-ci.

L'Institut peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur

que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par règlement de l'Institut.

26. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et signés par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par règlement de l'Institut, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par une personne autorisée.

27. L'exercice financier de l'Institut se termine le 30 juin de chaque année.

28. L'Institut doit, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, remettre au ministre du Tourisme ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

29. Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

30. L'Institut doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités.

31. L'Institut soumet au ministre à chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que le ministre détermine.

32. Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; ce dernier peut, avec l'accord du gouvernement, désigner un autre vérificateur.

Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur qu'il a désigné doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine:

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Institut;

2° garantir l'exécution de toute autre obligation de l'Institut;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire à la poursuite des objets de l'Institut.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à l'Institut sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

34. Les sommes reçues par l'Institut doivent être affectées au paiement de ses obligations et, à la demande du gouvernement, le solde doit être versé au fonds consolidé du revenu.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

35. Le personnel de l'unité administrative du ministère du Tourisme appelée « Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec », en fonction le 29 juin 1988, devient sans autre formalité le personnel de l'Institut.

36. Les biens meubles appartenant au gouvernement et qui, le 29 juin 1988, sont utilisés pour l'exploitation de l'unité administrative visée à l'article 35 deviennent les biens meubles de l'Institut.

Dans toute affaire pendante relative à ces biens meubles, l'Institut est substitué au gouvernement.

37. Les dossiers et tous les autres documents du ministère du Tourisme relatifs à l'unité administrative visée à l'article 35, deviennent les dossiers et les documents de l'Institut.

38. L'Institut ou le président de l'Institut est substitué respectivement au gouvernement ou au ministre du Tourisme, selon le cas, dans toute procédure relative à l'unité administrative visée à l'article 35 dans laquelle l'un de ces deux derniers est partie et ce, sans reprise d'instance.

Le directeur général est substitué au sous-ministre du Tourisme dans toute procédure relative à un membre du personnel de l'unité administrative visée à l'article 35 dans laquelle le sous-ministre du Tourisme est partie.

39. L'Institut acquiert les droits et assume les obligations de l'unité administrative visée à l'article 35.

40. Malgré l'article 19, l'Institut peut dispenser jusqu'au 31 mai 1991 le Programme de maîtrise des sciences et techniques du tourisme, qui est dispensé le 29 juin 1988 par l'unité administrative visée à l'article 35.

41. Les crédits accordés en 1988-1989 au ministère du Tourisme pour l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés à l'Institut.

Les sommes additionnelles requises pour l'application de la présente loi pour l'exercice financier 1988-1989 sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, prises sur le fonds consolidé du revenu.]

42. Le ministre du Tourisme est chargé de l'application de la présente loi.

43. La présente loi entre en vigueur le 30 juin 1988.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 25
(1988, chapitre 12)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services

Présenté le 12 mai 1988
Principe adopté le 31 mai 1988
Adopté le 13 juin 1988
Sanctionné le 15 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services pour prévoir la constitution de fonds spéciaux dont l'objet est le financement de biens et services concernant l'entretien et la réparation des machines de bureau, la reprographie gouvernementale, les équipements informatiques, les fournitures et l'ameublement.

Ce projet de loi prévoit également le mode de gestion, de financement et d'opération de ces fonds.

Projet de loi 25

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01) est modifié par l'insertion, après l'article 15, du chapitre suivant:

« CHAPITRE III.1

« FONDS SPÉCIAUX

« **15.1** Sont institués, au sein du ministère, le Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau, le Fonds de reprographie gouvernementale, le Fonds pour les équipements informatiques, le Fonds des fournitures et de l'ameublement, qui ont pour objet le financement de ces biens et services.

« **15.2** Le gouvernement détermine, pour chaque fonds, la date de son début d'activité, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens et services fournis par chacun ainsi que la nature des coûts qui doivent leur être imputés.

« **15.3** Chaque fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 15.5;

3° les sommes versées par le ministre des Approvisionnements et Services sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

« **15.4** La gestion des sommes constituant les fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

Leur comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ces fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre des Approvisionnements et Services. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **15.5** Le ministre des Finances peut avancer aux fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ces fonds qui n'est pas requise pour leur fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **15.6** La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds sont défrayées sur ce fonds.

« **15.7** Les surplus accumulés par un fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **15.8** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent aux fonds compte tenu des adaptations nécessaires.

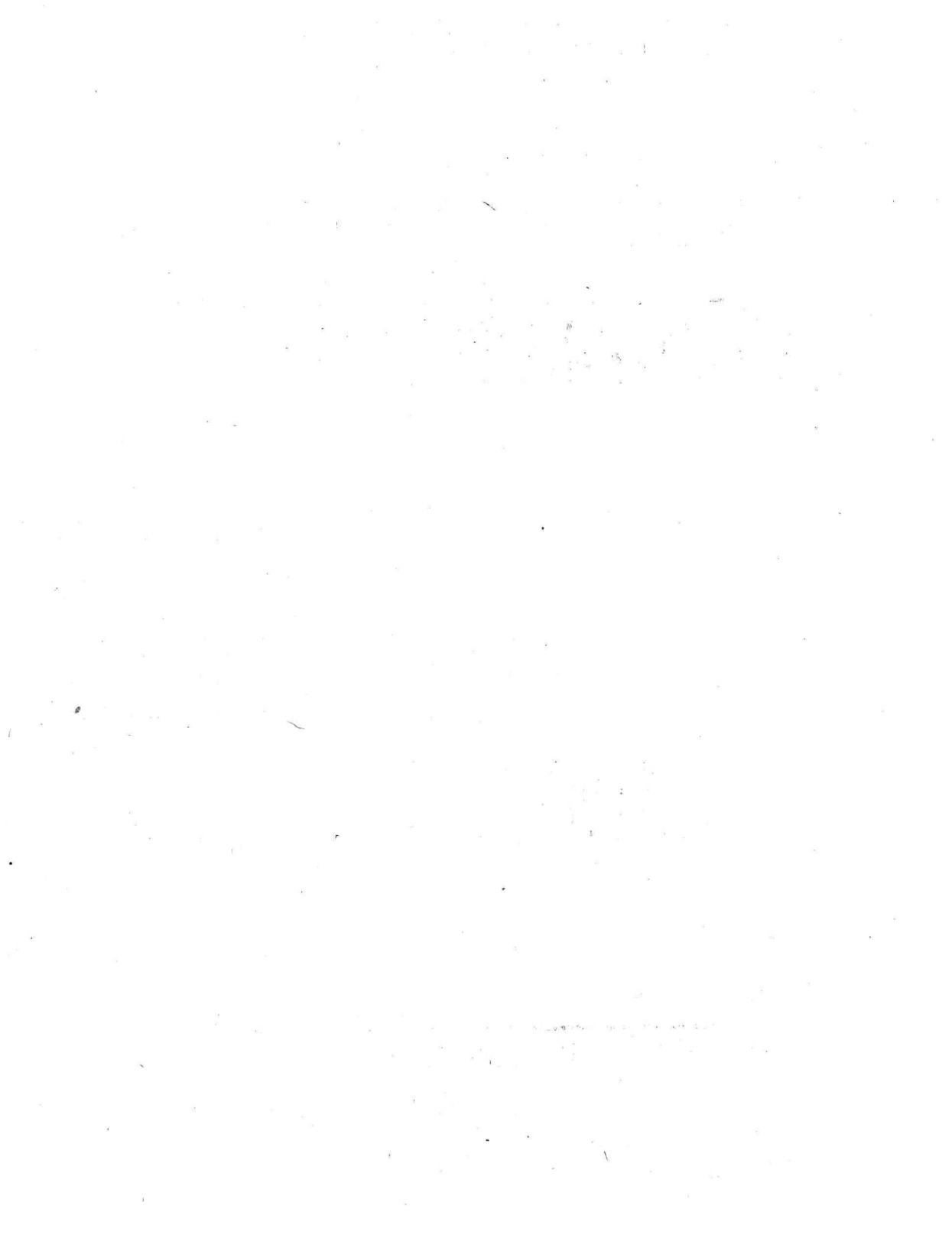
« **15.9** L'année financière des fonds se termine le 31 mars.

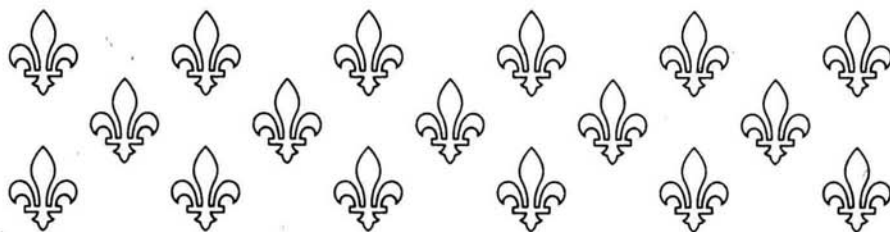
« **15.10** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur les fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

2. Les crédits alloués au ministère des Approvisionnements et Services pour le financement des biens et services visés à l'article 15.1 de la loi constitutive du ministère pour le premier exercice financier d'un fonds sont, à la date du début d'activité de ce fonds, transférés aux ministères et organismes publics bénéficiaires desdits biens et services, dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Il en est de même des crédits alloués à l'Office des ressources humaines, au titre des contributions d'employeur, pour le premier exercice financier d'un fonds visé au premier alinéa.

3. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 1988.





ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 39
(1988, chapitre 13)

Loi n° 3 sur les crédits, 1988-1989

Présenté le 13 juin 1988
Principe adopté le 13 juin 1988
Adopté le 13 juin 1988
Sanctionné le 15 juin 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 140 300 000 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères et organismes énumérés à l'annexe.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1988-1989.

Projet de loi 39

Loi n° 3 sur les crédits, 1988-1989

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

140 300 000 \$
pour
1988-1989

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 140 300 000 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1988-1989, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 1988.

ANNEXE

AFFAIRES CULTURELLES

PROGRAMME 2

Développement des milieux culturels	<u>5 000 000</u>	5 000 000
-------------------------------------	------------------	-----------

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 6

Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts	<u>8 000 000</u>	8 000 000
---	------------------	-----------

ÉNERGIE ET RESSOURCES

PROGRAMME 1

Gestion de la forêt	6 000 000	
---------------------	-----------	--

PROGRAMME 2

Amélioration de la forêt	<u>27 000 000</u>	33 000 000
--------------------------	-------------------	------------

FINANCES

PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	<u>42 000 000</u>	42 000 000
---------------------	-------------------	------------

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

PROGRAMME 3

Opérations régionales	<u>2 000 000</u>	2 000 000
-----------------------	------------------	-----------

MAIN-D'OEUVRE ET SÉCURITÉ DU REVENU

PROGRAMME 9

Aide aux parents pour leurs revenus de travail	<u>2 000 000</u>	2 000 000
--	------------------	-----------

OFFICE DE PLANIFICATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU QUÉBEC

PROGRAMME 2

Développement régional	<u>14 000 000</u>	14 000 000
------------------------	-------------------	------------

ORGANISMES RELEVANT DE LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 2

Office des services de garde à l'enfance	<u>2 300 000</u>	2 300 000
--	------------------	-----------

TRANSPORTS

PROGRAMME 3

Construction du réseau routier	<u>32 000 000</u>	<u>32 000 000</u>
		140 300 000



Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1042-88, 29 juin 1988

**Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec
(1988, c. 36)**

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1988, c. 36).

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1988, c. 36) a été sanctionnée le 17 juin 1988;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le 30 juin 1988 comme date d'entrée en vigueur de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1988, c. 36) entre en vigueur le 30 juin 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

3657

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1008-88, 22 juin 1988

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Application d'un Code du bâtiment — 1985 — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives à la construction et à la solidité des édifices publics afin d'assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent et aux précautions à prendre contre les incendies;

ATTENDU QUE conformément à cet article, le gouvernement a adopté le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985 par le décret 2448-85 du 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de modifications à ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics prévoit que tout règlement se rapportant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) est adopté sur la recommandation conjointe du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985 le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du

consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985 », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 39)

1. Le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985 adopté par le décret 2448-85 du 27 novembre 1985 est modifié par le remplacement de la définition de « Code » apparaissant à l'article 1, par la suivante:

« « Code »: le Code national du bâtiment du Canada 1985, édition française CNRC no 23174 F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5, les modifications de juillet et de novembre 1986 ainsi que celles de janvier 1987, publiés par le Conseil national de recherches du Canada. »

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Une référence dans le Code, à la norme Code canadien de l'électricité, première partie, ACNOR C22.1 — 1986 est, aux fins du présent règlement, une référence au Code canadien de l'électricité, première partie (15^e édition), adopté par le décret 141-87 du 28

janvier 1987 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant. »

3. L'article 3.2.2.8 du Code est modifié dans la deuxième ligne de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 par le remplacement de « 3.2.2.12 et 3.2.2.20 » par « 3.2.2.12 à 3.2.2.20 ».

4. Le titre de la sous-section 3.5.5 du Code est remplacé par le suivant:

§3.5.5. Ascenseurs, monte-charte, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées ».

5. L'article 3.5.5.1 du Code est remplacé par le suivant:

« 3.5.5.1

1) Un ascenseur, monte-charge, escalier mécanique, petit monte-charge, trottoir roulant, plate-forme monte-matériaux et appareil élévateur pour personnes handicapées doivent être conformes au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant.

2) Un ascenseur situé dans un bâtiment visé par la sous-section 3.2.6 doit être conforme aux dispositions des articles 3.2.6.3 et 3.2.6.4.

3) Des chiffres arabes indiquant le numéro de l'étage doivent être installés de façon permanente sur les deux chambranles des entrées d'ascenseur conformément à l'annexe E de la norme ACNOR CAN3-B44-M85 « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charges » publiée par l'Association canadienne de normalisation. »

6. Le paragraphe 2 de l'article 3.7.3.5 du Code est remplacé par le suivant:

« 2) Les appareils élévateurs mentionnés à l'article 3.7.2.1 doivent être conformes au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant. »

7. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1988.

Gouvernement du Québec

Décret 1009-88, 22 juin 1988

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

— Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques etc.

CONCERNANT le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives aux édifices publics se rapportant aux précautions à prendre contre les incendies en ce qui concerne les ascenseurs et leurs appareils de protection;

ATTENDU QU'y a lieu d'adopter un nouveau Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées, pour tenir compte des progrès réalisés dans plusieurs domaines techniques;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics prévoit que tout règlement se rapportant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) est adopté sur la recommandation conjointe du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985 le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le « Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées » ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 10, par. 8 et a. 39)

PARTIE I INSTALLATIONS NOUVELLES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente partie de ce règlement s'applique dans un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et, dans la mesure où la sécurité du public doit être assurée, dans un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

2. Un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant ou une plate-forme monte-matériaux qui n'est pas visé par la partie II de ce règlement doit être conforme à la norme ACNOR CAN3-B44-M85, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge ».

Une référence dans la norme susmentionnée:

1° à la norme ACNOR C22.1-1982 « Code canadien de l'électricité, Première partie » est aux fins de la présente partie de ce règlement une référence à la norme ACNOR C22.1-1986 « Code canadien de l'électricité, Première partie » (15^e édition) adoptée par le

décret 141-1987 du 28 janvier 1987 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant;

2° au Code national du bâtiment du Canada 1980 est aux fins de la présente partie de ce règlement une référence au Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1985 adopté par le décret 2448-85 du 27 novembre 1985 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant;

3° au Code national de prévention des incendies du Canada 1980 est aux fins de la présente partie de ce règlement une référence au Code national de prévention des incendies du Canada 1985.

3. Sous réserve des dispositions particulières des articles 7 à 12, un appareil élévateur pour personnes handicapées doit être conforme à la norme ACNOR CAN/CSA-B355-M-86 « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », édition française, publiée en août 1987 par l'Association canadienne de normalisation.

4. Un appareil élévateur pour personnes handicapées doit être maintenu en bon état de fonctionnement et toute défectuosité doit être corrigée.

5. Une pièce ou tout autre composant d'un appareil élévateur pour personnes handicapées doit être remplacé par un autre identique ou au moins de qualité équivalente.

6. L'inspecteur peut interdire le fonctionnement d'un ascenseur, d'un monte-charge, d'un escalier mécanique, d'un petit monte-charge, d'un trottoir roulant, d'une plate-forme monte-matériaux et d'un appareil élévateur pour personnes handicapées, s'il constate qu'une infraction à la présente partie de ce règlement est de nature à mettre directement en danger la vie et la santé d'une personne.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS ÉLÉVATEURS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

7. Une porte ou barrière palière d'un appareil élévateur doit être pourvue d'une serrure positive conforme à l'article 5.2.3 de la norme ACNOR CAN3/CSA-B355-M86 « Appareils élévateurs pour personnes handicapées ».

8. Le symbole international d'accès pour les personnes handicapées doit être affiché à chaque emplacement du dispositif de commande d'un appareil élévateur.

9. Un appareil élévateur doit être pourvu d'une alarme audible pouvant fonctionner pendant au moins 1 h lors d'une panne de la source normale d'alimentation. De plus, un appareil élévateur de type plate-forme verticale à gaine fermée, qui est installée dans un bâtiment dans lequel un préposé n'est pas disponible en tout temps pour agir lorsque l'alarme est déclenchée, doit être muni de l'un des dispositifs supplémentaires suivants:

1° un dispositif avertisseur relié à un poste gardé en tout temps (téléphone, interphone, signal lumineux);

2° un avertisseur sonore installé dans un autre bâtiment dans lequel un préposé est disponible en tout temps pour agir lorsque l'alarme est déclenchée;

3° un avertisseur sonore à l'épreuve des intempéries, installé à l'extérieur d'un bâtiment près de l'entrée principale et portant, en lettres d'au moins 50 mm de hauteur, le marquage suivant:

(insérer ici: le symbole international
d'accès pour les
personnes handicapées)

APPAREIL ÉLÉVATEUR 

URGENCE — APPELER
LA POLICE.

10. Un appareil élévateur d'escalier ne doit pas être équipé d'un véhicule du type plate-forme pour une personne debout.

11. Un appareil élévateur à gaine non fermée ou non protégée doit être commandé uniquement par un dispositif de commande à distance, qui est à clé et à pression maintenue, devant permettre, lorsqu'il est actionné, de suivre visuellement l'appareil élévateur et l'utilisateur tout le long de la course.

12. Un véhicule commandé à distance doit être muni d'un dispositif d'arrêt de secours à un endroit facilement accessible à l'utilisateur. De plus, sa commande à distance doit être munie d'un dispositif d'arrêt de secours.

PARTIE II INSTALLATIONS EXISTANTES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. La présente partie de ce règlement s'applique à un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant, une plate-forme monte-matériaux ou un appareil élévateur pour personnes handicapées, dans un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et, dans la mesure où la sécurité du public doit être assurée, dans un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1):

1° dont l'installation est terminée le 28 juillet 1988, ou

2° dont les plans et devis sont déposés chez l'inspecteur avant le 28 juillet 1988 et l'installation entreprise dans les six mois qui suivent l'approbation de ces plans et devis.

14. Un trottoir roulant installé après le 13 décembre 1978 ou:

1° dont l'installation est terminée le 28 juillet 1988, ou

2° dont les plans et devis sont déposés chez l'inspecteur avant le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) et l'installation entreprise dans les six mois qui suivent l'approbation de ces plans et devis;

doit être conforme à la norme ACNOR B44-1975 « Code des ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants » et son supplément no 1-1977.

15. Sous réserve des dispositions particulières des articles 7 à 12 de la partie I du présent règlement, un appareil élévateur pour personnes handicapées doit être conforme à la norme ACNOR CAN/CSA-B355-M86 « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », édition française, publiée en août 1987 par l'Association canadienne de normalisation.

16. Un appareil élévateur pour personnes handicapées doit être maintenu en bon état de fonctionnement et toute défectuosité doit être corrigée.

17. Une pièce ou tout autre composant d'un appareil élévateur pour personnes handicapées doit être remplacé par un autre identique ou au moins de qualité équivalente.

18. Pour les fins de l'application de la présente partie de ce règlement, le mot « code » signifie la norme ACNOR CAN3-B44-M85 « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge ».

19. Les modifications à un ascenseur, monte-charge ou petit monte-charge doivent être conformes à la section 10 du code.

Les plans détaillés pour les modifications importantes définies aux articles du code 10.1.1, 10.5.1, 10.6, 10.8.1 et 10.9 doivent être soumis pour vérification par l'inspecteur avant le début de ces travaux.

Une machine d'entraînement ou l'équipement d'une gaine réinstallés dans un nouvel emplacement doivent être considérés comme une nouvelle installation.

20. L'inspecteur peut interdire le fonctionnement d'un ascenseur, d'un monte-charge, d'un escalier mécanique, d'un petit monte-charge, d'un trottoir roulant, d'une plate-forme monte-matériaux ou d'un appareil élévateur pour personnes handicapées s'il constate qu'une infraction à la présente partie de ce règlement est de nature à mettre directement en danger la vie et la santé d'une personne.

21. Un ascenseur, monte-charge, escalier mécanique ou petit monte-charge doit être entretenu conformément à la section 12 du code.

22. Le câblage et les canalisations électriques installés dans les gaines, les locaux des machines et dans la cabine doivent être conformes à la norme ACNOR C22.1-1986 « Code canadien de l'électricité, Première partie », adoptée par le décret 141-1987 du 28 janvier 1987 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant.

SECTION II GAINE D'ASCENSEUR, DE MONTE-CHARGE ET DE PETIT MONTE-CHARGE

23. La gaine et la porte palière d'une construction résistante au feu doivent être conformes aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge: 2.2.1.1.1. et 2.2.1.2;

2° dans le cas d'un petit monte-charge: 7.2.1.1. et 7.2.1.2;

3° dans le cas d'un ascenseur panoramique: 2.2.1.4.

24. La paroi d'une gaine d'une construction non résistante au feu doit être conforme aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge: 2.2.1.3;

2° dans le cas d'un petit monte-charge: 7.2.1.3.

25. La paroi d'une gaine attenante à l'accès au palier d'arrêt doit être conforme à l'article 2.2.1.1.2 du code.

26. Seule la paroi d'une gaine donnant à l'extérieur d'un bâtiment peut être munie d'une fenêtre.

27. La fenêtre dans une paroi d'une gaine d'un ascenseur ou d'un monte-charge qui fait face à l'entrée de la cabine doit être munie d'une protection du côté de la gaine, posée à fleur du plan général de la gaine, de façon à ce que le jeu entre le seuil de la plate-forme de cabine et cette protection ne soit pas supérieur au jeu mentionné à l'article 2.9.5 du code.

Le matériau utilisé pour la protection doit s'opposer au passage d'une sphère de 25 mm et être constitué d'une tôle d'au moins 2,2 mm d'épaisseur, d'un grillage en fils d'au moins 2,2 mm de diamètre ou de barres métalliques d'au moins 13 mm de diamètre.

28. La fenêtre d'une gaine située à dix étages ou moins au-dessus d'une voie publique ou celle située à trois étages ou moins au-dessus du toit d'un bâtiment ou d'un bâtiment adjacent doit être protégée à l'extérieur par un grillage formé de fils d'au moins 2,2 mm de diamètre et être capable d'empêcher le passage d'une sphère de 50 mm de diamètre. Toutefois, lorsque le toit est accessible au public et que la fenêtre est à moins de 3 000 mm du toit, un protecteur semblable à celui décrit à l'article 27 du présent règlement doit être installé.

29. Une baie palière doit avoir une hauteur libre d'au moins 2 000 mm et une largeur n'excédant pas celle de la baie d'accès à la cabine. Toutefois, la hauteur de la baie palière d'ascenseur ne doit pas excéder la distance entre le dessus du plancher de la cabine et le dessous du cadre supérieur de la porte de la cabine.

30. Un seuil de palier d'ascenseur ou de monte-charge doit être:

1° conçu et installé conformément aux prescriptions des articles suivants du code:

a) dans le cas d'une porte palière coulissant horizontalement: 2.11.10.1;

b) dans le cas d'une porte palière coulissant verticalement: 2.11.11.1; et

2° protégé conformément aux articles 2.11.9.1.1 à 2.11.9.1.4 du code.

31. Un seuil de palier doit avoir un éclaircissement minimal de 50 l ×.

32. Une saillie, une niche et un retrait dans la paroi de la gaine doivent être conformes à l'article 2.2.5.1 du code.

33. Les jeux entre la cabine, le contrepoids et la paroi doivent être conformes aux articles 2.9.1 à 2.9.5 et 2.9.7 du code.

34. Un plancher conforme à l'article 2.2.3.1 du code doit être construit au sommet d'une gaine. Toutefois, dans les bâtiments de bois, ce plancher peut être fait en bois.

35. Le plancher doit être conforme aux articles suivants du code:

1° dans le cas de la résistance: 2.2.3.3.;

2° dans le cas de l'aire: 2.2.3.5.

36. Une différence de niveau du plancher du local des machines doit être protégée conformément à l'article 2.2.3.6 du code.

37. Une installation de tuyauterie dans une gaine d'ascenseur ou de monte-charge doit être conforme à l'article 2.4.2 du code.

SECTION III LOCAL DES MACHINES

38. Le local des machines doit avoir une hauteur libre minimale de 1 800 mm.

39. Les parois du local des machines et l'emplacement de la machinerie doivent être conformes aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge: 2.3.1;

2° dans le cas d'un petit monte-charge: 7.3.1.

40. L'équipement admis dans les locaux de la machinerie et du contrôle doit être conforme à l'article 2.3.2 du code.

41. Un accès à un local principal ou secondaire des machines et à l'emplacement de la machinerie doit être conforme aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge: 2.3.3.1 à 2.3.3.5;

2° dans le cas d'un petit monte-charge: 7.3.2.

42. L'éclairage, la ventilation et le chauffage du local des machines et de tout emplacement de la machinerie doivent être conformes aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge: 2.3.5;

2° dans le cas d'un petit monte-charge: 7.3.3.1 et 7.3.3.2.

43. L'entreposage des matériaux dans les locaux des machines doit être conforme aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge: 2.3.6;

2° dans le cas d'un petit monte-charge: 7.3.3.3.

44. Les poudres, supports et assises de la machinerie et des poulies doivent être conformes aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge: 2.6;

2° dans le cas d'un petit monte-charge: 7.3.5.1 à 7.3.5.4.

Toutefois, les poutres portantes existantes en bois peuvent être conservées.

SECTION IV CUVETTE D'ASCENSEUR, DE MONTE-CHARGE ET DE PETIT MONTE-CHARGE

45. Un ascenseur ou un monte-charge à moteur doit être muni d'une cuvette. Si une cuvette de petit monte-charge est prévue, elle doit être conforme aux articles 46 à 51 du présent règlement.

46. Le plancher, le mur et la porte d'une cuvette doivent être conformes aux articles 2.7.1.1 à 2.7.1.5 du code. Une ouverture pour drain dans une cuvette doit être munie d'une grille.

47. S'il existe une différence de niveau entre les planchers de cuvettes adjacentes, des protecteurs entre cuvettes conformes aux articles 2.7.2.1 à 2.7.2.3 du code doivent être installés.

48. Une cuvette doit être conforme aux articles suivants du code:

1° dans le cas de l'accès: 2.7.3.1 à 2.7.3.4;

2° dans le cas de l'éclairage: 2.7.5

49. Un interrupteur d'arrêt sous boîtier doit être installé dans la cuvette d'un ascenseur ou d'un monte-charge conformément à l'article 2.7.6 du code.

50. La profondeur d'une cuvette doit être conforme à l'article 2.7.7 du code, à moins d'obstruction structurale majeure.

51. Lorsque la distance entre le plancher de la cuvette et le dessous de la traverse ou de l'étrier excède 2 100 mm, la cabine étant au palier le plus bas, une plate-forme de travail doit être aménagée dans la cuvette conformément à l'article 2.7.4 du code.

52. Le côté ouvert d'un contrepoids doit être muni d'un protecteur conforme à l'article 2.5.2 du code.

Lorsque l'espace entre la cabine et le contrepoids empêche l'installation d'un protecteur, deux chaînes, d'une longueur minimale de 1 200 mm, espacées de 300 mm, doivent être fixées au-dessous du contrepoids.

53. Le jeu supérieur entre la traverse supérieure de l'étrier et la saillie la plus basse de la gaine doit être d'un minimum de 600 mm lorsque:

1° le contrepoids repose sur son amortisseur comprimé à bloc;

2° l'ascenseur ou le monte-charge à tambour est arrêté par l'interrupteur final de fin de course;

3° le piston est à la limite extrême de sa course.

54. Le jeu inférieur de la cabine doit être conforme à l'article 2.8.1 du code. Le jeu inférieur d'un monte-charge ou d'un ascenseur hydraulique doit être conforme aux articles 4.5.1 et 4.5.2 du code.

55. Un ascenseur, un monte-charge et un petit monte-charge dont le dessous de la gaine est accessible, doivent être conformes aux articles 2.10 et 7.3.7 du code.

SECTION V PROTECTION DES BAIES PALIÈRES

§1. Prescriptions générales sur les portes palières

56. Une baie palière doit être munie d'une porte palière dont les dimensions doivent être conformes aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge: 2.11.2. Toutefois, en cas d'obstruction structurale majeure, une barrière ou une porte palière peut être d'une hauteur minimale de 1 650 mm;

2° dans le cas d'un petit monte-charge: 7.3.8.1.1. et 7.3.8.7.

57. Les portes palières d'un ascenseur ou d'un monte-charge doivent être conformes à l'article 2.11.3 du code.

58. La cabine d'un ascenseur ou d'un monte-charge voyageant seule dans une gaine non conforme à l'article 2.11.1.1 du code doit être munie d'un appareil téléphonique conformément à l'article 2.11.1.2 du code.

59. La distance entre la porte palière et la porte de cabine d'un ascenseur ou d'un monte-charge à fonctionnement automatique ou à pression maintenue doit être conforme à l'article 3.6.4.3 du code.

60. La distance entre la porte palière, côté gaine, et le bord du seuil de palier doit être conforme à l'article 2.11.4 du code.

61. Un vantail de porte palière doit résister à une force de 445 N appliquée à angle droit au centre ou à peu près, sans sortir de ses guides et sans se déformer en permanence.

§2. *Suspension de porte palière coulissante horizontale*

62. Une porte d'ascenseur ou de monte-charge coulissant horizontalement doit être munie de suspensions, butoirs et chemins de roulement conformes à l'article 2.11.10.3 du code.

63. Les vantaux d'une porte coulissant horizontalement à plusieurs vantaux doivent coulisser simultanément.

64. Un contrepoids de porte palière doit être conforme aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge: 2.11.8;

2° dans le cas d'un petit monte-charge: 7.3.10.

§3. *Portes palières*

65. Une porte battante à ouverture centrale doit être conforme aux articles 2.11.12.3.5 et 2.11.12.3.6 du code.

66. Une porte d'ascenseur ou de monte-charge coulissant verticalement doit être conforme aux articles 2.11.11.4.1 à 2.11.11.4.5 et aux alinéas *a* et *b* de l'article 2.11.11.4.8 du code.

67. Une porte d'ascenseur ou de monte-charge coulissant horizontalement doit être conforme aux articles 2.11.10.4.1 à 2.11.10.4.6, 2.11.10.4.9 et 2.11.10.4.10 du code.

68. Il est interdit d'utiliser une barrière palière de type extensible.

69. Une porte palière doit empêcher le passage d'une sphère de 50 mm de diamètre.

70. Un regard vitré de porte palière pour un ascenseur ou un monte-charge doit être conforme aux articles 2.11.7.1, 2.11.7.3 et 2.11.7.5 du code.

§4. *Dispositif de verrouillage d'une porte palière*

71. Une porte palière d'ascenseur ou de monte-charge doit être munie d'un dispositif de verrouillage conformément à l'article 2.12.1 du code.

Toutefois, une porte palière à ouverture manuelle d'un ascenseur ou d'un monte-charge à fonctionnement automatique ou dont la vitesse excède 0,5 m/s doit être munie, en plus d'une serrure positive, d'une came mobile si la porte palière peut être ouverte de l'extérieur lors du passage de la cabine.

72. La position fermée des portes palières doit être conforme à l'article 2.12.7 du code.

73. Une porte battante ou coulissant horizontalement d'ascenseur ou de monte-charge à fonctionnement automatique doit être munie d'une ferme-porte conforme à l'article 2.11.6.4 du code.

74. Une porte palière de petit monte-charge doit être munie d'une serrure mécanique et contact électrique combiné ou d'une serrure positive.

75. Un dispositif de verrouillage de porte palière doit être conforme aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'une serrure positive et d'une came mobile: 2.12.2;

2° dans le cas d'une serrure mécanique et d'un contact électrique combiné: 2.12.3;

3° dans le cas d'un contact électrique de porte palière: 2.12.4.

L'emplacement des dispositifs de verrouillage et des contacts de porte palière doit être conforme à l'article 2.12.5 du code.

76. La mise à l'essai, la certification et l'identification des dispositifs de verrouillage et des contacts électriques de porte palière doivent être conformes à l'article 2.12.6 du code.

77. Un ascenseur ou un monte-charge dont les portes ne se déverrouillent pas automatiquement lorsque la cabine est dans la zone palière doit être muni d'un dispositif de stationnement conforme à l'article 2.12.8.2 du code à au moins un palier.

78. Un ascenseur ou un monte-charge doit être muni de dispositifs d'accès à la gaine conformes à l'article 2.12.9 du code.

79. Seuls les dispositifs suivants peuvent être utilisés pour neutraliser un mécanisme de verrouillage de porte:

- 1° un interrupteur d'inspection de la gaine;
- 2° un dispositif de déverrouillage de porte palière;
- 3° un dispositif d'isonivelage de cabine;
- 4° un dispositif de zone de service.

80. Le dispositif d'ouverture et de fermeture mécanique de porte palière doit être conforme aux articles 2.13.1 et 2.13.2.2 à 2.13.6 du code.

SECTION VI GUIDE, AMORTISSEUR ET CONTREPOIDS

§1. Guide

81. Une cabine et un contrepoids d'ascenseur, de monte-charge et de petit monte-charge doivent être pourvus de guides.

82. Les matériaux d'un guide, d'un étrier, d'un crapaud, d'une éclisse ainsi que leurs attaches doivent être conformes à l'article 3.2.2. du code, à l'exception des guides en bois.

83. Un joint de guide et une éclisse doivent être conformes à l'article 3.2.7 du code.

84. Un étrier, une attache et un support de guide doivent résister aux forces décrites à l'article 3.2.9.1 du code.

L'espacement des étriers de fixation doit être conforme à l'article 3.2.4 du code.

85. L'assujettissement des guides à leurs étriers doit être conforme à l'article 3.2.10.1 du code.

§2. Contrepoids et amortisseur de cabine et de contrepoids

86. Des butées ou des amortisseurs doivent être installés au-dessous de la cabine et du contrepoids d'un ascenseur et d'un monte-charge, sous réserve des dispositions suivantes:

1° des butées peuvent être utilisées lorsque la vitesse nominale d'un ascenseur n'excède pas 0,25 m/s ou lorsque celle d'un monte-charge n'excède pas 0,4 m/s;

2° des amortisseurs à ressort peuvent être utilisés lorsque la vitesse nominale n'excède pas 1,5 m/s;

3° des amortisseurs à l'huile doivent être utilisés lorsque la vitesse nominale excède 1,5 m/s;

4° des amortisseurs de cabine ne sont pas nécessaires dans la cuvette si des parachutes de type C, tels que définis à l'article 3.7.6 du code, sont utilisés.

87. Les amortisseurs à huile doivent faire l'objet d'essais annuels conformément aux exigences des articles 3.3.5.5 et 3.3.5.6 du code. Une attestation d'épreuve doit être mise à la disposition de l'inspecteur.

88. Un contrepoids doit être conforme aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge: 3.4.1 et 3.4.2.6; toutefois, les dispositifs de guidage auxiliaire exigés à l'article 3.4.1.2 ne sont pas obligatoires;

2° dans le cas d'un petit monte-charge: 7.9.

SECTION VII ÉTRIER ET PLATE-FORME DE CABINE

§1. Étrier de cabine

89. Un ascenseur et un monte-charge électrique doivent être munis d'un étrier de cabine conforme aux articles 3.5.1 à 3.5.3 du code. Toutefois, les dispositifs auxiliaires exigés à l'article 3.5.2 ne sont pas obligatoires.

90. L'attache reliant les câbles de levage et l'étrier de cabine ou de contrepoids doit être conforme à l'article 3.5.13 du code.

§2. Plate-forme de cabine d'ascenseur, de monte-charge et de petit monte-charge

91. Une plate-forme de cabine doit être conforme aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge: 3.5.5.1 et 3.5.5.3;

2° dans le cas d'un petit monte-charge: 7.4.

92. Le côté accès de la plate-forme d'ascenseur ou de monte-charge muni d'un dispositif d'isonivelage ou d'un dispositif de zone de service doit être muni d'un chasse-pieds conformément à l'article 3.5.9.1 du code.

93. La charge nominale d'un ascenseur doit être conforme à l'article 3.9.1.1 du code. Toutefois, la surface utile de la plate-forme peut excéder d'un maximum de 12 % les valeurs prescrites aux figures 6 a et 6 b du code.

94. La charge nominale et la surface utile de plate-forme d'un monte-charge doivent être établies conformément à l'article 3.9.2 du code.

95. La charge nominale d'un petit monte-charge électrique ou manuel doit être proportionnelle à la surface de la plate-forme de cabine telle qu'indiquée à la figure 11 du code.

96. Lorsqu'une cloison est installée dans la cabine en vue de réduire la surface utile de la plate-forme, elle doit être fixée en permanence et installée de façon à permettre d'effectuer un chargement à peu près symétrique.

97. L'ouverture de la baie palière au-dessus de la cabine d'un monte-charge doit être munie d'une protection posée sur la cabine s'étendant sur toute la largeur de la baie de la porte pour fermer l'espace entre le toit de la cabine et l'intrados de la baie de la porte palière lorsque la plate-forme de cabine est de niveau avec le palier.

98. Un seuil de plate-forme mobile ou à charnière doit être conforme aux prescriptions de l'article 3.5.16 du code.

**SECTION VIII
PAROI DE CABINE, TOIT DE CABINE ET PORTE DE CABINE**

§1. Prescriptions générales pour la paroi de cabine

99. La paroi de cabine doit avoir une résistance et une rigidité conformes aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge: 3.6.1.1 à 3.6.1.3;

2° dans le cas d'un petit monte-charge: 7.4.

100. Une cabine d'ascenseur ou de monte-charge ne doit pas être compartimentée sur une même plate-forme.

101. Le plastique transparent et translucide de même que le verre employés dans la construction d'une paroi de cabine d'ascenseur ou de monte-charge doivent être conformes à l'alinéa c de l'article 3.6.2.1.1 du code.

102. Une cabine d'ascenseur, de monte-charge ou de petit monte-charge doit être munie d'une plaque de capacité fixée à demeure et en évidence à l'intérieur de la cabine conformément aux articles suivants du code:

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge: 3.9.3.1.1 et 3.9.3.1.2;

2° dans le cas d'un petit monte-charge: 7.5.3.

103. L'équipement installé dans une cabine d'ascenseur ou de monte-charge doit être conforme à l'article 3.6.1.8 du code.

§2. Paroi de cabine d'ascenseur

104. Une ouverture dans une paroi doit être conforme à l'article 3.6.2.2 du code.

105. Lorsqu'une porte de cabine pleine est utilisée, une cabine d'ascenseur doit être ventilée conformément à l'article 3.6.2.3 du code.

106. L'issue de secours latérale d'une cabine d'ascenseur doit être conforme à l'article 3.6.2.4.1 et aux alinéas b, d, e, f, g et i de l'article 3.6.2.4.2 du code.

107. Un regard dans une porte de cabine doit:

1° avoir une surface totale d'au plus 0,1 m² sans cependant qu'un carreau ait plus de 150 mm de largeur;

2° être garni de verre armé ou laminé, ou de plastique de sûreté transparent d'une épaisseur minimale de 6 mm;

3° être situé dans la porte de cabine ou dans le panneau avant de retour de la cabine.

Dans le cas des portes de cabine à commande mécanique, la face intérieure du verre ou du plastique doit affleurer la face intérieure du vantail.

§3. Paroi de cabine de monte-charge

108. La cabine d'un monte-charge doit être entourée de parois conformes aux prescriptions suivantes:

1° jusqu'à 1 800 mm au moins du plancher de la plate-forme, les parois ne doivent pas être perforées;

2° au-dessus de 1 800 mm, les parois et le plafond peuvent être perforés. Toutefois, la partie de la paroi qui fait face au contrepoids et qui se prolonge de 150 mm de chaque côté du contrepoids doit être pleine;

3° les parties perforées des parois doivent s'opposer au passage d'une sphère de 25 mm de diamètre.

109. Un grillage ou un ventilateur installé dans une paroi à moins de 1 800 mm de hauteur doit être placé à au plus 300 mm du plancher et s'opposer au passage d'une sphère de 25 mm de diamètre.

110. Un monte-charge doit être muni d'une affiche conformément à l'article 3.9.5 du code.

111. L'accès d'un monte-charge est interdit au public. Nul ne peut utiliser un monte-charge pour transporter un employé, sauf dans les cas suivants:

1° l'employé est un opérateur ou un manutentionnaire;

2° le monte-charge est conforme à l'article 3.9.4 du code.

§4. Paroi de cabine de petit monte-charge

112. La hauteur utile de la cabine d'un petit monte-charge ne doit pas dépasser 1 200 mm.

§5. Toit de cabine d'ascenseur ou de monte-charge

113. L'issue de secours dans le toit doit être conforme à l'article 3.6.1.5 du code.

114. Le toit d'une cabine d'ascenseur ou de monte-charge doit être conforme à l'article 3.6.1.6 du code.

115. Il est interdit d'utiliser le toit d'une cabine d'ascenseur ou d'un monte-charge pour transporter une personne ou de l'équipement sauf dans la mesure où cela est nécessaire au fonctionnement, à la commande et à l'entretien.

§6. Porte de cabine d'ascenseur ou de monte-charge

116. Une cabine d'ascenseur ou de monte-charge doit être munie d'une porte ou d'une barrière à chacune des entrées de cabine.

117. Une porte de cabine d'ascenseur doit être conforme aux articles 3.6.5.1 à 3.6.5.2 du code.

118. Une porte ou une barrière de cabine de monte-charge doit être conforme aux articles 3.6.6.1, 3.6.6.2 et 3.6.6.6 du code.

119. Une porte ou une barrière de cabine doit être munie d'un contact électrique de porte ou de barrière de cabine conforme à l'article 3.6.4.2.3 du code.

120. Dans les cas mentionnés dans l'article 3.6.4.2.2 du code, une porte ou une barrière de cabine d'ascenseur ou de monte-charge doit être munie d'une serrure positive conforme à l'article 3.6.4.2.4.

121. La position fermée d'une porte ou d'une barrière de cabine d'ascenseur ou de monte-charge doit être conforme à l'article 3.6.4.6 du code.

§7. Cabine de petit monte-charge électrique ou manuel

122. Une cabine de petit monte-charge doit être conforme à l'article 7.4 du code.

SECTION IX ÉCLAIRAGE DE CABINE

123. Une cabine d'ascenseur ou de monte-charge doit être éclairée conformément aux articles 3.6.7.1 et 3.6.7.3 à 3.6.7.6 du code.

SECTION X PARACHUTE DE CABINE ET DE CONTREPOIDS ET RÉGULATEUR DE VITESSE

124. La cabine d'un ascenseur ou d'un monte-charge suspendue à des câbles métalliques ou la cabine d'un monte-charge entraînée par une machine à crémaillère doit être munie de parachutes conformément à l'article 3.7.6 du code.

De plus, la cabine ou le contrepoids d'un petit monte-charge doit être muni de parachutes dans les cas prévus à l'article 7.3.7 du code.

125. Le parachute doit immobiliser une cabine en descente avec sa charge nominale voyageant à la vitesse de déclenchement du régulateur. Il ne doit pas s'appliquer à la montée.

126. Un parachute de contrepoids doit être conforme à l'article 3.7.5 du code.

127. Un parachute de cabine doit être muni d'un interrupteur conforme aux articles 3.7.8.2 à 3.7.8.4 du code.

128. Un parachute doit être à blocage mécanique. La force de freinage, au moment de l'attaque, doit agir sur chaque côté du guide. Lorsque le parachute de cabine est bloqué, ni la diminution de tension du câble du régulateur, ni le déplacement de la cabine dans le sens de la descente ne doit en permettre le déblocage.

129. Le blocage du parachute en vue d'arrêter la cabine portant sa charge nominale centrée sur chaque quart de la plate-forme symétriquement par rapport aux axes de celle-ci, sauf le cas d'un parachute de type C, ne doit pas entraîner une inclinaison de la plate-forme supérieure à 30 mm/m dans une direction quelconque.

130. Un parachute de cabine ou de contrepoids à tambour, dont le blocage parfait nécessite le déroulement continu du câble enroulé sur le tambour, doit être réalisé de façon qu'un tour au moins du câble de commande de parachute demeure sur le tambour après l'essai de survitesse alors que la cabine porte sa charge nominale.

131. Un parachute doit être soumis à un essai conforme à l'article B1.6 de l'appendice B du code au moins une fois l'an pour vérifier son bon fonctionnement. Une attestation d'épreuve doit être mise à la disposition de l'inspecteur.

132. Un régulateur de vitesse doit être conforme à l'article 3.8 du code.

SECTION XI MACHINE D'ENTRAÎNEMENT, POULIE ET CÂBLE

133. Une machine d'entraînement d'un ascenseur ou d'un monte-charge doit appartenir à un des types suivants:

1° machine à adhérence;

2° machine à piston;

3° machine à vis conforme à l'article 3.10.9 du code;

4° machine à pignon et crémaillère conforme à l'article 3.10.10 du code;

5° machine à courroies multiples conforme à l'article 136 du présent règlement;

6° machine à tambour conforme à l'alinéa a de l'article 3.10.1.1 du code. Toutefois, une machine à tam-

bour utilisée pour un ascenseur peut être tolérée si elle est conforme aux articles 135, 138 et 145 du présent règlement.

134. Une machine d'entraînement et les poulies d'un petit monte-charge électrique ou manuel doivent être conformes aux articles 7.7.2, 7.7.4 et 7.7.7 du code.

135. Une machine d'entraînement d'un ascenseur ou d'un monte-charge doit être munie d'un frein à frottement dont le serrage dépend de l'action de ressorts ou de l'action de la gravité, et le déserrage se fait électriquement.

Le frein doit pouvoir arrêter et retenir la cabine portant sa charge nominale.

136. Une machine d'entraînement à courroies multiples d'un monte-charge doit avoir au moins trois courroies trapézoïdales. Sa vitesse ne doit pas excéder 0,3 m/s.

137. Il est interdit d'utiliser une transmission par frottement ou un embrayage pour raccorder le tambour ou la poulie d'une machine d'entraînement au mécanisme principal d'entraînement.

138. Les poulies et les tambours utilisés avec des câbles de suspension et de compensation doivent être conformes aux articles 3.10.2 et 3.10.3 du code.

139. Un boulon, un arbre, un axe ou d'autres organes de transmission doivent être conformes aux articles 3.10.4 à 3.10.6 du code, à l'exception de l'article 3.10.5.1.

140. S'il y a plus d'un ascenseur ou d'un monte-charge dans un bâtiment, les appareils doivent être identifiés conformément aux alinéas a et b de l'article 2.3.9 et à l'article 3.6.1.11 du code.

141. Seuls des câbles d'acier de type ascenseurs doivent être utilisés pour la suspension de la cabine et du contrepoids d'un ascenseur ou d'un monte-charge. Ils doivent être conformes aux prescriptions des articles 143 à 149 du présent règlement. L'emploi de chaînes pour la suspension de la cabine et du contrepoids est interdit.

142. Les organes de suspension et leurs attaches d'un petit monte-charge électrique ou manuel doivent être conformes à l'article 7.10 du code.

143. Les câbles de levage doivent être identifiés conformément à l'article 3.14.2 du code.

144. Lorsque des dispositifs d'égalisation de tension des câbles de suspension sont utilisés, ils doivent être conformes à l'article 3.14.5 du code.

145. Les câbles métalliques de suspension des machines à tambour doivent avoir au moins 1½ tour sur le tambour lorsque la cabine repose sur ses amortisseurs comprimés à bloc. L'assujettissement des câbles au tambour doit être conforme aux prescriptions de l'article 3.14.6 du code.

146. Les attaches des câbles fixés à la cabine, au contrepoids ou à un ancrage fixe peuvent appartenir à un des types suivants:

1° des douilles individuelles garnies de régule conformes aux articles 3.14.9.3.1 et 3.14.9.3.2 du code;

2° des attaches à coin conformes à l'article 3.14.9.3.3 du code;

3° des serres-câbles conformes aux articles 147 et 148 du présent règlement.

147. L'attache d'un câble de levage au moyen des serres-câbles peut être maintenue, à condition que le serre-câble soit conforme aux prescriptions suivantes:

1° être constitué d'un boulon en U, d'acier estampé ou embouti, muni d'écrous aux deux extrémités et d'une bride en acier forgé ou en acier coulé, ayant une gorge compatible au câble utilisé. Toutefois, un serre-câble à double bride peut être utilisé au lieu d'un boulon en U;

2° être adapté au câble utilisé;

3° les boulons à oeil utilisés avec les serres-câbles doivent être conformes aux efforts maximaux permis au tableau 8 du code et être;

a) d'acier forgé conformément à la norme ASTM A668-83, « Steel Forgings, Carbon and Alloy, for General Industrial Use »; ou

b) soudés; dans ce cas, ils doivent être formés d'une façon concentrique avec le corps des boulons et avoir une section droite fermée parallèlement au corps principal pour une longueur minimale de 2½ fois le diamètre du boulon. L'oeil doit être soudé au corps principal du boulon sur les deux côtés. La soudure doit être conçue pour développer au moins deux fois la résistance du câble exigée à l'article 3.14.3.1 du code. La soudure doit être effectuée conformément à la norme ACNOR W59-1984 « Construction soudée en acier (soudage à l'arc) »;

4° les boulons à oeil doivent être ajustés avec des écrous doubles et des contre-écrous. Lorsque la tension des câbles est égalisée, une goupille fendue doit être prévue à l'extrémité de la partie filetée des boulons à oeil pour empêcher l'écrou de sortir du boulon à oeil.

148. Une attache au moyen de serres-câbles doit être réalisée de la façon suivante:

1° à chacune des extrémités d'un câble, le nombre minimal de serres-câbles est de:

a) deux pour les câbles d'un diamètre d'au plus 10 mm;

b) trois pour les câbles d'un diamètre d'au plus 16 mm;

c) quatre pour les câbles d'un diamètre d'au plus 19 mm;

2° les serres-câbles doivent avoir un espacement égal à six fois le diamètre du câble et le serre-câble le plus rapproché du bout mort surlié du câble doit se trouver à une distance égale à au moins quatre fois le diamètre du câble. Un serre-câble doit être placé de manière à ce que la gorge du boulon en U repose sur le brin mort;

3° un écrou d'un serre-câble doit être serré avec un couple de serrage conforme aux instructions du fabricant de serre-câble.

149. Lors du remplacement d'un câble de levage, il est interdit d'utiliser un serre-câble comme attache principale. Le nouveau câble et ses attaches doivent être conformes à l'article 3.14 du code.

SECTION XII DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE PROTECTION ELECTRIQUE

150. Tous les dispositifs de commande doivent être des dispositifs électriques sous boîtier identifiés de façon permanente et visibles afin de correspondre à leurs paliers ou à leurs fonctions respectives.

151. Un dispositif de commande en cabine doit être du type conforme à l'article 150 du présent règlement. Toutefois, un dispositif de commande à levier d'un ascenseur ou monte-charge à commande par commutateur peut être utilisé si la poignée de commande est disposée de façon à revenir automatiquement à la position d'arrêt lorsque le conducteur retire sa main.

152. La commande dans une zone d'isonivelage ou de service doit être conforme à l'article 3.12.1.3 du code. Toutefois, la zone d'isonivelage mentionnée à

l'alinéa c de l'article 3.12.1.3 peut s'étendre jusqu'à 750 mm au-dessus et 750 mm au-dessous du palier.

153. Un ascenseur ou un monte-charge doit être muni de dispositifs électriques de protection décrits aux articles 3.12.2.1 à 3.12.2.9 et 3.12.2.11 à 3.12.2.26 du code.

154. Un circuit de commande et de fonctionnement doit être conforme à l'article 3.12.9 du code.

155. Un ascenseur, un monte-charge ou un petit monte-charge doit être muni de dispositifs d'arrêt normal de palier extrême conformes aux articles 3.11.1, 3.11.2 et 7.12 du code.

156. Un ascenseur ou un monte-charge électrique doit être muni des dispositifs d'arrêt final de palier extrême conformes à l'article 3.11.3 du code.

157. Lorsqu'un amortisseur à l'huile à course réduite est utilisé, l'ascenseur ou le monte-charge doit être muni d'un ralentisseur de secours de palier extrême conforme à l'article 3.11.4 du code. Dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge hydraulique, le ralentisseur de secours de palier extrême doit, en outre, être conforme aux alinéas d et e de l'article 4.21.2.2 du code.

158. Un ascenseur ou un monte-charge doit être muni de signaux d'alarmes conformes à l'article 3.13 du code.

SECTION XIII PRESCRIPTION SUPPLÉMENTAIRES POUR ASCENSEURS OU MONTE-CHARGE HYDRAULIQUES

159. Lorsqu'une pompe, un moteur, un robinet à commande électrique ou de l'équipement de commande sont situés dans des locaux séparés de la gaine, ces locaux doivent être séparés des autres parties du bâtiment par des parois en matériau incombustible. Ces parois peuvent être ajourées sur toute leur hauteur et doivent être munies de portes d'accès conformes à l'article 2.3.3.5 du code.

160. Un étrier et une plate-forme de cabine doivent être conformes à l'article 4.14 du code.

161. Un guide suiveur de paiston doit être conforme à l'article 4.18.6 du code.

162. Le système de pression et ses clapets ainsi que les tuyaux d'alimentation et leurs raccords doivent être

conformes aux articles 4.19.1, 4.19.2, 4.19.3.1.3, 4.19.3.2.3, 4.19.3.3 et 4.19.4 du code.

163. Les réservoirs d'emmagasinage et de décharge doivent être conformes à l'article 4.20 du code.

164. Le piston doit être assujéti à la plate-forme de la cabine à l'aide d'attaches capables de supporter le poids du piston ou du cylindre avec un facteur de sécurité d'au moins 4.

165. Une tête de cylindre doit être munie d'un dispositif pour recueillir l'huile.

166. Un ascenseur ou un monte-charge doit posséder un dispositif d'isonivelage anti-affaissement conforme aux articles 4.22.3.1 à 4.22.3.6 du code.

167. Lorsqu'un cylindre est remplacé, le nouveau cylindre doit être conforme aux prescriptions des articles 4.18.7 à 4.18.12 du code.

SECTION XIV MONTE-CHARGE AU TROTTOIR ET MONTE-CHARGE ÉLECTRIQUE COMMANDÉ PAR CABLE À MAIN

§1. Monte-charge au trottoir

168. La vitesse nominale d'un monte-charge au trottoir qui soulève une trappe ne doit pas excéder 0,25 m/s, quel que soit le type de machine utilisée.

169. La baie palière ou la trappe d'un monte-charge au trottoir à l'extérieur d'un bâtiment doit être conforme aux articles 5.2.3.4.1 à 5.2.3.4.4, à l'alinéa d de l'article 5.2.3.4.5 et à l'alinéa a de l'article 5.2.3.4.6 du code.

170. La baie palière d'un monte-charge au trottoir à l'intérieur d'un bâtiment doit être conforme à l'article 5.2.4 du code.

171. Le dispositif d'arrêt de palier extrême doit être conforme à l'article 5.3.10 sans devoir satisfaire à l'article 5.3.10.1 du code.

172. Le dispositif de commande doit être conforme à l'article 5.3.11 du code.

173. Lors d'un remplacement ou d'une modification d'un monte-charge au trottoir, la machine d'entraînement doit être conforme à l'article 5.3.9 du code.

§2. Monte-charge électrique commandé par câble à main

174. Aucun ascenseur ou monte-charge électrique dont la vitesse excède 0,3 m/s ne doit être commandé par un câble à main. Seul le manutentionnaire peut utiliser un monte-charge à moteur commandé par câble à main.

175. Dans le cas de modifications prévues à l'article 10.1.1 du code, le dispositif de commande électrique doit être sous boîtier. Il est interdit d'utiliser un dispositif de commande à câble ou à tringle.

176. Un monte-charge commandé par câble à main doit être muni:

1° d'un parachute conforme à l'article 3.7.6 du code; et

2° d'un frein conforme aux articles 3.10.8.1 et 3.10.8.2 du code.

177. L'ouverture dans une paroi de cabine servant à la commande doit être située à moins de 450 mm de la baie palière et à une hauteur minimale de 750 mm du plancher.

178. Un câble doit être installé dans un guide et muni d'un garde-câble. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas à un câble muni d'un dispositif de tensionnement.

**SECTION XV
ESCALIER MÉCANIQUE**

179. Un protecteur plein doit être placé dans l'angle d'intersection lorsque l'intersection de la balustrade et du plafond ou de n'importe quel obstacle est à moins de 460 mm de la ligne médiane de la main courante. Le bord exposé de la protection doit avoir au moins 350 mm de hauteur, être de couleur rouge et avoir une largeur minimale de 25 mm et un rayon minimal de 12 mm.

Une protection de verre ou de plastique doit être conforme à l'article 180 du présent règlement.

180. Les panneaux de verre ou de plastique entrant dans la fabrication des balustrades doivent être conformes aux exigences suivantes:

1° les panneaux doivent être faits de verre ou de plastique conforme à l'une des normes suivantes:

a) ONGC CAN2-12.1-M79 « Verre de sécurité trempé ou laminé »;

b) ONGC CAN2-12.11-M79 « Verre de sécurité armé »;

c) ONGC CAN2-12.12-M79 « Verre de vitrage de sécurité en plastique »;

2° le jeu entre les panneaux ne doit pas être supérieur à 5 mm.

181. Le jeu de chaque côté des marches, entre ces dernières et la plinthe, ne doit pas être supérieur à 5 mm. La somme des jeux des deux côtés ne doit pas être supérieure à 6 mm.

182. Une plinthe de protection doit être renforcée afin de résister à une force de 660 N appliquée en un point quelconque de sa longueur sans fêlchir de plus de 1,6 mm.

183. Chaque balustrade doit être munie d'une main courante protégée à l'endroit où elle pénètre dans la balustrade, conformément à l'article 8.3.4.3 du code, se déplaçant dans le même sens et sensiblement à la même vitesse que les marches.

L'assemblage des mains courantes doit être effectuée de façon à ce que le joint ne donne pas lieu à un effet de pincement.

184. Des mises en garde conformes à l'article 8.10 du code pour chaque escalier mécanique doivent être affichées.

185. Les surfaces de foulée des marches d'un escalier mécanique doivent être conformes aux articles 8.3.5.1 et 8.3.5.3 du code.

186. L'éclairage sur les girons d'un escalier mécanique doit être d'au moins 20 lx.

187. Un escalier mécanique doit être muni d'un peigne conformément à l'article 8.3.6 du code.

188. Une ferme ou une poutre doit être conforme à l'article 8.3.7 du code.

189. Les côtés et les dessous d'un escalier mécanique, ainsi que les fermes et les locaux des machines doivent être protégés par des matériaux résistants au feu.

Les locaux renfermant la machine d'entraînement et les commandes peuvent être ventilés.

190. Les rails de roulement des marches doivent être conformes à l'article 8.3.8 du code.

191. La vitesse mesurée selon l'angle d'inclinaison d'un escalier mécanique ne doit pas être supérieure à 0,65 m/s.

192. La machine d'entraînement doit être raccordée à l'arbre moteur principal à l'aide d'un train d'engrenages, d'un manchon d'accouplement ou d'une chaîne.

Un moteur électrique ne doit pas entraîner plus d'un escalier mécanique.

193. Chaque escalier mécanique doit être muni d'un frein conforme aux articles 8.5.3.1.1 à 8.5.3.1.4 à l'exception des alinéas *a* et *b* de l'article 8.5.3.1.4 du code.

194. Un escalier mécanique doit être muni d'un interrupteur de démarrage conforme aux prescriptions suivantes:

1° être du type à fonctionnement par clé à centrage automatique;

2° être placé à un endroit où tout l'escalier est visible à la personne actionnant l'interrupteur.

195. Un bouton d'arrêt de secours de couleur rouge portant l'inscription « ARRÊT » doit:

1° être installé bien en évidence et accessible à l'entrée et à la sortie d'un escalier mécanique;

2° être conforme aux articles 8.6.2.2 à 8.6.2.6 du code.

196. Il est interdit d'utiliser un bouton d'arrêt de secours pour couper l'alimentation de plus d'un escalier mécanique.

197. Un escalier mécanique doit être muni des dispositifs de sécurité prescrits aux articles 8.6.4 à 8.6.9, 8.6.11 et 8.6.12 du code.

198. Un accès à l'intérieur de l'escalier mécanique doit être aménagé conformément à l'article 8.7.3 du code.

199. Un espace, basé, sur la capacité maximale de transport de l'escalier mécanique, doit être prévu à l'aire de débarquement de l'appareil afin de recevoir la circulation existante.

SECTION XVI PLATE-FORME MONTE-MATÉRIAUX

200. Une plate-forme monte-matériaux doit être conforme à la section 15 du code.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

201. Le présent règlement remplace le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 1).

202. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1988.

9996

Gouvernement du Québec

Décret 1048-88, 29 juin 1988

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Remplacement d'obligations et autres valeurs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remplacement d'obligations et autres valeurs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 68 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut adopter des règlements pourvoyant notamment au remplacement d'obligations ou autres valeurs endommagées, perdues, volées ou détruites, au versement d'intérêts ou de capital à leurs détenteurs et aux garanties qu'ils doivent fournir;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le gouvernement a adopté par le décret 1261-85 en date du 26 juin 1985, le Règlement sur le remplacement d'obligations ou autres valeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remplacement d'obligations et autres valeurs, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le remplacement d'obligations ou autres valeurs

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 68, par. *b*)

1. L'article 1 du Règlement sur le remplacement d'obligations ou autres valeurs, adopté par le décret 1261-85 en date du 26 juin 1985, est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:

« 0.1° « agent payeur » ou « agent de remboursement »: une banque ou une caisse ayant conclu avec le ministre des Finances une convention de services relativement au paiement ou à l'encaissement d'obligations ou autres valeurs; »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° un avis écrit au ministère des Finances l'informant de la perte, du vol ou de la destruction, donnant les informations indiquées à l'article 4 et adressé à la Direction de la gestion des emprunts.

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« La valeur d'un coupon d'intérêt échu qui a été perdu ou volé alors qu'il était en possession d'un détenteur ou de son mandataire, représentant légal, dépositaire ou ayant droit, ne peut être payée.

Cependant, lorsqu'un coupon a été perdu ou volé après son encaissement, le ministre paie la valeur de ce coupon à l'agent payeur ou à l'agent de remboursement qu'il l'a encaissé. Le ministre en effectue le paiement après avoir obtenu tous les documents requis en vertu du présent règlement et à l'expiration d'un délai de 3 mois calculé à compter de la production de l'avis visé au paragraphe 1° de l'article 3. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10012

Gouvernement du Québec

Décret 1075-88, 6 juillet 1988

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

— Règlement

CONCERNANT le Règlement sur les substituts en chef du Procureur général

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération et aux autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général.

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef sont actuellement régies par le « Règlement sur les substituts du procureur général » (R.R.Q., 1981, c. S-35, r. 1), modifié par les C.T. 136264 du 10 novembre 1981, 133676 du 8 décembre 1981, 142051 du 7 décembre 1982, 147880 du 13 décembre 1983, 153816 du 27 novembre 1984, 148528 du 31 janvier 1984, 153816 du 27 novembre 1984 et le C.T. 159666 du 21 janvier 1986.

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit adopté le « Règlement sur les substituts en chef du procureur général » ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les substituts en chef du procureur général

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) « directeur général » signifie le directeur général des affaires criminelles et pénales;

b) « employeur » désigne le ministère de la Justice;

c) « sous-ministre associé » signifie le sous-ministre associé aux affaires criminelles et pénales;

d) « substitut » désigne un substitut du procureur général chargé d'exercer les attributions et devoirs prévus dans la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35)

e) « substitut en chef » désigne un substitut en chef ou un substitut en chef adjoint.

f) « traitement » le traitement régulier d'un substitut en chef à l'exclusion notamment de tout ajustement régional, prime, allocation, indemnité, rémunération additionnelle, boni au rendement et montant forfaitaire.

2. Le substitut en chef ne peut être tenu de préparer ou de donner un avis juridique auquel, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire, non plus que d'intenter des procédures ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle.

SECTION II CLASSIFICATION

3. Les substituts en chef sont classés dans une classe unique avec une échelle de salaire comportant un minimum et un maximum.

4. La classe de substitut en chef comprend les substituts qui sont ainsi nommés par un écrit du procureur général et qui, outre leurs attributions de substitut, agissent comme représentant du procureur général notamment dans la planification, l'organisation, le contrôle administratif, la supervision des activités et du personnel relevant de leur compétence ainsi que dans l'application des politiques et pratiques de gestion gouvernementale dont ils sont responsables. Ils agissent également à titre de conseil auprès des substituts dans l'exercice de leur fonction.

5. La condition minimale d'admission à la classe de substitut en chef est d'être membre du Barreau depuis sept (7) ans et substitut du procureur général depuis cinq (5) ans.

SECTION III DOTATION

6. Pour combler un poste vacant de substitut en chef, le procureur général choisit le mode de dotation approprié et en donne avis à tous les substituts en chef et à tous les substituts.

7. Le passage à la classe de substitut du procureur général à la classe de substitut en chef du procureur général requiert le succès à un examen.

8. Il s'agit d'un examen de compétence professionnelle et administrative, fait au moyen d'une entrevue qui a pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées, du travail accompli par le substitut ou le substitut en chef afin d'évaluer la qualité de son expérience en tenant compte des caractéristiques du poste à combler. L'ensemble des réalisations professionnelles est aussi considéré lors de l'examen.

9. Cet examen est tenu par un jury, constitué par le procureur général, formé d'au moins trois (3) personnes dont le sous-ministre associé ou le directeur général de deux (2) personnes désignées par le sous-procureur général.

10. Un substitut en chef est nommé et son traitement est établi par un écrit du procureur général sur recommandation majoritaire du jury.

11. Le substitut qui accède à la classe de substitut en chef peut voir son traitement majoré de 0 à 10 %. Le traitement ainsi déterminé ne peut être inférieur au minimum de la nouvelle classe ou supérieur au maximum de la nouvelle classe. Le substitut en chef qui est nommé substitut en chef à Québec et Montréal peut voir son traitement majoré de 0 à 10 %.

12. Les substituts en chef ne peuvent être destitués, révoqués ou être relevés provisoirement de leurs fonctions que conformément à la Loi sur la fonction publique.

SECTION IV ÉVALUATION AU RENDEMENT

Procédure

13. L'évaluation du rendement est faite annuellement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le 1^{er} janvier et la période de référence de celle-ci s'étend du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de cette même année.

14. L'évaluation est effectuée par le supérieur immédiat et est révisée par le sous-ministre associé, le cas échéant.

15. L'évaluation du rendement est faite au moyen de la fiche adoptée à cet effet par le ministère.

16. La fiche d'évaluation du rendement est signée par le supérieur immédiat et le sous-ministre associé, le cas échéant et une copie est remise au substitut en chef.

Sur réception de sa copie, le substitut en chef signe l'original de sa fiche d'évaluation du rendement pour attester qu'il en a reçu copie.

17. Le substitut en chef qui refuse de signer l'original de sa fiche d'évaluation du rendement est considéré en avoir reçu copie à la date à laquelle une copie lui en est expédiée.

18. Le substitut en chef peut apporter par écrit ses commentaires sur l'évaluation de son rendement lesquels sont annexés à l'original de sa fiche d'évaluation.

Évaluation

19. L'évaluation du rendement consiste à procéder à l'appréciation du niveau de correspondance entre les attentes préalablement signifiées et les réalisations.

Par attentes signifiées, il faut comprendre les responsabilités découlant de l'emploi et les demandes spécifiques exprimées par le supérieur immédiat du substitut en chef évalué portant sur des résultats anticipés, des comportements prévus ou tout autre besoin de l'organisation.

20. L'évaluation du rendement repose sur des faits et se traduit par une des cinq appréciations globales suivantes:

a) A): un rendement qui dépasse de beaucoup les attentes signifiées;

b) B): un rendement qui dépasse les attentes signifiées;

c) C): un rendement qui est équivalent aux attentes signifiées;

d) D): un rendement qui est inférieur aux attentes signifiées;

e) E): un rendement qui est grandement inférieur aux attentes signifiées.

En aucun temps l'expression « dépasse de beaucoup » prévue au paragraphe a) ou le mot « dépasse » prévu au paragraphe b) ne peut avoir pour effet que

soient attribuées les cotes « A » et « B » à plus de 30 % des substituts en chef évalués.

21. Le sous-ministre associé ou le directeur général établit les nouveaux traitements.

L'ajustement du traitement est consenti conformément à l'annexe. Le substitut en chef est avisé dans les meilleurs délais de la décision.

Processus d'appel

22. Le substitut en chef a droit de demander une révision de cette décision au procureur général, par écrit, dans les trente (30) jours de la signification de la décision en fournissant les motifs justifiant sa demande.

Le procureur général constitue à cette fin un comité de révision formé de trois (3) membres en tenant compte que les personnes ayant procédé à l'évaluation du rendement de l'appelant ne doivent pas être membres de ce comité. Dans le choix des membres du comité, le procureur général peut tenir compte des suggestions faites par le comité consultatif.

Le comité procède à l'audition dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration du délai d'appel. Le substitut en chef et le notaire sont convoqués.

Dans les trente (30) jours suivant la fin du délai d'audition, le comité fait ses recommandations au procureur général qui avise par écrit le substitut en chef de sa décision. Cette décision est sans appel.

Le substitut en chef peut s'il le désire se faire accompagner d'un représentant de l'association lorsqu'il est entendu par le comité.

SECTION V RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

23. Dans le cas où un substitut en chef est poursuivi en justice par un tiers ou est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de faute lourde, l'employeur assigne un procureur pour lui assurer une défense pleine et entière et ce, aux frais de l'employeur.

Le procureur assigné par l'employeur est choisi, après consultation avec le substitut en chef visé par le présent paragraphe.

Si de telles poursuites entraînent pour le substitut en chef une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera acquittée par l'employeur, sauf dans le cas de faute lourde.

Le substitut en chef aura droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur.

24. À la demande du substitut en chef qui est l'objet d'une plainte devant le Barreau ou d'une poursuite pour outrage au tribunal, pour un acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur assume les honoraires du procureur choisi par le substitut en chef et agréé par l'employeur.

Dans tous les cas prévus à la présente section, le substitut en chef continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir cette protection, si les faits qui l'ont rendu utile sont survenus alors qu'il était au service de l'employeur.

SECTION VI COMITÉ CONSULTATIF

25. Un comité consultatif est institué par les présentes et il est composé de 6 membres dont 3 sont nommés par les substituts en chef du procureur général et 3 sont nommés par le procureur général ou le sous-ministre associé ou le directeur général.

26. Le comité est chargé de:

a) discuter au besoin de l'application du présent règlement;

b) étudier toute autre question soulevée par l'une ou l'autre des parties et susceptible de favoriser de bonnes relations et d'avoir un impact sur le groupe des substituts en chef tel que la carrière, le régime de retraite et l'établissement du traitement lors de nomination à cette classe;

c) discuter des modalités de révision des traitements.

SECTION VII AVANTAGES SOCIAUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Jours fériés et chômés

27. Aux fins du présent règlement, les 13 jours suivants sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement:

a) jour de l'An;

b) lendemain du jour de l'An;

c) vendredi saint;

d) lundi de Pâques;

- e) fête de Dollard et de la Reine;
- f) fête nationale;
- g) fête du Canada
- h) fête du travail;
- i) jour de l'Action de Grâce;
- j) veille de Noël;
- k) jour de Noël;
- l) lendemain de Noël;
- m) veille du jour de l'An.

Vacances annuelles

28. Un substitut en chef a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant:

Service continu au 1 ^{er} avril	Accumulation de jours de vacances du 1 ^{er} avril au 31 mars (jours ouvrables)
Moins de 1 an	1 $\frac{2}{3}$ jour par mois de service continu
1 an et moins de 10 ans	20 jours
10 ans et 11 ans	21 jours
12 ans et 13 ans	22 jours
14 ans et 15 ans	23 jours
16 ans et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

Aux fins de l'application du premier alinéa, il faut entendre par service continu le service effectué par des employés régis par les dispositions des lois du R.R.F., du R.R.E.G.O.P., ou du R.R.E.

29. Aux fins de l'application de l'article 28, les modalités d'utilisation des vacances annuelles sont fixée après entente avec le sous-procureur général, ou son représentant.

30. Le substitut en chef qui a moins d'un (1) an de service continu reçoit un crédit de vacances pour le mois au cours duquel il a été embauché, quelque soit le quantième où il est entré en fonction.

31. Lorsque le substitut en chef n'a pas eu droit à son traitement pendant la période complète précédant le 1^{er} avril de chaque année, la durée de ses vacances est diminuée au prorata du nombre de jours ouvrables où le substitut en chef n'a pas eu droit à son traitement.

32. Aux fins des dispositions de l'article 28, l'absence pour invalidité d'une durée de six (6) mois cumulatifs ou moins ainsi que l'absence suite à un accident de travail ne sont pas considérées comme étant des absences sans traitement.

33. Si un jour férié et chômé prévu à l'article 27 du présent règlement coïncide avec la période des vacances annuelles d'un substitut en chef, celui-ci se voit remettre une (1) journée de vacances à un moment qui lui convient ainsi qu'à l'employeur.

34. Le sous-procureur général ou son représentant peut reporter les vacances d'un substitut en chef à une date ultérieure.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent être ainsi reportés ne peut pas dépasser le maximum de jours auxquels le substitut en chef a droit en vertu de l'article 28.

35. Le substitut en chef qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie au régime d'assurance prévu à l'article 48 du présent règlement ou qui est absent par suite d'un accident de travail voit ses vacances reportées à une date ultérieure à la condition que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

36. Lorsqu'un substitut en chef doit, en raison des nécessités du service, changer sa période de vacances qui a déjà fait l'objet d'une entente avec son supérieur, et qu'il a effectué des dépenses non autrement remboursables relatives à ces vacances, le sous-procureur général peut autoriser le remboursement de ces dépenses sur production de pièces justificatives et ce, jusqu'à un maximum de mille (1 000,00 \$) dollars.

37. Le sous-procureur général ou son représentant peut accorder par anticipation un nombre de jours de vacances supérieur à celui prévu à l'article 28 à un substitut en chef qui en fait la demande.

Dans un tel cas, le maximum de jours qui peuvent être accordés par anticipation ne peut dépasser celui auquel le substitut en chef aurait droit au 1^{er} avril de l'année suivante.

De plus ces jours anticipés doivent avoir pour effet de réduire dans la même proportion le nombre de jours à être portés au crédit du substitut en chef au 1^{er} avril de l'année suivante.

38. Le substitut en chef à qui des jours de vacances anticipés ont été accordés en vertu de l'article 37 et qui n'a pu remettre en tout ou en partie ces jours de vacances, doit alors rembourser l'employeur.

39. En cas de cessation définitive d'emploi, le substitut en chef reçoit une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances apparaissant à son crédit.

40. Absences rémunérées

Après entente avec le sous-procureur général ou son représentant, un substitut en chef a droit à des jours d'absences rémunérées en raison d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute autre raison jugée sérieuse.

Congés pour affaires judiciaires

41. Le substitut en chef qui est appelé à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ne subit de ce fait aucune diminution de traitement, sous réserve de l'article 42.

42. Un substitut en chef qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement régulier et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel, si cette indemnité est inférieure à son traitement.

Charges publiques

43. Le substitut en chef qui est membre ou candidat à une fonction de membre du conseil d'administration d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de services sociaux, d'un conseil régional de santé et de services sociaux, d'un centre d'accueil, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une corporation professionnelle, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

44. Il en est de même pour le substitut en chef qui agit, lors d'une élection, comme directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, assistant du secrétaire du scrutin, scrutateur, secrétaire du bureau de votes, préposé à l'information au maintien de l'ordre, recenseur, réviseur ou secrétaire d'une commission de révision.

Congés sans traitement

45. Un substitut en chef ou un substitut en chef adjoint peut, pour un motif jugé valable par le sous-procureur général ou son représentant, bénéficier d'un congé sans traitement pour une période déterminée par ce dernier.

Les modalités entourant ce congé ainsi que le retour éventuel au travail du substitut en chef font partie d'une entente écrite entre ce dernier et le sous-procureur général ou son représentant.

46. Après sept (7) ans de service continu, le substitut en chef a droit, après entente avec l'employeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins sept (7) ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.

Congé à traitement différé

47. Les dispositions relatives au congé à traitement différé prévues aux conditions de travail des cadres supérieurs du gouvernement du Québec avec ses modifications futures, s'appliquent aux substituts en chef.

Régime d'assurance-vie, maladie et traitement

48. Les régimes d'assurance-vie, maladie et traitement sont ceux prévus aux conditions de travail des cadres supérieurs du Gouvernement du Québec avec leurs modifications futures.

Régime de retraite

49. Les substituts en chef sont régis par les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.) ou du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) selon le cas.

50. Le substitut en chef appelé à comparaître devant la Commission des affaires sociales (R.R.F.) ou devant un arbitre (R.R.E.G.O.P.) dans une cause où il est l'une des parties ne subit aucun diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise par la Commission ou par l'arbitre, selon le cas.

51. L'employeur remet au départ du substitut en chef qui aura donné un préavis de 30 jours à cet effet, un état détaillé des montants dus au substitut en chef en vertu du régime de retraite.

L'employeur remet également, le cas échéant, les formulaires permettant au substitut en chef d'obtenir le remboursement des montants visés au premier alinéa.

Droits parentaux

52. Les droits parentaux sont ceux prévus aux conditions de travail des cadres supérieurs du Gouvernement du Québec avec ses modifications futures.

Isolement temporaire

Définitions

53. Les secteurs suivants sont considérés pour les fins d'application d'une allocation pour isolement temporaire:

Secteur V: Les localités suivantes: Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

Secteur IV: Les localités suivantes: Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort Rupert, Nemiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

Secteur III: Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini et les localités suivantes: Kuujuaq (Fort Chimo), Poste-de-la-Baleine, Chisasibi (Fort George), Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau à l'exception de Gagnon, Fermont, Scheferville et des localités faisant partie des secteurs IV ou V. Les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper.

Le territoire de la Côte Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

Secteur II: Les localités de Gagnon, Fermont, Scheferville.

Le territoire de la Côte Nord situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement. Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I: Les localités situées dans les régions excentriques de la province, à savoir: Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie ainsi que la réserve de Waswanipi.

54. Conditions de paiement

Le substitut en chef soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, c'est-à-dire qui exerce ses fonctions à l'extérieur de son port d'attache, reçoit pour chaque jour complet (24 heures) passé dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 53, l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après 10 jours consécutifs dans l'un ou l'autre de ces secteurs:

	1986	1987	1988
Secteur V	17,44	18,14	19,00
Secteur IV	14,78	15,37	16,11
Secteur III	12,53	13,03	13,65
Secteur II	10,61	11,04	11,57
Secteur I	9,01	9,37	9,82

55. Frais de déplacement et de déménagement remboursables

Les frais de déplacement et de déménagement remboursables et les conditions de leur remboursement sont celles prévues aux conditions de travail des cadres supérieurs du Gouvernement du Québec avec modifications futures.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

56. Cotisation au barreau

La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec est acquittée par l'employeur.

57. Le présent règlement remplace le Règlement sur les substituts du procureur général (R.R.Q., 1981, c. S-35, r. 1) dans la mesure où il s'appliquait aux substituts en chef.

58. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption. L'article 21 et l'annexe ont effet à compter du 1^{er} juillet 1986. L'article 56 a effet à compter du 1^{er} avril 1988.

ANNEXE RÉMUNÉRATION DES SUBSTITUTS EN CHEF ET SUBSTITUTS EN CHEF ADJOINT

SECTION A

Période du 86-07-01 au 87-06-30

1. L'échelle de traitement pour les substituts en chef est la suivante:

	86-07-01
Minimum	47 732 \$
Maximum	76 766 \$

2. La masse salariale dégagée aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} juillet 1986 est de 8,05 % de la masse du 30 juin 1986.

3. L'ajustement des traitements individuels au 1^{er} juillet 1986 est fait en fonction de la cote d'évaluation du rendement.

4. À cet ajustement, une somme globale représentant 2 % de la masse du 30 juin 1986 sera distribuée en montants forfaitaires.

SECTION B**Période du 87-07-01 au 87-12-31**

5. L'échelle de traitement pour les substituts en chef est la suivante:

86-07-01	
Minimum	48 687 \$
Maximum	78 301 \$

6. La masse salariale dégagée aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} juillet 1987 est de 3,03 % de la masse du 30 juin 1987.

7. L'ajustement des traitements individuels au 1^{er} juillet 1987 est fait en fonction de la cote d'évaluation du rendement.

8. À cet ajustement, une somme globale représentant 1 % de la masse du 30 juin 1987 sera distribuée en montants forfaitaires.

SECTION C**Période du 88-01-01 au 88-12-31**

9. L'échelle de traitement pour les substituts en chef est la suivante:

88-01-01	
Minimum	50 844 \$
Maximum	81 770 \$

10. La masse salariale dégagée aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} janvier 1988 est de 5,43 % du 31 décembre 1987.

11. L'ajustement des traitements individuels au 1^{er} janvier 1988 est fait en fonction de la cote d'évaluation du rendement.

12. À cet ajustement, une somme globale représentant 2 % de la masse du 31 décembre 1987 sera distribuée en montants forfaitaires.

Gouvernement du Québec

Décret 1076-88, 6 juillet 1988

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par les chapitres 19, 72 et 103 des lois de 1986 et par le chapitre 21 des lois de 1987 afin de donner suite à la politique fiscale du Gouvernement du Québec annoncée par le ministre des Finances dans l'Énoncé de politiques budgétaires du gouvernement du 18 décembre 1985, dans le Discours sur le budget du 1^{er} mai 1986 et dans les Déclarations ministérielles de ce dernier du 29 mai 1986 et du 11 novembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin de donner suite pleinement à cette politique fiscale du gouvernement du Québec, concernant notamment l'harmonisation de certains aspects des régimes fiscaux fédéral et québécois à la suite des modifications apportées à la législation fédérale par le projet de loi fédéral C-72, sanctionné le 29 octobre 1985 (Statuts du Canada, 1985, c. 45), l'imposition du revenu des corporations de service et de gestion, les versements d'impôt que doivent faire les corporations, le crédit d'impôt spécial de 500 \$ accordé à l'égard d'un permis de taxi, la déclaration de renseignements que doit produire la Régie des rentes du Québec concernant les allocations familiales anticipées et la mise à jour de l'annexe C;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de la Loi sur les impôts entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83

du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988 et 838-88 du 1^{er} juin 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 21.6R2 par le suivant:

« *b*) une action, qui a été acquise après le 28 juin 1982 et qui fait partie d'une catégorie du capital-actions d'une corporation, appelée au présent paragraphe l'« émettrice », inscrite à une bourse mentionnée à l'article 934R1, est une action prescrite à l'égard d'une autre corporation, appelée au présent paragraphe la « détentrice », qui reçoit à un moment quelconque un dividende sur cette action, lorsque la détentrice ou cette dernière et des personnes avec qui celle-ci a un lien de dépendance ne reçoivent pas de l'émettrice, à ce moment, des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie; ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 juin 1982.

2. 1. L'article 21.6R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **21.6R3** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 21.6R2, lorsqu'un contribuable est un bénéficiaire d'une fiducie et que celle-ci a attribué un montant au bénéficiaire dans une année d'imposition conformément à l'article 666 de la Loi, le contribuable est réputé avoir reçu le montant ainsi attribué au moment où la fiducie l'a reçu. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 juin 1982.

3. 1. L'article 92.5R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) aucun intérêt à payer sur le principal n'est stipulé; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1981.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.5R10, du suivant:

« **92.5.1R1** La créance visée à l'article 92.5.1 de la Loi est celle qui est, en vertu du paragraphe *b* de l'article 92.5R3, une créance prescrite aux fins de l'article 92.5 de la Loi. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1981.

5. 1. L'intitulé de la section X du chapitre III du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant:

« NAVIRES DE PÊCHE ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 décembre 1986.

6. 1. L'article 157R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) l'alinéa *a* des paragraphes 3.1 et 4 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) et toute disposition semblable d'une loi d'une province autre que le Québec qui prévoit un impôt semblable à celui prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada); ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

7. 1. L'article 192R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *r*.

2. Le présent article a effet depuis le 15 juillet 1985.

8. 1. L'article 230.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176 ou 179 de la Loi; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un effet tiré après le 30 juin 1984.

9. 1. Les articles 328R1 à 328R3 et 329R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984; toutefois, lorsqu'il abroge les articles 328R1 à 328R3 du Règlement sur les impôts, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

10. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *b.1*) « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » a le sens que lui donnent les articles 418.2 à 418.14 de la Loi; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) « frais canadiens de mise en valeur » a le sens que lui donnent les articles 408 à 418.1 de la Loi; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 1983.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 décembre 1979.

11. 1. L'article 360R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) de la partie de son revenu pour l'année qui est déterminée en vertu du paragraphe *a* de l'article 404 de la Loi ou en vertu de l'article 415.2 de la Loi à l'égard de l'autre personne; ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 avril 1983.

12. 1. L'article 360R9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) de la partie de son revenu pour l'année qui est visée à l'article 403 de la Loi, lorsqu'il réfère au paragraphe *a* de l'article 404 de la Loi, à l'égard du premier acquéreur ou qui serait déterminée en vertu de l'article 415.2 de la Loi à l'égard du premier acquéreur si on y enlevait la référence à l'article 415.1 de la Loi; ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 avril 1983.

13. 1. L'article 360R16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *b*) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 360R6 à 360R10.1, 360R29 à 360R37.1 et 360R46 à 360R53 dans le calcul de son revenu pour l'année, de l'ensemble: ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 avril 1983.

14. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 576.1R1, des suivants:

« **577.1R1** La réorganisation visée à l'article 577.1 de la Loi est celle de la corporation mentionnée à l'article 577.1R2 qui a eu lieu le 1^{er} janvier 1984 et à l'égard de laquelle des actions ordinaires du capital-actions des sociétés de portefeuille régionales mentionnées à l'article 577.1R3 ont été distribuées aux actionnaires de la corporation, à raison d'une action du capital-actions de chacune de ces sociétés de portefeuille régionales pour chaque groupe de dix actions du capital-actions de la corporation détenues à cette date.

577.1R2 La corporation visée à l'article 577.1 de la Loi est l'American Telephone and Telegraph Company, corporation constituée en vertu des lois de l'État de New-York.

577.1R3 Une société de portefeuille régionale visée à l'article 577.1 de la Loi est l'une ou l'autre des corporations suivantes:

a) l'American Information Technologies Corporation, corporation constituée en vertu des lois de l'État du Delaware;

b) la Bell Atlantic Corporation, corporation constituée en vertu des lois de l'État du Delaware;

c) la Bellsouth Corporation, corporation constituée en vertu des lois de l'État de Georgie;

d) la NYNEX Corporation, corporation constituée en vertu des lois de l'État du Delaware;

e) la Pacific Telesis Group, corporation constituée en vertu des lois de l'État du Nevada;

f) la Southwestern Bell Corporation, corporation constituée en vertu des lois de l'État du Delaware;

g) la US West Inc., corporation constituée en vertu des lois de l'État du Colorado. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1984.

15. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) « donataire »: une personne visée à l'article 716R1 ou à l'un des paragraphes *a*, *b* ou *e* à *j* de l'article 710 de la Loi; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 15 février 1984.

16. 1. L'article 717R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **717R1** Dans le présent chapitre, les expressions « dentiste », « infirmière », « denturologiste », « médecin », « optométriste » et « pharmacien » désignent toute telle personne qui a les qualités requises pour pratiquer sa profession respective et est autorisée à l'exercer en vertu des lois de l'endroit où les frais médicaux ont été engagés. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

17. 1. L'article 717R2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) à un « denturologiste », relativement à la fabrication, la réparation et la mise en place de dentiers; »;

2° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

« l) à titre de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé à l'égard d'une personne, si cette dernière est et a été reconnue par un médecin comme une personne qui, faute d'une capacité mentale normale, dépend et continuera dans un avenir prévisible à dépendre d'autres personnes pour ses besoins et ses soins personnels; »;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *t*, du point par un point-virgule;

4° par l'addition, après le paragraphe *t*, du suivant:

« *u*) à un régime privé d'assurance-maladie, au sens de l'article 717R5, à titre de prime ou autre considération, pour le bénéficiaire du particulier, de son conjoint ou de toute autre personne vivant avec lui et avec laquelle il est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou à l'égard d'une ou plusieurs de ces personnes. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

18. 1. L'article 717R4 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **717R4** Tout montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi à l'égard de frais visés aux paragraphes *a* à *t* de l'article 717R2 et payés ou fournis par un employeur à un moment donné est réputé constituer, aux fins de ces paragraphes, des frais médicaux payés à ce moment par ce particulier.

« **717R5** Aux fins du paragraphe *u* de l'article 717R2, un régime privé d'assurance-maladie signifie un contrat ou un régime d'assurance frais ou soins médicaux ou d'hospitalisation ou toute combinaison de ces contrats ou régimes, à l'exception d'un tel contrat ou régime établi ou prévu par une loi du Canada ou d'une province. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

19. 1. Les articles 720R1, 720R2 et 721R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771.1R1, de ce qui suit:

« TITRE XX.2 ENTREPRISE EXCLUE

« **771.3R1** Aux fins de l'article 771.3 de la Loi, l'expression « entreprise exclue » désigne une entreprise visée au paragraphe *d* de l'article 451R2. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

21. 1. L'article 771R29 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) de la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus au Québec par les véhicules dont elle est propriétaire ou qu'elle a loués d'une autre personne et le nombre total de kilomètres parcourus par ces véhicules, sauf ceux parcourus dans une province du Canada, y compris le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Est, ou un pays où la corporation n'a pas d'établissement; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

22. 1. Les articles 841.1R1 et 841.1R2 sont remplacés, dans leur version française, par les suivants:

« **841.1R1** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 841.1 de la Loi, l'excédent de la déduction pour participations de police en 1975-76 d'un assureur qui a fait un choix en vertu de l'article 825 de cette loi pour son année d'imposition 1975 désigne le montant déterminé à ce titre à l'égard de l'assureur au même moment et pour les mêmes fins en vertu de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, c. 148).

« **841.1R2** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 841.1 de la Loi, l'excédent de la déduction pour participations de police en 1977 d'un assureur désigne le montant déterminé à ce titre à l'égard de l'assureur au même moment et pour les mêmes fins en vertu de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, c. 148). ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

23. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *xv* du paragraphe *d*, du sous-paragraphe suivant:

« *xvi.* un paiement au titre d'un montant que l'on peut considérer comme ayant été reçu, en totalité ou en partie, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de prestation de services à rendre au Québec ou d'un engagement de ne pas conclure un tel contrat avec une tierce partie; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1986.

24. 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1027R1.** Aux fins du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le premier acompte provisionnel de base d'une corporation pour une année d'imposition désigne la proportion de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, calculé de la façon mentionnée au deuxième alinéa, ou, lorsque la corporation était une corporation admissible au sens des articles 771.5 et 771.7 de la Loi pour cette année d'imposition précédente, la proportion de ce qu'aurait été cet impôt ainsi calculé si elle n'avait pas été une telle corporation admissible, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours dans cette année. »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« *c*) d'un montant ajouté pour l'année précédente en vertu de l'article 771.0.1 de la Loi. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul d'un versement qu'une corporation doit effectuer pour une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1966.

25. 1. L'article 1027R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1027R2.** Aux fins du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le deuxième acompte provisionnel de base d'une corporation désigne son premier acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire après le 10 mai 1983.

26. 1. L'article 1029.9R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

« *a.1*) « région désignée »: toute région à l'égard de laquelle s'applique la réduction de taxe visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1); ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

27. 1. L'article 1029.9R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **1029.9R2** L'article 1029.9 de la Loi ne s'applique à un contribuable visé à cet article pour une année d'imposition que s'il joint à sa déclaration fiscale y visée le formulaire prescrit à cette fin sur lequel il inscrit la liste des permis de taxi en vigueur dont il était le titulaire le 31 décembre de l'année civile postérieure à l'année civile 1983 compris dans l'année d'imposition et indique, pour chacun des permis, le numéro de celui-ci, la marque et le numéro de série de l'automobile pour laquelle le permis a été délivré et le territoire pour lequel le permis a été délivré.

Dans ce formulaire, il doit également indiquer si, pendant l'année d'imposition, il supportait seul le coût en carburant pour la mise en service des automobiles indiquées sur la liste ou, au contraire, si une partie de ce coût était prise en charge par les chauffeurs de ces automobiles. Dans ce dernier cas, il doit s'engager, sur ce formulaire, à verser à chaque chauffeur, dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition, la partie de son crédit d'impôt prévu à l'article 1029.9 de la Loi qui correspond au rapport entre le nombre de kilomètres attribuables à ce chauffeur pour l'année d'imposition et le nombre de kilomètres parcourus pendant la même année par l'ensemble de ces automobiles. »

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

28. 1. L'article 1086R7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1086R7.1** Toute personne qui est débitrice d'un intérêt dans un contrat de placement, autre qu'une créance au porteur ou une obligation d'épargne du Québec ou du Canada, décrit à l'un des sous-paragraphe *i* à *v* du paragraphe *b* de l'article 1086R7 et auquel l'article 92.1 de la Loi s'applique, ou s'appliquerait si ce n'était d'un choix fait à l'égard de cet intérêt en vertu de l'article 92.4 de la Loi, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, ou qui détient un tel intérêt pour le compte ou à titre de mandataire d'un particulier résidant au Québec ou d'une corporation y ayant un établissement, doit remplir une déclaration en la forme prescrite à l'égard du montant d'intérêt qui, en l'absence de l'article 92.4 de la Loi, serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année à l'égard du contrat de placement, si l'année d'imposition du contribuable était l'année civile. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

29. 1. L'article 1086R8.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1086R8.2** Lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement d'un bien qui est un long métrage portant visa, une production portant visa ou un film certifié québécois, au sens des sous-paragraphes *h*, *j* ou *o* du paragraphe 1 de l'article 130R2, ont eu lieu au cours d'une année ou ont été complétés au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le producteur du bien, la corporation l'ayant produit ou le mandataire du producteur ou de la corporation doit produire une déclaration en la forme prescrite à l'égard de toute personne ou société qui est propriétaire d'une participation dans le bien à la fin de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un film cinématographique ou d'une bande magnétoscopique dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 31 décembre 1985.

30. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R12.6, du suivant:

« **1086R12.7** La Régie des rentes du Québec doit produire une déclaration en la forme prescrite à l'égard d'une allocation familiale anticipée visée à l'article 1056.1 de la Loi qu'elle verse à une personne à l'égard d'un enfant. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une allocation familiale anticipée versée pour l'année 1986 ou une année subséquente.

31. 1. L'article 1086R19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1086R19** Toute association canadienne de sport amateur enregistrée conformément à l'article 710R2 doit faire une déclaration en la forme prescrite pour chaque exercice financier de l'association dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

32. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1108R1, du suivant:

« **1113R1** Une corporation exerce le choix prévu à l'article 1113 de la Loi en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration en la forme prescrite et une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant qu'elle a exercé un choix semblable aux fins de l'article 130.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard du même dividende. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 31 décembre 1984.

33. 1. La catégorie 2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, du mot « ou »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* par les sous-paragraphes suivants:

« *iii.* les biens acquis en vue de transformer du gaz naturel avant sa livraison à un réseau de distribution;

« *iv.* les biens acquis en vue de produire de l'oxygène ou de l'azote; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 3 avril 1985.

34. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de l'université « Detroit Bible College, Farmington Hills, Michigan. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des universités « Biola College, LaMirada, Californie. » et « Leland Stanford Junior University, Standord, Californie. » par les universités suivantes:

« Biola University, La Mirada, Californie. Leland Stanford Junior University (Stanford University), Stanford, Californie. »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

« American International College, Springfield, Massachusetts.

Atlantic Union College, South Lancaster, Massachusetts.

Canisius College, Buffalo, New York.

Central Yeshiva Tomchei Tmimim-Lubavitch, Brooklyn, New York.

Columbia, Pacific University, San Rafael, Californie.

Concordia College, Moorhead, Minnesota.

Emmaus Bible College, Dubuque, Iowa.

Hobe Sound Bible College, Hobe Sound, Floride.

Moravian College, Bethlehem, Pennsylvanie.

Pacific Graduate School of Psychology, Menlo Park, Californie.

Philadelphia College of Bible, Langhorne, Pennsylvania.

Rabbinical College of America, Morristown, New Jersey.

Saint Mary-of-the-Woods College, Saint Mary-of-the-Woods, Indiana.

Trinity Episcopal School for Ministry, Ambridge, Pennsylvania.

University of Rhode Island, Kingston, Rhode Island.

Western States Chiropractic College, Portland, Oregon.

Whittier College, Whittier, Californie.

William Tyndale College, Farmington Hills, Michigan. »;

4° par l'addition, après le paragraphe *l*, du suivant:

« *m*) en Espagne:

Université de Navarra, Pamplona. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10022

Gouvernement du Québec

Décret 1077-88, 6 juillet 1988

Loi sur le supplément au revenu de travail
(L.R.Q., c. S-37-1)

Loi modifiant la loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, c. 4)

— Règlement
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur le supplément au revenu de travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c*, tel que remplacé par l'article 184 du chapitre 4 des lois de 1988, du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., c. S-37-1) et des paragraphes *d* et *g* de cet alinéa, le gouvernement peut faire des règlements pour:

1° établir le revenu de prestation maximale applicable à un couple visé à l'article 2 du chapitre S-37.1;

2° établir le revenu de prestation maximale applicable à une personne visée à l'article 3 du chapitre S-37.1; et

3° établir les modalités de paiement du supplément au revenu de travail;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 de la Loi sur le supplément au revenu de travail, tel que remplacé par l'article 179 du chapitre 4 des lois de 1988, le revenu prestation maximale est établi par règlement et que, conformément à l'article 13 du chapitre S-37.1, le paiement du supplément au revenu de travail s'effectue selon les modalités établies par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le supplément au revenu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-37.1, r. 2) a été adopté en vertu du chapitre S-37.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement, à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail, pour une année civile postérieure à l'année civile 1987, afin de tenir compte de l'implantation du programme Apport, d'indexer le revenu de prestation maximale d'après les barèmes prévus à l'article 23 du Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, c. A-16, r. 1) et de prévoir le montant des versements du supplément au revenu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature

fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi sur le supplément au revenu de travail, édicté par l'article 184 du chapitre 4 des lois de 1988, les règlements adoptés au cours de l'année 1988 en vertu de cet article 36 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1^{er} janvier 1988;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur le supplément au revenu de travail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le supplément au revenu de travail

Loi sur le supplément au revenu de travail
(L.R.Q., c. S-37.1, a. 5, 13 et 36, 1^{er} al., par. *c*, *d* et *g* et 3^e al.)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal
(1988, c. 4, a. 179 et 184)

1. Le Règlement sur le supplément au revenu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-37.1, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3439-81 du 9 dé-

cembre 1981 (Suppl., p. 1229), 2961-82 du 15 décembre 1982, 2568-83 du 6 décembre 1983, 78-86 du 4 février 1986 et 1932-86 du 16 décembre 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 3, de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit:

« 3. Aux fins des articles 2 et 3 de la Loi, la valeur marchande des biens des conjoints visés à cet article 2 et de la personne visée à cet article 3, selon le cas, ne doit pas excéder 50 000 \$;

Aux fins de ces articles 2 et 3, les biens suivants sont exclus:

a) la résidence habituelle des conjoints visés à cet article 2 et celle de la personne visée à cet article 3 ainsi que le terrain sur lequel elle est érigée; ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Le revenu de prestation maximale prévu à l'article 5 de la Loi est établi à 8 892 \$ dans le cas d'un couple visé à l'article 2 de la Loi et à 5 592 \$ dans le cas d'une personne visée à l'article 3 de la Loi. ».

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Le paiement du supplément est effectué par versements de 370 \$ jusqu'à ce que le total en ait été entièrement versé.

Un versement peut être inférieur à 370 \$ si le total du supplément à verser est moindre que ce montant ou si le solde à verser après un ou plusieurs versements est inférieur à 370 \$.

Un versement peut être supérieur à 370 \$ si, en effectuant le calcul du versement, le solde à verser est moindre que 100 \$. Dans ce cas, on ajoute ce solde au versement à effectuer. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1987.

Gouvernement du Québec

Décret 1089-88, 6 juillet 1988

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Métallurgie
— Québec
— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, par règlement modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec a été modifié par le décret 906-88 du 8 juin 1988;

ATTENDU QUE ce décret comporte une erreur de transcription;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modification en annexe au présent décret peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette Loi, le texte du décret de modification en annexe au présent décret peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE si le projet de décret de modification en annexe au présent décret, devait être publié conformément à la Loi sur les règlements, il ne pourrait être adopté et entrer en vigueur avant le 7 juillet 1988, date d'entrée en vigueur du décret 906-88 du 8 juin 1988;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la Métallurgie de la région de Québec, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la Métallurgie de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

1. Le Décret sur l'industrie de la Métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 36), modifié par les décrets 1003-84 du 25 avril 1984, 2333-84 du 17 octobre 1984, 2334-84 du 17 octobre 1984 et 906-88 du 8 juin 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le tableau des salaires minimaux apparaissant au paragraphe 1° de l'article 4.01, du quatrième alinéa par les suivants:

« soudeur général (au chalumeau et à l'arc électrique) et machiniste général	15,29 \$
soudeur au chalumeau et à l'arc électrique, mécanicien métal en feuilles, machiniste sur tour ou sur fraiseuse, mécanicien de marine, mécanicien ajusteur, mouleur, chaudronnier, tuyauteur (mécanicien en tuyauterie), trempieur, pantographeur et peintre ».	15,07

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 7 juillet 1988.

10023

A.M., 1988

Arrêté du ministre délégué aux Pêcheries du 29 juin 1988

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la transformation des produits marins (1987, c. 51), le ministre délégué aux Pêcheries peut prescrire les normes minimales de transformation auxquelles doit se conformer un exploitant pour préparer ou mettre en conserve un produit marin;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Pêcheries a adopté le Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins par arrêté du 23 juillet 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre délégué aux Pêcheries, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— les conditions du marché du flétan du Groënland ont été modifiées depuis peu et il est essentiel que les normes minimales de transformation de ce produit soient édictées et entrent en vigueur au cours de la présente saison de pêche;

— l'Association québécoise de l'industrie de la Pêche a été consultée préalablement à la publication de ce projet de règlement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de transformation de produits marins, annexé au présent arrêté ministériel, soit édicté.

Le ministre délégué aux Pêcheries,
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins

Loi sur la transformation des produits marins
(1987, c. 51, a. 46)

1. Le Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins édicté par l'arrêté du ministre délégué aux Pêcheries du 23 juillet 1987 et modifié par l'arrêté du 15 avril 1988 est de nouveau modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° Flétan du Groënland: En filet, en darne ou étêté, éviscéré et congelé. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10020



Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

Le ministre des transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3^o, 5^o à 15^o et 18^o)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives
(1987, c. 94, a. 89, par. 1^o)

I. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 612-84 du 14 mars 1984, 199-86 du 26 février 1986, 1818-86 du 3 décembre 1986, 138-87 du 28 janvier 1987, 863-87 du 3 juin 1987, 1994-87 du 22 décembre 1987 et 329-88 du 9 mars 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de la section I du chapitre I par la suivante:

« SECTION I « DÉFINITIONS

« 1. Dans le présent règlement, on entend par:

« **agriculteur** »: une personne membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

« **autobus affecté au transport d'écoliers** »: un autobus ou un minibus affectés au transport d'écoliers;

« **autobus privé** »: un autobus ou un minibus effectuant de façon régulière le transport de personnes sans rémunération;

« **autobus public** »: un autobus ou un minibus effectuant le transport de personnes contre rémunération à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers;

« **camion** »: un véhicule automobile, autre qu'un minibus, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, de type camion, camionnette ou fourgonnette;

« **dépanneuse** »: un véhicule automobile conçu pour remorquer des véhicules routiers motorisés;

« **essieu amovible** »: un essieu ou un ensemble d'essieux supplémentaires ajouté aux essieux déjà fixés à un véhicule automobile, une remorque ou une semi-remorque, ou qui sert à transformer pour un temps en véhicule routier un objet qui n'est pas un véhicule routier en soi;

« **grande remorque privée** »: une remorque ou semi-remorque dont la largeur excède 2,60 m et qui n'est pas utilisée à des fins commerciales;

« **habitation motorisée** »: un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;

« **masse nette** »: la masse du véhicule routier lors de son expédition telle que déterminée par le fabricant, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné;

« **motoneige** »: un véhicule routier d'hiver autopulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction;

« **personne morale** »: une personne morale, une société, une personne physique faisant affaires sous une raison sociale ou utilisant un véhicule principalement à des fins commerciales ou professionnelles;

« **remorque** »: un véhicule routier non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale, de même qu'une semi-remorque et un essieu amovible;

« **remorque de ferme** »: une remorque d'une masse nette de 2 300 kg ou moins dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisée pour le transport et qui est utilisée pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;

« **semi-remorque** »: un véhicule routier non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule routier qui le tire;

« **souffleuse à neige** »: un véhicule routier muni d'un engin de déblaiement mécanique servant à souffler la neige;

« **tracteur de ferme** »: un tracteur muni de pneumatiques dont le propriétaire est un agriculteur;

« **véhicule antique** »: un véhicule routier dont la fabrication date de 30 ans et plus, qui a été gardé ou restauré à son état original et dont le propriétaire est membre d'un club de collectionneurs ayant une charte québécoise;

« **véhicule affecté au transport d'écoliers** »: un véhicule routier, autre qu'un autobus affecté au transport d'écoliers, qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers et qui est exploité dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire en vertu des articles 195 et 431 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

« **véhicule de ferme** »: un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production;

« **véhicule de promenade** »: un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclo-moteur et un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles;

« **véhicule commercial** »: un véhicule automobile, autre qu'un autobus ou qu'un minibus, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins appartenant à une personne morale;

« **véhicule-outil** »: un véhicule routier conçu et équipé en permanence pour effectuer un travail;

« **véhicule-outil d'hiver** »: un véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige ou un véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement et qui est équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

« À moins d'une disposition contraire, la période de validité d'une immatriculation est de douze mois et s'étend du premier jour du mois suivant le dernier mois au cours duquel le renouvellement doit être effectué jusqu'au dernier jour du dernier mois au cours duquel le prochain renouvellement doit être effectué. ».

3. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les articles suivants:

« **4.** Le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule de promenade, d'une habitation motorisée utilisée à des fins personnelles et ayant une masse nette de 3 000 kg ou moins, d'un véhicule affecté au transport d'écoliers appartenant à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles, est déterminé selon un ordre alphabétique établi à partir du nom du propriétaire de ces véhicules routiers. Ainsi, le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule appartenant à une personne dont le nom commence par:

1° B, doit être effectué entre le premier jour du mois de novembre et le dernier jour du mois de janvier de l'année suivante;

2° A, C ou W, doit être effectué entre le premier jour du mois de décembre et le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

3° D, E ou F, doit être effectué entre le premier jour du mois de mars et le dernier jour du mois de mai;

4° G, H ou J, doit être effectué entre le premier jour du mois d'avril et le dernier jour du mois de juin;

5° M, N, O ou V, doit être effectué entre le premier jour du mois de juin et le dernier jour du mois d'août;

6° L, doit être effectué entre le premier jour du mois de juillet et le dernier jour du mois de septembre;

7° P, Q ou R, doit être effectué entre le premier jour du mois d'août et le dernier jour du mois d'octobre;

8° I, K, S, T, U, X, Y ou Z, doit être effectué entre le premier jour de septembre et le dernier jour du mois de novembre.

« 4.1 Le renouvellement de l'immatriculation de tout autre véhicule routier doit être effectué entre le premier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de mars, à l'exception:

1° d'un véhicule de ferme qui appartient à une personne morale, d'un tracteur de ferme, d'une habitation motorisée appartenant à une personne morale ou d'une habitation motorisée d'une masse nette de plus de 3 000 kg, d'une motocyclette et d'un cyclomoteur dont le renouvellement doit être effectué entre le premier jour du mois de février et le dernier jour du mois d'avril;

2° d'un véhicule affecté au transport d'écoliers appartenant à une personne morale et d'un autobus affecté au transport d'écoliers, dont le renouvellement doit être effectué entre le premier jour du mois de juillet et le dernier jour du mois de septembre;

3° d'une motoneige, d'une souffleuse à neige et d'un véhicule-outil d'hiver dont le renouvellement doit être effectué entre le premier jour du mois d'octobre et le dernier jour du mois de décembre. »

5. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

« Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée et qu'il ne s'agit pas d'un renouvellement, le droit d'immatriculation exigible se calcule selon les règles énoncées au présent article pour toute la période de validité de l'immatriculation qui s'étend de la date où l'immatriculation est demandée jusqu'au dernier jour du dernier mois au cours duquel le renouvellement de cette immatriculation doit être effectué. Cet article ne s'applique pas si l'immatriculation du véhicule routier est demandée dans le mois qui suit la fin de la période de validité de l'ancienne immatriculation et, dans ce cas, l'immatriculation doit être considérée comme un renouvellement pour fins de tarification.

1° Le droit d'immatriculation mensuel exigible se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour le mois au cours duquel l'immatriculation est demandée par le nombre de mois complets, plus un, entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois où l'immatriculation demandée doit être renouvelée.

Lorsque la période entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois au cours duquel l'immatriculation demandée doit être renouvelée est de trois mois ou moins, la période de validité de l'immatriculation demandée est prolongée de douze mois et les droits d'immatriculation exigibles doivent comprendre ceux exigibles pour toute cette période de validité. »;

« Le droit d'immatriculation exigible pour une souffleuse à neige, une motoneige, un cyclomoteur, une motocyclette, un autobus affecté au transport d'écoliers se calcule en fonction d'un pourcentage du droit d'immatriculation qui serait exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie déterminé de la façon suivante:

« a) s'il s'agit d'une souffleuse à neige ou d'une motoneige et si l'immatriculation est effectuée: »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le *i* par ce qui suit:

« b) s'il s'agit d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette et si l'immatriculation est effectuée: »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° qui précède le *i* par ce qui suit:

« c) s'il s'agit d'un autobus affecté au transport d'écoliers et si l'immatriculation est effectuée: »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 3° par les suivants:

« a) pour une souffleuse à neige, une motoneige, il faut diviser par 5 le droit d'immatriculation qui serait exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie;

« b) pour un cyclomoteur et une motocyclette, il faut diviser par 6 le droit d'immatriculation qui serait exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie;

« c) pour un autobus affecté au transport d'écoliers, il faut diviser par 10 le droit d'immatriculation qui serait exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie; »;

5° par le remplacement des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 4° par les suivants:

« a) une souffleuse à neige ou une motoneige et que l'immatriculation est demandée au cours des mois d'avril à novembre;

« b) un cyclomoteur ou une motocyclette et que l'immatriculation est demandée au cours des mois d'octobre à mars;

« c) un autobus affecté au transport d'écoliers et que l'immatriculation est demandée au cours des mois de juin à août. ».

6. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de la section suivante:

**« SECTION III
« CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR
L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT
D'UNE IMMATICULATION**

« **8.1** Lors d'une demande de renouvellement d'immatriculation, le propriétaire doit produire la formule de demande de renouvellement de la Régie de l'assurance automobile du Québec contenant les éléments suivants:

1° le nom et le prénom du propriétaire;

2° sa date de naissance;

3° son adresse;

4° des éléments d'identification du véhicule tels la marque, le modèle, l'année de fabrication, la cylindrée, le groupe, la masse nette, la masse totale en charge, le nombre d'essieux, le numéro d'identification et le type de carburant;

5° le numéro du parc automobile et le numéro d'unité, le numéro de permis de la Commission des transports du Québec;

6° la déclaration du propriétaire du véhicule attestant qu'il a satisfait aux obligations imposées par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) concernant l'assurance de responsabilité;

7° la signature du propriétaire, son numéro de téléphone ainsi que la date de la demande;

8° les mentions de la Régie utilisées à des fins administratives.

« **8.2** Si le propriétaire se fait représenter lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement, il doit fournir une preuve du mandat.

« **8.3** Le propriétaire doit, le cas échéant, lors d'une demande d'immatriculation fournir la preuve:

1° que le véhicule est loué pour une période d'au moins un an;

2° qu'il est titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec;

3° qu'il est membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou qu'il est titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation si le véhicule est un tracteur de ferme, une remorque de ferme ou un véhicule de ferme;

4° qu'il détient pour l'année scolaire en cours, un contrat de transport d'écoliers lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule et d'un autobus affectés au transport d'écoliers ou qu'il a obtenu l'autorisation du ministre des Transports pour effectuer un tel transport;

5° du statut de la personne ou qu'il s'agit d'une voiture officielle ou utilitaire lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule visé aux articles 10 et 11;

6° de l'affectation au Québec d'un membre des forces armées canadiennes ou américaines lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule appartenant à une telle personne;

7° qu'il effectue sans rémunération le transport lors de la demande d'immatriculation d'un autobus privé;

8° qu'il est titulaire d'une licence de commerçant de véhicules routiers pour l'obtention de la plaque amovible « X » prévue à l'article 28;

9° qu'il est membre d'un club de collectionneur de véhicules antiques ayant une charte québécoise;

10° qu'il est titulaire d'un permis d'école de conduite ou d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9).

La preuve exigée aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° doit être fournie également, le cas échéant, lors de la demande de renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule.

« **8.4** Le propriétaire d'un véhicule routier qui veut immatriculer un véhicule en vertu de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules adoptée par le décret 3030-80 du 24 septembre 1980 tel que modifiée, doit fournir en même temps que sa demande d'immatriculation ou de renouvellement d'immatriculation, une autorisation écrite permettant à la Régie d'obtenir les renseignements relatifs au kilométrage qu'il a fourni au ministère du Revenu pour les fins d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1). ».

« **8.5** Le nombre maximal de véhicules d'un même propriétaire qui peuvent être immatriculés comme véhicule de ferme est de 5. ».

8. Les sections III à V du chapitre I et les chapitres II, III et VI sont remplacés par le chapitre suivant:

**« CHAPITRE II
« CATÉGORIES DE PLAQUES
D'IMMATRICULATION ET DROITS EXIGIBLES**

**« SECTION I
« VÉHICULES ROUTIERS APPARTENANT À UNE
PERSONNE PHYSIQUE ET UTILISÉS
PRINCIPALEMENT À DES FINS PERSONNELLES,
MOTOCYCLETTE ET CYCLOMOTEUR**

« 9. Sous réserve de l'article 13, la plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles ne porte aucun préfixe:

- 1° un véhicule de promenade;
- 2° un véhicule affecté au transport d'écoliers;
- 3° une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins.

Les droits exigibles sont de 55 \$ pour ces véhicules dont la masse nette est de 1 350 kg ou moins et de 68 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 1 350 kg.

« 10. La plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade:

1° utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est un fonctionnaire consulaire, un délégué commercial d'un pays étranger ou son adjoint;

2° utilisé au Québec comme voiture officielle ou utilitaire par un poste consulaire ou une délégation commerciale d'un pays étranger;

porte le préfixe « CC ».

Aucun droit n'est exigible pour ce véhicule.

« 11. La plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade:

1° utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est le président ou le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou l'un de ses directeurs ou sous-directeurs;

2° utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est un représentant ou un représentant suppléant d'un État membre auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

3° utilisé au Québec comme voiture officielle ou utilitaire par l'Organisation de l'aviation civile internationale ou l'une des délégations étatiques auprès de cette organisation,

porte le préfixe « CD ».

Aucun droit n'est exigible pour ce véhicule.

« 12. La plaque d'immatriculation d'un cyclomoteur et d'une motocyclette porte le préfixe « M » ou aucun préfixe.

Les droits exigibles sont de 18 \$ pour le cyclomoteur et de 36 \$ pour la motocyclette.

**« SECTION II
« VÉHICULES APPARTENANT À UNE
PERSONNE MORALE ET TAXI**

« 13. À l'exception d'un cyclomoteur et d'une motocyclette, la plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants appartenant à une personne morale porte le préfixe « F » ou « FZ »:

- 1° un véhicule commercial;
- 2° un véhicule affecté au transport d'écoliers;

3° un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);

4° une souffleuse à neige;

5° un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

6° une habitation motorisée, y compris celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

7° un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

8° une dépanneuse;

9° une ambulance et un corbillard.

Sous réserve de la section V, les droits exigibles pour ces véhicules sont de:

1° 40 \$ pour un véhicule de ferme;

2° 99 \$ pour un véhicule commercial, un véhicule affecté au transport d'écoliers, un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) et une souffleuse à neige;

3° 99 \$ pour une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver et une dépanneuse qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins, 193 \$ pour ceux de plus de

3 000 kg à 8 000 kg, 263 \$ pour ceux de plus de 8 000 à 10 000 kg et 350 \$ pour ceux de plus de 10 000 kg.

« 14. Est exempté d'immatriculation, toute soufieuse à neige dont la masse nette est de 900 kg ou moins.

« 15. La plaque d'immatriculation d'un taxi qui dessert une agglomération ou une région porte respectivement les préfixes « T » et « TR ».

La plaque d'immatriculation d'un taxi visé à l'article 18 et au chapitre VI de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), d'un véhicule routier dont le propriétaire a déposé une déclaration assermentée en vertu de l'article 77 du chapitre 35 des lois du Québec de 1985, uniquement dans ce cas jusqu'à ce que la Commission des transports du Québec se soit prononcée sur la demande du propriétaire de ce véhicule routier en vertu de l'article 90.1 de la Loi sur le transport par taxi, porte le préfixe « TS ».

Les droits exigibles pour ces véhicules sont de 59 \$.

« SECTION III « CAMION, REMORQUE ET VÉHICULE DE FERME DE PLUS DE 3 000 KG

« 16. La plaque d'immatriculation d'un camion et d'un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg porte le préfixe « L ». Cependant, la plaque d'immatriculation d'un camion servant au transport de matières en vrac et qui nécessite un permis de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec porte le préfixe « VR ».

« 17. Le propriétaire qui demande l'immatriculation d'un camion doit indiquer à la Régie le nombre d'essieux et la masse nette de ce véhicule.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers, le nombre d'essieux s'obtient en calculant le nombre maximum d'essieux dont peut être formé l'ensemble de véhicules routiers.

« 18. Aux fins du calcul du nombre des essieux, on entend par « essieu »: tout essieu portant ou pouvant porter une charge lorsque le véhicule routier ou l'ensemble des véhicules routiers est en mouvement, peu importe le nombre de roues qui y sont fixées, à l'exception:

1° des essieux de toute remorque, semi-remorque dont l'espace de chargement a une longueur inférieure à quatre mètres;

2° des essieux d'une remorque-outil qui ne sert à transporter que l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence;

3° des essieux d'une roulotte, autre qu'une maison mobile dont l'utilisation requiert un permis spécial de circulation;

4° des essieux d'un véhicule motorisé immatriculé tiré par ce véhicule ou cet ensemble de véhicules routiers;

5° des essieux d'une remorque ou d'une semi-remorque transportant exclusivement un véhicule automobile autorisé par son immatriculation à circuler principalement sur un chemin public;

6° des essieux d'une remorque ou d'une semi-remorque utilisée pour des fins autres que commerciales;

« 19. Lorsque deux essieux ou plus sont assortis sur un même axe transversal du véhicule, ils sont considérés comme un seul essieu.

Toutefois, dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, une semi-remorque à roues simples est réputée:

1° n'avoir qu'un seul essieu lorsqu'elle a deux essieux ou plus et que la distance entre le centre des axes des essieux extrêmes n'excède pas un mètre;

2° n'avoir que deux essieux lorsqu'elle a trois essieux ou plus et que la distance entre le centre des axes des essieux extrêmes est supérieure à un mètre mais inférieure à 2,40 mètres.

« 20. Les droits exigibles pour un camion sont de:

1° 250 \$ pour un camion à deux essieux dont la masse nette se situe entre 3 000 kg et 4 000 kg;

2° 450 \$ pour un camion à deux essieux dont la masse nette est de plus de 4 000 kg;

3° 850 \$ pour un camion à trois essieux;

4° 1 250 \$ pour un camion à quatre essieux;

5° 1 700 \$ pour un camion à cinq essieux;

6° 2 300 \$ pour un camion à six essieux et plus.

Cependant les droits exigibles pour un véhicule de ferme sont de 40 % des droits fixés au premier alinéa.

Un véhicule routier immatriculé dont les droits d'immatriculation sont fixés en vertu de la présente section, en vertu du chapitre VIII ou conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement en autant que cet autre gouvernement accorde le même droit au transporteur québécois, peut tirer au Québec une remorque immatriculée au Québec ou ailleurs.

« 21. Le propriétaire d'un camion ou d'un véhicule de ferme peut demander pendant la période de validité de son immatriculation, une augmentation du nombre d'essieux dont sera formé son véhicule routier ou son ensemble de véhicules routiers. Cependant, aucune diminution du nombre d'essieux n'est permise durant cette période de validité.

Lors d'une augmentation du nombre d'essieux, le propriétaire doit demander la délivrance d'une nouvelle immatriculation correspondant au nombre d'essieux dont sera formé son véhicule routier ou son ensemble de véhicules routiers.

Le deuxième alinéa de l'article 5 ne s'applique pas au présent article.

« 22. La plaque d'immatriculation d'une remorque porte le préfixe « R » ou « U ».

L'immatriculation avec la plaque « R » ou « U » est permanente et valide tant que le titulaire n'a pas cédé son véhicule ou ne l'a pas mis au rancart.

Les droits exigibles pour une remorque, sauf pour une grande remorque privée, sont de 28 \$. Cependant, aucun droit n'est exigible pour une remorque de ferme.

« SECTION IV « AUTOBUS

« 23. La plaque d'immatriculation d'un autobus ou d'un minibus porte le préfixe « A » « AE », « AP » ou « AU ».

Les droits exigibles pour ces véhicules sont de:

- 1° 99 \$ pour celui d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;
- 2° 275 \$ pour celui de plus de 3 000 à 8 000 kg;
- 3° 375 \$ pour celui de plus de 8 000 à 10 000 kg;
- 4° 500 \$ pour celui de plus de 10 000 kg.

Cependant, les droits exigibles pour un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé sont de 99 \$ pour celui d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, 193 \$ pour celui de plus de 3 000 à 8 000 kg, 263 \$ pour celui de plus de 8 000 à 10 000 kg et 350 \$ pour celui de plus de 10 000 kg.

« 24. Les autobus ou minibus immatriculés hors du Québec qui sont utilisés régulièrement et exclusivement pour le transport de personnes entre le Québec et un autre pays et appartenant à une personne titulaire d'un permis délivré par la Commission des transports du Québec peuvent être immatriculés en lot. Le nombre d'autobus ou de minibus devant être immatriculés au Québec pour une année déterminée est égal au nombre total d'autobus ou de minibus utilisés au Québec durant

l'année d'immatriculation précédente divisé par 12. Ce nombre doit être attesté par une déclaration d'un représentant autorisé de cette personne et ne doit pas être inférieur au nombre d'autobus ou de minibus immatriculés au Québec pour l'année 1978.

« SECTION V

« GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MUNICIPAL, SCOLAIRE, ÉTRANGER ET HÔPITAL, INSTITUTION CHARITABLE ET FABRIQUE DE PAROISSE

« 25. Aucun droit d'immatriculation n'est requis pour les véhicules suivants:

1° un véhicule appartenant au Gouvernement du Québec, à l'exception d'une remorque et d'un véhicule appartenant aux sociétés d'État énumérées à l'annexe I et leurs filiales;

2° à un véhicule appartenant à un gouvernement étranger en autant qu'il accorde ce privilège au gouvernement du Québec, à l'exception d'une remorque.

« 26. Les droits exigibles sont de 3 \$ pour les véhicules appartenant:

1° à une commission scolaire, à une municipalité ou à une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont le budget doit être, selon une loi en vigueur au Québec, soumis à un tel conseil à l'exception des véhicules routiers suivants:

- a) la remorque;
- b) le véhicule en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé non destiné à circuler sur les chemins publics;
- c) le véhicule et l'autobus affectés au transport d'écoliers;
- d) le camion ou le véhicule commercial nécessitant un permis de la Commission des transports du Québec ou de la Régie des marchés agricoles;
- e) l'autobus public;

2° à un centre hospitalier tel que défini au paragraphe h de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), à l'exception des véhicules visés aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 1°;

3° à une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec, à l'exception des véhicules visés aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 1°;

4° une fabrique ou un syndic d'une paroisse, à l'exception des véhicules visés aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 1°.

« SECTION VI
« PLAQUE D'IMMATRICULATION AMOVIBLE

« 27. Le propriétaire d'un camion ou d'un véhicule commercial nécessitant un permis de la Commission des transports du Québec peut obtenir une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe « X » moyennant le paiement des droits exigibles de 400 \$ afin d'apposer cette plaque sur le véhicule routier ou l'ensemble des véhicules routiers suivants dont il n'est pas le propriétaire:

1° une remorque, une semi-remorque ou un châssis de remorque ou de semi-remorque, tiré sur le territoire du Québec et possédé pour fins de vente par un commerçant ou un fabricant de cette catégorie de véhicules routiers;

2° une grande remorque privée, tirée sur le territoire du Québec et possédée pour fins de vente par un commerçant ou un fabricant de cette catégorie de véhicules routiers.

Le propriétaire d'un camion ou d'un véhicule commercial peut obtenir une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe « X » moyennant le paiement des droits exigibles de 400 \$, afin d'apposer cette plaque à l'avant du premier véhicule routier effectuant le transport par la méthode à dos d'âne ou à l'avant du véhicule routier transporté par la méthode de déplacement de véhicules routiers par leur propre pouvoir. Les véhicules routiers ainsi transportés ne doivent pas porter un chargement autre que des véhicules routiers de même catégorie.

Le titulaire de cette plaque ne peut obtenir le remboursement des droits exigibles.

« 28. Le commerçant, le fabricant ou le carrossier peuvent obtenir la délivrance d'une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe « X » moyennant le paiement des droits exigibles de 200 \$. Cependant, s'il s'agit d'un véhicule routier d'une masse nette de 500 kg ou moins, ces droits sont de 36 \$.

Cette plaque d'immatriculation peut être délivrée:

1° si elle est utilisée sur un véhicule routier prêté, à la condition qu'il serve uniquement à démontrer son état de fonctionnement ou son état de performance et que le prêt n'exède pas cinq jours;

2° si elle est utilisée sur un véhicule prêté, à la condition qu'il serve uniquement à remplacer un véhicule vendu par le prêteur à la personne à qui le véhicule est prêté;

Dans ce cas, le conducteur du véhicule doit être en possession d'un document attestant la durée du prêt.
z3,6,9

Cette plaque doit être apposée sur un véhicule qui est utilisé comme véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière.

Lorsque cette plaque est utilisée sur un véhicule par le titulaire ou son représentant, ce véhicule ne peut circuler avec un chargement.

« SECTION VII
« IMMATRICULATION AVEC CIRCULATION RESTREINTE

« 29. La plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade, d'un véhicule affecté au transport d'écoliers, d'un camion et d'un véhicule commercial dont l'utilisation ne nécessite pas de permis de la Commission des transports du Québec, d'une dépanneuse, d'une habitation motorisée et d'un véhicule-outil lorsque ces véhicules non reliée au réseau routier général du Québec, à l'exception d'une remorque, d'un autobus, d'un minibus, d'un taxi, des véhicules routiers dont le propriétaire est titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec et des véhicules routiers visés aux articles 32 et 35, porte le préfixe « C ».

Les droits exigibles pour ces véhicules sont de:

1° 20 \$ pour un véhicule de promenade et pour un véhicule affecté au transport d'écoliers si ce véhicule appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

2° 30 \$ pour un véhicule commercial et pour un véhicule affecté au transport d'écoliers appartenant à une personne morale;

3° 30 \$ pour une dépanneuse, une habitation motorisée et un véhicule-outil qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins, 58 \$ pour ceux de plus de 3 000 kg à 8 000 kg, 79 \$ pour ceux de plus de 8 000 à 10 000 kg et 105 \$ pour ceux de plus de 10 000 kg.

° 75 \$ pour un camion à deux essieux dont la masse nette se situe entre 3 000 kg et 4 000 kg; 135 \$ pour un camion à deux essieux dont la masse nette est de plus de 4 000 kg; 255 \$ pour un camion à trois essieux; 375 \$ pour un camion à quatre essieux; 510 \$ pour un camion à cinq essieux; 690 \$ pour un camion à six essieux et plus.

« 30. La plaque d'immatriculation d'un tracteur de ferme utilisé sur un chemin public porte le préfixe « C ».

Les droits exigibles sont de 12 \$.

Sont exempts d'immatriculation, le tracteur de ferme et le tracteur appartenant à une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité non utilisés sur un chemin public.

« 31. Toute machinerie agricole est exemptée d'immatriculation si elle appartient à un agriculteur ou si elle appartient à une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité.

« 32. La plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants porte le préfixe « C » :

- 1° un véhicule de fabrication artisanale;
- 2° un véhicule d'une masse nette de 450 kg ou moins, à l'exception de la motocyclette, du cyclomoteur et du véhicule-outil;
- 3° un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;
- 4° un véhicule antique;
- 5° une motoneige d'une masse nette de plus de 450 kg.

Les droits exigibles pour ces véhicules sont de 40 \$.

« 33. Le véhicule routier de fabrication artisanale ne peut circuler sur le chemin public que si un certificat de vérification mécanique atteste qu'il est conforme au Code de la sécurité routière.

« 34. La circulation des véhicules routiers visés à l'article 32 se limite aux chemins publics dans les zones où la vitesse maximale n'est pas supérieure à 70 km/h, à la condition que ce chemin public ne soit pas une autoroute ou un chemin à accès limité; toutefois, ces véhicules routiers peuvent traverser à angle droit les routes où la vitesse maximale est supérieure à 70 km/h autres que les autoroutes et les chemins à accès limité. Ces véhicules peuvent être remorqués sur tout chemin public.

Malgré le premier alinéa, le véhicule antique est autorisé à circuler sur tout chemin public lorsqu'il effectue un déplacement qui s'inscrit dans le cadre d'une activité organisée par un club collectionneurs de véhicules antiques ayant une charte québécoise.

« SECTION VIII « VÉHICULES HORS ROUTE

« 35. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics y compris le véhicule sur chenilles métalliques, à l'exception d'un autobus, d'un minibus, d'un taxi, d'un camion et d'un véhicule commercial dont l'utilisation nécessite un permis de la Commission des transports du Québec, porte le préfixe « V ».

À l'exception du véhicule sur chenilles métalliques, ce véhicule est autorisé à traverser un chemin public, autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, uniquement à angle droit.

Les droits exigibles sont de 28 \$.

« 36. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports, porte le préfixe « V ».

Cette immatriculation est valide tant que le titulaire n'a pas cédé son véhicule ou ne l'a pas mis au rancart.

Aucun droit n'est exigible pour ce véhicule.

« 37. La plaque d'immatriculation d'une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins porte le préfixe « V ».

Les droits exigibles pour ce véhicule sont de 28 \$.

Sont exemptes d'immatriculation:

1° la motoneige dont la masse nette est inférieure à 55 kg et dont la vitesse maximale est inférieure à 15 km/h;

2° la motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins d'une personne qui ne réside pas au Québec en autant que cette motoneige soit immatriculée conformément à la loi du lieu de la résidence de son propriétaire ou de sa place d'affaires, qu'elle porte les plaques d'immatriculation valides de ce lieu, qu'il soit fourni à la demande de la Régie ou d'un agent de la paix la preuve de cette immatriculation et que l'exemption conférée par le présent paragraphe soit accordée par le gouvernement de ce lieu à une personne qui réside au Québec;

3° la motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins utilisée dans la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent sauf sur le tronçon de la route 138 reliant Blanc-Sablon et Baie-de-Bradour, ainsi que celle utilisée dans le Territoire-du-Nouveau-Québec, sauf dans les municipalités de Fermont, de Schefferville et de la Baie-James et dans les sentiers de motoneige d'un club de motoneigistes ayant son siège social dans l'une de ces municipalités.

« SECTION IX « IMMATRICULATION EN LOT

« 38. Les remorques ou semi-remorques louées pour une période d'au plus douze mois qui ne sont pas dans les conditions mentionnées à l'article 18 du Code de la sécurité routière et qui appartiennent à une personne faisant la location de remorques ou de semi-remorques au Québec et dans une autre province du Canada et titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec pour la location au Québec, peuvent être

immatriculées en lot. Le nombre de remorques ou semi-remorques devant être immatriculées au Québec est égal au nombre total de remorques ou semi-remorques louées au Québec durant une période d'un an divisée par douze. Le nombre doit être attesté par une déclaration d'un représentant autorisé de cette personne et accompagnée d'états certifiés.

Pour bénéficier des dispositions de cet article, la remorque ou semi-remorque qui appartient à une personne faisant la location et titulaire d'un permis de la Commission à cette fin, doit porter une plaque d'immatriculation délivrée par le Québec ou une province du Canada.

« 39. Le véhicule de promenade loué pour une période d'au plus douze mois et appartenant à une personne qui en fait la location au Québec et dans une autre province du Canada, peut être immatriculé conformément à l'article 38 pourvu qu'il soit dûment immatriculé dans une province et loué au Québec pour une période d'au plus trente jours et qu'il ait quitté le Québec à l'expiration de cette période.

« 40. Les autobus ou minibus immatriculés hors du Québec qui sont utilisés régulièrement et exclusivement pour le transport de personnes entre le Québec et un autre pays et appartenant à une personne titulaire d'un permis délivré par la Commission des transports du Québec peuvent être immatriculés en lot. Le nombre d'autobus ou de minibus devant être immatriculés au Québec est égal au nombre total d'autobus ou de minibus utilisés au Québec durant l'année d'immatriculation précédente divisé par 12. Ce nombre doit être attesté par une déclaration d'un représentant autorisé de cette personne et ne doit pas être inférieur au nombre d'autobus ou de minibus immatriculés au Québec pour l'année 1978.

« SECTION X

« IMMATRICULATIONS DIVERSES

« 41. Un véhicule routier non immatriculé au Québec et possédé par un membre des forces armées canadiennes ou américaines affecté au Québec doit être immatriculé au Québec sur remise du certificat d'immatriculation valide du lieu où ce véhicule est immatriculé et sur paiement des droits exigibles de 5 \$.

« 42. Les droits exigibles d'un véhicule de promenade appartenant à un commerçant ou à un fabricant de véhicules routiers et prêté dans le cadre d'un événement social, culturel ou sportif, sont de 5\$ par mois même pour un mois non complété.

La période de validité de l'immatriculation correspond à la durée du prêt.

Lorsque l'immatriculation est annulée, le propriétaire peut obtenir un remboursement des droits exigibles correspondant au nombre de mois non écoulés.

9. L'article 49 est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° le véhicule de promenade immatriculé pour être utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec afin de lui permettre de circuler sur toutes les routes du Québec pour une période d'un mois; ce certificat d'immatriculation peut être renouvelé mensuellement moyennant le paiement des droits exigibles de 2 \$;

2° le véhicule routier immatriculé pour être utilisé exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, afin de lui permettre de circuler durant une période de quatre jours sur toutes les routes du Québec pour se rendre à un garage pour fins de réparation ou à un autre lieu d'opération.

10. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Le propriétaire d'un véhicule routier dont l'immatriculation a été suspendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 189 du Code de la sécurité routière ne peut obtenir qu'un seul certificat d'immatriculation temporaire. Ce certificat est valide pour douze heures et délivré gratuitement. ».

11. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Toutefois, le propriétaire qui désire immatriculer un véhicule routier devant être en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics ou qui désire renouveler une telle immatriculation, le propriétaire d'une remorque ayant une masse nette de 900 kg ou moins et le propriétaire d'une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins est dispensé de fournir à la Régie le certificat mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa. ».

12. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le véhicule routier utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis ne peut être immatriculé ou cette immatriculation ne peut être renouvelée à moins que le propriétaire ne remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, le certificat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 58. ».

13. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **64.** Le titulaire d'un certificat d'immatriculation a droit d'obtenir un remboursement d'une partie des droits exigibles qu'il a payés quand il demande l'annulation de l'immatriculation de son véhicule routier ou son remisage et qu'il remet à la Régie sa plaque d'immatriculation, son certificat d'immatriculation ou les deux, conformément au présent règlement ou au chapitre V du titre I du Code de la sécurité routière.

Toutefois, il n'y a aucun remboursement lors de l'annulation de l'immatriculation ou du remisage d'un véhicule qui fait l'objet d'une immatriculation permanente. ».

14. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **68.** Le montant du remboursement des droits exigibles, pour une motoneige ou une souffleuse à neige, se calcule en fonction du pourcentage des droits exigibles qui ont été exigés lors de l'immatriculation d'un véhicule de cette catégorie conformément au deuxième alinéa. ».

15. L'article 70 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

16. Les articles 71 et 73 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « selon la section I ou II » par « selon la section III ou IV ».

17. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, du chapitre suivant:

« CHAPITRE IX « FIXATION DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

« **82.** Une plaque d'immatriculation amovible, obtenue en vertu de l'article 27 doit être apposée à l'avant du premier véhicule effectuant le transport d'un véhicule visé à cet article.

« **83.** Lorsqu'il est impossible d'apposer le certificat d'immatriculation temporaire dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du véhicule, le certificat d'immatriculation temporaire doit être collé dans la partie supérieure gauche du pare-brise.

« **84.** Les certificats délivrés en vertu de l'article 56 doivent être collés, l'un dans la partie supérieure gauche du pare-brise du premier véhicule, l'autre dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du dernier véhicule.

« **85.** La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile composant un ensemble de véhicules routiers, lorsque ce véhicule a été essentiellement conçu pour tirer une remorque doit être fixée à l'avant de ce véhicule.

« **86.** La plaque d'immatriculation d'une motoneige doit être fixée à l'arrière ou sur la surface verticale extérieure gauche du tunnel de la chenille, le plus près possible de l'arrière de la motoneige. ».

18. Le chapitre IX du règlement est remplacé par le suivant:

« CHAPITRE X « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **87.** Les plaques d'immatriculation délivrées en vertu du Règlement sur les plaques d'immatriculation approuvé par le décret 3090-82 du 21 décembre 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 200-86 du 26 février 1986, 1626-86 du 29 octobre 1986, 1821-86 du 3 décembre 1986 et 137-87 du 28 janvier 1987 ainsi que par les règlements adoptés par les décrets 1995-87 du 22 décembre 1987 et 330-88 du 9 mars 1988 sont réputées avoir été délivrées en vertu du présent règlement.

« **88.** Tout changement de catégorie de plaque d'immatriculation décrété par le présent règlement s'effectue à compter du 1^{er} janvier 1989 s'il s'agit d'une obtention d'une immatriculation.

Tout autre changement de catégorie de plaque s'effectue lors du renouvellement de l'immatriculation ou au plus tard le 30 juin 1989 s'il s'agit de la plaque « V » visée à l'article 36.

Si ce changement de catégorie de plaque amène également un changement de la période de renouvellement d'immatriculation, la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 5 s'applique.

« **89.** Un changement de catégorie de plaque d'immatriculation nécessité par le présent règlement n'est pas considéré comme un changement de catégorie de plaque aux fins de l'article 5 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière approuvé par le décret 862-87 du 3 juin 1987, modifié par le règlement approuvé par le décret 1691-87 du 4 novembre 1987 et (*inscrire ici le numéro et la date du décret approuvant le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière*).

« **90.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les plaques d'immatriculation approuvé par le décret 3090-82 du 21 décembre 1982, tel que modifié et le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'im-

matriculation ou de son renouvellement approuvé par le décret 3473-81 du 16 décembre 1981, tel que modifié. ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

ANNEXE I
(article 25)

SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Caisse de dépôt et placement du Québec

Hydro-Québec

Sidbec

Société de développement de la Baie James

Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec

Société des alcools du Québec

Société des établissements de plein air du Québec

Société des loteries et courses du Québec

Société générale de financement du Québec

Société nationale de l'amiante

Société québécoise d'exploitation minière

Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

Société québécoise d'initiatives pétrolières

Société québécoise des transports

10003

Décisions

Décision 4720, 28 juin 1988

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations & syndicats spécialisés — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision no 4720 le 28 juin 1988 approuvant le règlement dont le texte suit tel qu'adopté par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale le 2 décembre 1987.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86.

Le Secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 35)

1. Dans le présent règlement les expressions et mots suivants désignent:

« office »: un office de producteurs tel que défini à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35);

« plan conjoint »: un plan de producteurs établi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles;

« producteur » ou « producteur agricole »: même signification que dans la Loi;

« Union des producteurs agricoles »: l'association accréditée par la Régie des marchés agricoles du Québec en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles aux fins de représenter les producteurs agricoles du Québec.

2. Les maxima des contributions exigibles des fédérations spécialisées et syndicats spécialisés tel que déterminés à l'article 31 de la Loi sont, selon le cas, augmentés au delà de 20 % des montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint conformément à l'article 3 ci-après.

3. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'Union des producteurs agricoles une contribution excédant, selon le cas, 20 % des montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint, respectivement comme suit:

— la Fédération des producteurs de lait du Québec: 0,09480 \$ l'hectolitre;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec: 0,03333 \$ le mètre cube apparent;

— la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec: 0,00067 \$ la douzaine;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec: 0,05531 \$ les cent kilogrammes et 0,00214 \$ la douzaine d'oeufs d'incubation;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec: 0,05337 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec: 0,02559 \$ le cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec: 0,03966 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec: 0,09420 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec: 0,02004 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec: 0,23822 \$ la tête;

— le Syndicat des pisciculteurs du Québec: 1,036 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec: 0,02641 \$ les cent kilogrammes d'oignons;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec: 0,062366 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec: 1,27318 \$ les cent litres.

4. Ces sommes sont versées par les fédérations et syndicats à l'Union des producteurs agricoles à chaque mois, au prorata du montant des contributions perçues pour le mois précédent des producteurs soumis au plan conjoint.

5. Toutes contributions impayées dans les délais de l'article 4 demeurent dues et sont payables en même temps et de la même manière que les contributions du mois suivant:

6. Une part représentant 53,35 % des contributions perçues par l'Union des producteurs agricoles des fédérations spécialisées, est répartie entre les fédérations régionales affiliées, les fédérations spécialisées ne participant pas dans le partage, compte ayant été tenu dans l'établissement de leur contribution des quote-parts qui auraient pu leur revenir et revenir aux syndicats spécialisés qui les composent.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (décision 4338 du 86.07.02, 118 G.O. II, p. 2565).

8. Le présent règlement entre en vigueur le premier août 1988.

10019

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1016-88, 23 juin 1988

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Développement technologique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Industrie et du Commerce soient désormais respectivement désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Industrie, du Commerce et du Développement technologique;

QUE le présent décret remplace les décrets 2635-85 et 2652-85 du 13 décembre 1985, 1600-86 du 29 octobre 1986 et 526-88 du 13 avril 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9978

Gouvernement du Québec

Décret 1017-88, 23 juin 1988

CONCERNANT le ministre délégué au Développement technologique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le ministre délégué au Développement technologique exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement technologique, les fonctions, devoirs et pouvoirs du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie dans le domaine de la technologie, notamment ceux prévus à cet égard aux articles 7 et 9 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-15.1.1), aux articles 4 et 26.1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

(L.R.Q., c. C-8) et à la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., c. A-7.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9978

Gouvernement du Québec

Décret 1027-88, 29 juin 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor à monsieur Pierre MacDonald, du 30 juin 1988 au 8 juillet 1988;

— du ministre délégué aux Forêts à monsieur Raymond Savoie, du 29 juin 1988 au 3 juillet 1988;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Robert Dutil, du 1^{er} juillet 1988 au 6 juillet 1988;

QUE le décret 910-88 du 15 juin 1988 soit modifié par le retranchement des dispositions relatives au ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10004

Gouvernement du Québec

Décret 1028-88, 29 juin 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Turcotte comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Guy Turcotte, cadre supérieur classe II au ministère des Finances, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 79 372 \$, à compter du 4 juillet 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10004

Gouvernement du Québec

Décret 1029-88, 29 juin 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Leblanc comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Marcel Leblanc, cadre supérieur classe II au ministère des Finances, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 78 872 \$, à compter du 18 juillet 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10004

Gouvernement du Québec

Décret 1030-88, 29 juin 1988

CONCERNANT monsieur Paul Lussier

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Paul Lussier, administrateur d'État II au ministère du Commerce extérieur, le classement de cadre supérieur classe II à ce ministère, au même salaire annuel, à compter du 2 juillet 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10004

Gouvernement du Québec

Décret 1031-88, 29 juin 1988

CONCERNANT la remise des sommes dues par certaines personnes à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire remise de toute somme qui lui est due si elle juge que la somme ne devrait pas être recouvrée eu égard aux circonstances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137 de cette loi, ce pouvoir de la Commission ne peut être exercé qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a, lors de sa séance tenue les 10 et 11 décembre 1987, adopté la résolution CR 89-87 concernant les sommes dues par une personne à la Commission quant aux paiements découlant d'une pension;

ATTENDU QU'en vertu de cette résolution, le recouvrement des sommes dues par une personne à la Commission en raison d'un paiement de pension en trop ne peut excéder 48 mois au moment où la Commission a pris connaissance de la somme due;

ATTENDU QUE conséquemment, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire remise des sommes dues pour toute période excédant cette période de 48 mois, sauf en cas de fraude;

ATTENDU QUE, eu égard aux circonstances, certaines sommes dues à la Commission ne devraient pas être recouvrées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et Président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à faire remise des sommes suivantes:

— une somme de 1 726,44 \$ due par madame Noël-Lapointe représentant la pension qu'elle a reçue en trop pour la période du 1^{er} juillet 1972 au 17 juin 1973;

— une somme de 1 168,72 \$ due par monsieur Daniel-Simon Proulx représentant la pension qu'il a reçue en trop pour la période du 1^{er} juillet 1974 au 6 février 1981;

— une somme de 10 888,50 \$ due par monsieur Romain Chevrier représentant la pension qu'il a reçue en trop pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 24 juillet 1981.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10005

Gouvernement du Québec

Décret 1032-88, 29 juin 1988

CONCERNANT la prolongation de l'échéance des emprunts contractés par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 938-86 du 25 juin 1986 et du décret 98-87 du 28 janvier 1987, le gouvernement a autorisé la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter, pour l'exécution de certains travaux urgents pour assurer la sécurité du public dans l'édifice, des emprunts dont le montant en capital ne devait en aucun temps excéder 483 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1978-86 du 19 décembre 1986, le gouvernement a autorisé la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter, pour l'exécution de certains travaux essentiels et prioritaires pour maintenir l'édifice en bonne condition, des emprunts dont le montant en capital ne devait en aucun temps excéder 350 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE l'exécution de ces travaux ne sera pas complétée à la date d'échéance des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'échéance des emprunts.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le paragraphe *f* du deuxième alinéa du dispositif du décret 938-86 du 25 juin 1986 soit remplacé par le suivant:

« *f*) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 mars 1989; »;

QUE le paragraphe *f* du deuxième alinéa du dispositif du décret 1978-86 du 19 décembre 1986 soit remplacé par le suivant:

« *f*) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 mars 1989; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10006

Gouvernement du Québec

Décret 1033-88, 29 juin 1988

CONCERNANT les contrats de service à intervenir entre le gouvernement du Québec et certaines agences de voyage

ATTENDU QU'en vertu de la directive 18-78 du Conseil du trésor, le ministère des Relations internationales est responsable de l'exécution de la politique du gouvernement concernant les modalités d'opération de son service de voyage;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, le 31 octobre 1984 (décret 2420-84), le ministre des Relations internationales à signer, au nom du gouvernement, un contrat pour les services relatifs à l'organisation des voyages du gouvernement avec les entreprises suivantes:

Voyages La Cité Inc., 1155, rue Claire Fontaine, Québec (Québec);

Club Automobile du Québec, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec);

Groupe Inter-Agences du Québec (1983) Inc., 5385, 1^{re} Avenue, Québec (Québec);

Club Voyages, 5450, Côte des Neiges, suite 222, Montréal (Québec);

ATTENDU QUE le 4 août 1985, le ministre des Relations internationales donnait son accord pour que les droits et obligations de la compagnie Voyage La Cité Inc. soient cédés et transportés à la compagnie Groupe Inter-Agences du Québec (1983) Inc.;

ATTENDU QUE les contrats signés avec les firmes mentionnées cidessus venaient à échéance le 31 octobre 1987 et qu'ils ont fait l'objet d'une première prolongation jusqu'au 31 janvier 1988, en vertu du décret 1734-87 du 18 novembre 1987 et d'une seconde prolongation jusqu'au 30 juin 1988, en vertu du décret 257-88 du 24 février 1988;

ATTENDU QUE la procédure habituelle de demande de soumission n'a pu être mise en branle en raison de l'étude entreprise par le ministère des Approvisionnement et Services prévoyant des modifications importantes dans les services relatifs aux voyages dont les frais sont assumés par un ministère ou un organisme du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger les contrats avec les mêmes firmes jusqu'au 31 octobre 1988;

ATTENDU QUE les agences de voyages concernées consentent à une prolongation de leurs contrats, aux mêmes conditions, jusqu'au 31 octobre 1988.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales:

Qu'il soit autorisé à prolonger, aux mêmes conditions, la durée des contrats pour les services relatifs à l'organisation des voyages du gouvernement avec les entreprises suivantes au plus tard jusqu'au 31 octobre 1988:

Club Automobile du Québec, (Voyages C.A.A.), 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec);

Groupe Inter-Agences du Québec (1983) Inc. (Inter-Voyage Inc.), 5385, 1^{re} Avenue, Québec (Québec);

Club Voyages, (Club Voyages Consultours), 5450, Côte des Neiges, suite 222, Montréal (Québec).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10007

Gouvernement du Québec

Décret 1034-88, 29 juin 1988

CONCERNANT une demande de modification du programme d'assistance financière grandes marées et forts vents, accompagnés de pluie et de neige survenus au Québec les 7 et 8 décembre 1983 tel qu'établi dans le décret 146-84

ATTENDU QUE le 18 janvier 1984 le Gouvernement, en adoptant le décret 146-84, établissait en faveur des victimes des grandes marées et forts vents accompagnés de pluie et de neige survenus au Québec les 7 et 8 décembre 1983 un programme d'assistance financière pour que leur soit accordée une aide financière selon les modalités décrites dans le décret 1101-82 et ses modifications;

ATTENDU QUE ce programme fut modifié à plusieurs reprises pour y ajouter des municipalités et pour y modifier la date limite pour faire une demande, modification apportée par les décrets numéros 920-84 (11 avril 1984), 1475-84 (20 juin 1984), 2222-84 (3 octobre 1984), 2478-84 (7 novembre 1984) et 2531-84 (14 novembre 1984);

ATTENDU QU'il appert d'une révision du programme que l'aide financière fut versée dans un nombre de cas indéterminé pour des motifs environnementaux plutôt qu'en vertu des modalités d'application prévues au programme;

ATTENDU QUE cet état de fait crée une situation inéquitable, certains demandeurs s'étant vu refuser l'aide gouvernementale parce qu'ils dérogeaient à certaines normes du programme alors que d'autres demandeurs dérogeant aux mêmes normes se sont vu accorder l'aide demandée;

ATTENDU QU'il nous apparaîtrait tout aussi inéquitable de réclamer l'aide financière reçue de bonne foi mais sans droit alors que les travaux qu'elle visait étaient souvent environnementalement souhaitables et même parfois nécessaires;

ATTENDU QU'il nous apparaîtrait également tout aussi inéquitable de refuser à un demandeur l'aide financière demandée en s'appuyant sur une modalité du programme alors que l'on a accordé cette aide à son proche voisin qui dérogeait à la même modalité;

ATTENDU QU'il nous apparaît opportun de remédier à cette inéquité dans la mesure du raisonnable, soit en validant l'aide déjà versée lorsqu'elle s'appuyait sur des motifs environnementaux et en autorisant le Bureau à verser de l'aide financière aux personnes physiques propriétaires d'un immeuble ayant subi un dommage lors des événements visés par ce programme et ayant déjà fait l'objet d'un refus pour l'un des motifs suivants:

1. Pour le motif que sa propriété constituait un terrain vague;

2. Pour le motif qu'il s'agissait d'une résidence secondaire;

3. Pour le motif qu'elles avaient déjà par leurs propres moyens remédié aux dommages subis;

Le gouvernement, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services et ministres responsable du Bureau de la protection civile du Québec:

1. Modifié son programme d'assistance financière grandes marées et forts vents accompagnés de pluie et de neige survenus au Québec les 7 et 8 décembre 1983 tel qu'établi par son décret 146-84 et ses modifications en:

1.1 Validant l'aide financière déjà versée pour des motifs environnementaux à des victimes du sinistre visé par ce programme;

1.2 Autorisant le Bureau de la protection civile du Québec à aider financièrement les personnes physiques propriétaires d'un immeuble ayant subi un dommage lors des événements visés par ce programme lorsque la demande de cette personne a déjà fait l'objet d'un refus pour l'un des motifs suivants:

— Pour le motif que sa propriété constituait un terrain vague;

— Pour le motif qu'il s'agissait d'une résidence secondaire;

— Pour le motif qu'elle avait déjà par ses propres moyens remédié aux dommages subis;

2. Déclare que cette autorisation donnée au Bureau de la protection civile du Québec vaut pour toutes demandes remplissant les conditions susmentionnées et reçues dans les douze (12) mois de l'adoption du présent décret;

3. Déclare que toutes les modalités d'application applicables au décret 146-84 et ses modifications qui ne sont pas incompatibles avec le présent décret s'appliquent *mutadis mutandis*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10008

Gouvernement du Québec

Décret 1035-88, 29 juin 1988

CONCERNANT une entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada sur les programmes d'évaluation génétique des bovins de boucherie, des moutons et des porcs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a la responsabilité d'exécuter ou faire exécuter des recherches et des études relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec le Gouvernement du Canada ou un de ses ministres pour l'application au Québec de mesures intéressant l'agriculture ou la transformation, distribution ou commercialisation des produits agricoles;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture du Canada a offert au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des modalités nouvelles d'application des programmes fédéraux-provinciaux d'évaluation génétique des bovins de boucherie, porcs et moutons;

ATTENDU QU'il est avantageux pour le Québec et le Canada d'améliorer l'application desdits programmes d'évaluation génétiques afin d'en assurer l'intégrité au bénéfice des acheteurs canadiens et étrangers de reproducteur canadiens;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une entente soit conclue entre le Québec et le Canada pour déterminer leurs droits et obligations respectives dans l'application des programmes fédéraux-provinciaux d'évaluation génétique des bovins de boucherie, porcs et moutons;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut exclure de l'application de ladite loi, en tout ou en partie, les catégories d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le Québec et le Canada pour l'application des programmes fédéraux-provinciaux d'évaluation génétique des bovins de boucherie, porcs et moutons aux conditions du projet annexé à la présente recommandation;

QUE les ententes à intervenir entre le ministre de l'Agriculture du Canada et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant l'application de l'entente visée par le présent décret constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente au nom du gouvernement du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires gouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10009

Gouvernement du Québec

Décret 1036-88, 29 juin 1988

CONCERNANT l'abrogation du décret 809-82 du 8 avril 1982

ATTENDU QU'en vertu du décret 809-82 du 8 avril 1982, concernant l'interconnexion des réseaux et la libéralisation partielle du raccordement des terminaux, le gouvernement a permis la libéralisation partielle du raccordement des terminaux, conformément à l'avis de la Régie des services publics du 30 septembre 1981;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, le gouvernement a notamment ordonné que l'interconnexion des réseaux des entreprises de téléphone avec d'autres réseaux continue d'être prohibée et que la Régie des services publics veille à l'application de cette politique;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, la Régie a adopté en 1983 l'Ordonnance générale no 36 relative à la libéralisation du raccordement au réseau téléphonique commuté d'équipement terminal fourni par l'abonné et déterminant les conditions et modalités de tel raccordement;

ATTENDU QU'il est devenu important d'autoriser l'implantation de système cellulaire de radiotéléphonie [téléphonie cellulaire] dans des territoires desservis par certaines entreprises de télécommunications québécoises;

ATTENDU QUE l'implantation de système cellulaire de radiotéléphonie implique le raccordement d'un tel système au réseau téléphonique commuté propriété des entreprises publiques au sens de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., c. R-8);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret 809-82 afin de permettre une telle implantation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Communications:

QUE le décret 809-92 du 8 avril 1982 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10001

Gouvernement du Québec

Décret 1037-88, 29 juin 1988

CONCERNANT l'approbation d'une entente-cadre de coopération entre le Gouvernement du Manitoba et celui du Québec

ATTENDU QUE les Gouvernements du Manitoba et du Québec désirent renforcer la coopération qui se développe entre les deux provinces depuis quelques années, notamment en vue de faciliter la poursuite d'études en français pour les Franco-Manitobains;

ATTENDU QUE le Manitoba et le Québec ont convenu d'une entente portant sur les objectifs de coopération à poursuivre en commun au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) et de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-15.1.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application d'une loi qui relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décréte ce qui suit:

L'entente-cadre de coopération conclue entre le Gouvernement du Manitoba et celui du Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10010

Gouvernement du Québec

Décret 1038-88, 29 juin 1988

CONCERNANT l'octroi au Gouvernement du Canada d'un droit d'usage de certains terrains à Grande-Entrée, Île Coffin (Îles-de-la-Madeleine)

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada sollicite l'octroi d'un droit d'usage de certains terrains à Grande-Entrée, Île Coffin, en faveur de Pêches et Océans Canada, pour y maintenir une conduite d'eau douce;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE de telles transactions constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au Gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Énergie et des Ressources, il est décrété ce qui suit:

1° Que le Gouvernement du Québec, accorde au Gouvernement du Canada, en faveur de Pêches et Océans Canada, et aux seules fins d'y maintenir une entrée d'eau douce, un droit d'usage des lots soixante-trois A — trente — un (63A-30-1), soixante-trois A — soixante-cinq — deux (63A-65-2) et soixante-trois A — soixante-cinq — trois (63A-65-3) du cadastre révisé de l'Île Coffin, municipalité de Grande-Entrée (Îles-de-la-Madeleine), formant une superficie totale de mille cinquante mètres carrés et sept dixièmes (1 050,7 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le premier mai 1987.

Ce droit d'usage est assujéti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent droit d'usage ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

b) Advenant que les terrains faisant l'objet de ce droit d'usage et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent droit d'usage est consenti, un avis du ministère des Travaux publics devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants que les lieux et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent décret demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

2° Que le Gouvernement du Québec délivre copie du présent décret au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du droit d'usage entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10011

Gouvernement du Québec

Décret 1039-88, 29 juin 1988

CONCERNANT le transfert au Gouvernement du Canada de l'administration ou de l'usage de certains terrains situés dans les cantons de Falardeau (Dubuc) et de Brest (Duplessis)

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada sollicite le transfert de l'administration ou de l'usage de certains terrains dans les cantons de Falardeau et de Brest (village de Lourdes-de-Blanc-Sablon);

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., 1987, c. 23), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au Gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE de telles transactions constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Énergie et des Ressources, il est décrété ce qui suit:

QU'il soit donné suite aux propositions décrites en annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE I

Le transfert au gouvernement du Canada de l'administration du bloc A-1, canton de Falardeau (Dubuc).

Considérants:

Le gouvernement du Canada sollicite le renouvellement du transfert de l'administration du bloc A-1, canton de Falardeau, formant quatre-vingt-trois centièmes d'acre (0,83 ac.), en faveur du Service Canadien des Forêts, sur une autre période de dix (10) ans pour y maintenir un laboratoire de campagne affecté à la recherche scientifique axée sur la lutte contre les insectes et les maladies nuisibles aux arbres;

Ce terrain a fait l'objet d'un premier transfert de régie et d'administration le 28 juin 1967 en vertu de l'arrêté en conseil 1771 et d'un renouvellement le 17 mai 1978 en vertu de l'arrêté en conseil 1648-78.

Vu la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la Loi sur les terres du domaine public et la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources.

Proposition:

1° Renouveler pour une période de dix ans, à compter du 28 juin 1987, le transfert au gouvernement du Canada, en faveur du Service canadien des Forêts, de l'administration du bloc A-1, canton de Falardeau au seules fins d'y maintenir un laboratoire de campagne affecté à la recherche scientifique axée sur la lutte contre les insectes et les maladies nuisibles aux arbres.

Ce transfert est assujéti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain ci-haut mentionné ne pourront être loués ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

b) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministère des Travaux publics devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les

constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le Gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'autorité du Gouvernement du Québec.

2° Délivrer au Gouvernement du Canada trois (3) copies du présent décret pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements. Le gouvernement fédéral transmettra au Gouvernement du Québec une copie du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le présent transfert qui deviendra effectif dès l'adoption du décret du Conseil privé.

ANNEXE 2

Le transfert au Gouvernement du Canada de l'usage d'un terrain dans le canton de Brest, (village de Lourdes-de-Blanc-Sablon).

Considérants:

Le Gouvernement du Canada sollicite le transfert de l'usage d'un terrain dans le canton de Brest, village de Lourdes-de-Blanc-Sablon, en faveur de Pêches et Océans Canada pour y installer une maison mobile afin de loger son personnel administratif.

Vu la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la Loi sur les terres du domaine public et la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources.

Proposition:

1° Transférer au Gouvernement du Canada, en faveur de Pêches et Océans Canada et aux seules fins d'y installer une maison mobile, afin d'y loger son personnel administratif, l'usage du lot cent trente-sept (137), rang Est, rivière Blanc-Sablon, canton de Brest, formant une superficie de deux mille cent quatre-vingt (2 180) mètres carrés tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le trois (3) juillet 1987.

Ce transfert est assujéti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain ci-haut mentionné ne pourront être loués ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

b) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministre des Travaux publics devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le Gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent décret demeurent sous l'autorité du Gouvernement du Québec.

2° Délivrer au Gouvernement du Canada trois (3) copies du présent décret pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements. Le Gouvernement du Canada transmettra au Gouvernement du Québec la copie du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le présent transfert qui deviendra effectif dès l'adoption du décret du Conseil privé.

10011

Gouvernement du Québec

Décret 1040-88, 29 juin 1988

CONCERNANT le transfert au Gouvernement du Québec par le Gouvernement du Canada de certains terrains dans le canton de Natashquan

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 2272 du 7 décembre 1960, le Gouvernement du Québec réservait et mettait à la disposition du gouvernement fédéral la parcelle un du lot soixante-huit (parcelle 1 du lot 68) et le bloc C, maintenant remplacé par une partie du lot cent cinquante-quatre (154), du Village-de-Grand-Natashquan de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, pour l'établissement de postes de signalisation.

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a acquis, le 20 décembre 1965, le lot soixante-sept deux (67-2) du Village-de-Grand-Natashquan du cadastre du canton de Natashquan;

ATTENDU QUE par le décret fédéral C.P. 1987-147 du 29 janvier 1987, le gouvernement fédéral transfère au gouvernement du Québec, sans frais, l'administration et le contrôle des trois terrains ci-haut mentionnés;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le Gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministre de l'Énergie et des Ressources, accepte, sans frais, l'administration et le contrôle du lot soixante-sept deux (67-2) du Village-de-Grand-Natashquan du cadastre du canton de Natashquan, correspondant à l'arpentage primitif à la parcelle deux du lot soixante-sept (parcelle 2 du lot 67) du Village-de-Grand-Natashquan du canton de Natashquan; la parcelle un du lot soixante-huit (parcelle 1 du lot 68) et une partie du lot cent cinquante-quatre (154), du Village-de-Grand-Natashquan à l'arpentage primitif du canton de Natashquan correspondant au cadastre au lot soixante-huit un (68-1) et à une partie du lot cent cinquante-quatre (154), du Village-de-Grand-Natashquan du canton de Natashquan, tel que le tout est décrit à l'annexe jointe au décret fédéral;

1° Que le Gouvernement du Québec délivre copie du présent décret au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10011

Gouvernement du Québec.

Décret 1041-88, 29 juin 1988

CONCERNANT le transfert au Gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains situés dans le Bassin-de-la-Grande-Rivière (Ungava)

ATTENDU QU'en vertu de l'annexe 2 du décret 2844-42 du 8 décembre 1982, le gouvernement du Québec transférait, au gouvernement du Canada, la régie et l'administration des blocs « E », « F » et « G » du Bassin-de-La-Grande-Rivière, avec droits de passage et servitudes de non obstruction pour l'installation de radiophares desservant les aéroports de LG-2 et LG-4;

ATTENDU QU'il n'y a jamais eu de décret du Conseil privé autorisant l'acceptation du transfert de la régie et de l'administration des terrains ci-haut décrits;

ATTENDU QU'à la suite de nombreux essais effectués par Transports Canada, le gouvernement fédéral n'a plus besoin du bloc « G », mais requiert toujours les blocs « E » et « F » ainsi que les droits qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada sollicite le transfert de l'administration du bloc cent quatre-vingt-onze (191) du Bassin-de-La-Grande-Rivière pour l'installation d'un deuxième radiophare non directionnel à LG-4;

ATTENDU QUE le ministère des Communications du Québec et la Société de développement de la Baie James ont donné leur accord à ces projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'annexe 2 du décret numéro 2844-82, du 8 décembre 1982;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Énergie et des Ressources, il est décrété ce qui suit:

QUE le Gouvernement du Québec transfère au gouvernement fédéral, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Transports Canada et aux seules fins d'installer et de maintenir des radiophares desservant les aéroports de LG-2 et de LG-4, l'administration des terrains suivants:

a) le bloc « E » à l'arpentage primitif du Bassin-de-La-Grande-Rivière (LG-2), ayant une superficie de quatre mille huit cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (14 884 m²), avec servitude de non obstruction et autres droits suivant la description technique M-2516 versée au dossier du ministère de l'Énergie et des Ressources, tel que spécifié par le service de l'arpentage, le 4 août 1981;

b) le bloc « F » à l'arpentage primitif du Bassin-de-La-Grande-Rivière (LG-4), ayant une superficie de quatorze mille quatre cents mètres carrés (14 400 m²), tel que spécifié par le service de l'arpentage, le 11 mars 1982;

c) le bloc cent quatre-vingt-onze (191) à l'arpentage primitif du Bassin-de-La-Grande-Rivière (LG-4), ayant une superficie de onze hectares et cinquante-deux centièmes (11,52 ha), tel que spécifié par le service de l'arpentage, le 7 août 1987.

Avec droits de passage, affectant la partie non divisée du Bassin-de-La-Grande-Rivière, pour accéder aux blocs « E » et « F ». Ces droits de passage se décrivent comme suit:

« Un droit de passage, d'une largeur uniforme de trente mètres (30,00 m), s'étendant depuis l'emprise sud-ouest de la piste La Grande (LG-2) jusqu'à la limite nord-est du bloc « E », ayant une superficie de trois mille cent vingt mètres carrés (3 120 m²); et un autre droit de passage, d'une largeur uniforme de trente mètres (30,00 m), s'étendant depuis la limite nord-est de l'aire de stationnement jusqu'à la limite sud-ouest du bloc « F », ayant une superficie de trois mille cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (3 984 m²); tels que spécifiés par le service de l'arpentage, le 4 août 1981 et le 11 mars 1982.

Ce transfert est assujéti aux conditions et restrictions suivantes:

1° Le Gouvernement du Canada ne pourra louer, céder ou autrement aliéner les droits résultants du présent transfert sans l'autorisation du Gouvernement du Québec;

2° Advenant que les terrains faisant l'objet de ce transfert cessent d'être utilisés pour les fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du Gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession des terrains ci-haut décrits et des droits qui s'y rattachent, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés se fera du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec par décrets réciproques, sans indemnité pour les constructions et améliorations existantes, à condition qu'elles soient dans un état satisfaisant de l'avis du ministre de l'Énergie et des Ressources, sinon elles devront être enlevées aux frais du Gouvernement du Canada;

3° Tout ministère, régie ou organisme gouvernemental du Québec aura la faculté d'utiliser gratuitement, à même les terrains cédés, la partie de ceux-ci qui pourrait s'avérer indispensable à l'installation de tout complexe de radiocommunication qu'il jugera à propos d'aménager dans l'intérêt public, pourvu que ledit complexe de radiocommunication ne cause pas d'interférence radio aux instruments électroniques appartenant au Gouvernement du Canada, ni d'obstruction physique à la portée visuelle de piste depuis la tour de contrôle;

4° Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent décret demeurent sous l'administration du Gouvernement du Québec;

5° L'annexe 2 du décret numéro 2844-82, du 8 décembre 1982 est abrogée;

6° Après réception de trois (3) copies conformes du présent décret valant comme instrument de transfert entre les deux gouvernements, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

7° Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10011

Gouvernement du Québec

Décret 1043-88, 29 juin 1988

CONCERNANT la nomination du président du conseil et chef de la direction et du président et chef de l'exploitation d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1988, c. 36) qui entrera en vigueur le 30 juin 1988 suivant le décret 1042-88 du 19 juin 1988, les affaires d'Hydro-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus 17 membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, un président du conseil et chef de la direction qui exerce cette fonction à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette Loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, un président et chef de l'exploitation qui exerce cette fonction à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil et chef de la direction et du président et chef de l'exploitation d'Hydro-Québec, lesquels sont payés sur les revenus de cette Société;

ATTENDU QUE Me Richard Drouin a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat se terminant le 1^{er} mai 1993 par le décret 440-88 du 30 mars 1988 et qu'il y a lieu de le nommer président du conseil et chef de la direction d'Hydro-Québec à compter du 30 juin 1988, pour la durée non écoulée de son mandat comme membre du conseil d'administration de cette Société;

ATTENDU QUE monsieur Claude Boivin a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat se terminant le 1^{er} mai 1991 par le décret 441-88 du 30 mars 1988 et qu'il y a lieu de le nommer président et chef de l'exploitation d'Hydro-Québec à compter du 30 juin 1988, pour la durée non écoulée de son mandat comme membre du conseil d'administration de cette Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE Me Richard Drouin, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, soit nommé président du conseil et chef de la direction de cette Société à compter du 30 juin 1988, pour la durée non écoulée de son mandat comme membre du conseil d'administration, soit jusqu'au 1^{er} mai 1993, et qu'il continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret 440-88 du 30 mars 1988;

QUE monsieur Claude Boivin, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, soit nommé président et chef de l'exploitation de cette Société à compter du 30 juin 1988, pour la durée non écoulée de son mandat comme membre du conseil d'administration, soit jusqu'au 1^{er} mai 1991, et qu'il continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret 441-88 du 30 mars 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10004

Gouvernement du Québec

Décret 1045-88, 29 juin 1988

CONCERNANT une autorisation au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de conclure une entente avec Acrofax Inc.

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est chargé de l'application de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement garantit à toute institution de crédit le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant de prêts approuvés, ainsi que des dépenses admises par règlement et encourues pour obtenir le paiement du principal et de l'intérêt de ces prêts;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement est subrogé aux droits d'une institution de crédit à laquelle il fait un remboursement;

ATTENDU QU'en conséquence d'un tel remboursement et de la subrogation qui en découle, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science doit, au nom du gouvernement, procéder au recouvrement, des sommes ainsi remboursées auprès de chaque emprunteur en défaut;

ATTENDU QUE certains emprunteurs sont parfois introuvables ou difficiles à localiser;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une entente intervienne entre le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et Acrofax Inc. afin de faciliter le recouvrement auprès de certains emprunteurs introuvables ou dont la situation financière est précaire;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science peut, conclure en vertu de l'article 13 de cette loi, avec l'autorisation du gouvernement, des conventions avec toute personne, société, corporation, institution ou gouvernement ayant pour objet de faciliter la mise à exécution de ladite loi.

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science soit autorisé à conclure une entente substantiellement conforme à celle annexée au présent décret;

QUE les sommes requises dans le cadre et pour la durée de cette entente soient prises à même l'élément 03 du programme 01 des crédits du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Entente entre le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ici représenté par son sous-ministre adjoint à l'Administration et à l'Aide financière aux étudiants, monsieur Pierre Boisvert, dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après désigné « le ministre »

et ACROFAX Inc., corporation légalement constituée en vertu de la Partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 7171 Jean-Talon est, ville d'Anjou (Québec), ici représentée par son président, monsieur Gilles Lachance, dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après désignée « la corporation ».

ATTENDU QUE le ministre peut, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21) conclure, avec l'autorisation du gouvernement, des conventions avec toute personne, société, corporation, institution ou gouvernement ayant pour objet de faciliter la mise à exécution de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre désire conclure une telle entente afin de faciliter l'application de ladite loi à l'égard de certaines personnes:

Les parties conviennent ce qui suit:

1. Objet de l'entente

La présente entente a pour objet de permettre au ministre d'avoir accès aux services offerts par la corporation.

Ces services consistent principalement à communiquer, sur demande, certains types de renseignements concernant les personnes désignées par le ministre.

Aux fins de l'exécution de la présente entente, la corporation ne peut exiger du ministre un nombre minimum de demandes.

2. Nature des renseignements demandés

La corporation s'engage à fournir au ministre, à sa demande et sur identification de la personne visée, les seuls renseignements suivants:

- ° pour une recherche d'adresse:
 - le nom de la personne de la fiche trouvée;
 - son numéro d'assurance-sociale;
 - sa date de naissance;
 - son adresse la plus récente;
 - le nom de son employeur le plus récent.
- ° pour orienter les actions de recouvrement de la personne concernée;
 - les organismes qui ont effectué des demandes ou fait rapport sur cette personne;
 - l'expérience de crédit de cette personne.

L'identification de la personne visée dans la demande de renseignements est restreinte à la communication des renseignements suivants:

- le nom de cette personne;
- son adresse, lorsque connue;
- son numéro d'assurance-sociale;
- sa date de naissance.

Aucun autre identifiant ne peut être exigé par la corporation pour répondre aux demandes de renseignements.

3. Usage et but des renseignements demandés

Les renseignements demandés par le ministre ont principalement pour objet de déterminer le lieu de résidence de certaines personnes et ainsi permettre d'établir une communication avec elles et d'orienter, le cas échéant, les actions de recouvrement les concernant.

4. Confidentialité des renseignements communiqués

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qu'elle reçoit.

L'identification du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science à titre de requérant ainsi que les renseignements permettant d'identifier la personne visée dans sa demande ne peuvent être utilisés par la corporation qu'aux fins de l'établissement du relevé mensuel des sommes dues par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et ne peuvent en aucune manière être conservés, compilés ou servir à enrichir ou mettre à jour les données détenues par la corporation pour elle-même ou ses clients.

Le ministre vérifie de temps à autre auprès de la corporation que les obligations de confidentialité prévues par la présente clause et la clause 7, sont respectées et prend les mesures appropriées à cette fin.

La corporation est dégagée par ailleurs de toute responsabilité découlant de la divulgation par le ministre des renseignements qu'elle lui communique.

5. Exactitude des renseignements communiqués

Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude.

Aucune partie n'est responsable des pertes ou dépenses subies par l'autre résultant de l'inexactitude d'un renseignement communiqué.

6. Modalités de transmission des renseignements

Les personnes désignées par le ministère aux fins de la communication des renseignements interrogent le fichier d'adresses de la corporation au moyen d'un terminal appartenant à la corporation et situé dans les locaux du ministère à Québec.

Chacune de ces personnes, afin de pouvoir interroger ledit fichier, doit s'identifier en utilisant un code prévu à cette fin qui lui est propre.

Ledit code n'est connu que de la personne concernée et de la corporation. Ce code est modifié à différents intervalles.

La réception des renseignements demandés est faite sur imprimante. Une des personnes désignées aux fins de la communication des renseignements décode les renseignements demandés et les transmet à la personne dont la fonction requiert d'avoir accès auxdits renseignements.

7. Personnes désignées aux fins de la communication des renseignements

Seules les personnes désignées par chacune des parties et celles dont l'exercice de leurs fonctions le requiert peuvent avoir accès aux renseignements communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

Le personnel du service de la comptabilité de la corporation et les préposés aux entrevues avec les consommateurs seulement ont accès aux renseignements communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente entente, aux fins de l'établissement du relevé mensuel des sommes dues par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

La corporation s'engage à garder trace de ces demandes afin d'informer seulement les personnes concernées que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science a consulté leur fiche de crédit.

Quant au ministère, seuls les membres de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants, direction de la gestion des prêts (maximum 3 personnes) sont autorisés à utiliser le terminal situé dans les locaux du ministère au moyen d'un code d'accès informatique particulier. Ces personnes ainsi que l'agent de recouvrement responsable du dossier faisant l'objet de la demande et le personnel de direction de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants sont autorisés à accéder aux renseignements transmis au moyen du terminal.

8. Dispositions financières

a) Cotisation annuelle:

Le montant de la cotisation pour la première année d'exécution de l'entente est établi à 40 \$, payable à la date de la signature des présentes.

Pour les années subséquentes, le montant de la cotisation annuelle est celui fixé uniformément par la corporation à l'égard de tous ses clients après avis à cet effet.

b) Coût par demande et modalités de paiement:

Le coût unitaire d'une demande est établi à 6,35 \$ lorsqu'il y a une fiche, et 3,18 \$ lorsqu'il n'y a pas de fiche, pour la première année d'exécution de l'entente et subséquemment au coût établi par la corporation à l'égard de ses clients après avis à cet effet.

Ce coût est payable dans les 30 jours de la réception de l'état de compte mensuel de la corporation.

Aucun autre frais relatif aux demandes de renseignements ne peut être exigé par la corporation.

c) Coût de location et d'entretien:

Le coût de location d'un terminal Panasonic est fixé à 115 \$ par mois plus taxe pour la première année, à compter de la date d'installation et, par la suite, au coût convenu entre les parties.

Il comprend tous les coûts d'entretien et de réparation de l'appareil loué au ministère par la corporation.

La corporation s'engage à effectuer les réparations requises dans les meilleurs délais.

9. Représentation

Chacune des parties désigne par écrit à l'autre, dans les 15 jours de la date de la signature de la présente entente, la personne responsable des questions relatives à son application.

10. Modification

Toute modification à la présente entente, sauf celles relatives à la cotisation annuelle et au coût unitaire des demandes de renseignements, devront faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

11. Entrée en vigueur et durée de l'entente

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties ou, si celles-ci signent à des dates différentes, à la date de la dernière signature.

Cette entente est d'une durée de trois ans. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin avant terme moyennant l'envoi d'un avis de 30 jours.

Les clauses 4 et 5 relatives à la confidentialité et à l'exactitude des renseignements communiqués demeureront en vigueur malgré la terminaison de la présente entente.

Signée à _____, le _____ jour de _____ 1988, par Pierre Boisvert, sous-ministre adjoint à l'administration et à l'aide financière aux étudiants.

Signée à _____, le _____ jour de _____ 1988, par monsieur Gilles Lachance, président.

Le ministre de l'enseignement
Supérieur et de la Science

Par:

PIERRE BOISVERT,
Sous-ministre adjoint à l'Administration et à l'Aide
financière aux étudiants

Acrofax Inc.

Par:

GILLES LACHANCE,
président

10013

Gouvernement du Québec

Décret 1046-88, 29 juin 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Hamel comme président de l'Université du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

QUE conformément à l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), monsieur Claude Hamel, vice-président à l'enseignement et à la recherche à l'Université du Québec soit nommé président de l'Université du Québec pour cinq ans à compter du 15 septembre 1988, en remplacement de monsieur Gilles Boulet dont le mandat se terminera le 14 septembre 1988, et que sont traitement annuel soit fixé à 105 000 \$ à compter du 15 septembre 1988;

QU'un montant de 4 800 \$ par année lui soit payé pour les dépenses inhérentes à l'exercice de ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10013

Gouvernement du Québec

Décret 1047-88, 29 juin 1988

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de trois milliards cinq cent millions de yens japonais (3 500 000 000 ¥), l'échange de devises concernant cet emprunt et la garantie du Gouvernement du Québec

VU les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21) prévoyant que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec (le « Québec »), des emprunts par billets, obligations ou

autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le Québec détermine;

VU les dispositions de l'article 33 (4°) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettant au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

VU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de trois milliards cinq cent millions de yens japonais (3 500 000 000 ¥);

VU QUE la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement, en capital et intérêts, de conclure un contrat d'échange de devises et une convention de garantie en relation avec l'emprunt à intervenir et de garantir les engagements résultant du contrat d'échange de devises et de la convention de garantie, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux;

VU QUE le Québec estime opportun d'accorder à la Société l'autorisation de contracter cet emprunt et de conclure un contrat d'emprunt, un contrat d'échange de devises et une convention de garantie en relation avec l'emprunt à intervenir et qu'il estime opportun de garantir le paiement de l'emprunt, en capital et intérêts, et de garantir les engagements résultant du contrat d'emprunt, du contrat d'échange de devises et de la convention de garantie;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, le gouvernement décrète ce qui suit.

1. La Société est autorisée à emprunter la somme de trois milliards cinq cent millions de yens japonais (3 500 000 000 ¥ (L'« emprunt ») auprès de Asahi Mutual Life Insurance Company (le « prêteur »).

2. L'emprunt de la Société sera effectué le 7 juillet 1988, sera remboursable en totalité le 7 juillet 1993, portera intérêt au taux de 5,50 % l'an payable semestriellement le 7 janvier et le 7 juillet de chaque année et comportera pour le reste les modalités et conditions prévues au projet de contrat d'emprunt mentionné ci-dessous.

3. La Société est autorisée à conclure à cette fin avec le prêteur et avec Bankers Trust Company (Tokyo Branch), à titre d'agent pour le prêteur, un contrat d'emprunt substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui le signeront) au projet de

contrat d'emprunt intitulé « Loan Agreement » qui apparaît en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances.

4. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable à l'égard de l'emprunt au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques tel que prévu au projet de contrat d'emprunt susdit, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie. Cette garantie sera régie par le droit japonais. Pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive de la Cour du District de Tokyo, de la Cour Suprême de l'État de New York, Comté de New York, de la « United States District Court for the Southern District of New York » et des tribunaux de toute autre juridiction choisie par le prêteur dans laquelle se trouveront des biens ou des actifs du Québec.

5. La Société est en outre autorisée à conclure, relativement à l'emprunt, un contrat d'échange de devises avec BT Bank of Canada substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui le signeront) au projet de contrat d'échange de devises intitulé « Interest Rate and Currency Exchange Agreement » qui apparaît en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances.

6. Les engagements de BT Bank of Canada prévus au contrat d'échange de devises susdit seront garantis par Bankers Trust Company et la Société est autorisée à conclure à cette fin une convention de garantie substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui la signeront) au projet de convention de garantie qui apparaît en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances.

7. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement de tout montant d'épargne payable par la Société conformément au projet de contrat d'échange de devises susdit, de tout montant additionnel que la Société peut être appelée à payer au titre de taxes (tel que ce terme est défini à ce contrat) et de l'intérêt payable sur les montants d'échange impayés au taux déterminé audit contrat. Cette garantie sera régie par le droit du Québec.

8. Le Québec est autorisé à signer les garanties jointes en annexe aux contrats précités dont la teneur sera substantiellement similaire à celle prévue aux garanties susdites. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 10 ci-dessous est autorisée, pour et au nom du Québec, à signer ces garanties et à y consentir à tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés.

9. Le Québec charge le Délégué du Québec à Tokyo et le Délégué général du Québec à New York, selon le cas, de recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant des garanties susdites.

10. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du Délégué général du Québec à New York, du conseiller économique ou du directeur de l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer chacune des garanties apparaissant en annexe aux projets de contrat d'emprunt et de contrat d'échange de devises mentionnés ci-dessus, à y consentir à tous amendements, qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins des garanties du Québec, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et de garantir l'emprunt de la Société et l'échange des devises et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de ces garanties.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10013

Gouvernement du Québec

Décret 1049-88, 29 juin 1988

CONCERNANT une garantie de remboursement d'emprunts à accorder en faveur de Alipèche Inc. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE Alipèche Inc., 230, rue Arnaud, Sept-Îles (Québec) G4R 3A7, exploite deux usines de transformation de produits marins situées à Sept-Îles et à Rivière-au-Tonnerre;

ATTENDU QUE pour pouvoir poursuivre l'exploitation de ses usines en 1988, Alipèche Inc. doit obtenir une marge de crédit bancaire pouvant atteindre trois millions cinq cent mille dollars (3 500 000 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette Loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7 jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement technologique et du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE le Gouvernement du Québec confie à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à garantir, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de un million quatre cent milles dollars (1 400 000 \$), le remboursement de 40 % du solde en capital, intérêts et frais, de prêts ou avances de crédit ne devant pas excéder trois millions cinq cent mille dollars (3 500 000 \$), à être accordés à Alipèche Inc. par une institution financière reconnue, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE cette garantie soit octroyée aux conditions suivantes:

1. qu'elle se termine au plus tard le 31 octobre 1988;

2. que Alipèche Inc. verse à la Société de développement industriel du Québec, à titre d'honoraires de gestion, lors de l'acceptation de la lettre d'offre d'aide financière, un montant correspondant à 1 % de la valeur de la garantie autorisée;

3. que Alipèche Inc. verse mensuellement à la Société de développement industriel du Québec un honoraire de garantie minimal de 1 % l'an calculé sur le solde moyen mensuel du montant de la garantie en vigueur;

QUE le ministre des Finances verse à la Société de développement industriel du Québec les montants nécessaires au remboursement de tous les frais et perte en capital qu'elle pourrait encourir;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les frais et perte en capital relativement à cette garantie de prêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10015

Gouvernement du Québec

Décret 1050-88, 29 juin 1988

CONCERNANT le Centre hospitalier régional de la Beauce

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), la ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier régional de la Beauce, tel qu'il appert de la lettre de la ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 164, ce délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période qu'il détermine pourvu que le délai additionnel n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'administration provisoire de cet établissement pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier régional de la Beauce assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux se continue pour une période de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10016

Gouvernement du Québec

Décret 1051-88, 29 juin 1988

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Services sociaux 5 au 7 juillet 1988 — Kananaskis (Alberta)

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Kananaskis (Alberta) les 5-6-7 juillet 1988, une Conférence interprovinciale des ministres des Services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

La ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre déléguée à la Condition féminine dirigent la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Services sociaux qui se tiendra à Kananaskis (Alberta) les 5-6-7 juillet 1988;

La délégation québécoise est composée, outre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre déléguée à la Condition féminine, de:

Monsieur Jean Pronovost, sous-ministre, ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

Monsieur André D'Astous, sous-ministre adjoint au budget et à l'administration, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre Fontaine, directeur général aux politiques et programmes, ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

Madame Nicole Marcotte, présidente de l'Office des services de garde à l'enfance;

Monsieur Pierre Roy, directeur des ententes fédérales-provinciales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Marie-Josée Guérette, attachée politique, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Claire Sylvain, attachée politique, secrétariat à la Condition féminine;

Monsieur Denis L'Anglais, conseiller aux Affaires extra-ministérielles, ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

Madame Geneviève Ménard, conseillère, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10016

Gouvernement du Québec

Décret 1052-88, 29 juin 1988

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général de la Sûreté du Québec a formulé une recommandation pour la promotion d'un officier au grade de directeur général adjoint et pour la détermination de son salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du Directeur général de la Sûreté du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QUE l'inspecteur-chef Robert Therrien soit promu au grade de directeur général adjoint, au traitement annuel de 71 579 \$, à compter du 1^{er} juillet 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10017

Gouvernement du Québec

Décret 1053-88, 29 juin 1988

CONCERNANT la modification de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Des Moulins

ATTENDU QUE le 11 septembre 1985, le décret numéro 1869-85 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport Des Moulins regroupant les corporations municipales des villes de Lachenaie, Mascouche et Terrebonne ainsi que les corporations municipales de la paroisse de La Plaine et de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne;

ATTENDU QUE le 22 mai 1985, le décret numéro 942-85 sanctionnait la fusion de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne et la ville de Terrebonne, ces dernières corporations municipales ayant adopté, avant la fusion, les règlements autorisant la conclusion de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Des Moulins;

ATTENDU QUE le 24 novembre 1987, le décret numéro 1792-87 sanctionnait la reconduction de l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport Des Moulins;

ATTENDU QUE ladite entente vient à échéance le 11 septembre 1989;

ATTENDU QUE toutes les corporations municipales membres du Conseil intermunicipal de transport Des Moulins ont adopté au cours des mois de septembre, octobre et novembre 1987, des règlements visant à modifier l'entente constitutive;

ATTENDU QUE les modifications souhaitées visent à répartir les coûts d'exploitation ou d'opération du service de transport en commun intermunicipal selon les critères suivants:

— Évaluation:	1/3
— Heures productives:	1/3
— Lieu de résidence:	1/3

Ces mêmes critères serviraient à répartir le coût des immobilisations à caractère intermunicipal appartenant au Conseil intermunicipal de transport. De plus, toutes les sommes perçues des usagers, de même que les subventions gouvernementales et toute autre source de revenus seraient déduites du montant total à répartir entre les municipalités. Quant au critère « lieu de résidence », il serait basé sur l'enquête d'avril 1987 effectuée à bord des autobus et serait valide pour toute la durée de l'entente;

ATTENDU QUE les corporations municipales désirent également que l'article 11 de l'entente soit modifiée afin que celle-ci soit d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1988;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent ensemble demander au gouvernement de la modifier par décret;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport Des Moulins, sanctionné par le décret numéro 1869-85 et modifié par le décret numéro 1792-87 soit à nouveau modifié par le remplacement, comme suit, du paragraphe *a* de l'article 9 de ladite entente:

9a)

Le coût d'exploitation ou d'opération du service de transport en commun sera réparti entre les corporations municipales qui en bénéficient, selon les critères suivants:

— Évaluation:	$\frac{1}{3}$
— Heures productives:	$\frac{1}{3}$
— Lieu de résidence*:	$\frac{1}{3}$

Il en est de même pour les immobilisations à caractère intermunicipal appartenant au Conseil intermunicipal de transport.

Toutefois, le Conseil intermunicipal de transport réduira du montant total à répartir entre les municipalités, les sommes perçues des usagers, les subventions gouvernementales et toute autre source de revenus.

* Application du critère « lieu de résidence » des voyageurs selon l'enquête à bord des autobus.

QUE l'article 11 de l'entente soit modifié afin que la durée de l'entente soit de deux années à compter du 1^{er} janvier 1988 nonobstant toute disposition contraire à la Loi et que le critère de partage « lieu de résidence » basé sur l'enquête à bord des autobus d'avril 1987, soit valide pour toute la durée de l'entente;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10003

Gouvernement du Québec

Décret 1055-88, 29 juin 1988

CONCERNANT la vente par le ministre des Transports à Primonor Inc. de certains immeubles situés à La Tabatière

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a déclaré immeubles excédentaires les terrains et les bâtiments connus et désignés comme étant:

Terrains:

- Bloc A-3 avec bâtisse dessus construite étant l'usine à glace,
- Partie du bloc A-4 d'une superficie de 240 mètres carrés avec bâtisse dessus construite étant l'entrepôt frigorifique tel que décrit à une description technique préparée par monsieur André Cantin, arpenteur-géomètre, en date du 23 novembre 1987 et avec interdiction de construire;

du cadastre officiel du canton de Boishébert, village de La Tabatière, division d'enregistrement de Sept-Îles.

Bâtiments:

- L'entrepôt frigorifique situé sur une partie du bloc A-4, canton de Boishébert et une partie non subdivisée d'un terrain situé dans le lit du golfe Saint-Laurent,
- L'entrepôt et l'usine à glace situés sur une partie des blocs A-3, A-8 et F, canton de Boishébert,
- Le petit hangar situé sur une partie du bloc A-4, canton de Boishébert et une partie non subdivisée d'un terrain situé dans le lit du Golfe Saint-Laurent,
- Le hangar à sel situé sur une partie du bloc F, canton de Boishébert;
- La station de pompage située sur une partie non subdivisée du bloc A, canton de Boishébert, avec droit d'approvisionnement en eau à partir de ce bâtiment pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ses ayants droits;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a cessé d'exploiter ces immeubles et a recommandé au ministre des Transports de vendre de gré à gré à Primonor Inc. ces immeubles;

ATTENDU QUE Primonor Inc. opère et occupe déjà ces immeubles et investira des sommes importantes pour améliorer et moderniser certaines installations rendues désuètes de façon à accroître la qualité des services aux pêcheurs;

ATTENDU QUE pour favoriser l'exécution de ce projet, il est opportun que le gouvernement vende à Primonor Inc. pour la somme de soixante mille dollars (60 000,00 \$) les terrains et les bâtiments plus haut décrits;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Pêcheries, aux termes de l'article 2 de la Loi sur le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conçoit des politiques et mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et veille à leur mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à vendre à Primonor Inc. pour la somme de soixante mille dollars (60 000,00 \$), les terrains et les bâtiments connus et désignés comme étant:

Terrains:

— Bloc A-3 avec bâtisse dessus construite étant l'usine à glace,

— Partie du bloc A-4 d'une superficie de 240 mètres carrés avec bâtisse dessus construite étant l'entrepôt frigorifique tel que décrit à une description technique préparée par monsieur André Cantin, arpenteur-géomètre, en date du 23 novembre 1987 et avec interdiction de construire;

du cadastre officiel du canton de Boishébert, village de la Tabatière, division d'enregistrement de Sept-Îles.

Bâtiments:

— L'entrepôt frigorifique situé sur une partie du bloc A-4, canton de Boishébert et une partie non subdivisée d'un terrain situé dans le lit du golfe Saint-Laurent,

— L'entrepôt et l'usine à glace situés sur une partie des blocs A-3, A-8 et F, canton de Boishébert,

— Le petit hangar situé sur une partie du bloc A-4, canton de Boishébert et une partie non subdivisée d'un terrain situé dans le lit du golfe Saint-Laurent,

— Le hangar à sel situé sur une partie du bloc F, canton de Boishébert,

— La station de pompage située sur une partie non subdivisée du bloc A, canton de Boishébert, avec droit d'approvisionnement en eau à partir de ce bâtiment pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ses ayants droits;

QUE dans l'éventualité où l'acquéreur aliénerait ces terrains ou ces bâtiments, il sera soumis pendant une période de dix (10) ans à l'obligation de faire approuver le tout par le ministère des Transports;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer les documents requis pour cette vente et à fixer toutes autres conditions qu'il pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10003

Gouvernement du Québec

Décret 1056-88, 29 juin 1988

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 223)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1260-87 du 12 août 1987;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie du chemin Principal, dans ville de Gaspé, circonscription électorale de Gaspé, selon plan EX-75-555-169 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie du chemin de la Grève, dans Kamouraska, circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon plan 622-82-10-038 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie de la route Drapeau, dans Saint-Onésime-d'Ixworth, circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon plan 622-84-AO-013 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie du chemin Saint-Isidore, dans Sainte-Thérèse-de-Gaspé, circonscription électorale de Gaspé, selon plan 622-85-AO-054 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie de la route de la Rivière, dans La Martre, circonscription électorale de Matane, selon plan 622-85-AO-108 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de partie de la route Rioux et avenue Lacroix, dans Sayabec, circonscription électorale de Matapédia, selon plan 622-87-AO-166 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction de partie de la route no 132-15-030, dans Sainte-Anne-des-Monts, circonscription électorale de Matane, selon plan 622-88-AO-025 des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction de partie de la route no 112-05-150, dans Saint-Pierre-de-Broughton, circonscription électorale de Frontenac, selon plan 622-87-DO-136 des archives du ministère des Transports;

9) Construction ou reconstruction de partie de la route no 112-05-140, dans village Robertsonville, circonscription électorale de Frontenac, selon plan 622-87-DO-137 des archives du ministère des Transports;

10) Construction ou reconstruction de partie de la route no 108-02-010, dans Stornoway, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan 622-86-FO-191 des archives du ministère des Transports;

11) Construction ou reconstruction de partie de la route no 111-01-027, dans Sullivan S.D., circonscription électorale d'Abitibi-Est, selon plan 622-87-LO-105 des archives du ministère des Transports.

II Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10003

Gouvernement du Québec

Décret 1097-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Développement technologique soient désormais respectivement désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le présent décret remplace le décret 1016-83 du 23 juin 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10004

Gouvernement du Québec

Décret 1098-88, 6 juillet 1988

CONCERNANT le ministre délégué à la Technologie

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le ministre délégué à la Technologie exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, les fonctions, devoirs et pouvoirs du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie dans le domaine de la technologie, notamment ceux prévus à cet égard aux articles 7 et 9 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-15.1.1), aux articles 4 et 26.1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8) et à la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., c. A-7.1);

QUE le présent décret remplace le décret 1017-88 du 23 juin 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10004

Décrets, avis d'adoption

Décret 1054-88, 29 juin 1988

CONCERNANT une entente entre la Société des traversiers du Québec et Navigation Lavoie Inc. relativement à la traverse Île aux Grues/Montmagny

La publication intégrale de ce décret de 34 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

10018



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières, la Loi autorisant les, modifiée (1988, P.L. 7)	3823	
Abrogation du décret 809-92 du 8 avril 1982.	4024	N
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l', modifiée (1988, P.L. 10)	3839	
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 223).....	4039	N
Acrofax Inc. — Autorisation au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de conclure une entente	4030	N
Administration financière, Loi sur l'... — Remplacement d'obligations et autres valeurs (L.R.Q., c. A-6)	3985	M
Aide aux victimes d'actes criminels, Loi sur l', modifiée..... (1988, P.L. 8)	3887	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l', modifiée (1988, P.L. 7)	3823	
Application d'un Code du bâtiment — 1985 (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	3969	M
Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques etc. (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	3971	N
Bâtiment, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Biens culturels, Loi sur les, modifiée..... (1988, P.L. 7)	3823	
Bombes lacrymogènes, Loi sur les, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Cautionnements dans les causes criminelles, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Centre hospitalier régional de la Beauce..... (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-5)	4036	N
Charte de la ville de Montréal, modifiée (1988, P.L. 7)	3823	
Charte de la ville de Québec, modifiée..... (1988, P.L. 7)	3823	
Chemins de fer, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	

Cinéma, Loi sur le, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée..... (1988, P.L. 7)	3823	
Code civil du Québec..... (1988, P.L. 4)	3722	M
Code civil en matière de copropriété et d'emphytéose, Loi modifiant le, modifiée (1988, P.L. 3)	3715	
Code civil et le Code de procédure civile en matière familiale, Loi modifiant le, modifiée..... (1988, P.L. 4)	3721	
Code de la sécurité routière, Loi modifiant le, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Code de la sécurité routière, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Code de procédure civile, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Code de procédure civile..... (1988, P.L. 4)	3721	
Code de procédure pénale, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Code municipal du Québec, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Code municipal du Québec, modifiée..... (1988, P.L. 7)	3823	
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Remise de sommes dues par certaines personnes.....	4020	N
Communauté régionale de l'Outaouais, Loi sur la, modifiée..... (1988, P.L. 7)	3823	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée..... (1988, P.L. 7)	3823	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la, modifiée..... (1988, P.L. 7)	3823	
Compagnies, Loi sur les, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Conseil du trésor — Contrats de service à intervenir entre le gouvernement du Québec et certaines agences de voyage.....	4021	N
Crédits, 1988-1989, Loi n° 3 sur les, modifiée..... (1988, P.L. 39)	3961	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Métallurgie — Québec..... (L.R.Q., c. D-2)	4002	M

Délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Services sociaux 5 au 7 juillet 1988 — Kananaskis (Alberta)	4036	N
(Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30)		
Demande de modification du programme d'assistance financière grandes marées et forts vents, accompagnés de pluie et de neige survenus au Québec les 7 et 8 décembre 1983 tel qu'établi dans le décret 146-84	4022	N
Développement technologique — Ministre délégué	4019	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les, modifiée	3823	
(1988, P.L. 7)		
Enquêtes sur les incendies, Loi concernant les, modifiée	3899	
(1988, P.L. 10)		
Entente entre la Société des traversiers du Québec et Navigation Lavoie Inc. relativement à la traverse Île aux Grues/Montmagny	4041	N
Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada sur les programmes d'évaluation génétique des bovins de boucherie, des moutons et des porcs	4023	N
Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Des Moulins	4037	M
Entente-cadre de coopération entre le Gouvernement du Manitoba et celui du Québec — Approbation	4024	N
Établissements touristiques, Loi sur les, modifiée	3899	
(1988, P.L. 10)		
Exercice des fonctions de certains ministres	4019	N
Expropriation, Loi sur l', modifiée	3899	
(1988, P.L. 10)		
Fédérations & syndicats spécialisés	4017	Décision
(Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)		
Fiscalité municipale, Loi sur la, modifiée	3823	
(1988, P.L. 7)		
Fonction publique, Loi sur la, modifiée	3899	
(1988, P.L. 10)		
Forêts, Loi sur les, modifiée	3899	
(1988, P.L. 10)		
Formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48 ^{me} de latitude, Loi concernant la, abrogée ..	3823	
(1988, P.L. 7)		
Hydro-Québec, Loi modifiant la Loi sur... — Entrée en vigueur	3967	N
Immatriculation des véhicules routiers	4005	M
Impôt sur le tabac, Loi concernant l', modifiée	3899	
(1988, P.L. 10)		
Impôt sur le tabac, Loi concernant l', modifiée	3739	
(1988, P.L. 6)		

Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 6)	3739	
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les, modifiée (1988, c. 4)	3739	
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 6)	3739	
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 6)	4000	
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	3993	M
Impôts, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 6)	3739	
Industrie, du Commerce et de la Technologie, ministère de l'... — Ministre ...	4040	N
Industrie, du Commerce et du Développement technologique, ministère de l'... — Ministre	4019	N
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Installations électriques, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, Loi sur l', modifiée (1988, P.L. 19)	3945	
Instruction publique, Loi sur l', modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Jurés, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Listes des projets de loi sanctionnés	3693	
Lussier, Paul	4020	N
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Mesureurs de bois, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Métallurgie — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4002	M
Mines, Loi modifiant la Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 5)	3727	
Ministère des Affaires culturelles, Loi modifiant la Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 2)	3711	
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi modifiant la Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 25)	3955	

Ministère des Finances — Nomination de monsieur Jean-Guy Turcotte comme sous-ministre adjoint.....	4020	N
Ministère des Finances — Nomination de monsieur Marcel Leblanc comme sous-ministre adjoint.....	4020	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Services sociaux 5 au 7 juillet 1988 — Kananaskis (Alberta)..... (L.R.Q., c. M-30)	4036	N
Ministère du Revenu, Loi sur le, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Ministère du Revenu, Loi sur le, modifiée..... (1988, P.L. 6)	3739	
Nomination du président du conseil et chef de la direction et du président et chef de l'exploitation d'Hydro-Québec.....	4030	N
Octroi au Gouvernement du Canada d'un droit d'usage de certains terrains à Grande-Entrée, Île Coffin, (Îles-de-la-Madeleine).....	4025	N
Organisation municipale de certains territoires, Loi sur l', abrogée..... (1988, P.L. 7)	3823	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l', modifiée..... (1988, P.L. 7)	3823	
Paiement des témoins de la Couronne, Loi sur le, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Panneaux-réclame et affiches, Loi sur les, abrogée..... (1988, P.L. 1)	3697	
Pêcheries, et l'aquaculture commerciales, Loi sur les, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Police, la Loi de, modifiée..... (1988, P.L. 7)	3823	
Police, Loi de, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Poursuites sommaires, Loi sur les, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Primonor Inc. — Vente par le ministre des Transports de certains immeubles situés à La Tabatière.....	4038	N
Privilèges des magistrats, Loi sur les, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations & syndicats spécialisés — Contributions..... (L.R.Q., c. P-28)	4017	Décision
Protecteur du citoyen, Loi sur le, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	
Protection de la jeunesse, Loi sur la, modifiée..... (1988, P.L. 10)	3899	

Protection de la santé publique, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Protection du malade mental, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Protection du territoire agricole, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Publicité le long des routes, Loi sur la, abrogée (1988, P.L. 1)	3697	
Qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Recensement des électeurs en 1988, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 9)	3895	
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Régie des services publics, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Régie du logement, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Régime syndical applicable à la Sûreté du Québec, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Regroupement des municipalités, Loi favorisant le, abrogée (1988, P.L. 7)	3823	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Remplacement d'obligations et autres valeurs (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	3985	M
Salaires d'officiers de justice, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Application d'un Code du bâtiment — 1985 (L.R.Q., c. S-3)	3969	M
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques etc. (L.R.Q., c. S-3)	3971	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Centre hospitalier régional de la Beauce (L.R.Q., c. S-5)	4036	N

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Société de développement industriel du Québec — Garantie de remboursement d'emprunts à accorder en faveur de Alipêche Inc.	4035	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Société du Grand Théâtre de Québec — Prolongation de l'échéance des emprunts contractés par la Société du Grand Théâtre de Québec	4021	N
Société d'assainissement des eaux — Emprunt et garantie du Québec	4033	N
Société nationale de l'amiante, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. S-35)	3986	N
Supplément au revenu de travail, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., c. S-37.1)	4000	M
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4037	N
Taxe sur les carburants, Loi concernant la, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Technologie — Ministre délégué	4040	N
Tempérance, Loi de, modifiée (1988, P.L. 7)	3823	
Timbres, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Transfert au Gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains si- tués dans le Bassin-de-La-Grande-Rivière (Ungava)	4028	N
Transfert au Gouvernement du Canada de l'administration ou de l'usage de certains terrains situés dans les cantons de Falardeau (Dubuc) et de Brest (Duplessis) ...	4026	N
Transfert au Gouvernement du Québec par le Gouvernement du Canada de certains terrains dans le canton de Natashquan	4027	N
Transformation des produits marins, Loi sur la... — Arrêté du ministre délégué aux Pêcheries du 29 juin 1988. (1987, c. 51)	4003	M
Tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec, Loi modifiant la Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Université du Québec — Nomination d'un président	4033	N
Valeurs mobilières, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 10)	3899	
Villages miniers, Loi sur les, abrogée (1988, P.L. 7)	3823	

Ville de Schefferville, Loi concernant la, modifiée (1988, P.L. 7)	3823
Villes minières, Loi sur les, abrogée (1988, P.L. 7)	3823
Voirie, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 1)	3697







